



Commune de Nancray

Code INSEE : 25418

PLAN LOCAL D'URBANISME

Rapport de présentation

Approbation du PLU23 mai 2019
Mise à jour n°1.....24 juin 2019
Modification simplifiée n°1.....16 décembre 2021
Mise à jour n°2.....18 juillet 2024
Mise à jour n°3.....20 Avril 2026

Plan local d'urbanisme de la commune de
NANCRAY

RAPPORT DE PRESENTATION

PLU approuvé le 23 mai 2019
PLU mise à jour n°1 le 24 juin 2019
PLU modification simplifiée n°1 le 16 décembre 2021



Grand Besançon Métropole
4 rue Gabriel Plançon
25043 Besançon cedex



cohésion sociale
territoriale &
environnementale

Sommaire

Première partie : Analyse de l'état initial	09
Présentation de la commune	10
Présentation de la communauté d'agglomération du Grand Besançon	16
Présentation des documents supra-communaux	17
Ressource en eau	25
Ordures ménagères et Electricité	28
Environnement physique	29
Environnement naturel	38
Environnement agricole	65
Environnement paysager	72
Environnement urbain	80
Deuxième partie : Diagnostic	102
Environnement socio-économique	104
Prévisions démographiques	111
Diagnostic environnemental, agricole et paramètres sensibles	113
Diagnostic des moyens de transport	135
Diagnostic des besoins économiques, des services et des équipements	137
Analyse de la consommation foncière ces dix dernières années	139
Potentiel de renouvellement urbain	141
Besoins fonciers en extension	148
Besoins répertoriés	150
Troisième partie : Justification du projet d'aménagement	151
Bilan Carte Communale / PLU	152
Tableau des surfaces des zones du PLU	153
Justifications du zonage et du règlement	154
Justification des Orientations d'Aménagement et de Programmation	173
Justification des Emplacements réservés	174
Justification des Espaces Boisés Classés	175
Justification trame « éléments naturels à protéger »	176
Justification trame « éléments du patrimoine à protéger »	181
Justification générale au regard des objectifs du Grenelle 2	190
Justification du PADD au regard des objectifs du Grenelle 2	192
Justification au regard du SCoT de l'agglomération bisontine	201
Justification au regard du PLH du Grand Besançon	206
Prise en compte des risques naturels et technologiques	207
Justification du PLU au regard du développement durable	208
Quatrième partie : Incidences des choix communaux sur l'environnement	212
Indicateurs de suivi	214
Annexes :	230
Rapport d'expertise zones humides n°1	231
Rapport d'expertise zones humides n°2	252



Article L. 101-1 du Code de l'Urbanisme :

Le territoire français est le patrimoine commun de la nation.

Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences.

En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2, elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie

Article L. 101-2 du Code de l'Urbanisme :

Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.



Article L. 151-1 du Code de l'Urbanisme

Le plan local d'urbanisme respecte les principes énoncés aux articles L. 101-1 à L. 101-3.
Il est compatible avec les documents énumérés à l'article L. 131-4 et prend en compte ceux énumérés à l'article L. 131-5.

Article L. 151-3 du Code de l'Urbanisme

Le plan local d'urbanisme comprend :

- 1° Un rapport de présentation ;
- 2° Un projet d'aménagement et de développement durables ;
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation ;
- 4° Un règlement ;
- 5° Des annexes.

Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. Ces documents graphiques peuvent contenir des indications relatives au relief des espaces auxquels il s'applique.



Article L. 151-4 du Code de l'Urbanisme

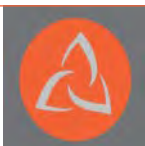
Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

En zone de montagne, ce diagnostic est établi également au regard des besoins en matière de réhabilitation de l'immobilier de loisir et d'unités touristiques nouvelles.

Il analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme et la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers. Il justifie les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.



- La commune de Nancray a décidé en délibération du 10 juillet 2009 d'élaborer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).
- Le PLU est un document d'urbanisme opposable aux tiers, qui permet d'envisager l'avenir de la commune (objectifs, besoins et développement à long terme) et de définir des zones à différentes vocations (urbaines, à urbaniser, agricoles et naturelles). De plus, il se réalise en concertation avec les habitants.
- Les objectifs réglementaires des documents d'urbanisme, selon les lois Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), Urbanisme et Habitat (UH) et Grenelles de l'Environnement sont de déterminer les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs de développement durable :
 - l'équilibre entre le développement urbain et la préservation des espaces naturels et des paysages,
 - la diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale,
 - une utilisation économe et équilibrée de l'espace.
- Il doit tenir compte des règles qui lui sont supérieures (Schéma de Cohérence Territoriale, Programme Local de l'Habitat, Plan de Déplacement Urbain, Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux,...)
- La commune de Nancray a choisi d'élaborer un document d'urbanisme à travers les principaux objectifs suivants :
 - préserver le contexte environnemental et paysager,
 - réaliser un PLU en lieu et place de la Carte Communale approuvée le 20 décembre 2006 pour permettre, au-delà de la définition stricte des règles applicables aux sols, d'exprimer un projet d'aménagement et de développement durable,
 - assurer une bonne gestion du développement communal,
 - maîtriser le développement et organiser les zones d'extensions par la mise en place d'orientations d'aménagement et de programmation.
- Le PLU devra s'inscrire dans la continuité de la réflexion engagée et permettre d'accompagner la commune dans sa démarche affirmée de développement durable.



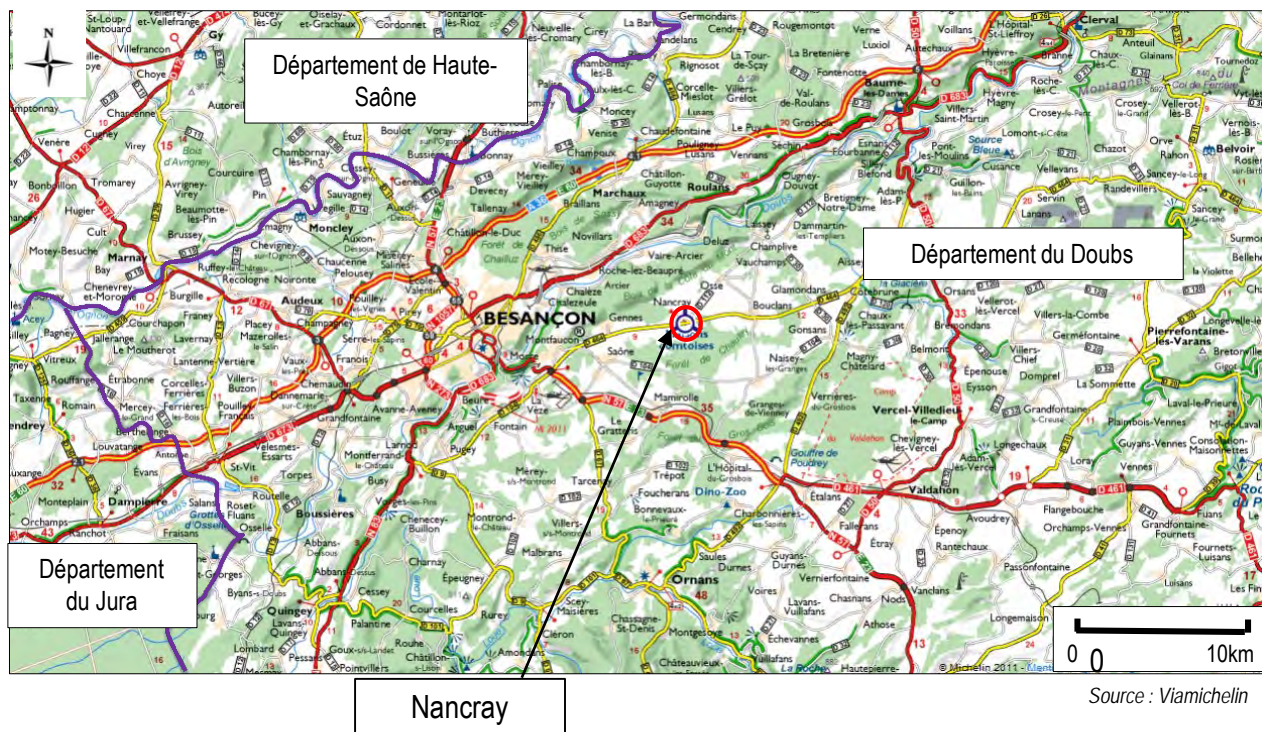
Première Partie

Analyse de l'état initial

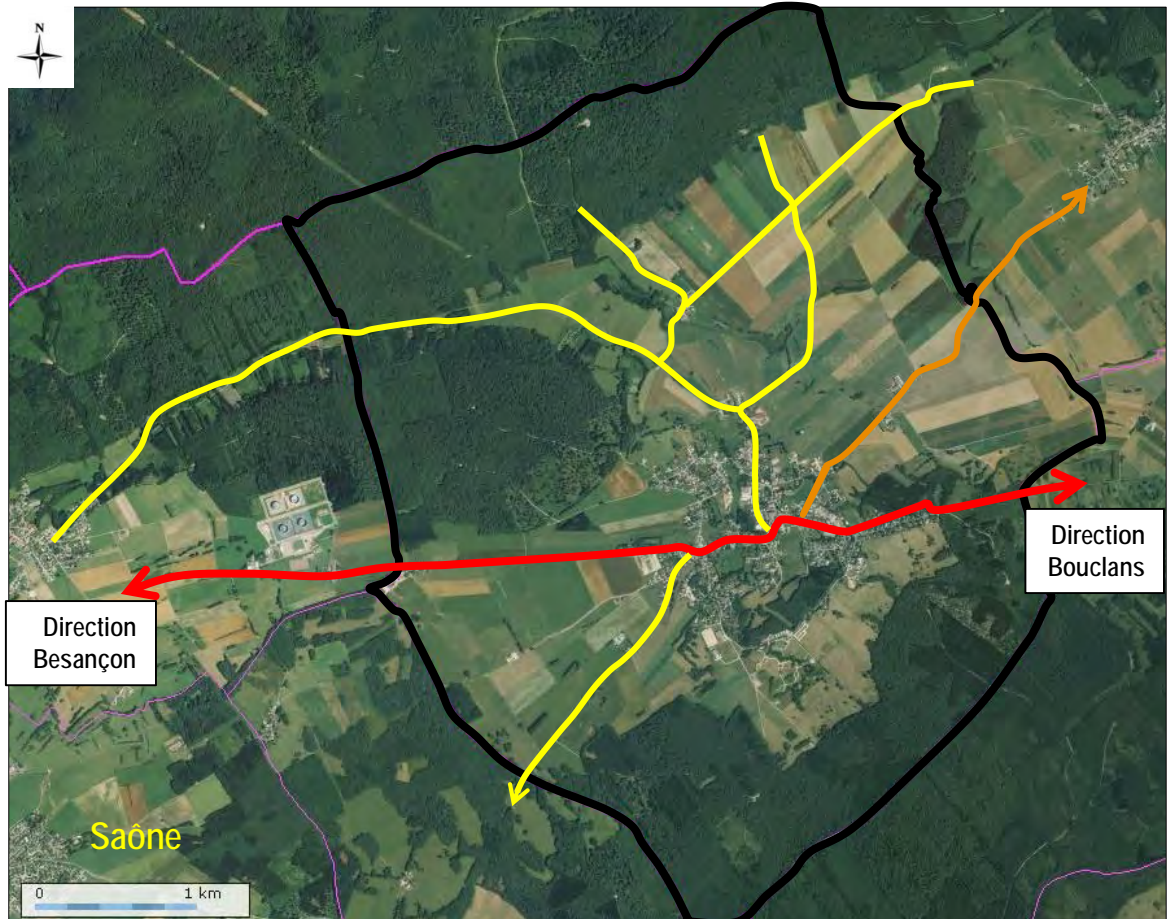


- La commune de Nancray est localisée dans le département du Doubs, en région Bourgogne-Franche-Comté, sur le premier plateau du Jura. Nancray est un village de la couronne bisontine. La superficie du territoire communal est de 16,5 km² et se situe à une altitude comprise entre 395 et 561 mètres. La population de Nancray atteint 1 293 habitants (INSEE 2014).
- La commune est située à moins de 10 km à l'est de Besançon à vol d'oiseau.
- Nancray fait partie :
 - du canton de Besançon-5,
 - de l'arrondissement de Besançon,
 - de la communauté d'agglomération du Grand Besançon
- Les communes limitrophes sont les suivantes :
 - Vaire
 - Osse
 - Bouclans
 - La Chevillotte
 - Gennes
- Il est à noter que des documents de rang supérieur encadrent la réalisation du PLU de Nancray. Ce dernier doit être compatible avec leurs orientations et objectifs. Il s'agit des documents suivants :
 - Schéma de cohérence territoriale (SCoT) de l'agglomération bisontine
 - Programme Local de l'Habitat (PLH) du Grand Besançon
 - Plan de Déplacements Urbains (PDU) du Grand Besançon





Localisation de la commune de Nancray



Le territoire communal



Source : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

-  Limites communales
-  RD.112
-  Axe principal sur la commune RD.464
-  Axes secondaires

- L'accès à la commune de Nancray s'effectue par la RD.464. L'axe principal permettant d'emprunter la RD pour se rendre à Nancray est la RN.57 qui permet d'aller en direction de Pontarlier et de la Suisse par l'Est, ou de rejoindre Besançon par l'Ouest. Depuis la RN.57, on emprunte la RD.464 via le site des marais de Saône en passant au Sud de Montfaucon.

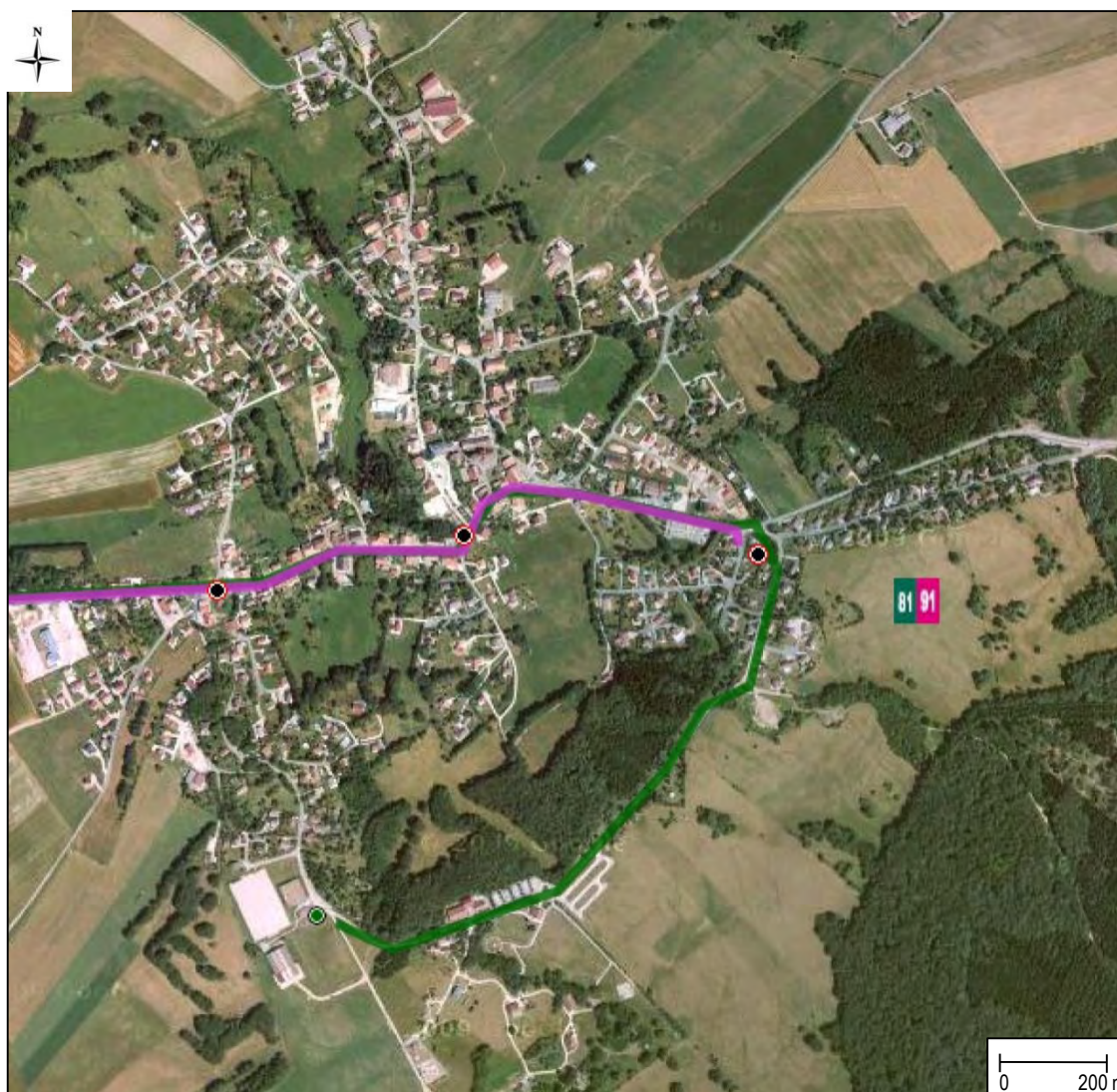
- Les espaces bâtis se situent dans la partie centrale du ban communal et longent principalement l'axe routier (RD.464). Ils s'organisent autour de celui-ci de manière concentrique.

- La commune dispose de plusieurs espaces agricoles qui se trouvent au contact direct avec le bâti et jouent le rôle de zone tampon avec les espaces boisés.

- Deux espaces boisés se trouvent aux extrémités Nord et Sud du ban communal et forment une ceinture verte autour du village de Nancray.



Carte des arrêts de bus de la commune de Nancray



Source : SCoT de l'Agglomération bisontine

- Le réseau de transport Ginko dessert la commune de Nancray comme toutes les communes du Grand Besançon. Elle est desservie par deux lignes de Bus : les lignes 81 et 91.
- 4 arrêts de bus sont répartis sur le village avec notamment 3 arrêts le long de la RD.464 et un arrêt qui mène au musée des Maisons Comtoises.

- La commune de Nancray en tant que village périurbain de Besançon, ne génère pas une attractivité par l'emploi mais par les dessertes routières, le cadre de vie ainsi que par les services et équipements qui sont présents sur la commune.
- Les principaux équipements publics se situent dans le centre ancien du village et forment le cœur du village avec :
 - Mairie
 - Eglise
 - Groupe scolaire (6 classes de la petite section de maternelle au CM2)
 - Centre communal d'action sociale
 - Bibliothèque (locaux situés place de l'Eglise)
 - Salles des fêtes (espace du Vaizot avec une capacité d'accueil de 480 personnes et la salle René Tatu avec une capacité d'accueil de 70 personnes). L'accueil périscolaire a notamment lieu à l'espace du Vaizot
 - Complexe sportif (2 terrains de football dont un engazonné et un ensablé, 2 terrains de tennis extérieurs et 3 couverts, 2 club-house, 1 terrain de basket). Il accueille les activités de différents clubs et associations sportives du village. Il constitue un facteur d'attractivité pour la commune notamment envers les jeunes ménages avec enfants.
 - Musée des Maisons Comtoises (15 ha dédiés à l'histoire et l'architecture comtoise à travers des bâtisses traditionnelles, des jardins, des animaux)



Complexe sportif



Groupe scolaire



Musée

Carte des équipements de la commune de Nancray

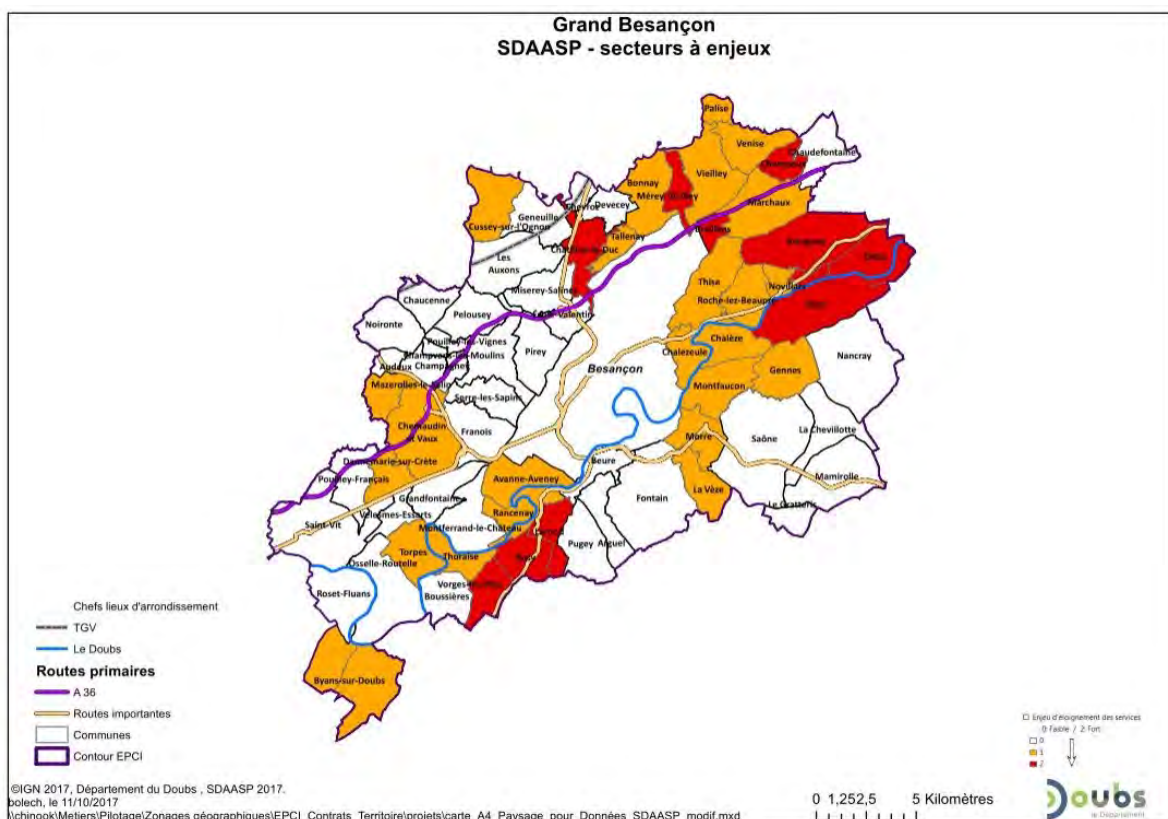


Source : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

-  Groupe scolaire
-  Salle polyvalente
-  Mairie
-  Equipements sportifs
-  Musée des Maisons Comtoises

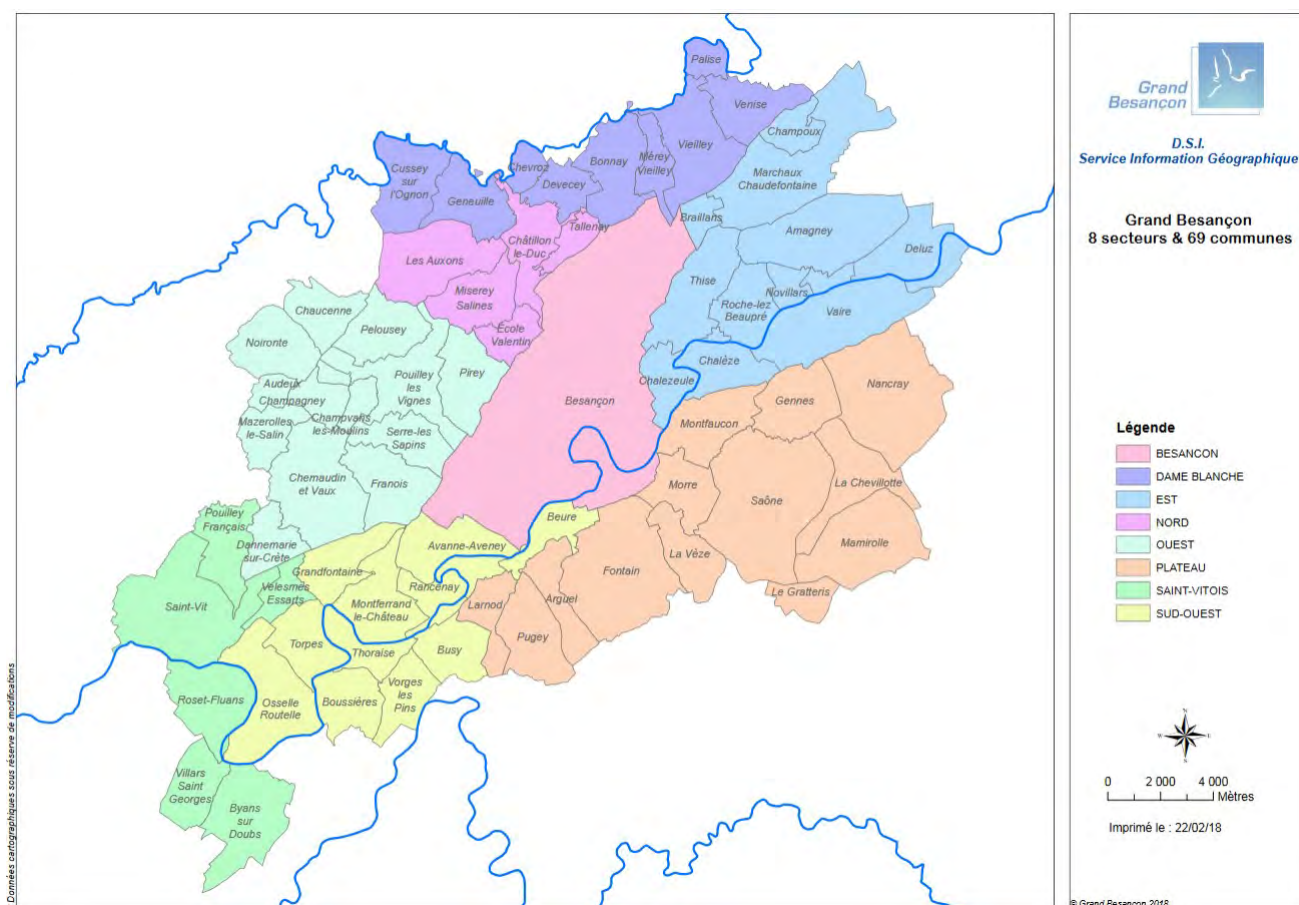


- Le Département a approuvé conjointement avec l'Etat un schéma départemental d'amélioration de l'accessibilité des services au public (SDAASP). Ce dernier définit, pour une durée de 6 ans et à partir d'un diagnostic du territoire, un programme d'actions destiné à renforcer l'offre de services marchands et non marchands dans les zones présentant un déficit d'accessibilité des services.
- Les enjeux spécifiques pour le Grand Besançon sont les suivants :
 - Assurer l'accessibilité aux services pour les secteurs périphériques (éloignement des services, problématiques de mobilité)
 - Accompagner les publics fragiles du territoire dans leur accès aux services (réduire les inégalités sociales notamment au regard des quartiers politiques de la ville, adapter l'offre de services au regard du vieillissement de la population, développer la coordination des acteurs afin d'améliorer l'efficacité et la lisibilité de l'offre)
- Il n'y a pas d'enjeu fort identifié sur le territoire de Nancray en termes d'éloignement des services publics.



PRÉSENTATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND BESANÇON

- La commune de Nancray fait partie de la communauté d'agglomération du Grand Besançon. Il s'agit d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI).
- La communauté d'agglomération a été créée par arrêté préfectoral le 1^{er} janvier 2001 suite à la volonté des communes de créer une véritable identité communautaire.
- En 2018, l'EPCI regroupe 69 communes sur un territoire de 423,29 km² pour une population de 192 042 habitants au 1^{er} janvier 2017, avec environ 0,7 % pour la commune de Nancray.
- La commune de Nancray fait partie du secteur « plateau » et est située à l'extrémité Est du territoire.
- La communauté d'agglomération du Grand Besançon compte notamment 23 000 étudiants, 11 000 entreprises et établissements, 95 000 emplois salariés, 1 900 entreprises commerciales et artisanales, 50 laboratoires de recherche, 12 zones d'activités d'intérêt communautaire.



Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT)

- La commune de Nancray est comprise dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'agglomération Bisontine approuvé le 14 décembre 2011.
- Le projet de PLU devra donc être compatible avec ses orientations.

Un SCoT s'applique sur un territoire comprenant plusieurs communes ou groupements de communes. Ce territoire correspond à un bassin de vie partageant des caractéristiques géographiques, culturelles et économiques communes.



Source : AUDAB

Le Schéma de Cohérence Territoriale ou SCoT est un document de planification qui encadre et oriente l'organisation d'un territoire pour les 20-25 prochaines années, assurant ainsi son développement de manière équilibrée, harmonieuse et durable. Par le biais de grandes orientations, cet outil vise à mettre en cohérence les actions menées sur un territoire.

Un SCoT permet ainsi de dessiner l'avenir d'un territoire en prenant en compte tous les aspects de la vie quotidienne (urbanisme, habitat, environnement, transport et développement commercial et économique). Car l'objectif final d'un SCoT est d'améliorer la qualité de vie d'une population qui vit, travaille, se déplace et consomme dans un espace donné.

Cette démarche est impulsée par les élus des communes ou de leurs groupements et ne peut se faire sans l'implication des habitants : se doter d'un SCoT, c'est réfléchir et décider ensemble à quoi ressemblera le territoire de demain.

Le but d'un SCoT est d'harmoniser les projets de développement du bassin de vie. Il se conçoit donc en prenant en compte les politiques, documents et réflexions déjà menées sur son périmètre afin de donner de la cohérence à tous ces projets initialement conduits de façon autonome.

Le SCoT a un rôle central dans ce que l'on appelle la hiérarchie des normes. Le SCoT doit être compatible avec les règles ayant une valeur juridique supérieure (lois, directives territoriales d'aménagement,...). De la même manière, les orientations du SCoT s'imposent à d'autres documents de planification et d'urbanisme notamment Programme Local de l'Habitat, Plan Local d'Urbanisme.. C'est ce que l'on appelle le principe de compatibilité. Ainsi, le SCoT est un véritable pivot entre les différents documents réglementaires en matière d'aménagement du territoire.



Les grandes orientations du SCoT sont inscrites dans le Document d'Orientations Générales (DOG) :

Première partie : Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable.

1/ Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire.

- Passer d'une logique de sites à celle de continuités écologiques.
- Entretenir la qualité et la diversité des paysages.
- Conforter et associer l'agriculture dans la mise en œuvre de l'infrastructure verte et bleue.

2/ Gérer durablement les ressources du territoire.

- Maîtriser les ressources foncières.
- Gérer durablement la production de déchets.
- Ménager les ressources en eau.
- Economiser les énergies.

3/ Prendre en compte les risques naturels et technologiques.

Deuxième partie : Construire un territoire au service d'un projet de société.

1/ Concevoir un développement urbain économe de l'espace.

- Conforter l'armature urbaine pour ménager l'espace et optimiser les transports collectifs.
- Rôle de la commune hors armature urbaine.
- Donner la priorité à l'optimisation du tissu urbanisé et limiter les extensions urbaines.
- Privilégier des formes urbaines peu consommatrices d'espaces.

2/ Répondre aux besoins en matière d'habitat

- Adapter l'offre d'habitat aux besoins et à la capacité financière des habitants.
- Développer un territoire organisé et cohérent et assurer l'accès au logement pour tous dans le respect de la mixité sociale.
- Accompagner le vieillissement de la population.
- Accueillir les gens du voyage.

3/ Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité.

- Orientations à l'échelle du périmètre du SCoT.
- Orientations à l'échelle communale.
- Orientations à l'échelle des quartiers et des opérations d'aménagement.

4/ Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques.

- Nature des espaces économiques.
- L'armature des espaces économiques.
- Orienter spatialement la qualité des espaces économiques et requalifier les zones vieillissantes.
- Conforter le dynamisme agricole.

5/ Développer la dynamique culturelle, touristique, sportive et récréative

- Création de nouveaux équipements.
- Développement des atouts récréatifs dans le périmètre SCoT.

6/ Soutenir l'accessibilité au réseau numérique

- Offrir un accès haut débit et très haut débit de qualité pour tous.

Troisième partie : Mettre les atouts du territoire au service de son attractivité

1/ Affirmer le rôle de Besançon et de son agglomération en tant que capitale régionale

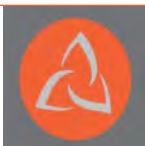
- Poursuivre le développement des filières d'excellence
- Développer les filières liées au développement durable

2/ Ouvrir le territoire grâce aux grandes infrastructures de déplacements

- Inscrire la LGV comme levier de grande accessibilité et de développement
- Achever le contournement routier de l'agglomération

3/ Renforcer l'attractivité touristique à l'échelle nationale, européenne et internationale

- Valoriser les espaces inscrits au patrimoine mondial de l'Unesco
- Eriger les espaces naturels comme emblème du territoire
- Promouvoir les équipements culturels et artistiques



Territorialisation des objectifs du SCoT :

L'armature urbaine du SCoT est composée de 5 échelons : la ville centre (Besançon), les communes périphériques proches, les communes relais et commune relais en devenir, les communes équipées et les communes disposant d'une gare/halte ferroviaire.

Nancray est une des communes hors armature.

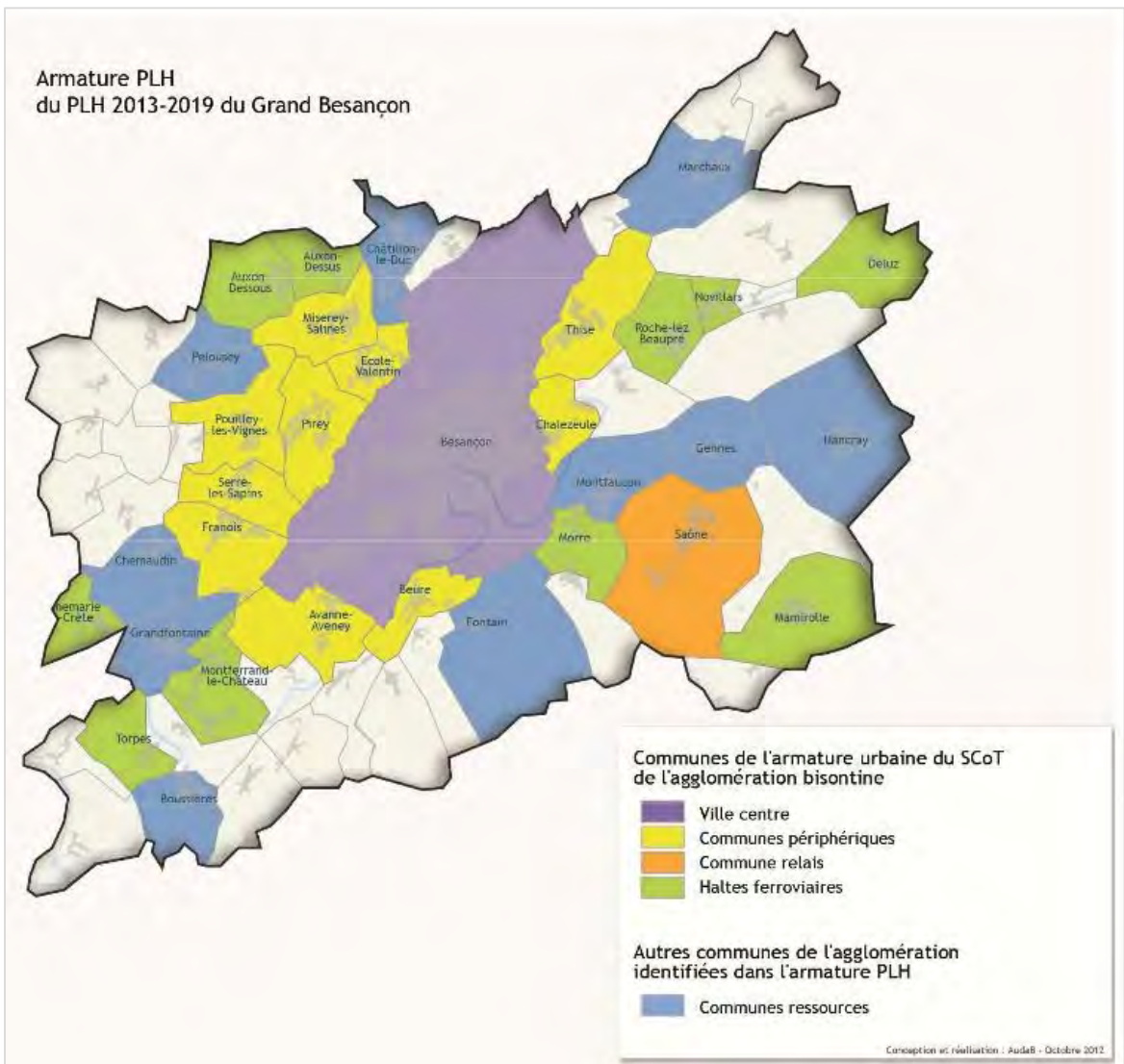
L'objectif de densité (nombre de logements/hectare hors voirie et espaces publics à réaliser dans les opérations à vocation d'habitat en extension urbaine) pour Nancray est de 13 logements/ha.c



Le PLH du Grand Besançon a été adopté en décembre 2012 pour la période 2013-2019. Le document comprend un diagnostic, un document d'orientations et un programme d'actions.

Les grande orientations sont les suivantes :

- A- Actionner les leviers pour réduire la consommation d'énergie dans les logements
- B- Développer une mixité de peuplement et veiller aux équilibres pérennes au sein de l'agglomération (dans l'armature du PLH, Nancray constitue une « commune ressource »).
- C- Recentrer les dynamiques résidentielles au cœur de l'agglomération
- D- Maitriser l'étalement urbain pour tendre vers un urbanisme durable et préserver les qualités résidentielles de l'agglomération
- E- Accompagner le vieillissement de la population et le handicap dans la sphère du logement et dans son environnement proche
- F- Répondre aux besoins spécifiques de logement des jeunes et des étudiants



Le programme d'actions œuvre notamment pour :

- La production d'environ 1 100 logements par an
 - Une répartition équilibrée de la production dans le territoire du Grand Besançon
 - Un développement d'habitat de qualité d'u point de vue architectural et environnemental, avec des formes peu consommatrices d'espace
 - La production de 20% de logements aidés
 - L'accession à la propriété, afin de lutter contre l'évasion résidentielle
 - L'amélioration du parc de logements existant (parc public et parc privé)
 - Apporter une réponse aux besoins spécifiques des personnes âgées et/ou handicapées ainsi que des jeunes et des étudiants
 - Le soutien des dispositifs d'hébergement et d'accès au logement pour les plus démunis
- Assurer l'accueil des gens du voyage

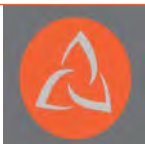
Territorialisation des objectifs de production de logements du PLH 2013-2019 :

Rythme annuel de construction de logements (tous types de logements) à Nancray : 8 logements par an

Dont logements conventionnés : 2 logements minimum par an

Ces objectifs correspondent à la production totale de 48 logements à Nancray sur la période du PLH (2013-2019) dont au moins 12 logements conventionnés.

L'objectif sur la période du SCoT 2010-2035 est alors de 200 nouveaux logements à Nancray dont au moins 50 logements conventionnés.



Le plan de déplacement urbain (PDU)

Le PDU du Grand Besançon a été approuvé le 12 février 2015 en conseil communautaire pour la période 2015-2025.

Ce document permet de planifier l'organisation des déplacements des personnes et des marchandises, ainsi que la circulation et le stationnement sur l'ensemble du territoire de l'agglomération pour les dix prochaines années.

Le plan d'actions du PDU décline 34 actions, notamment pour concevoir le système de mobilités à plusieurs modes et animer et accompagner la mobilité de chacun. Les actions présentées visent notamment à :

- Favoriser l'urbanisme des proximités et les modes alternatifs à la voiture
- Encourager les courtes distances par la mixité des fonctions urbaines, l'accessibilité horaire et l'accessibilité en modes doux
- Développer l'intermodalité
- Encourager la pratique cyclable
- Développer le covoiturage dans et hors agglomération
- Soutenir les projets de mobilité innovante (autopartage, vélopartage...)
- Réduire la part de la voiture individuelle dans les déplacements touristiques et culturels
- Travailler à l'accessibilité sécurisée et apaisée des écoles

Le plan climat air énergie territorial (PCAET)

Le plan climat énergie territorial (PCET) est une stratégie de territoire déclinée en programme d'actions partagé entre les collectivités, les entreprises, les associations et les particuliers afin de lutter contre le changement climatique et s'adapter à ses effets.

Les plans climat air énergie territorial (PCAET) sont amenés à succéder aux PCET. A travers l'élaboration des PCAET, les EPCI deviennent véritablement les coordinateurs de la transition énergétique sur leur territoire en construisant un projet politique vivant mobilisant l'ensemble des secteurs d'activité et des parties prenantes du territoire. Les PCAET vont permettre de définir dans chacun des EPCI :

- des objectifs stratégiques et opérationnels de la collectivité publique afin d'atténuer le changement climatique
- un programme d'actions à réaliser afin notamment d'améliorer l'efficacité énergétique, de développer de manière coordonnée des réseaux de distribution d'électricité, de gaz et de chaleur, d'augmenter la production d'énergie renouvelable...

Il va également permettre au regard des normes de qualité de l'air de prévenir ou de réduire les émissions de polluants atmosphériques.

La communauté d'agglomération du Grand Besançon est dotée d'un PCET depuis 2012. Un deuxième plan d'actions 2015-2019 intègre les volets de l'air et de la biodiversité. Les enjeux prioritaires sont les suivants :

- l'amplification de l'engagement du Grand Besançon dans la rénovation énergétique de tous les bâtiments
- la rationalisation des déplacements sur l'agglomération
- la sensibilisation à la préservation d'une bonne qualité de l'air (résidentiel et transport)
- l'implication des acteurs socio-économiques par la co-réalisation de plans d'actions partenariaux
- et la préservation de la biodiversité.

Le PLU de Nancray doit prendre en compte les orientations du PCAET.



Le SDAGE est un document de planification pour l'eau et les milieux aquatiques qui définit la politique à mener, à l'échelle d'un bassin, pour stopper la détérioration et retrouver un bon état de toutes les eaux : cours d'eau, plans d'eau, nappes souterraines et eaux littorales. Il fixe pour une durée de 6 ans, des orientations fondamentales qui visent une gestion équilibrée de la ressource en eau.

Le territoire de Nancray est couvert par le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée. Le PLU doit être compatible avec les orientations du SDAGE.

Le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée, par arrêté d'approbation du 3 décembre 2015, est entré en vigueur le 21 décembre 2015 pour la période 2016-2021.

Les enjeux prioritaires à l'échelle de ce bassin sont les suivants :

- S'adapter au changement climatique
- Assurer le retour à l'équilibre quantitatif dans 82 bassins versants et masses d'eau souterraine
- Restaurer la qualité de 269 captages d'eau potable prioritaires pour protéger notre santé
- Lutter contre l'imperméabilisation des sols (pour chaque m² nouvellement bétonné, 1,5 m² désimperméabilisé)
- Restaurer 300 km de cours d'eau en intégrant la prévention des inondations
- Compenser la destruction des zones humides à hauteur de 200% de la surface détruite
- Préserver le littoral méditerranéen



Le PDH, arrêté le 19 août 2014, s'organise autour de 8 orientations :

- Permettre aux ménages de se loger en adéquation avec leurs moyens
- Redonner de l'attractivité résidentielle au parc ancien
- Faciliter l'accès des jeunes au logement
- Créer les conditions qui facilitent les trajectoires résidentielles adaptées au 3^{ème} et 4^{ème} âge
- Développer l'offre pour les publics aux besoins spécifiques
- Mobiliser les territoires pour le développement des politiques locales de l'habitat (PLU intercommunal, programme local de l'habitat)
- Veiller à la bonne articulation et cohérence entre politique de l'aménagement, politique sociale et politique de l'habitat
- Mettre en œuvre et gouverner le PDH

Les enjeux qui concernent plus particulièrement le territoire du grand Besançon sont les suivants :

- La maîtrise du coût du logement (loyer et charges pour permettre aux ménages de se loger à un taux d'effort acceptable, tant dans le parc social que dans le parc privé)
- Le devenir du parc ancien/obsolète et la lutte contre la précarité énergétique, en favorisant notamment les réhabilitations énergétiques
- L'aménagement du territoire et l'approche globale de l'évolution résidentielle du territoire en lien avec les transports
- Les migrations alternantes sont aujourd'hui importantes sur le secteur, notamment entre Besançon et les communes de la première et deuxième couronne, et le rapprochement entre lieu de résidence et lieu de travail est un enjeu à prendre en compte
- Un développement résidentiel dans la complémentarité entre les communes et les EPCI pour éviter une concurrence qui affaiblirait l'agglomération
- Des trajectoires résidentielles adaptées aux ménages qui ne trouvent pas de réponse dans le parc classique
- Le développement des documents d'urbanisme (PLU et PLU intercommunaux).



Alimentation en eau potable

- Au 1^{er} janvier 2018, la communauté d'agglomération du Grand Besançon a pris la compétence Eau potable.
- L'eau provient de la source karstique de La Tuffière située sur la commune de Lods et de 7 puits qui captent la nappe alluviale de la Loue.
- Selon les résultats des analyses du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine, sur le secteur Haute Loue Bas Service (comprenant la commune de Nancray) en date du 07/02/2018, l'eau d'alimentation est conforme aux exigences de qualité en vigueur pour l'ensemble des paramètres mesurés (conformité bactériologique, conformité physico-chimique, respect des références de qualité).

Assainissement et eaux pluviales

- Pour la compétence assainissement collectif et assainissement non collectif, la commune de Nancray adhère au SIA du Gour avec les communes de Bouclans et de Naisey-les-Granges (adhésions directes). Le syndicat assure les missions de transport et de dépollution pour l'assainissement collectif.
- Au 1^{er} janvier 2018, la communauté d'agglomération du Grand Besançon a pris la compétence Assainissement, se substituant ainsi à la commune.

La défense incendie

- Le gestionnaire de la défense incendie est le Syndicat de la Haute Loue. La capacité en matière de défense incendie est suffisante.

- Le traitement des eaux usées est assuré à la station d'épuration de Bouclans par un système de boue activée à aération prolongée (très faible charge) dont la capacité nominale est de 3767 Equivalents-habitants. Le milieu récepteur est le ruisseau du Gour. Le débit de référence est de 1863 m³/jour et le débit entrant moyen est de 951 m³/jour en 2016. Les boues sont destinées à l'épandage. La station a été mise en service le 31/12/1998 et est reliée aux communes de Nancray, Naisey-les-Granges, Bouclans et Osse. L'équipement a été déclaré conforme au 31/12/2017.

- la STEP apparaît comme conforme, en équipement et en performance

- Les travaux réalisés par le syndicat sur la commune de Nancray sont :

- la réalisation d'une conduite depuis l'ancienne station jusqu'à la nouvelle, située sur derrière Lepeus,
- la création d'un poste de refoulement pour combler la différence de niveau,
- la création d'un bassin d'orage pour absorber les grosses variations d'arrivée d'eau.

- Les nouvelles constructions sont en réseau séparatif, tandis que les anciennes constructions sont en réseau unitaire. Le système d'assainissement est collectif à l'exception des constructions situées dans les écarts, qui dépendent donc du SPANC (Service Public d'Assainissement Non Collectif). Le raccordement au réseau collectif est obligatoire pour toute nouvelle construction. Le réseau de récupération des eaux pluviales fonctionne avec des aménagements collectifs et individuels. Une étude a été lancée en avril 2018 pour identifier les dysfonctionnements des réseaux et de la S.T.E.U. Le diagnostic est en cours.

- La commune dispose d'un schéma directeur d'assainissement.



Descriptif de la STEP



DU GOUR

Description de la station

Nom de la station : DU GOUR (Zoom sur la station)
Code de la station : 060925078001
Nature de la station : Urbain
Réglementation : Eau
Région : BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
Département : 25
Date de mise en service : 31/12/1998
Service instructeur : SPE 25
Maitre d'ouvrage : SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ASSAINISSEMENT DU GOUR
Exploitant : SOCIETE DE DISTRIBUTION GAZ ET EAUX
Commune d'implantation : BOUCLANS
Capacité nominale : 3767 EH
Débit de référence : 1863 m3/j
Autosurveillance validée : Validé
Traitement requis par la DERU :
 - Traitement secondaire
 + Filières de traitement :

Agglomération d'assainissement

Code de l'agglomération : 060000125418
Nom de l'agglomération : NANCRAY
Commune principale : NANCRAY
Tranche d'obligations : [2 000 ; 10 000 [EH
Taille de l'agglomération en 2017 : 6282 EH
Somme des charges entrantes : 6282 EH
Somme des capacités nominales : 3767 EH
 + Liste des communes de l'agglomération :

Chiffres clefs en 2017

Charge maximale en entrée : 6282 EH
Débit entrant moyen : 758 m3/j
Production de boues : 51.23 tMS/an

Destinations des boues en 2017 (en tonnes de matières sèches par an) :



Chiffres clefs en 2016

Milieu récepteur

Bassin hydrographique : RHONE-MEDITERRANEE-CORSE
Type : Eau douce de surface
Nom : Rejet DU GOUR
Nom du bassin versant : DO_02_09 Doubs moyen

Zone Sensible : La Saône et le Doubs
Sensibilité azote : Oui (Ar. du 22/02/2006)
Sensibilité phosphore : Oui (Ar. du 23/11/1994)
 Consulter les zones sensibles

Voir le point de rejet (Double-cliquer sur le point pour l'effacer)

Conformité équipement au (31/12/2018 : prévisionnel) : Oui

Respect de la réglementation en 2017

Conforme en équipement au 31/12/2017 : Oui
Date de mise en conformité : 01/11/1995
Abattement DBO5 atteint : Oui
Abattement DCO atteint : Oui
Abattement Ngl atteint : Sans objet
Abattement Pt atteint : Sans objet
Conforme en performance en 2017 : Oui

Réseau de collecte conforme (temps sec) : Oui
Date de mise en conformité : 30/12/2008

Respect de la réglementation en 2016



Zonage d'assainissement à Nancray



Assainissement et eaux pluviales

■ Le zonage d'assainissement de la commune de Nancray a été réalisé en même temps que l'élaboration de la carte communale (2006). Il n'avait pas été décidé de reprendre ce zonage dans le cadre de l'élaboration du PLU, dans la mesure où le périmètre des zones constructibles du PLU est inférieur à celui de la carte communale. Toutefois, eu égard à la présence ou l'absence des réseaux publics sur certaines portions de rues, le Grand Besançon engagera une procédure de révision du zonage d'assainissement pour le rendre cohérent avec le PLU mais aussi avec les réseaux existants, les projets de travaux et les systèmes d'assainissement non collectif mis en place. Les études n'ont pu être menées conjointement compte tenu de la récente reprise de la compétence assainissement par le Grand Besançon.



- La communauté d'agglomération du Grand Besançon possède la compétence en matière de gestion des déchets ménagers. Le syndicat mixte de Besançon et sa région pour le traitement des déchets (SYBERT) a été créé en 1999. Il assure la mission de traitement des déchets tandis que les collectivités ont en charge la collecte des déchets.
- Le SYBERT couvre 165 communes (communauté d'agglomération du Grand Besançon, communauté de communes Loue Lison et communauté de communes du Val Marnaysien) et gère le transfert, le tri et le traitement des déchets. Il dispose pour cela d'un centre de tri pour les déchets ménagers recyclables, d'une usine d'incinération à valorisation énergétique pour les déchets ménagers et assimilés, de 16 déchèteries, d'une installation de tri-massification pour tirer les encombrants des déchèteries et les envoyer vers des usines de recyclages, d'installations de compostage collectif
- La déchèterie la plus proche de Nancray est la déchèterie de Saône (rue du Lax).
- une ancienne décharge a été fermée en 1998 sur le territoire de Nancray. Les déchets reposent dans une ancienne carrière de roche dure, sur un substratum calcaire karstique. La nappe est estimée à quelques dizaines de mètres de profondeur, et est exploitée. La décharge est localisée à moins d'un kilomètre du périmètre de protection éloignée du captage. La décharge est isolée dans une forêt, à près de 2 km de l'agglomération. L'impact sur les milieux n'est pas significatif. Elle a été réhabilitée dans le cadre d'un programme SYBERT.

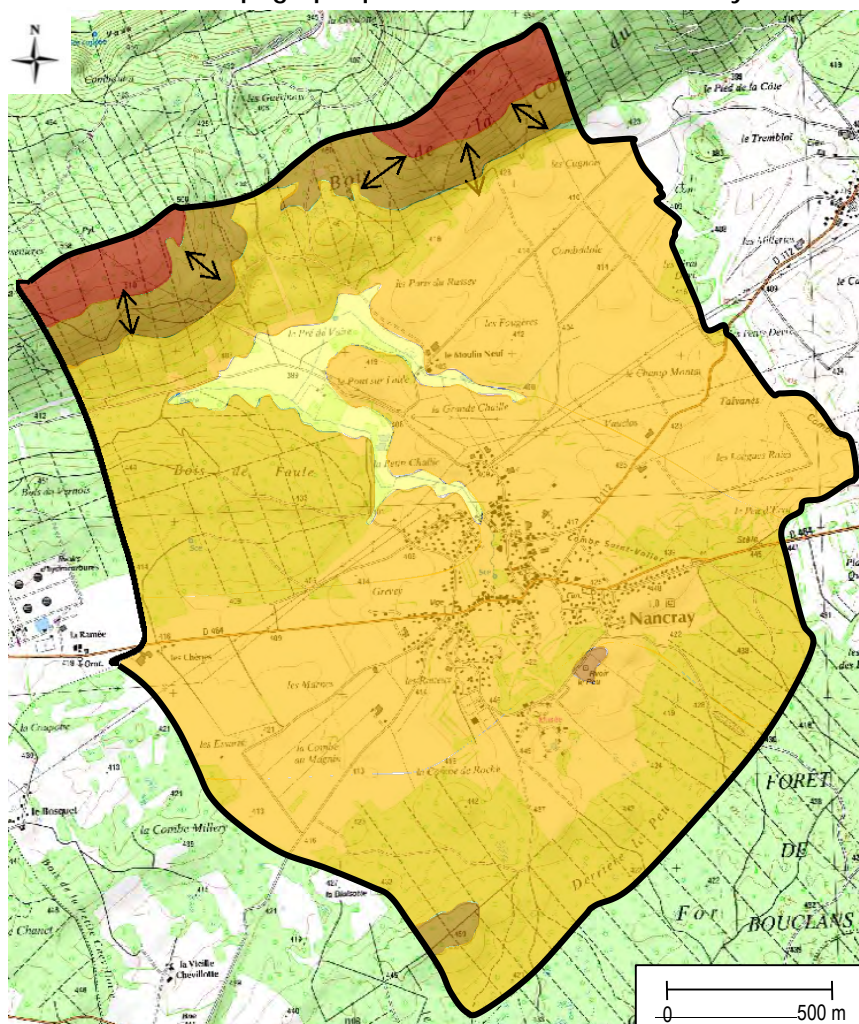
Il convient de rappeler qu'un programme local de prévention, mis en œuvre sur l'ensemble du territoire du SYBERT, fixe des objectifs de réduction forte de la production d'ordures ménagères, un des moyens mis en place pour atteindre ces objectifs réside dans l'instauration de la redevance incitative.

L'ÉLECTRICITÉ

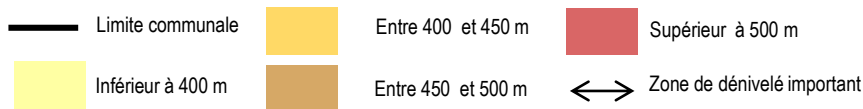
Le réseau d'électricité est géré par Enedis.



Carte topographique de la commune de Nancray



Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés



- Situé sur le premier plateau, le village de Nancray s'est implanté sur une zone plane à l'écart de dénivelé important. La géomorphologie locale est principalement tabulaire.

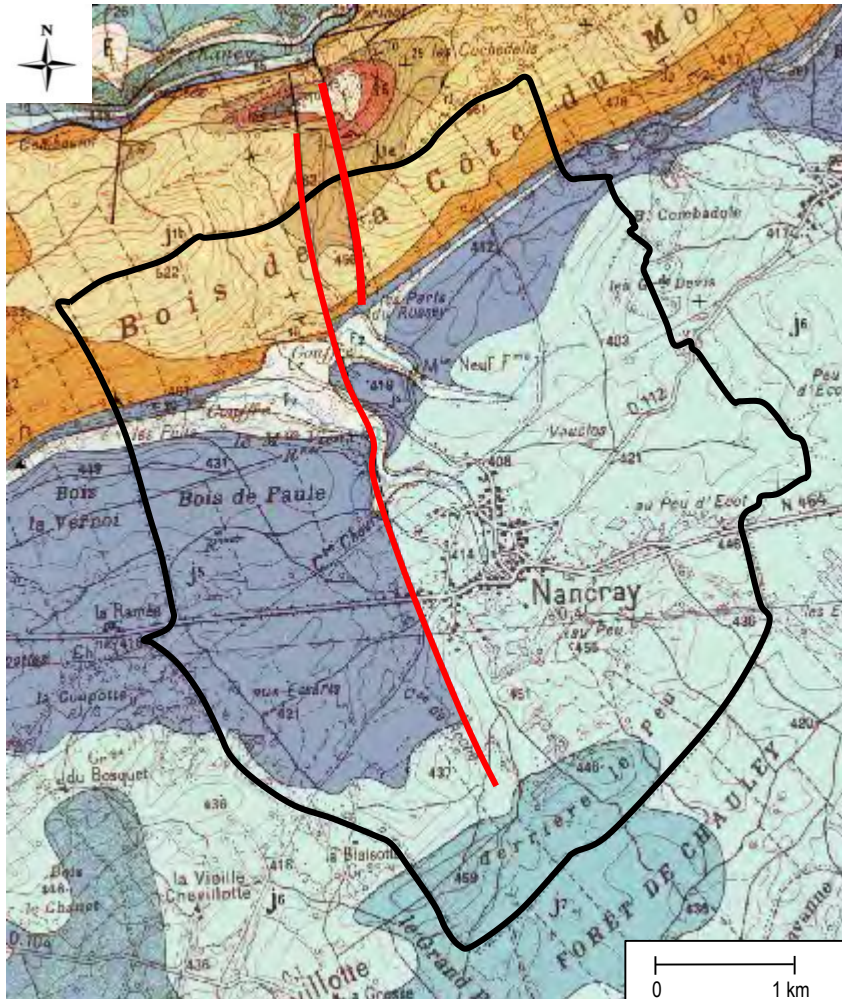
- Le gradient altitudinal du ban communal n'est pas très marqué du Nord au Sud, s'échelonnant de 395 mètres le long du ruisseau au Nord du village, à 561 mètres à l'extrême Nord-Est dans le bois de la Côte du Mont. Soit un dénivelé de 166 mètres.

- La topographie du ban communal est cependant assez plane sur son ensemble à l'exception du Nord de la commune qui est recouvert par un massif boisé.

- Le bourg centre s'est positionné au cœur de son ban communal au milieu des espaces agricoles caractéristiques du premier plateau du Jura. L'urbanisation est peu impactée par la topographie environnante.

- Les habitations du village se répartissent de part et d'autre d'un talweg (ligne qui rejoint les lignes les plus basses d'une vallée) évasé au fond duquel coule le ruisseau du Vaizot.

Carte géologique de la commune de Nancray



Source : BRGM



Rauracien : au sommet, calcaires oolithiques blancs à la base, calcaires grumeleux beige clair à polypiers.

Argovien : calcaires marneux à chailles.

Bajocien supérieur : calcaires oolithiques souvent bicolores.

Bajocien inférieur : calcaires à entroques et calcaires à polypiers.

Bathonien : calcaires en bancs épais blancs avec quelques tâches.

- D'un point de vue géologique, le ban communal de Nancray est caractérisé par plusieurs types de sols.

- Deux grands types de structures se dégagent, le rauracien (en bleu clair) et l'argovien (en violet) qui représentent plus de 75% de la superficie communale. Ces deux secteurs se situent dans la partie centrale du ban communal et sont délimités par une faille qui traverse le territoire du Nord au Sud. Ces deux secteurs sont majoritairement recouverts d'espaces agricoles.

La totalité de l'urbanisation de Nancray s'est effectuée sur le secteur constitué de rauracien.

- La géologie du Sud du ban communal est constituée de Séquanien qui est, quant à lui, recouvert par la forêt de derrière Lepeus.

- Le Nord de la commune est caractérisé par trois types de sols différents qui sont :

- du bojacien supérieur,

- du bathonien,

- du bajocien inférieur.

Ces différentes couches sont matérialisées par un dénivelé important à la surface et sont recouverts d'espaces boisés qui sont le fait d'une forte activité karstique.

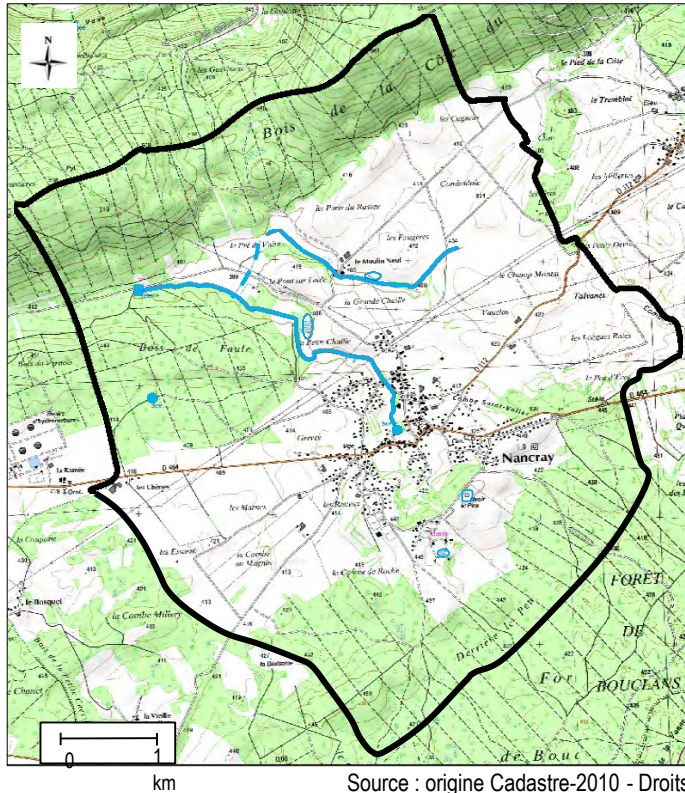
Les sols rencontrés sur la commune sont majoritairement argileux, avec ou sans cailloutis, correspondant à des argiles de décalcification.

- Les caractéristiques géologiques du secteur d'études sont autant liées à la lithologie qu'à la structure karstique du sous-sol. Ainsi, même si les calcaires du rauracien, sur lesquels est construit le village, sont compacts et de bonne qualité géotechnique, leur capacité de portance peut-être altérée par la structure désagrégée des blocs diaclasés. Par ailleurs, la présence de gouffre ou de cavité, n'est pas toujours visible en surface. Ces vides fragilisent donc la structure du massif qui devient beaucoup moins stable.

- Par conséquent, chaque projet de construction lourde devra être précédé d'une étude géotechnique appropriée à la dimension de l'ouvrage, afin de mettre en évidence les éventuels failles, cavités ou poches argileuses susceptibles de diminuer les capacités de portance du sous-sol.



Carte hydrographique de la commune de Nancray



Source : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

Légende :

- Perte
- Plans d'eau
- Source
- - - Ruisseau temporaire
- Cours d'eau



Légende :

- Cours d'eau Doubs
- CE
 - non_CE
 - indéterminé
 - inexistant

Source : DREAL BFC - Carmen



- Le réseau hydrographique est peu présent sur la commune de Nancray.

- On trouve seulement un cours d'eau permanent et un cours d'eau temporaire sur l'ensemble du ban communal.

- Le cours d'eau permanent est le ruisseau du Vaizot. Il prend sa source au cœur du village de Nancray pour ensuite suivre son cours vers le Nord et se perdre au pied du bois de la Côte du Mont. Il engendre un secteur inconstructible en raison de son potentiel inondable en cas de fortes pluies.

- Le cours d'eau temporaire prend forme à l'Est du ban communal et va se perdre à proximité du ruisseau du Vaizot à l'Ouest du ban communal.



Le Vaizot



Le Vaizot en aval du pont



Le Vaizot en aval du pont



Le Vaizot en amont du pont



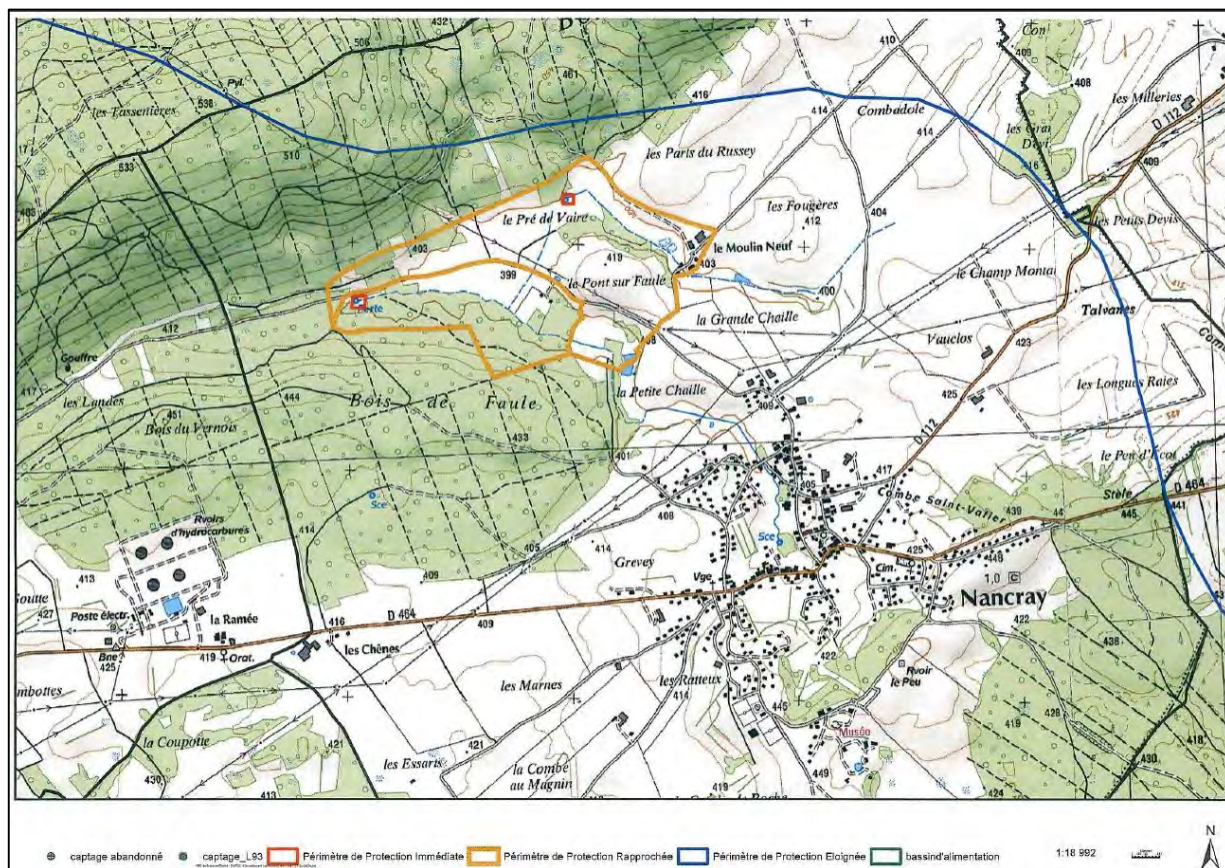
- La commune de Nancray est concernée par des périmètres de protection autour des captages d'eau potable :

- le Périmètre de Protection Immédiate (PPI), a pour fonction d'empêcher la détérioration des ouvrages de prélèvements et d'éviter que des déversements ou des infiltrations de substances polluantes se produisent à l'intérieur ou à proximité du captage.

- le Périmètre de Protection Rapproché (PPR), doit protéger efficacement le captage vis-à-vis de la migration souterraine des substances.

- le Périmètre de Protection Eloigné (PPE) prolonge le périmètre de protection rapproché pour renforcer la protection contre les pollutions permanentes ou diffuses. Il est créé si l'on considère que l'application de la réglementation générale, même renforcée n'est pas suffisante, en particulier s'il existe un risque potentiel de pollution que la nature des terrains traversés ne permet pas de réduire en toute sécurité, malgré l'éloignement du point de prélèvement.

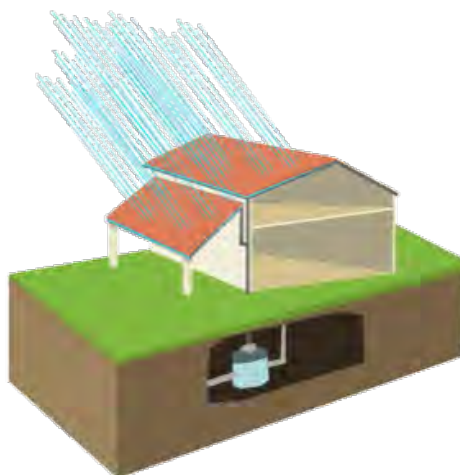
Carte des périmètres de protection des captages d'eau



Pluviométrie

- La station météorologique de Besançon dénombre 140 jours de pluie par an.
- Ces épisodes pluvieux représentent 1500 mm par an.

Installer un système de récupération d'eau de pluie est plus qu'intéressant, une toiture de 100 m² permettant de récupérer près de 135 000 litres d'eau à l'année (10 % ont été retirés représentant les différentes pertes qui peuvent s'opérer).



Schématisme d'un système de récupération des eaux de pluie

Source inconnue



Bocage dense, bois, banlieue	Itaxe campagne, obstacles épars	Prairies plates, quelques buissons	Lacs, mer	Crêtes, collines	
<3,5	<4,5	<5,0	<5,5	<7,0	Zone 1
3,5 - 4,5	4,5 - 5,5	5,0 - 6,0	5,5 - 7,0	7,0 - 8,5	Zone 2
4,5 - 5,0	5,5 - 6,5	6,0 - 7,0	7,0 - 8,0	8,5 - 10,0	Zone 3
5,0 - 6,0	6,5 - 7,5	7,0 - 8,5	8,0 - 9,0	10,0 - 11,5	Zone 4
>6,0	>7,5	>8,5	>9,0	>11,5	Zone 5

* Vitesse du vent à 50 mètres au-dessus du sol en fonction de la topographie
 ** Les zones montagneuses nécessitent une étude de gisement spécifique

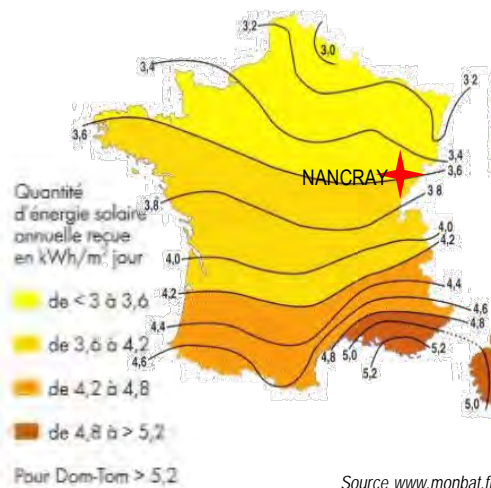
Le potentiel éolien à l'échelle nationale

Source inconnue

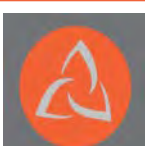
L'ensoleillement

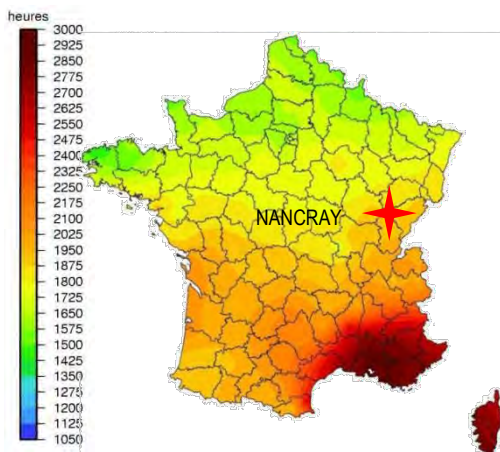
- En Franche-Comté, l'ensoleillement se situe dans la moyenne nationale. Le rayonnement solaire représente entre 3,6 et 4,2 kWh/m² par jour à Nancray.

L'installation de dispositifs de production d'énergie solaire peut donc être une réelle opportunité dans cette région.



Source www.monbat.fr





Moyenne d'ensoleillement annuelle 1998-2007

Source inconnue

- Nancray bénéficie d'un ensoleillement d'environ 1900 heures par an.

L'ensoleillement des constructions doit donc être préservé en évitant les effets d'ombre des constructions voisines ou de végétation trop abondante..

Il convient de préciser que Nancray bénéficie d'un réseau de chaleur communal.

La meilleure configuration, que ce soit pour des constructions isolées ou groupées, est la forme allongée dans l'axe est-ouest. Cet allongement est-ouest et la réduction en profondeur nord-sud favorisent très efficacement l'éclairage naturel des pièces de vie durant la journée.

- Au nord : la façade n'est jamais directement exposée aux rayons du soleil, et est donc très défavorable d'octobre à avril. Il vaut mieux l'éviter pour la façade principale. Sont installées les pièces de service, moins fréquentées (salle d'eau, buanderie, cellier, atelier, garage). Sur cette façade, les murs doivent être épais pour amortir les variations de températures extérieures.

- Au sud : la façade bénéficie d'un grand ensoleillement toute la journée. Cette orientation est intéressante si des surfaces vitrées sont présentes, à condition de prévoir des systèmes de protection pour l'été. La véranda est donc orientée côté sud afin d'accumuler la chaleur en hiver pour la redistribuer aux autres pièces. En hiver, les rayons du soleil, plus bas, pénètrent dans la maison et constituent un apport de chaleur intéressant. Cette façade, qui est la plus ensoleillée de la maison, accueillera les pièces de vie (cuisine, salle de séjour, bureau) afin de faire profiter les habitants d'un maximum d'éclairage et de chaleur naturels.

- À l'est et à l'ouest : il faut éviter les grandes ouvertures. Au lever ou au coucher du soleil, en été, les pièces ainsi orientées se transformeraient en fournaise. Les chambres sont implantées à l'est pour le plaisir de se réveiller au rayon de soleil matinal, et l'ouest est préféré pour la cuisine ou le garage, même si les chambres n'en sont pas totalement bannies surtout si elles sont munies de volets. En disposant face à face une ouverture à l'est et à l'ouest, une ventilation naturelle pour rafraîchir les pièces est créée.



Croquis d'implantation d'une maison en fonction des points cardinaux.

Source inconnue



- Eloigné de l'influence régulatrice de l'océan, le climat du Doubs dont la commune de Nancray, possède une forte influence continentale, neige et fortes gelées l'hiver, sécheresse et chaleur l'été ponctuées par des pluies pouvant être orageuses. Les orages sont particulièrement fréquents.

- La principale particularité du climat de ce département de vallées, plateaux et montagnes est sa grande variabilité aussi bien au cours d'une saison que d'une année sur l'autre.

- Le Doubs fait parti des départements les plus froids de France, mais aussi des plus chauds à altitude égale comparée. Cela s'explique par une continentalité marquée.

Température

- L'amplitude entre la température annuelle la plus froide et la plus chaude atteint plus de 70° : 72,4° à Mouthe, 71,2° à Pierrefontaine-les-Varans, 59,5° à Besançon. Le climat est donc autant continental que montagnard dans le département du Doubs.

Pluviométrie

- Le nombre moyen de jours de pluie recensé et de 140 jours par an pour un cumul annuel moyen de 1200 mm de précipitations.

Ensoleillement

- Le total annuel moyen de jours de faible ensoleillement est de 152 jours pour la période entre 1991 et 2000. Alors que le total des jours de fort ensoleillement est de 69 jours pour la même période, pour un cumul annuel moyen de 1797 heures d'ensoleillement.

Ville	Record mini (°C)	Record maxi (°C)	Temp. moyenne (°C)	Quantité de pluie et neige par an	Nb de jours avec > 2,5L/m² par an
Besançon	-20.7	38.8	10.2	1109	108
Isle-sur-le-Doubs	-25.0	39.6	9.2	1110	107
Le Russey	-32.0	36.0	6.1	1347	114
Montbéliard	-23.8	36.5	9.6	1036	99
Mouthe	-41	35.7	5.7	1706	117
Pierrefontaine-les-Varans	-31.9	39.3	7.9	1319	116
Pontarlier	-32.0	36.7	7.5	1471	123

Source : météo France pour la période 1991-2000



- Située sur le plateau calcaire à l'Est de Besançon, la commune de Nancray se caractérise par un ban communal avec un relief très arrondi, les phénomènes karstiques ont modelés le terrain avec autant de sources que de pertes. Le village s'est développé en partie méridionale entre le Bois de la Côte du Mont au Nord et la Forêt de derrière Lepeus au Sud.

Comme pour l'ensemble des villages proches, le développement urbain de Nancray s'est fait par une insertion du bâti parmi le complexe agricole, bocager et forestier local.

Le village compose avec des espaces verts naturels au sein de la zone bâtie (haies de transition et alignement de fruitiers...). Ils permettent une aération du paysage et constituent une véritable trame verte servant de lieu de détente pour les habitants et les visiteurs, mais jouant aussi un important rôle écologique pour la faune.



Vue sur la partie Sud-Ouest du village, depuis la RD 464



Vue sur la partie Nord-Ouest du village



Paysages agro-pastoraux à l'intérieur même du village

- Le relief est formé par les plis géologiques du massif Jurassien qui a été travaillé lentement par les phénomènes d'érosion. Dans les fonds de vallons et les combes propices à l'accumulation de l'eau et des alluvions, quelques complexes humides se sont mis en place, essentiellement au Nord-Ouest du village.
- Le territoire communal de Nancray se caractérise par deux vastes zones forestières au Nord et au Sud, un ensemble de terres agricoles cultivées à l'Est et à l'Ouest, de nombreuses prairies pâturées ou de fauche qui s'intercalent entrent les boisements, les cultures et l'urbain.



Prairies et forêt de Nancray



Espaces agricoles au niveau de « Combadole »

- L'agriculture est fortement développée, elle est axée sur la polyculture élevage, avec de grandes parcelles vouées à la production de céréales (blé – orge – triticale) ou de fourrages.



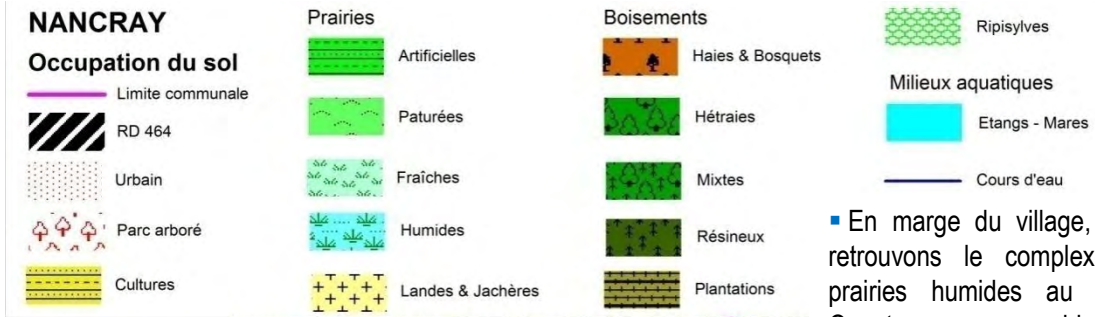
Culture du blé au lieu dit « Les Fougères »

- Les prairies pâturées représentent elles aussi de vastes entités. Elles permettent d'exploiter les terrains plus humides ou plus morcelés. Sous l'action du pâturage semi extensif et de l'amendement qui en découle, le cortège floristique reste pauvre. Les poacées représentent plus de 90% de la couverture au sol.

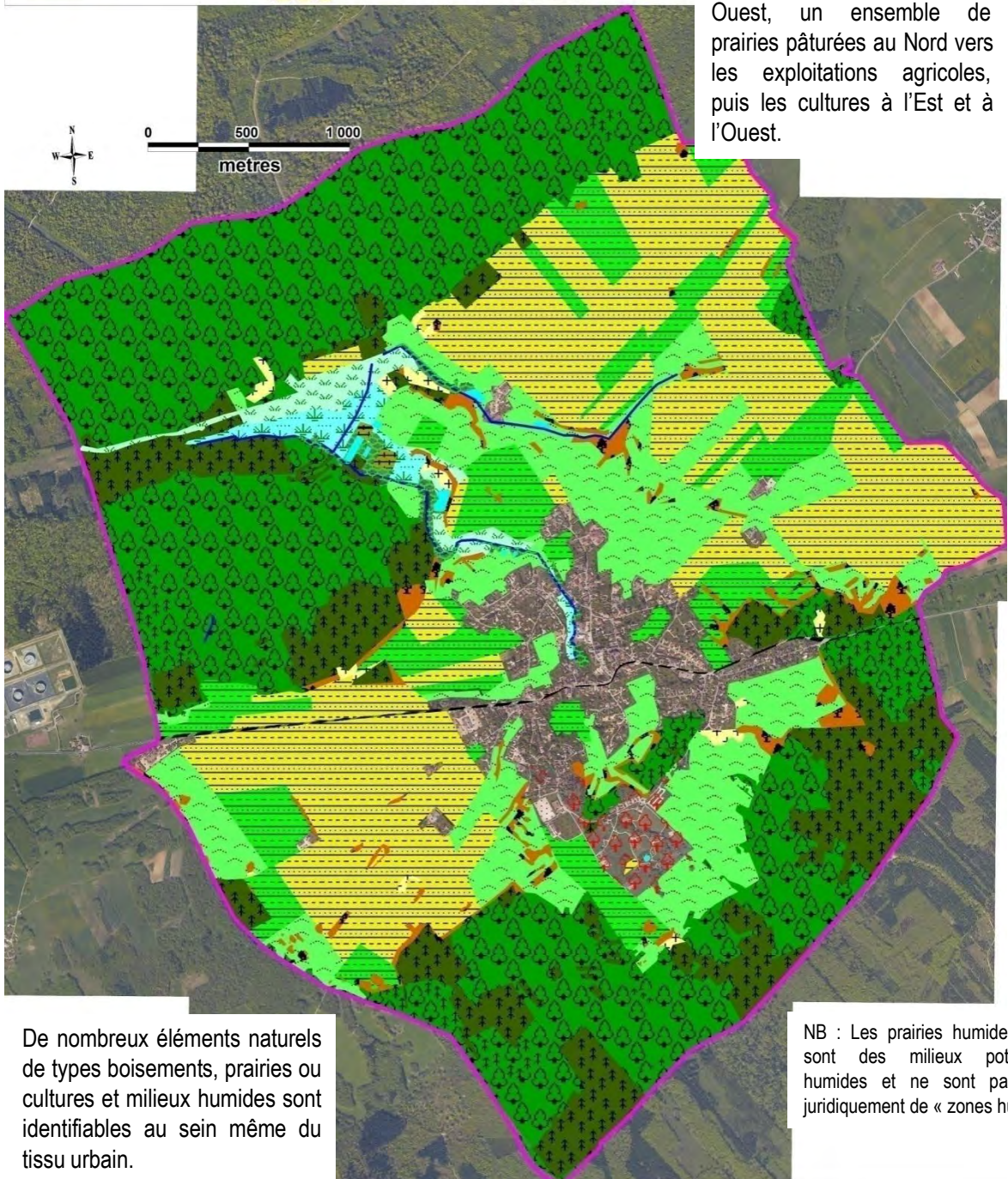


Prairies pâturées au lieu dit « Le Moulin Neuf »

Cartographie des espaces agricoles et naturels de la commune



■ En marge du village, nous retrouvons le complexe de prairies humides au Nord-Ouest, un ensemble de prairies pâturées au Nord vers les exploitations agricoles, puis les cultures à l'Est et à l'Ouest.



De nombreux éléments naturels de types boisements, prairies ou cultures et milieu humides sont identifiables au sein même du tissu urbain.

NB : Les prairies humides identifiées sont des milieux potentiellement humides et ne sont pas qualifiées juridiquement de « zones humides ».





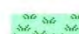
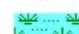
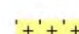
Cartographie en périphérie du village

NANCRAY

Occupation du sol

-  Limite communale
-  RD 464
-  Urbain
-  Parc arboré
-  Cultures

Prairies

-  Artificielles
-  Paturées
-  Fraîches
-  Humides
-  Landes & Jachères

Boisements

-  Haies & Bosquets
-  Hétraies
-  Mixtes
-  Résineux
-  Plantations

-  Ripisylves

Milieux aquatiques

-  Etangs - Mares
-  Cours d'eau



- Les espaces naturels et agricoles sont en étroite relation avec l'activité humaine qui est exercée sur place. Ainsi la sylviculture organise et détermine souvent les massifs forestiers, l'agriculture s'étend dans la plaine. Quelques haies et bosquets structurent le paysage. Le ruisseau du Vaizot marque quant à lui une petite vallée du Sud vers le Nord depuis le village.

Les prairies humides

- Sur Nancray, nous trouvons différents types d'habitats prairiaux qui sont fonction du gradient d'humidité, du degré de fertilisation et dépendant de la pratique qui est exercée (tonte, fauche, pacage, jachère).



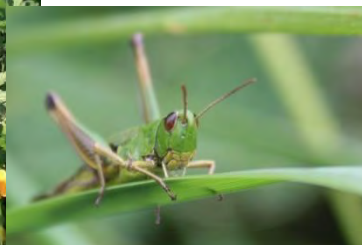
Les prairies humides sont caractérisées par un fort gradient d'humidité, qui favorise certaines plantes telles que les joncs, les carex et la sanguisorbe. Ces milieux sont riches en biodiversité et accueillent certaines plantes hôtes pour les larves des papillons Cuivrés ou Azurés. Les batraciens y vivent une partie de l'année durant leur phase terrestre. Ces prairies jouent également un rôle épuratoire et de rétention importante en période de crue.



- Ces habitats correspondent à des milieux riches en matière organique et humide. La végétation y est luxuriante, marquée par des espèces indicatrices comme la Reine des prés, l'Ortie dioïque, le Pigamon jaune, la salicaire. Certains oiseaux tels que la Locustelle tachetée, araignées (argiope fasciée) et orthoptères vivent dans ces habitats, où ils trouvent refuge et alimentation.



Argiope fasciée



Criquet sanguin

Reine des prés (*Filipendula ulmaria*) et Populage des marais traduisant une mégaphorbiaie eutrophe. Servant d'écotone, ces milieux spécifiques font souvent la transition entre les ripisylves et les prairies humides en bordure des ruisseaux.

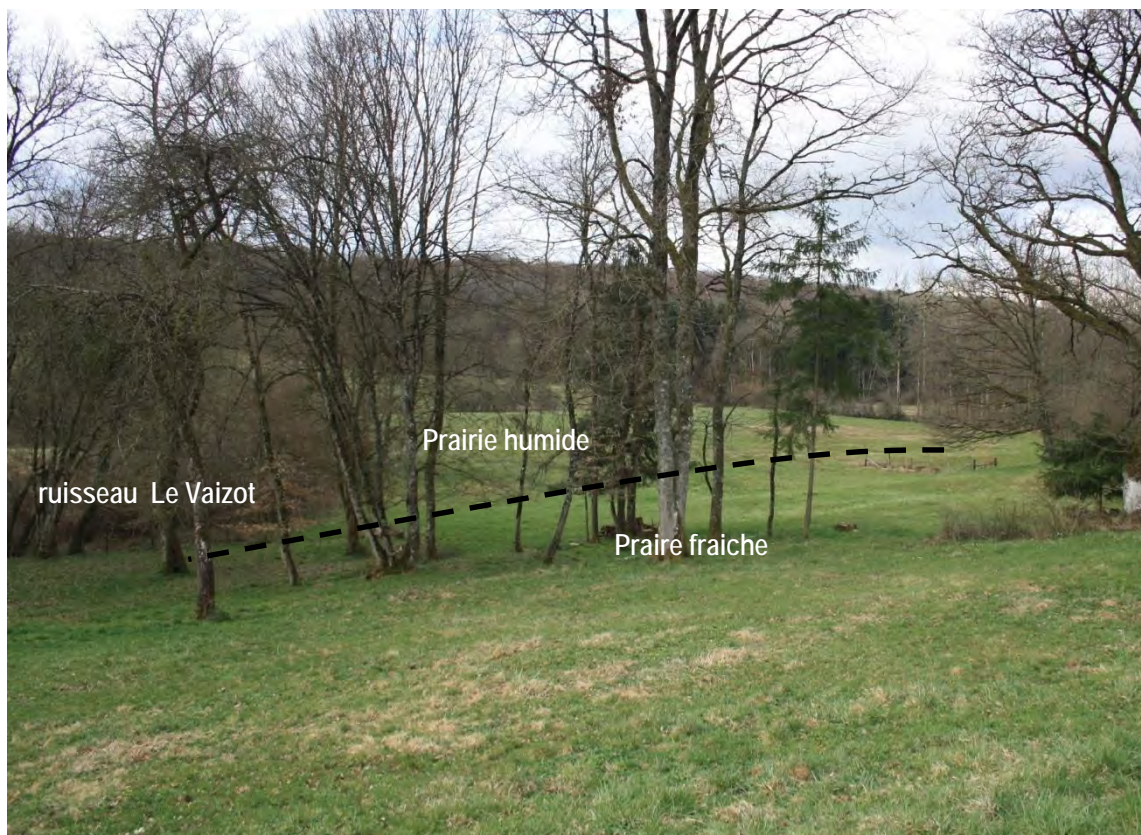


Le roseau commun (*Phragmites australis*) fait son apparition comme ici en bordure des prairies humides.

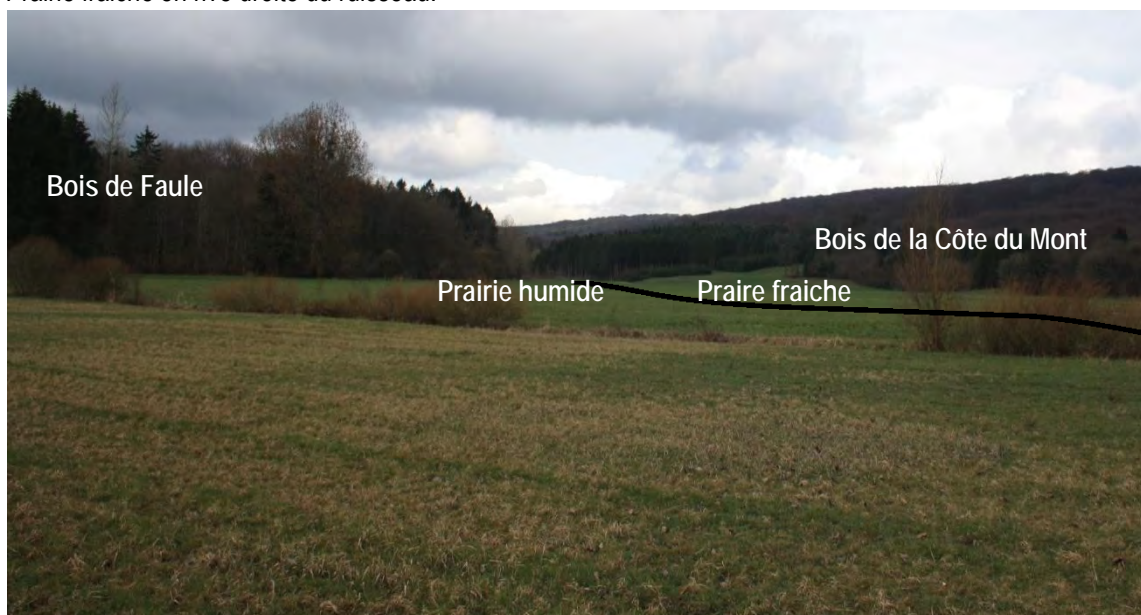


Saulaie et mégaphorbiaie en bordure d'une prairie humide fauchée.

- Ces habitats correspondent à des milieux intermédiaires entre la prairie humide et la prairie mésophile. Les prairies dites fraîches sont plus humides que les prairies mésophiles. Ces prairies sont favorables au développement de nombreux insectes (coléoptères et papillons) et sont donc des terrains de chasse privilégiés par certaines espèces de l'avifaune.



Prairie fraîche en rive droite du ruisseau.



Prairie fraîche entre les prairies humides et la forêt.

- Les prairies mésophiles les plus courantes correspondent à des conditions situationnelles modérées en termes d'humidité et en richesse d'élément minéraux. Elles correspondent à des espaces pâturés ou fauchés peu enrichis en éléments minéraux. Ces prairies se composent de graminées et d'espèces telles que les trèfles et les renoncules.



Prairies mésophiles à l'Ouest de la commune (Les Chênes).

Ces prairies constituent la majeure partie des prairies de la commune. Combinées aux haies, elles contribuent au maintien d'un bocage.



Prairies mésophiles à l'extrémité Est du ban communal.

- Ces prairies se sont développées sur des terrains en pente d'exposition Sud. Le sol y est pauvre favorisant des végétations de type pelouse ou des ligneux tels que le genet à balais. Avec l'abandon des fauches ou du pâturage, ces milieux évoluent vers de la fruticé (Aubépines et prunus) pour atteindre un stade climacique de forêt Hêtraie - Chênaie.

Ces terrains présentent des conditions édaphiques sélectives et peuvent abriter des espèces spécifiques telles que des orchidées, ainsi que toute une micro faune d'orthoptères. La Pie Grièche écorcheur peut affectionner ces milieux.



Coupe à blanc en forêt dégageant un espace qui doit se régénérer.

- Les boisements répondent eux aussi aux conditions situationnelles et aux facteurs anthropiques.

A Nancray ils sont de 4 types :

- Des plantations de conifères ou peupleraies,
- Le massif forestier à dominance hêtre > chêne > résineux,
- Les haies et les bosquets,
- Les ripisylves.

Les plantations de conifères et les peupleraies

- Ces plantations de résineux mises en place par l'homme pour obtenir un bois exploitable rapidement avec une coupe à blanc. Sur de grandes surfaces ces pratiques modifient la nature du sol qui s'acidifie et provoquent une importante fermeture du milieu.



Plantation de résineux en forêt



Fermeture du milieu et sol acidifié



Plantation de sapin et de peuplier en milieu humide



Plantation de peuplier en marge du ruisseau

- Les essences dominantes sont le chêne, le hêtre et les résineux (épicéas). Ces vastes ensembles forestiers sur plusieurs centaines d'hectares favorisent le déplacement du gros gibier (cerfs, chevreuil et sangliers). Ils permettent aussi aux rapaces nocturnes de trouver refuge et servent de biotope pour l'avifaune locale.



Aperçu de la Forêt de derrière Lepeus où alternent boisements caducs, résineux et boisements mixtes.



Boisement identique sur le Bois de la Côte du Mont..

▪ Ces haies et bosquets, constitués principalement de feuillus, ont un rôle clé dans le bon fonctionnement écologique des écosystèmes. Ils servent d'interfaces entre les différents habitats environnants et jouent un rôle d'attrait ou de refuge pour les animaux (gibiers, oiseaux, prédateurs) en déplacement. Ils participent également au paysage et servent de structure (tenue des talus contre l'érosion) entre les parcelles agricoles ou autres.

Les essences y sont aussi plus variées ; on retrouve ainsi du noisetier, du prunus, du robinier, du sureau, du néflier qui, couplées avec des espèces arbustives, herbacées et des micro reliefs (talus, pierres, éboulis, rochers), constituent un véritable écosystème pour la microfaune et les reptiles.



Ensemble de haies favorisant une réelle biodiversité et jouant un rôle d'écotone avec la forêt voisine.

Eboulis et racines affleurantes
créant un biotope idéal aux
reptiles.



Haie entre les prairies et le tissu urbain contribuant au maintien de la biodiversité périurbaine.

- La ripisylve correspond à l'ensemble des formations boisées spécifiques des rives d'un cours d'eau, elles forment des cordons linéaires le long de ces derniers.

Les essences telles que le saule et l'aulne, sont caractéristiques de ces habitats. La présence du frêne dénote un stade plus mature de la ripisylve. Toutes ces espèces sont inféodées aux milieux humides. Afin d'assurer une protection maximale des berges contre l'érosion, la ripisylve doit couvrir 6 mètres de large sur chaque berge ; l'association des systèmes racinaires des végétaux rivulaires maintient la terre des berges.

En plus de protéger les berges, la ripisylve joue un rôle important de corridor biologique. Ces habitats sont de véritables zones d'abris, lieux d'alimentation pour un grand nombre d'animaux (insectes, oiseaux, mammifères et poissons). Ce sont aussi des lieux de reproduction. En effet, les racines servent d'abris et parfois de support de ponte, notamment pour les batraciens et les libellules.

Le système racinaire d'essences tel que celui des saules est associé à la présence de bactéries spécifiques capables d'assimiler l'azote. La forêt de ripisylve a donc un rôle épurant, car elle permet la fixation partielle des rejets azotés.

La ripisylve participe aussi au ralentissement du courant lors des crues et favorise un écrêtement plus lent en période de hautes eaux.



Ripisylve dégradée d'aulnes glutineux et de saules blanc à la source du Vaizot dans le village. A noter la présence en masse des *Thypha* (ou massette) qui traduisent le caractère lentique du ruisseau et d'un substrat fin.



Saulaie entre les étangs et les prairies humides (Le Pont sur Faule).



Vieux peuplier servant de support aux insectes xylophages.

▪ De part les précipitations importantes de la région, du faible relief et des karts présents (dolines, combes), différentes zones humides se sont mises en place. Les zones humides sont associées principalement aux cours d'eau du Vaizot et d'un talweg au Moulin Neuf. :

On note la présence d'une source en milieu forestier.

- Source dans le Bois de Faule à l'Ouest du village :



Ces sources et mares temporaires en milieu forestier représentent un biotope idéal pour les libellules, les tritons et les crapauds tels que le sonneur à ventre jaune qui y accomplissent leur reproduction et leur stade larvaire.



Près d'une dizaine de tritons alpestres (espèces protégée) a été localisée dans cette mare forestière.

- le ruisseau du Moulin Neuf :



Il s'agit d'un ruisseau drainant les prairies attenantes. Les écoulements y sont lents, la présence des étangs favorise les espèces telles que les anatidés et les batraciens.



- le complexe humide avant la perte du Vaizot :

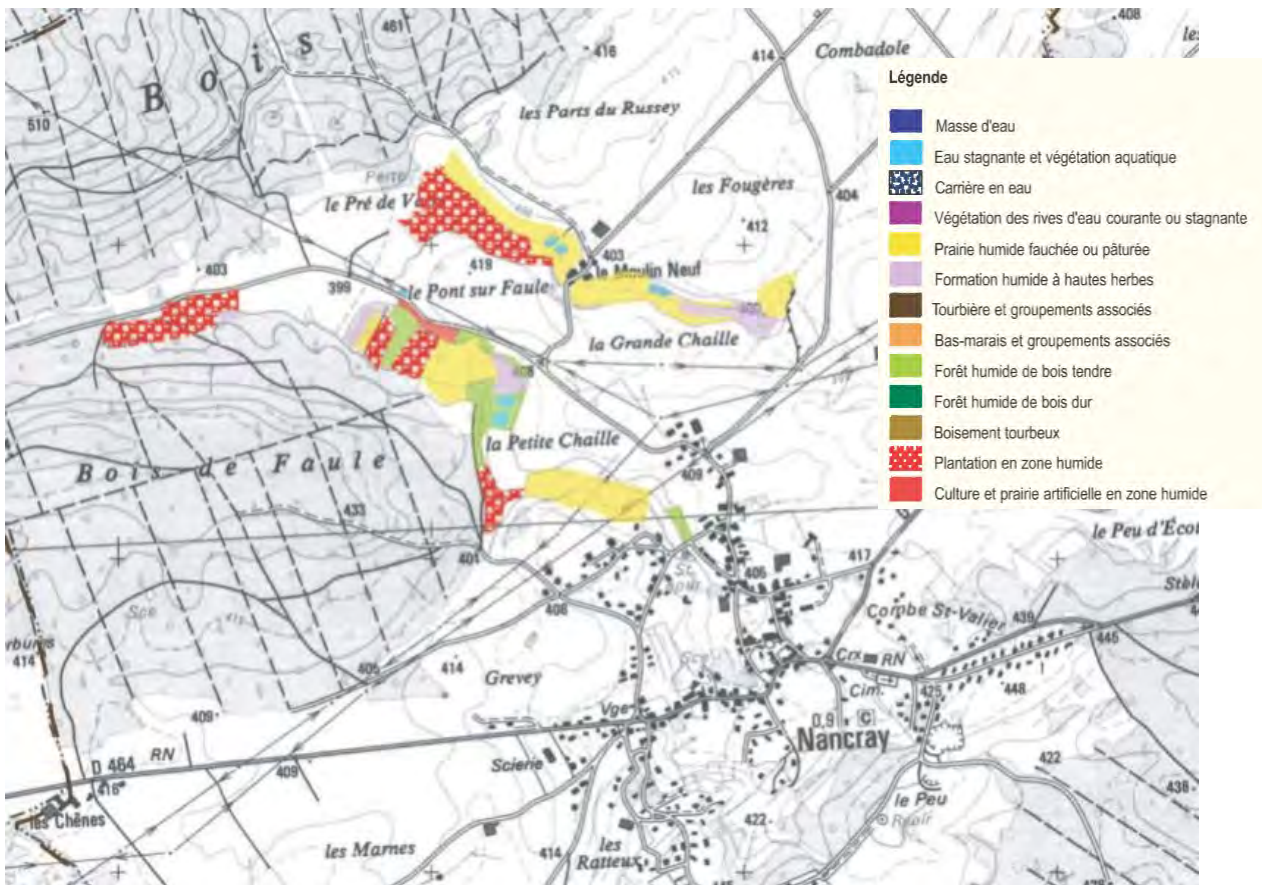


Dans les fossés drainant la peupleraie, plus d'une centaine de tritons alpestre et un triton crêté.

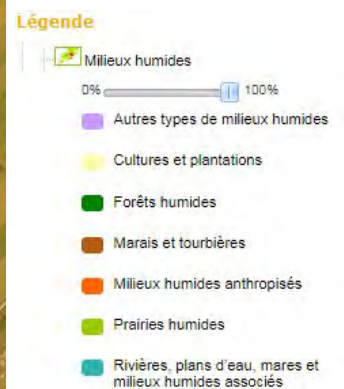


Milieux humides inventoriés par la DREAL

- La DREAL a inventorié les milieux humides supérieurs à un hectare. Les résultats concordent avec les observations terrains qui apportent des zones supplémentaires.
- De plus, une étude agricole et foncière a été réalisée à l'échelle du secteur « Plateau » de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

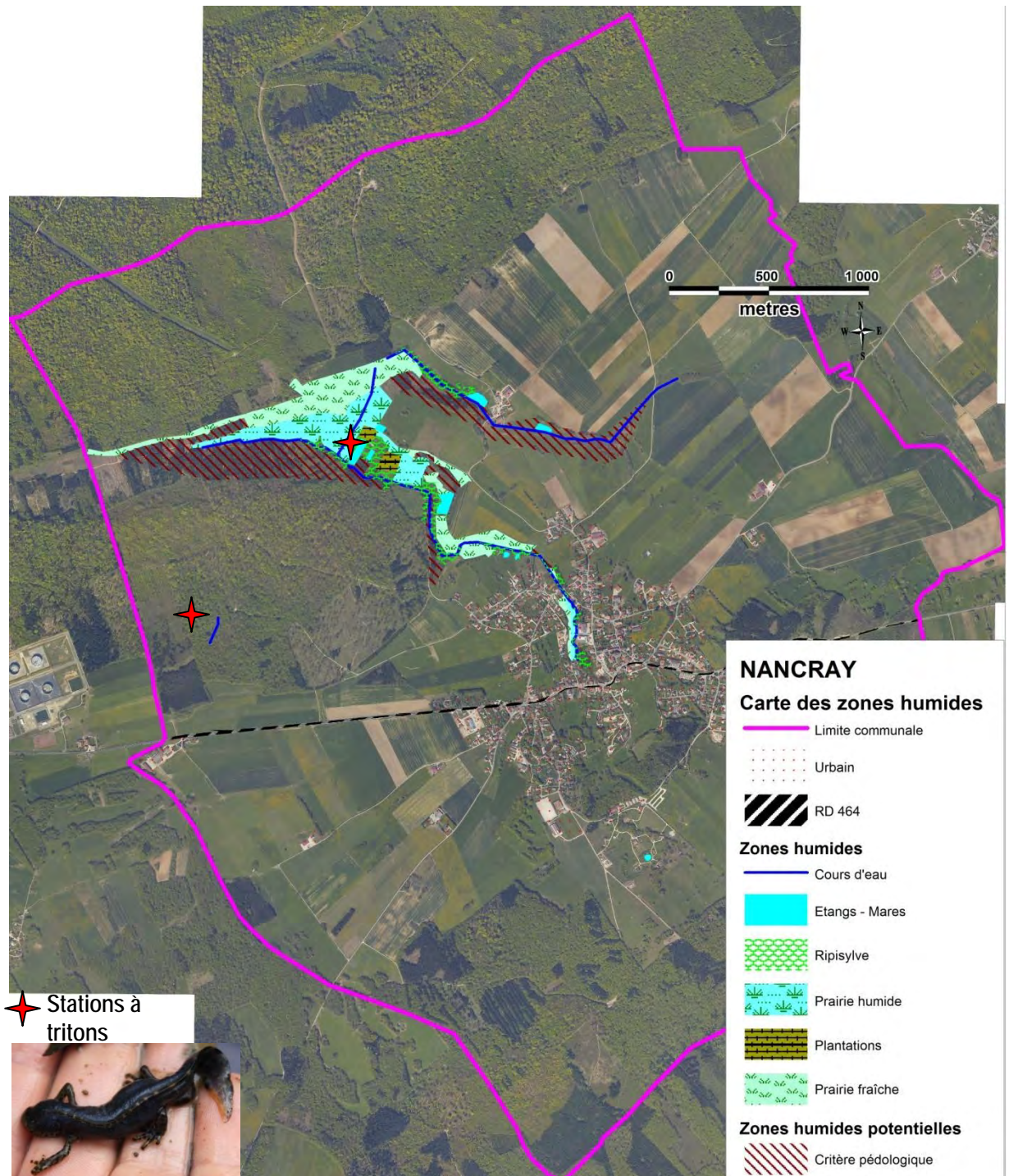


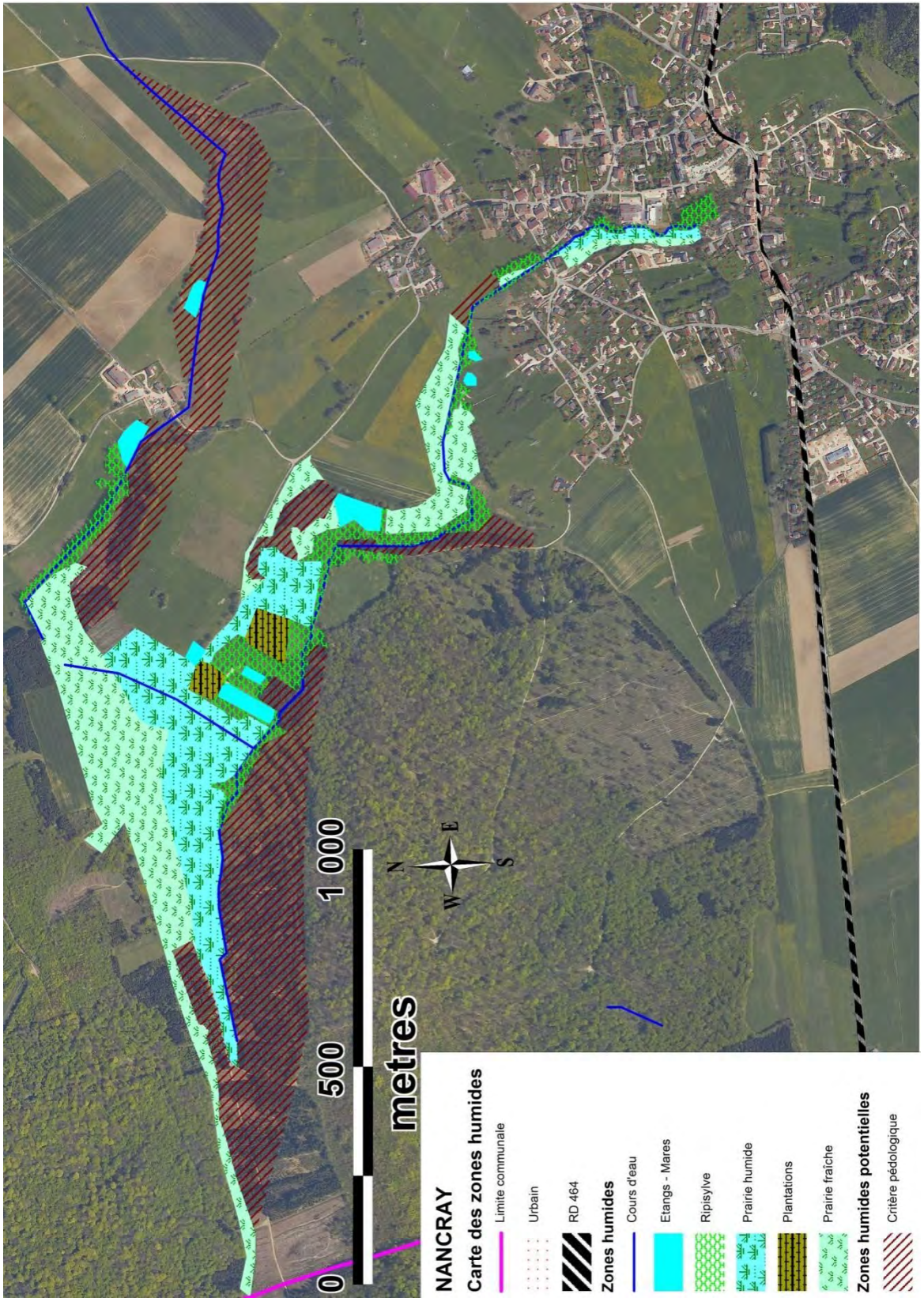
- Cartographie des milieux humides à Nancray (Sigogne.org)



Cartographie des zones humides identifiées par le bureau d'études

Les zones humides de plus de 1000m² sont réglementairement protégées. Elles sont définies sur critère phytosociologique (végétation) et/ou sur critère pédologique. Les zones humides de Nancray ont été déterminées en fonction de la végétation, les sondages pédologiques ne pouvant être mis en œuvre dans cette étude, nous faisons apparaître une couche de zone humide potentielle sur critère pédologique.



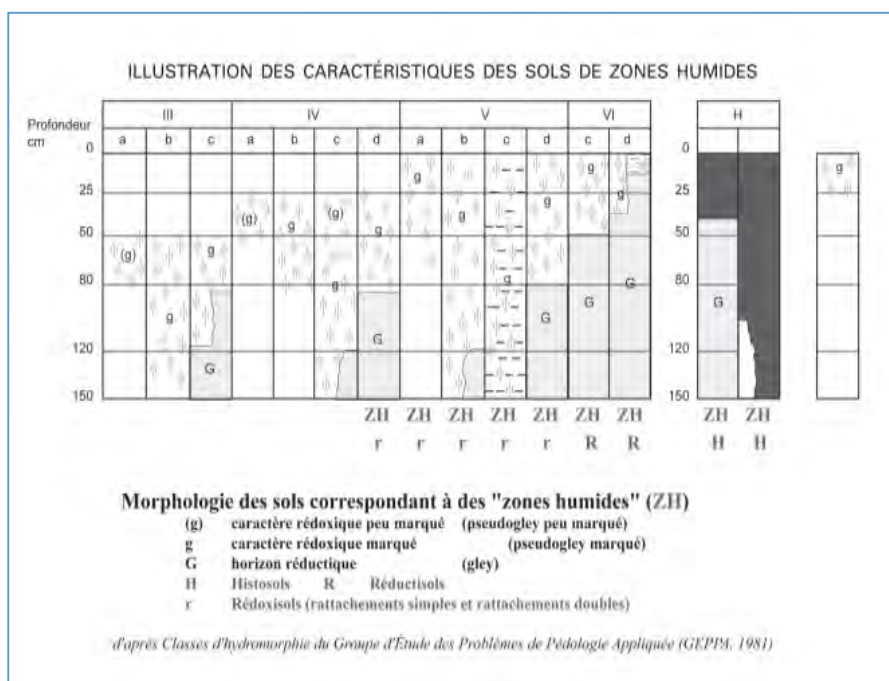


Suite à l'ouverture de plusieurs secteurs à l'urbanisation par le PLU, une étude des zones humides de ces derniers a été réalisée sur place par le bureau d'études Elément 5.

L'expertise de terrain réalisée par le bureau d'études Elément 5 s'appuie sur une reconnaissance de la végétation et une analyse pédologique du sol par des sondages jusqu'à 1m20 de profondeur, réalisés à l'aide d'une tarière manuelle. Le positionnement de chaque sondage est marqué par GPS, le carottage est quant à lui reformé dans une gouttière et les horizons sont mesurés par un mètre ruban.

L'analyse pédologique suit le cadre fixé par :

- l'arrêté du 01/10/09 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides,
- la Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.



L'ensemble des parcelles concernées par l'urbanisation ont été prospectées (AU). Les zones humides répertoriées par la DREAL ainsi que celles découvertes par le bureau d'études sur critères pédologiques ont été classées en trame graphique « zones humides à protéger » afin que ces zones humides ne soit pas impactées par l'urbanisation.

Suite à des ajustement du zonage, une nouvelle étude de localisation d'éventuelles zones humides à été menée par Nathalie Bouvet sur la zone à urbaniser au « Pré Moris », en mai 2018. Comme mentionné dans le rapport, certains sondages n'ont pu être réalisés au-delà de 20cm de profondeur en raison de roches calcaires à faible profondeur. Mais l'uniformité des sondages et de la végétation sur site ne laisse pas penser à la présence de zone humide.

Les rapports détaillés sont annexés au présent rapport de présentation.



Carte de synthèse entre le recensement DREAL et les analyses du bureau d'études



Arrêté du 1er octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code de l'environnement, notamment les [articles L. 211-1](#), [L. 214-7-1](#) et [R. 211-108](#) ;

Vu l'[arrêté du 24 juin 2008](#) précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;

Vu l'avis de la mission interministérielle de l'eau en date du 11 septembre 2009,

Arrêtent :

Article 1

Les articles 1er à 3 de l'arrêté du 24 juin 2008 susvisé sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 1er.-Pour la mise en œuvre de la rubrique 3. 3. 1. 0 de l'article R. 214-1 du code de l'environnement, une zone est considérée comme humide si elle présente l'un des critères suivants :

« 1° Les sols correspondent à un ou plusieurs types pédologiques, exclusivement parmi ceux mentionnés dans la liste figurant à l'annexe 1. 1 et identifiés selon la méthode figurant à l'annexe 1. 2 au présent arrêté. Pour les sols dont la morphologie correspond aux classes IV d et V a, définis d'après les classes d'hydromorphie du groupe d'étude des problèmes de pédologie appliquée (GEPPA, 1981 ; modifié), le préfet de région peut exclure l'une ou l'autre de ces classes et les types de sol associés pour certaines communes, après avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

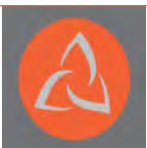
« 2° Sa végétation, si elle existe, est caractérisée par :

« — soit des espèces identifiées et quantifiées selon la méthode et la liste d'espèces figurant à l'annexe 2. 1 au présent arrêté complétée en tant que de besoin par une liste additionnelle d'espèces arrêtées par le préfet de région sur proposition du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le cas échéant, adaptée par territoire biogéographique ;

« — soit des communautés d'espèces végétales, dénommées " habitats ", caractéristiques de zones humides, identifiées selon la méthode et la liste correspondante figurant à l'annexe 2. 2 au présent arrêté.

« Art. 2.-S'il est nécessaire de procéder à des relevés pédologiques ou de végétation, les protocoles définis sont exclusivement ceux décrits aux annexes 1 et 2 du présent arrêté.

« Art. 3.-Le périmètre de la zone humide est délimité, au titre de l'article L. 214-7-1, au plus près des points de relevés ou d'observation répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation mentionnés à l'article 1er. Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie, selon le contexte géomorphologique soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, soit sur le niveau de marée le plus élevé, ou sur la courbe topographique correspondante. »



La préservation et la gestion durable des zones humides s'inscrivent dans le cadre des politiques européennes de gestion durable des ressources naturelles et de préservation de la biodiversité (directive cadre 2000/60/CE sur l'eau, réseau « Natura 2000 » issu des directives 92/43/CEE « habitats » et 79/409/CEE « oiseaux », notamment). La mise en œuvre au niveau national de ces deux directives doit se traduire par la recherche d'un développement équilibré des territoires.

L'article L.211-1 du code de l'environnement instaure et définit l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau. Il vise en particulier la préservation des zones humides, dont il donne la définition en droit français.

Cette définition est le socle sur lequel doivent se fonder les différents inventaires et cartes de zones humides. Le manque d'appréciation partagée des critères de définition des zones humides, et de leur délimitation, a pu nuire à leur préservation dans le cadre de la police de l'eau. C'est pourquoi, les critères de définition des zones humides de l'article L.211-1 ont été précisés par l'article R.211-108 du Code de l'environnement, pour améliorer l'application de la rubrique 3.3.1.0 (anciennement 410) « Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais » du régime de déclaration ou autorisation des installations, ouvrages, travaux, et activités au titre de la loi sur l'eau (articles L.214.1 et R.214-1 du Code de l'environnement).

L'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009 cité en référence explicite ces critères de définition et de délimitation. La présente circulaire en précise les modalités de mise en œuvre. En effet, les porteurs de projets d'installations, d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) pouvant avoir un impact sur ces zones sont soumis aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement et doivent pouvoir clairement identifier si leur projet est situé en zone humide.

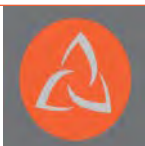
Par ailleurs, au titre de la cohérence de la mise en œuvre des politiques de l'Etat, il est rappelé, que les responsables d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) pouvant avoir un impact sur ces zones sont également soumis aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement. En effet, l'article L.214-7 du code de l'environnement rend opposable aux ICPE l'article L.211-1 du même code ainsi que les textes réglementaires en précisant la portée (article R.211-108 du code de l'environnement). Ainsi, il vous appartient soit de procéder à la délimitation de certaines zones humides de votre département, conformément aux dispositions de l'article L. 214-7-1 du code de l'environnement, soit de vous assurer que les porteurs de projets d'installation, d'ouvrages, de travaux et d'activités (IOTA) ont connaissance des dispositions de l'arrêté cité en référence pour ce qui concerne la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du même code afin de déterminer si leur projet se situe en zone humide. Cette méthode peut également être mise en œuvre par un pétitionnaire dont le projet pourrait être inclus dans une zone humide ou avoir un impact sur une zone humide au titre de la rubrique 3.3.1.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement. Dans ce contexte, le porteur de projet utilise cette méthode pour affiner l'étude d'incidence ou d'impact de son projet et précise ainsi la surface de zone humide impactée par son projet.

Il convient ainsi de préciser qu'un arrêté préfectoral de délimitation des zones humides :

- ne constitue pas un préalable nécessaire à l'application de la police de l'eau (celle-ci continuera de s'exercer sur tout le territoire),
- n'a pas vocation à être réalisée sur l'ensemble du territoire,
- ne remet pas en cause les activités ou aménagements existants au moment de la délimitation.

Par ailleurs, un arrêté préfectoral de délimitation des zones humides au titre de l'article L.214-7-1 du code de l'environnement n'est pas requis dans le cadre des autres dispositions relatives aux zones humides, qu'il s'agisse, par exemple :

- des zones humides pouvant être exonérées de la taxe sur le foncier non bâti,
- des zones humides d'intérêt environnemental particulier,
- des zones stratégiques pour la gestion de l'eau,
- des zones humides relevant d'un site Natura 2000 ou
- des zones humides identifiées dans le cadre des SAGE.



Les modalités précises de mise en œuvre de ces dispositifs font l'objet de circulaires d'application particulières, à l'exception de celles relatives aux zones stratégiques pour la gestion de l'eau qui sont décrites en annexe 6 de la présente circulaire .

La méthode d'identification des zones humides contenues dans cet arrêté n'est pas nécessairement requise pour les inventaires de zones humides à des fins notamment de connaissance ou de localisation pour la planification de l'action.

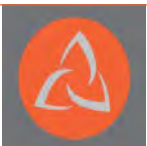
La liste des habitats naturels, des plantes et des types de sols caractéristiques des zones humides est donnée en annexe de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009. Vous avez néanmoins la possibilité d'exclure pour certaines communes les types de sols de classe IVd et Va, après consultation du conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) et sous réserve d'une justification précise. Ces exclusions de types de sols doivent être très argumentées.

Par ailleurs, l'alinéa IV de l'article R.211-108 du code de l'environnement indique que « les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales ». Cet alinéa vise à distinguer les milieux aquatiques des zones humides pour l'application de la police de l'eau. Néanmoins, il ne faut pas en conclure hâtivement que tout ce qui est appelé communément « plan d'eau » n'inclue pas certaines parties qualifiables de zones humides, notamment les berges et les zones peu profondes.

En conclusion, la situation est contrastée et l'assimilation d'un « plan d'eau » ou d'une portion de plan d'eau, y compris les plans d'eau issus de l'extraction de matériaux à une zone humide dépend essentiellement de ses caractéristiques morphologiques (faibles profondeurs et berges) ou d'une appréciation de ses fonctionnalités rapportée à l'échelle de la zone humide qui l'englobe.

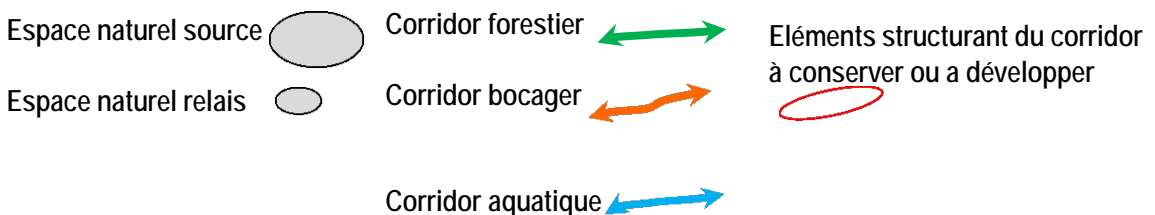
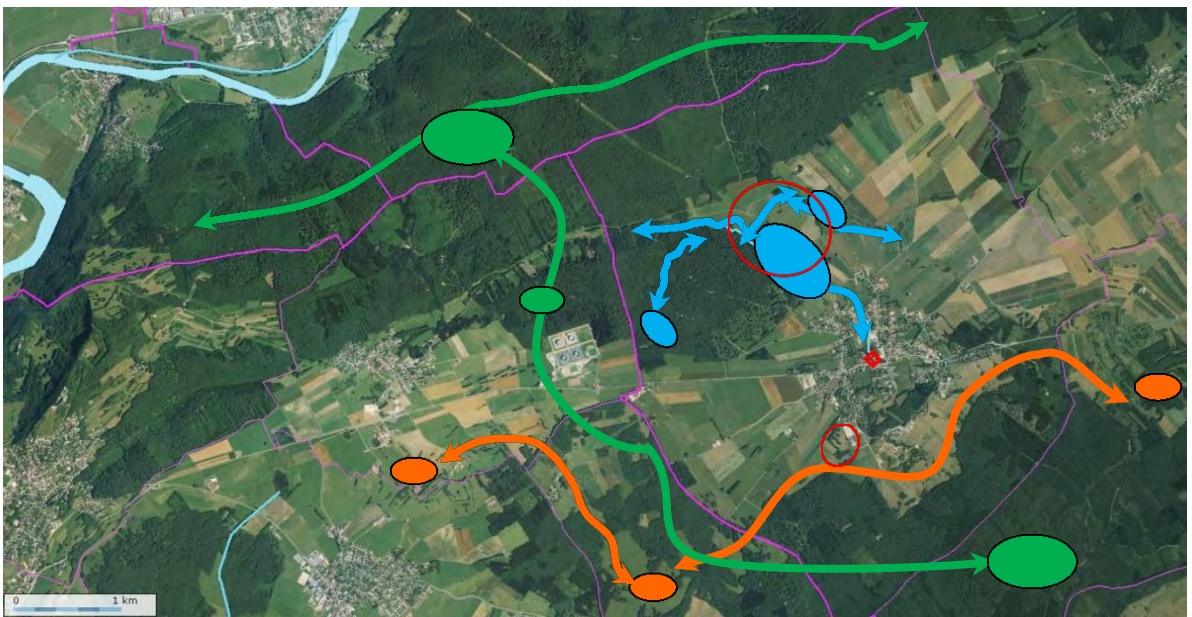
Conformément aux engagements pris lors de la réunion du groupe national pour les zones humides du 22 juillet 2009, et dans la perspective de réaliser un bilan de la mise en œuvre de cet arrêté dans un an, vous voudrez bien nous faire part, sous le présent timbre :

- des arrêtés que vous avez pris pour exclure les sols de catégorie IVd et Va dans votre département et des justifications qui vous ont conduit à exclure ces catégories de sol,
- de vos difficultés éventuelles dans l'application de l'arrêté interministériel du 24 juin 2008 modifié par l'arrêté du 1er octobre 2009.



- Il n'y a pas de biodiversité sans échange génétique entre les populations et libre déplacement des espèces. Véritable autoroute de la vie, les corridors écologiques font la liaison entre les espaces naturels sources en passant parfois par des espaces relais. Ils marquent les axes de déplacement sans limite administrative utilisés par la faune. Toutes les espèces n'ont pas les mêmes besoins en termes d'aire vitale, de déplacement, pour la reproduction ou l'alimentation ; c'est pourquoi, il est difficile de tenir compte de chaque espèce dans les projets de planification. Néanmoins, la mise en place des trames vertes et bleues représente une réelle prise en compte des espèces dans leur globalité, avec une préservation des corridors à dominance aquatique et ceux à dominance forestière.
- Sur la commune de Nancray et les communes voisines, 3 types de corridors écologiques peuvent être mis en avant :
 - Deux corridors « Forestiers » qui passent dans l'axe Est-Ouest et Nord-Sud en reliant les grandes entités forestières sur les sommets. Ces corridors marquent le déplacement du gibier.
 - Un corridor « Bocagers », où se mêlent les haies, les prairies et les lisières forestières. Ce corridor est favorable à l'entomofaune et à l'avifaune locale, ainsi qu'aux chiroptères qui y chassent.
 - Quatre corridors « Aquatiques » avec le Vaizot qui constitue la véritable artère pour les batraciens.

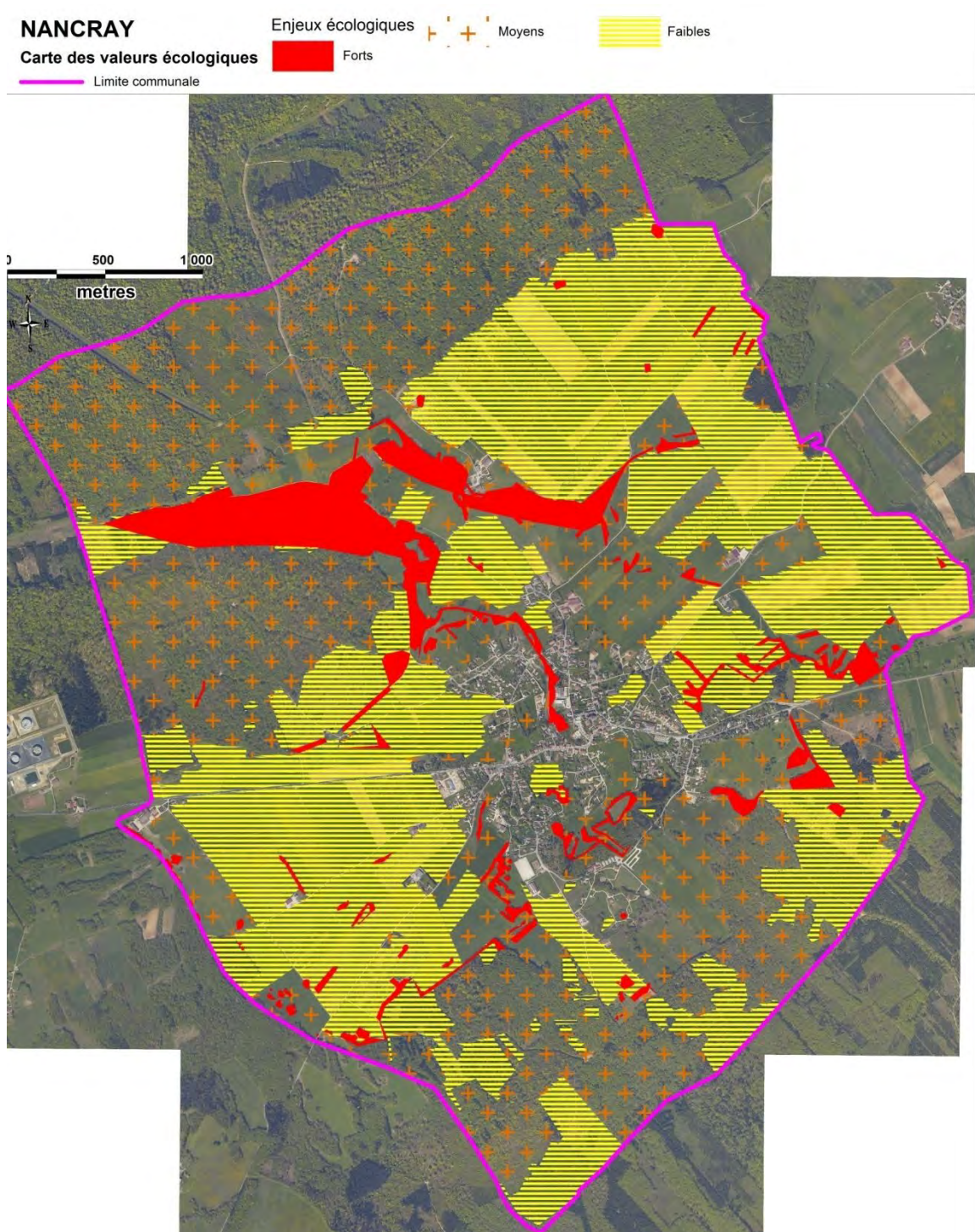
Ils semblent tous être fonctionnels puisque leur continuité écologique d'un point source à un autre n'est pas interrompue par une urbanisation trop dense ou des infrastructures massives. Cependant, la RD.464 a un impact certain.



Carte de hiérarchisation des valeurs écologiques, par rapport à l'ensemble du ban communal

Ont été classés en

- Enjeux forts : les zones humides et les haies jouant un rôle écologique important.
- Enjeux moyens : les boisements mixtes, les prairies mésophiles.
- Enjeux faibles : les prairies artificielles, les cultures et les plantations de résineux.



Carte de hiérarchisation des valeurs écologiques, par rapport à l'intérieur et la proche périphérie du bourg

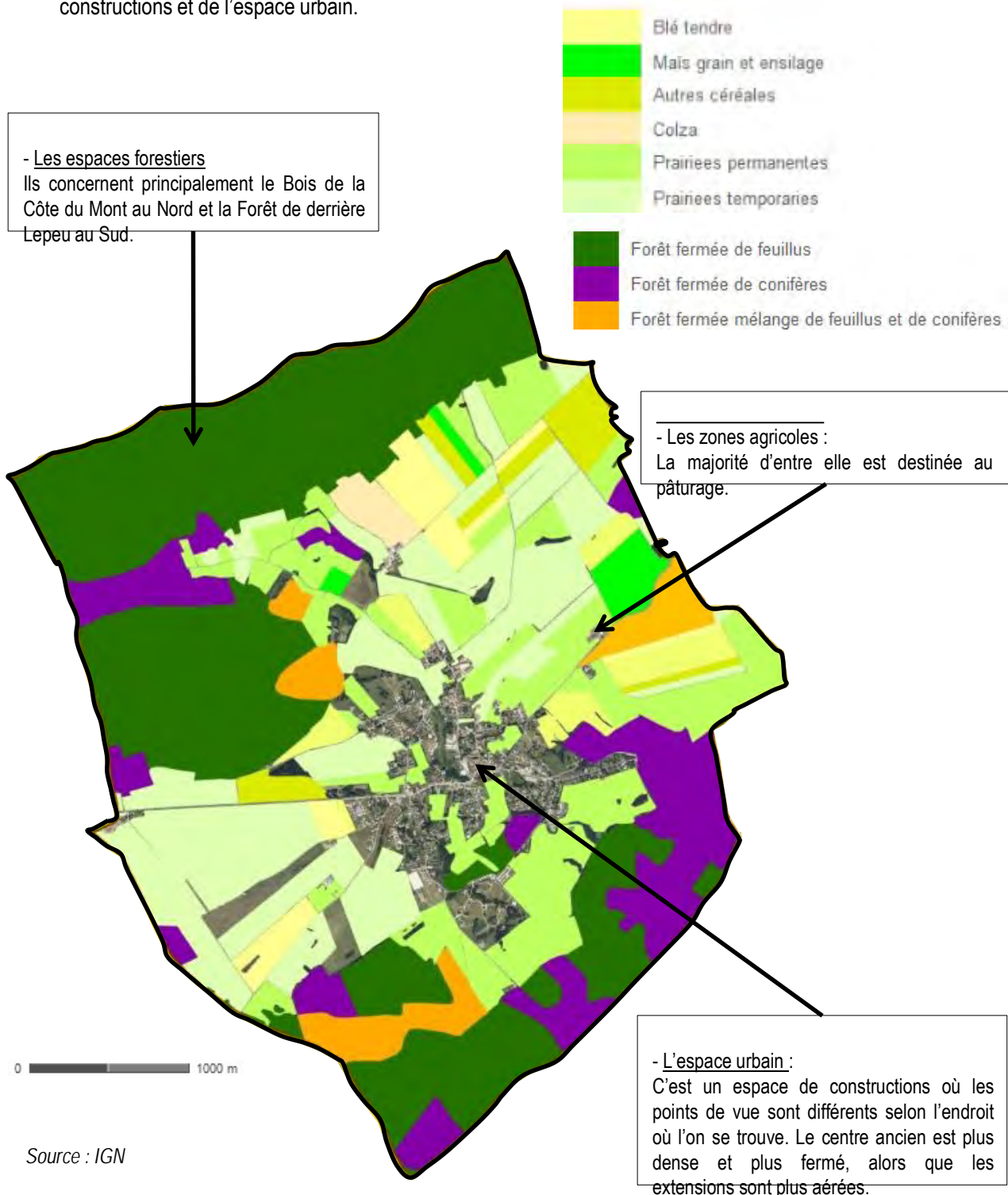
Le village est directement concerné par des enjeux forts, liés à la présence de zones humides. En périphérie, des haies sont à prendre en compte dans les futurs aménagements.



L'occupation des sols de la commune

■ L'environnement naturel est très développé du fait du caractère rural de la commune. Il est composé d'espaces forestiers ainsi que d'espaces agricoles de part et d'autre des constructions et de l'espace urbain.

■ Il est important d'avoir conscience de ce patrimoine afin de ne pas l'exposer à d'éventuelles dégradations.



■ La commune de Nancray est caractérisée par une activité agricole bien représentée. On compte 10 exploitations agricoles. Les agriculteurs jouent le rôle de « jardinier » du paysage, par exemple les espaces non boisés sont entretenus par l'élevage et les cultures associées aux prairies de fauche.

■ Selon le recensement agricole de 2010, la Surface Agricole Utilisée (SAU) communale est de 723 ha dont 453 ha de terres labourables et 270 ha en herbe. Le nombre d'UGB est de 850 en 2010 contre 704 en 2000 d'après les données Agreste.

■ La présence de ces terres agricoles permet une ouverture paysagère très marquée sur la commune et principalement autour du village.

■ Les espaces agricoles sont donc principalement constitués de terres labourées qui façonne le paysage urbain.

■ La commune est concernée par :

- 2 AOP laitières : « Comté » et « Morbier »,
- 2 IGP laitières : « Emmental Français Est-Central » et « Gruyère »,
- 1 IGP viticole : « Franche-Comté »,
- 3 IGP agro-alimentaires : « Saucisse de Morteau ou Jésus de Morteau », « Porc de Franche-Comté » et « Saucisse de Montbéliard ».

A.O.C (Appellation d'Origine Contrôlée)
A.O.P (Appellation d'Origine Protégée)
I.G.P (Indication Géographique Protégée)



Exploitation agricole à l'Ouest du village



Exploitation agricole route de la Chevillote



Bâtiment agricole au Nord Est de la commune

■ Liste des exploitations agricoles à Nancray :

Exploitation 1	Exploitation individuelle CHOUFFE Philippe	Exploitation 2	Exploitation individuelle ROBERT Sylvain
Activités	Polyculture	Activités	Culture et élevage
SAU / Cheptel	16 ha dont 13 ha sur Nancray	SAU / Cheptel	79 ha dont 53 ha sur Nancray / 3 équins
Localisation	Lieu-dit Le Moulin	Localisation	Rue de Vaire
Projet à l'échéance du présent PLU	Néant	Projet à l'échéance du présent PLU	Activité en cours de reconversion (50 bêtes à viande), atelier viande et production céréales avec atelier de vente de produits
Autres informations	Exploitant pluriactif Habitation sur le site d'exploitation	Autres informations	Habitation sur le site d'exploitation
Exploitation 3	Exploitation individuelle GALLIOT Éric	Exploitation 4	Exploitation individuelle SERMENT David
Activités	Polyculture et élevage	Activités	Culture céréales et fourrage
SAU / Cheptel	49,5 ha sur Nancray / 25 vaches laitières	SAU / Cheptel	27 ha dont 18 ha sur Nancray
Localisation	12 rue de Vaire	Localisation	Route de la Chevillotte
Projet à l'échéance du présent PLU	Mise aux normes éventuelle	Projet à l'échéance du présent PLU	Habitation en construction sur le site d'exploitation
Autres informations	Habitation sur le site d'exploitation	Autres informations	Exploitant pluriactif
Exploitation 5	GAEC du Vaizot	Exploitation 6	GAEC Bourdier
Activités	Polyculture et élevage	Activités	Polyculture et élevage (céréales, lait, viande)
SAU / Cheptel	71 ha dont 67 ha sur Nancray / 30 vaches laitières, 8 bovins viande, 40 autres animaux	SAU / Cheptel	125 ha dont 80 ha sur Nancray / 110 vaches laitières et génisses, 20 bovins viande
Localisation	1 rue des Chaseaux	Localisation	11 rue des Chaseaux
Projet à l'échéance du présent PLU	Mise aux normes éventuelle	Projet à l'échéance du présent PLU	Agrandissement des bâtiments d'exploitation et stockage, parcelles ZB181 et 182
Autres informations	Règlement sanitaire départemental	Autres informations	ICPE soumise à déclaration / réglementation pouvant évoluer ans les prochaines années
Exploitation 7	GAEC des Arômes	Exploitation 8	GAEC CARRY Robert
Activités	Polyculture et élevage	Activités	Polyculture et élevage
SAU / Cheptel	187 ha dont 100 ha sur Nancray / 75 vaches laitières (lait à comté) + 110 génisses, 25 bovins viande, 9 équins	SAU / Cheptel	Vaches laitières
Localisation	16 bis rue de Vaire	Localisation	Lieu-dit Bas des Chênes
Projet à l'échéance du présent PLU	Déménagement de l'élevage vers les parcelles n°27 et 28	Projet à l'échéance du présent PLU	Projets sur site
Autres informations	ICPE soumise à déclaration Habitation sur le site d'exploitation	Autres informations	ICPE Habitation sur le site d'exploitation
Exploitation 9	Exploitation individuelle ROBERT Denis/Michel	Exploitation 10	Exploitation individuelle FONTAIN Daniel
Activités	Elevage (Ranch et pension)	Activités	Culture et élevage / fourrage
SAU / Cheptel	Chevaux et autres équidés	SAU / Cheptel	Chevaux
Localisation	Rue des Marnes	Localisation	Rue des Marnes
Projet à l'échéance du présent PLU	Non renseigné	Projet à l'échéance du présent PLU	Non renseigné
Autres informations	Habitation sur le site d'exploitation	Autres informations	



■ Localisation des exploitations

ICPE : Exploitations 6, 7, 8

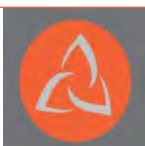
RSD : Exploitations 1, 2, 3, 4, 5, 9, 10



Espace agricole en pâturage



Exploitation agricole et champ cultivé

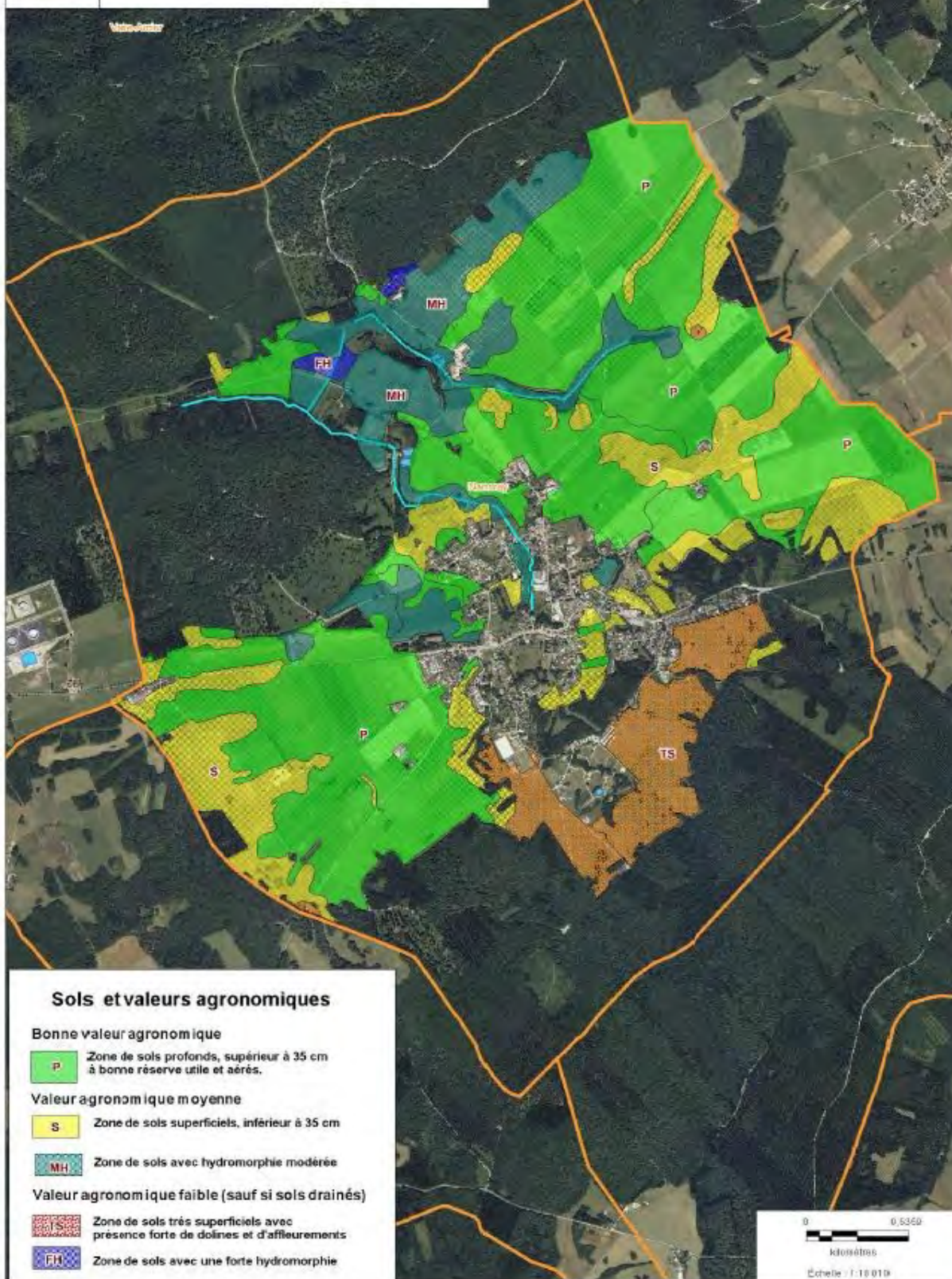


La chambre d'agriculture a réalisé une cartographie permettant de déterminer la valeur agronomique des terrains agricoles. Cette cartographie permet d'identifier les espaces agricoles de qualité qu'il convient de préserver en zone Agricole et donc d'y proscrire toutes urbanisations à l'exception de nouveaux bâtiments agricoles ou sous réserve de l'avis de la Chambre d'agriculture une maison de gardiennage par exploitation. Cf. carte page suivante.

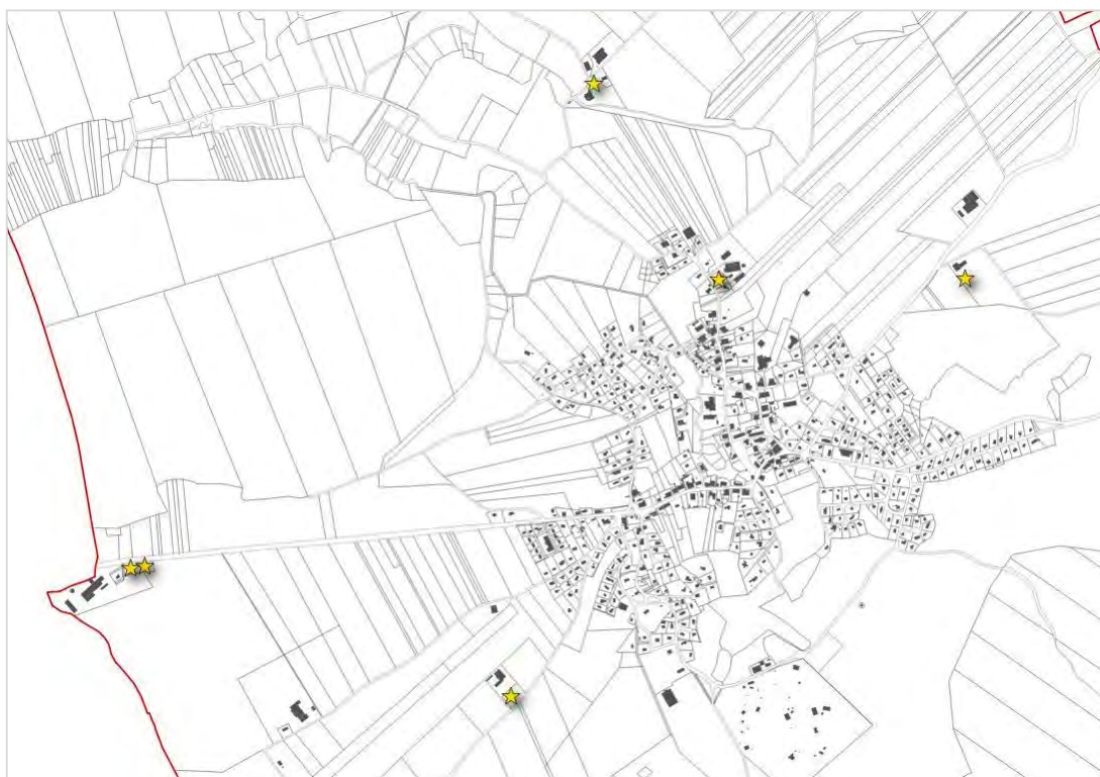
La superposition de la carte de la chambre d'agriculture et le zonage du PLU permet de conclure qu'il n'y aura pas d'impact de l'urbanisation future sur les terrains agricoles répertoriés comme étant à fortes valeurs agronomiques. L'urbanisation n'entraînera donc pas de contrainte à la pérennité de l'activité agricole sur la commune de Nancray.

Un exploitant de la commune de Osse est impacté par la délimitation des zones d'urbanisation future sur la commune de Nancray. Il détient en effet des terres sur la partie ouest du territoire de Nancray, mais celui-ci a reçu des terres en compensation par le passé.

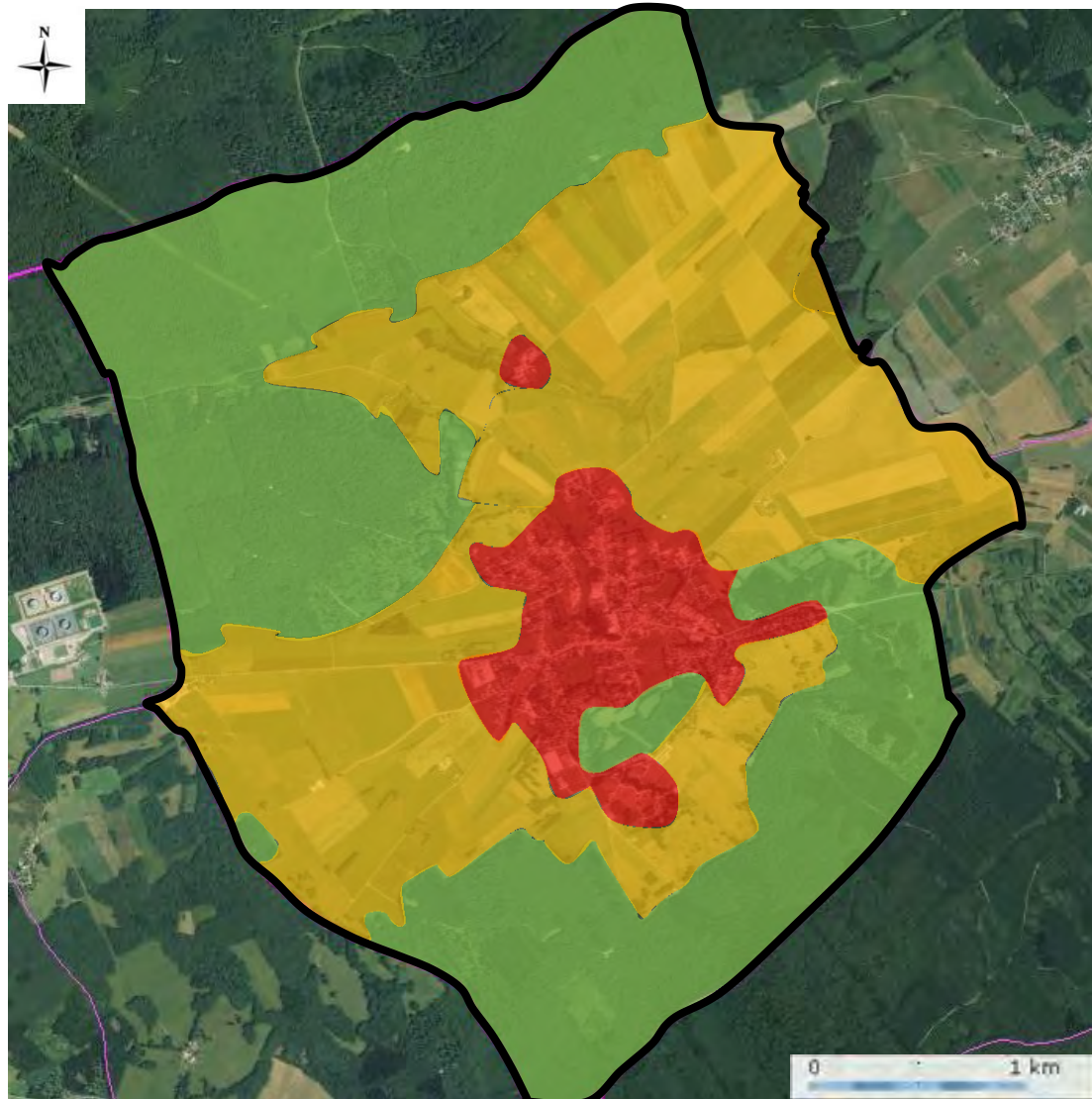




Identification des habitations isolées non liées aux exploitations existantes du territoire
(habitations situées en zone agricole)






Synthèse de l'occupation du sol de la commune de Nancray



Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

Légende :

-  Espaces boisés forestiers
-  Espaces agricoles
-  Tissu urbain



- La commune de Nancray est située sur le premier plateau.

- Le plateau est une bande de terrain d'environ 15 km de large. Le premier plateau est présent sur le département du Doubs, il se poursuit dans le département du Jura et au Nord-Est en France et en Suisse (région de Porrentruy). La commune de Nancray se situe au prémice de la bordure jurassienne.

- La topographie de ce plateau est animée de rides secondaires qui fragmentent l'ensemble en unités dénivelés, orienté Sud-Ouest, subdivisé longitudinalement et suivant la même orientation, en 3 gradins, 500, 600 et 700 mètres. Chacun de ces gradins propres au premier plateau est nettement délimité par un pli longitudinal qui le sépare du suivant. Nancray faisant partie du gradin le moins élevé.

- La dalle calcaire détermine une surface homogène, illustrant la diversité des formes de dissolution karstique superficielles : dolines, vallons, lapiaz, gouffres,... Le premier plateau n'est parcouru par aucun cours d'eau important. La très grande majorité des précipitations s'infilte dans les sols calcaires où sont présents de nombreux réseaux souterrains pour réapparaître à ses pieds sous forme de résurgences et de sources qui vont alimenter les grandes vallées du Doubs et de la Loue et par la même occasion, créer de profondes incisions.

- Les différents substrats géologiques qui composent le plateau (avec une dominante de calcaires durs et filtrants, du Séquanien ou du Bajocien) donnent naissance à de bons sols brunifiés forestiers, partout où le manteau forestier existe.

- La composition paysagère du plateau agricole se caractérise par des vastes étendues cultivées où les reliefs forment d'amples bombements à faibles dénivelés. Les éléments arborés sont rares voir absents. Le remembrement agricole est à l'origine de l'organisation du parcellaire actuel et de la taille importante des parcelles.

Source: atlas des paysages de Franche Comté



Bombement ample

■ Le paysage communal peut être découpé en plusieurs secteurs :

- Les zones agricoles : 723 ha

Dominées principalement par la culture céréalière et des prairies, ce sont des espaces ouverts avec une superficie importante.



Espace agricole pâturé

- Les cours d'eau et la végétation des berges :

Nancray dispose d'un réseau hydrographique très peu marqué avec pour seul cours d'eau le ruisseau de Vaizot.



Le Vaizot

- Les espaces forestiers : 674 ha

Ils concernent principalement le bois de derrière le Peu au sud du territoire communal, le bois de Faule à l'Est et le bois du Mont au Nord. Ce sont des espaces fermés. Les zones de contact entre la forêt et les espaces ouverts forment une lisière. On y trouve un contact entre deux sols de nature différente : la lisière d'une forêt comprend un nombre d'espèces importantes, mais plutôt banales et peu spécialisées.



L'espace urbain

- L'espace urbain : 267 ha

C'est un espace de constructions où les points de vue sont différents selon l'endroit où l'on se trouve. Le centre ancien est plus dense et plus fermé, alors que les extensions sont plus aérées.

- Le ressaut du plateau :

Il correspond à un secteur géographique s'étendant approximativement de « La combe de Roche » au Sud à « La Combe Saint Vallier » au Nord-Est du village. La succession de reliefs et les sols superficiels ont favorisés le maintien de massifs boisés (bosquets, haies,...) et de prairies dans ce secteur. L'habitat se trouve désormais disséminé à l'intérieur de cet espace qui représente une zone charnière entre le vaste plateau agricole et les massifs forestiers qui couvrent largement le Sud du ban communal.



Espace forestier



▪ Le village de Nancray est positionné sur la frange de trois ensembles géomorphologiques contigus :

- Au cœur du bourg, s'ouvre un vallon aux pentes douces au fond duquel prend sa source et s'écoule le Vaizot qui se perd au Nord-Ouest du village au lieu-dit « Le pré de Vaire ».

- Le Sud du village, est largement recouvert par la forêt et correspond à une succession de bombements peu élevés dont l'altitude moyenne varie entre 430 et 450 mètres.

- Au Nord se trouve un espace boisé sur l'espace le plus élevé de la commune et forme les prémices de la bordure jurassienne.

▪ Les espaces naturels à l'Est et l'Ouest du village, s'étendent sur un vaste espace agricole ouvert et favorable aux cultures et plus particulièrement à la céréaliculture. La commune est partagée entre les cultures et les prairies, favorisant les espaces ouverts et aérés.

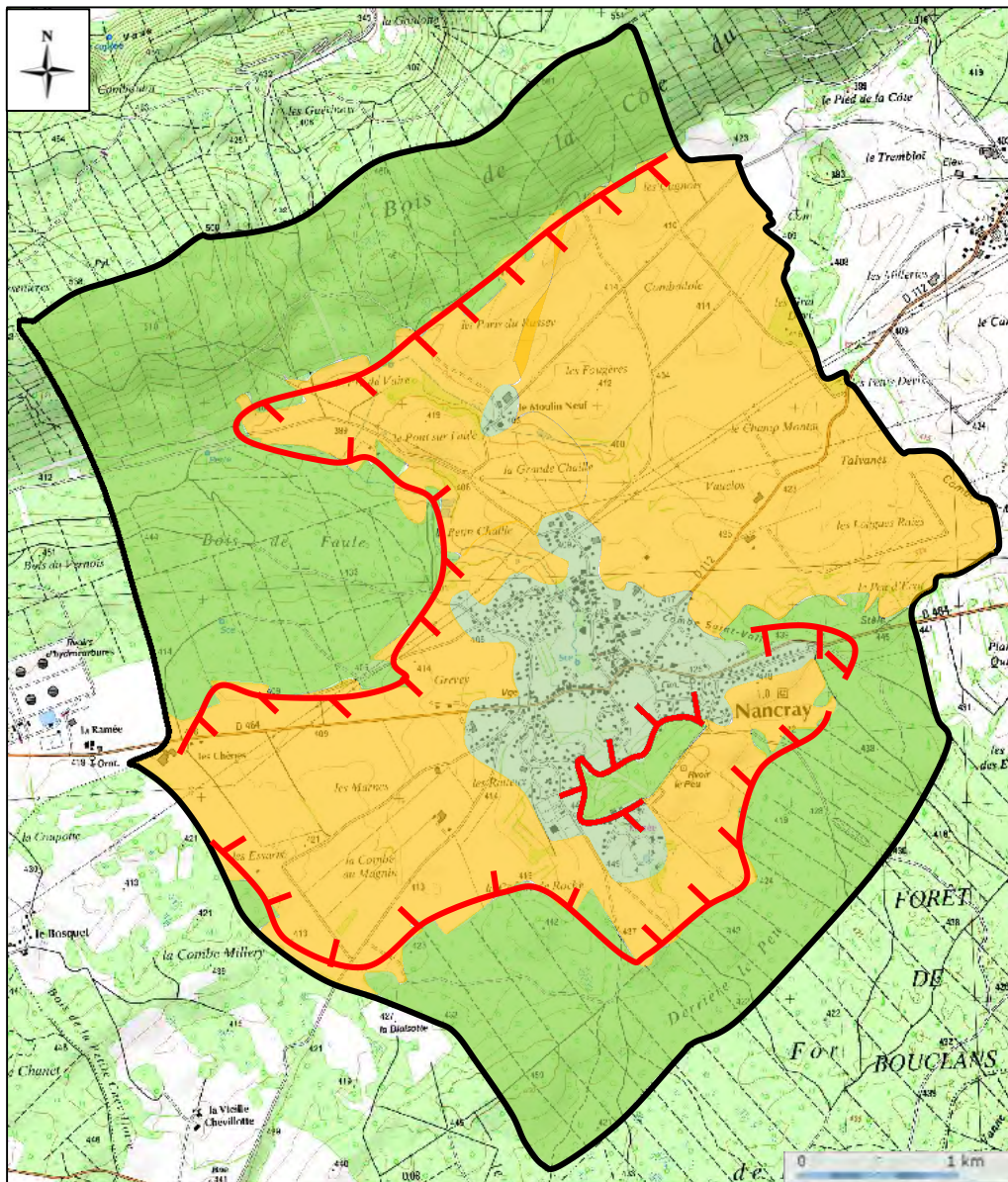
▪ Dans ce contexte, la commune de Nancray est caractérisée par une urbanisation le long des axes routiers avec une ossature principale matérialisée par la RD.464. Le village est limité au Sud par un espace boisé. Le village est caractérisé par des poumons verts au centre de celui-ci qui sont dépourvus de toute urbanisation.

▪ Le caractère traditionnel du village, se retrouve à l'intérieur de celui-ci, avec des bâtiments publics en pierre de taille et une architecture traditionnelle, bandes de maisons mitoyennes, portes de granges cintrées, escaliers et balcons de pierre,... Le caractère comtois se retrouve dans les fermes du bourg centre.


▪ La qualité paysagère de Nancray, vient aussi de la structure même d'une urbanisation de défricheurs, avec un bâti au milieu de ses terres nourricières qui font la qualité et la richesse du cadre de vie de Nancray. Les parcelles sont ouvertes sur la rue et évitent l'anonymat et l'enfermement des rues de lotissement. Une interpénétration du paysage naturel et bâti et des percées visuelles vers l'écrin du village est formée par des vallonnements aléatoires plantés de bosquets d'arbres à moyen ou grand développement.




Fermetures paysagères de la commune de Nancray



Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

 Secteurs d'ouvertures paysagères

 Espaces bâtis

 Secteurs de fermetures paysagères

 Espaces boisés

- La présence de massifs boisés limite les ouvertures sur le secteur Nord/Nord-Est et Sud/Sud-Ouest de la commune. Des espaces agricoles sont présents tout autour du village et engendrent des ouvertures paysagères importantes et de qualités.

- Seul un massif boisé est directement attenant au Sud du village et entraine une fermeture paysagère directe du fait de sa proximité, de son opacité et de la pente sur laquelle se trouve ce secteur. Cette fermeture paysagère engendre une limite à l'urbanisation au Sud du bourg. De grands espaces libres de toute urbanisation sont tout de même présents entre le bâti existant et ce secteur de fermeture paysagère ce qui n'entraîne pas une fermeture paysagère trop franche.



Ouvertures paysagères de la commune de Nancray



Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés



Ouvertures paysagères sur espaces agricoles



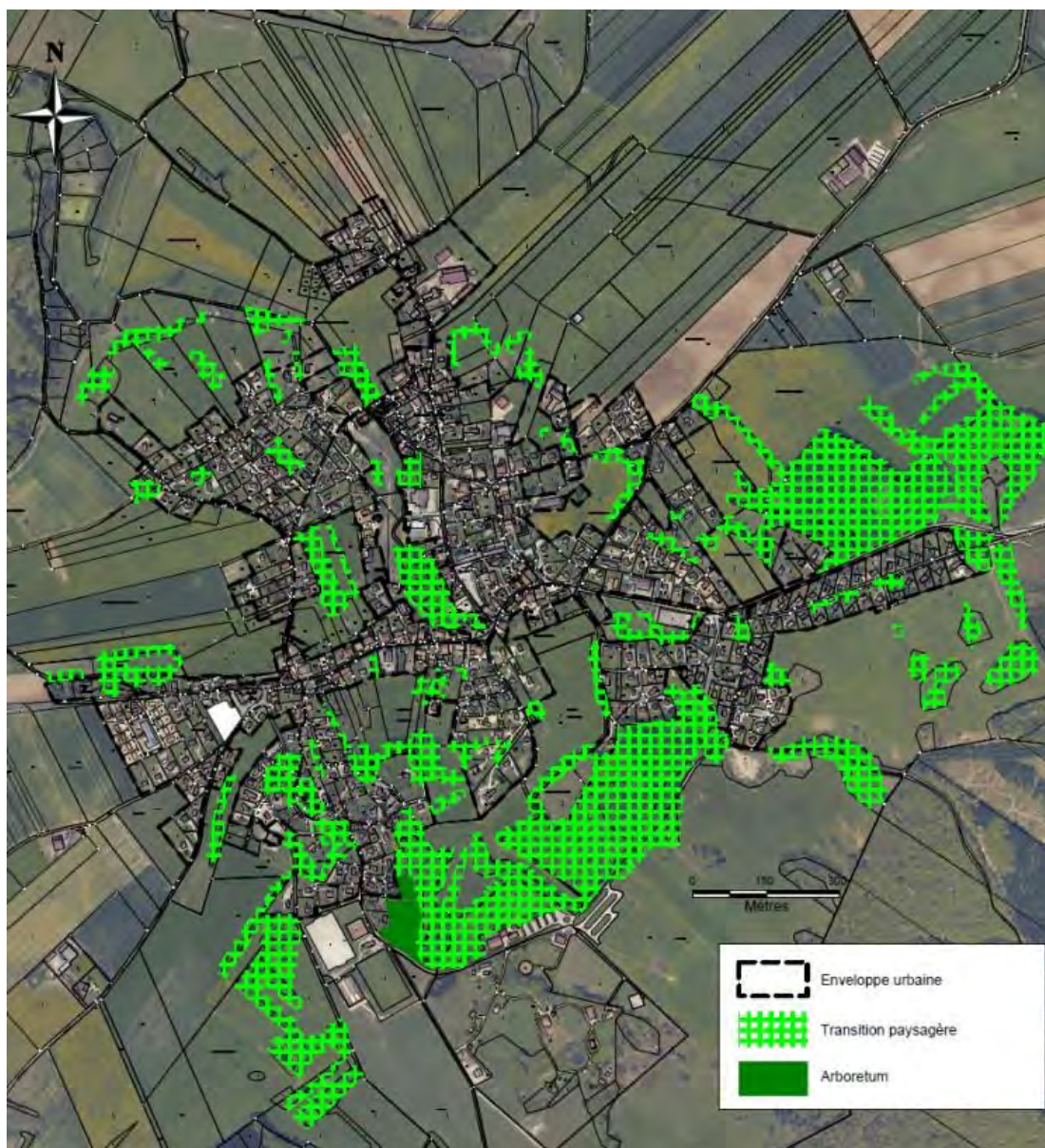
Poumons verts faisant office d'ouvertures paysagères dans le centre du village

- Les vues restent globalement aérées à l'intérieur du village. C'est notamment le cas au niveau des points hauts du village (au Sud), ainsi que sur l'ensemble du centre du village avec la présence de poumons verts, vierges de toute construction engendrant alors de nombreuses ouvertures paysagères de qualité. L'ouverture paysagère sur l'espace agricole est aussi très important du fait de la proximité des habitations et des terres agricoles.

- Les vues de l'espace bâti vers l'espace agricole sont très ouvertes.
- La forte présence de jardins à l'arrière des habitations permet elle aussi une ouverture paysagère considérable.
- Le seul véritable point de repère visuel important dans le village, est le clocher de l'église qui domine l'ensemble des zones bâties.



Carte des transitions paysagères de qualité



Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

Les franges urbaines

■ Concernant le village de Nancray, les franges urbaines sont essentiellement composées de haies d'arbres, de vergers, de murs en pierres ou d'arbres isolés, qui font l'objet de transitions paysagères, ou encore de prairies.

■ Dans l'ensemble, le village est relativement bien intégré à son environnement, grâce à la présence de nombreux arbres à moyennes ou hautes tiges à l'arrière et à l'avant des habitations.

■ On peut voir plusieurs haies polypécifiques qui permettent une meilleure intégration dans le paysage urbain ce qui est beaucoup plus prolifique pour la biodiversité.

Les murs en pierres

■ Les murs en pierres sont nombreux au sein de Nancray ; ils ont été conservés ce qui a permis la mise en valeur du patrimoine, de la typicité du village et la biodiversité dont ils sont porteurs. Effectivement, ces caractéristiques sont importantes et plus particulièrement pour les murs peu entretenus. Ces derniers peuvent servir de zone de refuge et offrent un habitat adapté aux espèces d'oiseaux nicheurs, de reptiles (tel que le lézard des murailles). Ces murets permettent aussi de maintenir une certaine humidité, avec les zones ombragées, c'est pourquoi il peut s'y développer une végétation composée de mousses, de lichens.

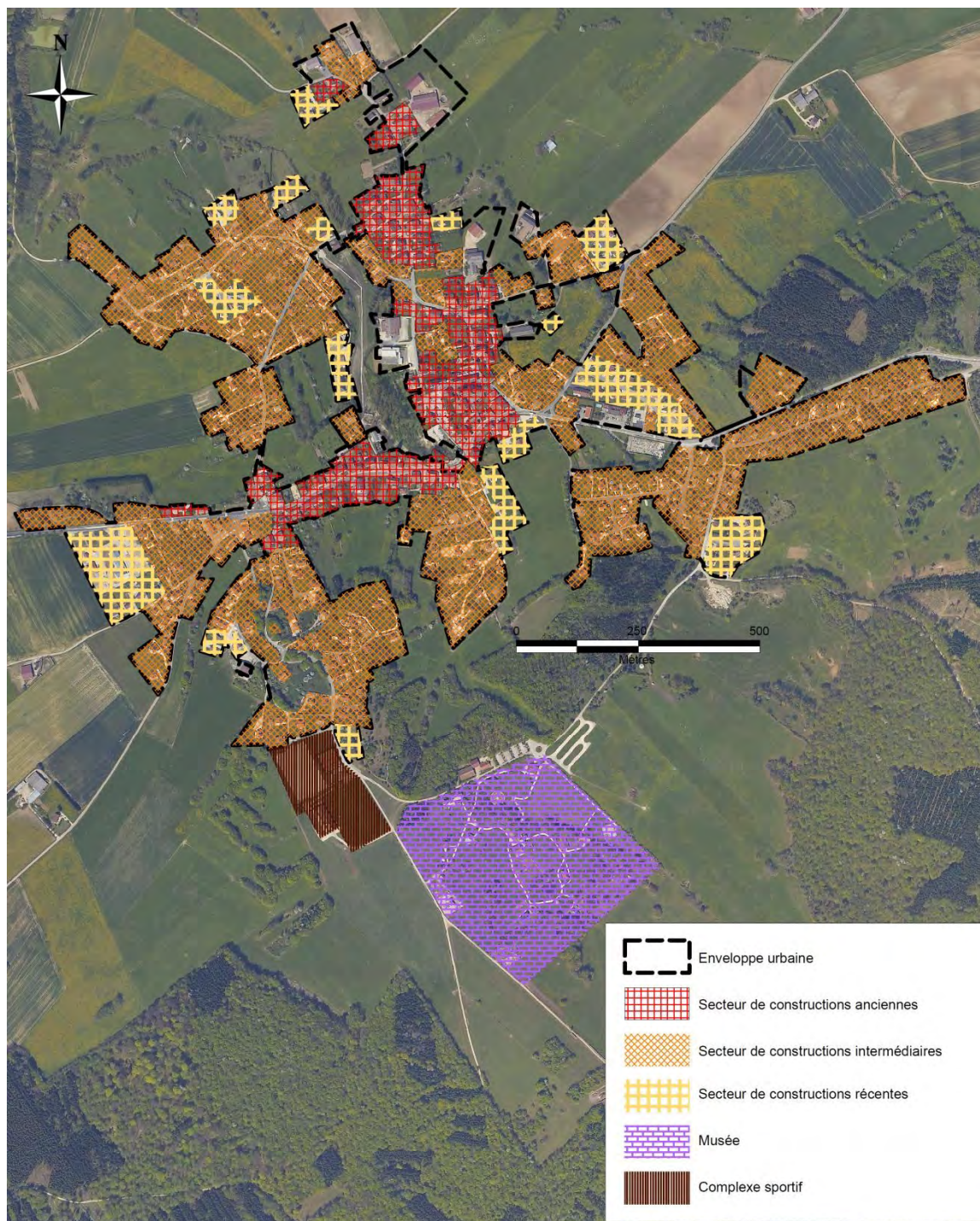
Ces types d'habitats assurent aussi la continuité des bocages et permettent de délimiter des parcelles tout en servant de support pour l'expression d'espèces végétales autochtones



Mur en pierres au cœur du village



Carte de la morphologie urbaine de Nancray



Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

Le bâti ancien

■ Le bâti ancien est majoritairement composé d'un rez-de-chaussée, plus un étage, plus comble (R+1+C) contrairement aux nouvelles constructions majoritairement constituées d'un R+C.

- De manière générale, les constructions anciennes sont composées d'une toiture recouverte de tuiles en terre cuite et de façades en pierre calcaire.

- Les bâtiments sont des maisons aux volumes plus ou moins importants. Elles sont pour la plupart implantées dans l'alignement des voies ou avec un léger recul et sur au moins une limite séparative. Ce type d'implantation résulte généralement de la configuration initiale du parcellaire. Par ailleurs, on retrouve une grande majorité de constructions mitoyennes qui renforcent la densité du centre ancien. Le développement de Nancray s'est effectué par une urbanisation de type « village rue » le long de la RD.464.

■ Typologie des fermes comtoises :

La ferme comtoise est fonctionnelle pour faire face aux rudes conditions climatiques tout en restant adaptée à son environnement. Les volumes souvent très importants permettaient d'abriter les grandes familles du Haut-Doubs mais aussi le bétail et le fourrage nécessaire aux animaux pendant les longs mois d'hiver.



Maison typique



Construction ancienne en limite séparative



Ferme comtoise rénovée avec des volumes importants et toit à 4 pans



Exemple de rénovation



Construction en limite d'emprise publique



Le bâti intermédiaire

■ Les extensions de l'urbanisation par des constructions intermédiaires (c'est-à-dire construites dans les années 1970-90), se sont principalement réalisées par des lotissements éloignés du bâti ancien ou « au coup par coup ».

■ Les constructions des années 70-90 sont en majorités assez homogènes avec les anciennes constructions d'un point de vue architectural. Il existe cependant une architecture typique de cette période qui, quant à elle, ne s'intègre pas au paysage urbain et peut parfois provoquer un fort impact paysager notamment avec la présence de haie de conifères.

■ Des rappels de couleurs et de formes sont présents avec par exemple, la couleur des tuiles, des façades claires qui rappellent la couleur calcaire et aussi la forme des toits qui rappellent l'architecture du village.

■ Les constructions intermédiaires se sont implantées avec un recul plus important par rapport au centre ancien. En effet, la majorité des constructions se sont construites en milieu de parcelle, implantation typique des lotissements pavillonnaires. Ces secteurs ont une faible densité de bâti.

■ L'intégration paysagère est parfois accentuée par des haies de végétations polyspécifiques. Les lotissements n'ont pas tous effectués les mêmes efforts pour permettre une intégration paysagère de qualité. En effet, certains lotissements ont un impact paysager beaucoup plus nuisible avec des haies monospécifiques, principalement de thuyas, qui ne s'intègrent pas dans le paysage urbain (rue des Pins). De plus, les haies de thuyas appauvrissent le sol, ferment le paysage et en cas de maladie, c'est l'ensemble de la haie qui est touché.



Construction intermédiaire sans rappel architectural à l'ancien typique des années 1970.



Construction intermédiaire avec toit en demi-croque et une haie de thuyas



Construction intermédiaire avec une bonne qualité d'intégration paysagère et architectural avec toit en demi-croque récent



Construction intermédiaire avec une haie de thuyas opaque engendre une fermeture paysagère



Haies polyspécifique qui permet une intégration paysagère de qualité de l'urbain

Constructions récentes

■ Les extensions de constructions récentes sont principalement présentes sous la forme de lotissement, mais aussi avec quelques constructions « au coup par coup ».

La construction de petits lotissements successifs a permis de combler de nombreuses dents creuses présentes dans les différents secteurs de la commune de Nancray mais a aussi contribué à un certain étalement urbain (exemple : lotissement situé au Sud-Est de la commune).

■ Les constructions neuves, ont généralement un volume moins important que le bâti ancien ou intermédiaire et sont localisées sur des parcelles elles aussi plus petites.

■ Les nouvelles constructions sont majoritairement bien intégrées à l'environnement paysager, grâce aux haies et arbres à moyennes et hautes tiges qui sont plantés ou conservés autour de ces constructions. Les franges urbaines, vergers et jardins présents autour du village et du bâti ancien atténuent l'impact sur le paysage pour l'ensemble des constructions sur la commune. Les codes couleurs et architecturaux ont été respectés au mieux avec des façades claires et des toits de couleur rouge ou noir.

■ On constate que les derniers lotissements a avoir été construits (exemple : rue d'Osse) ont pris en considération l'ensemble des éléments permettant la meilleure intégration possible au paysage urbain et paysager. Notamment par la présence de haies polyspécifiques et la prise en considération de l'ensemble des codes couleurs et architecturaux de la commune.

■ La succession de lotissements a cependant créé une multitude d'impasses qui engendrent des problèmes de circulation et de sécurité au sein du village.



Construction neuve avec des rappels architecturaux typique des maisons comtoises (toiture)



Construction neuve de petite taille dans un lotissement



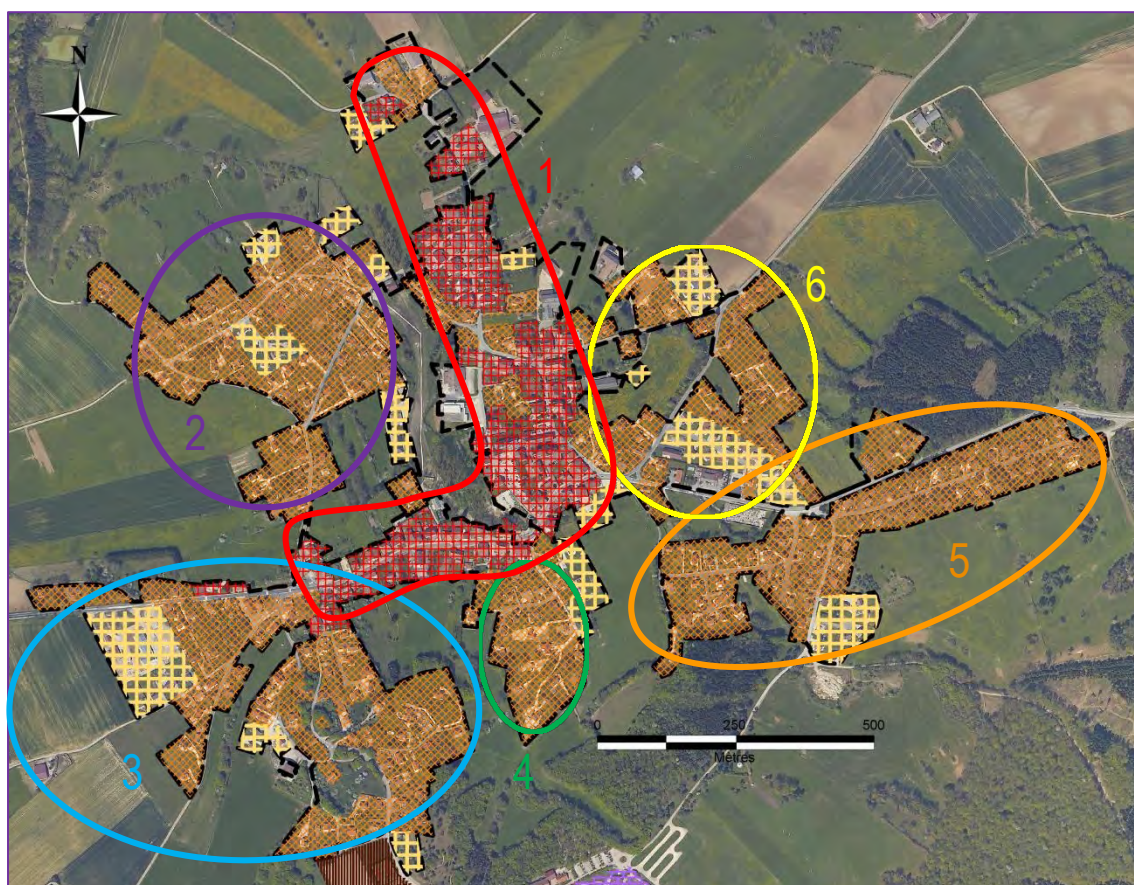
Maison construite au coup par coup avec façade claire et une haie de thuyas opaque



Ce nouveau lotissement respecte les codes couleurs et architecturaux et favorise son intégration paysagère par l'intermédiaire de haies polyspécifiques et par la plantation d'arbres à moyennes tiges



Carte des différents secteurs de Nancray



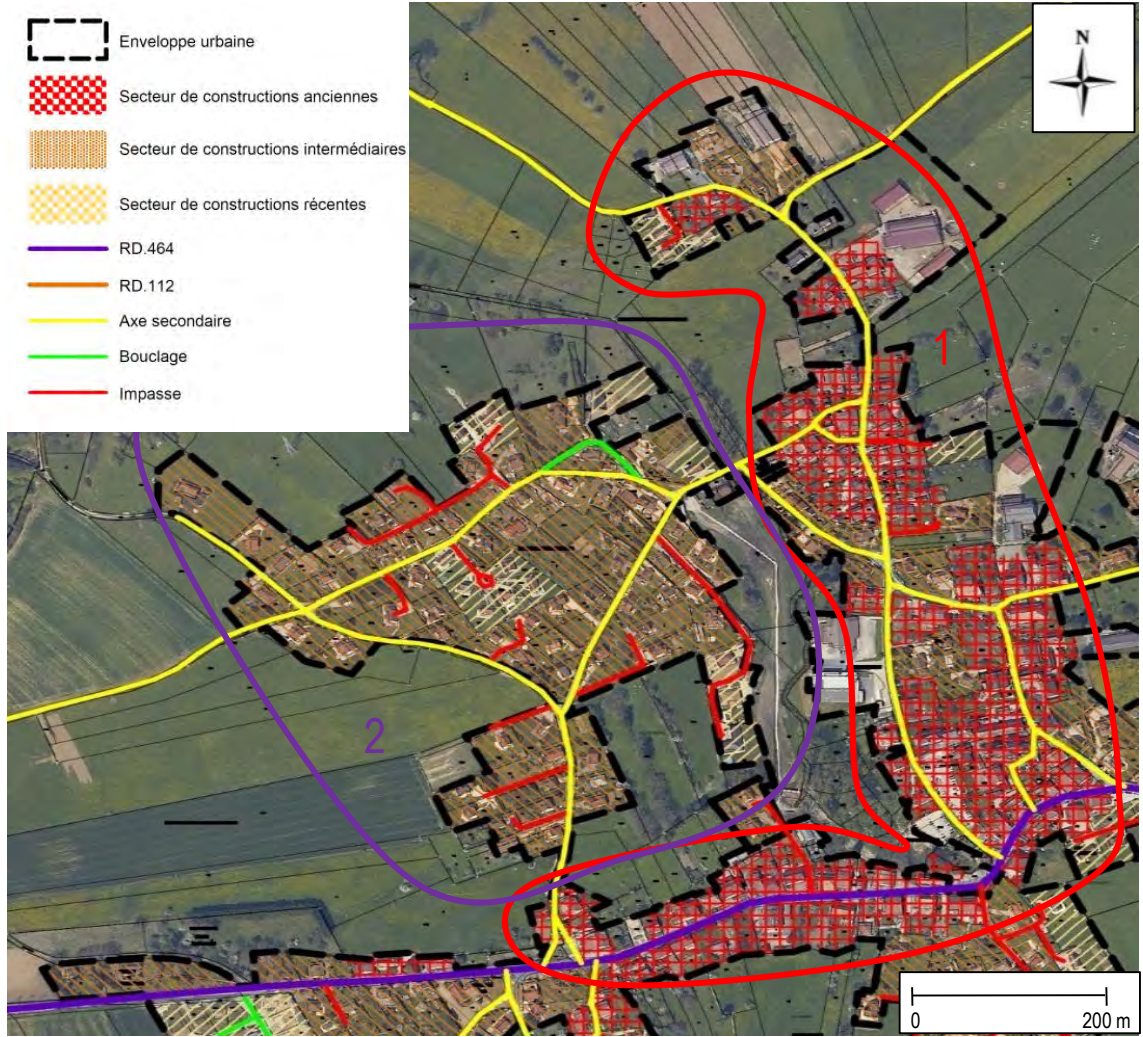
Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

- Secteur 1
- Secteur 2
- Secteur 3
- Secteur 4
- Secteur 5
- Secteur 6

▪ La commune a connu différentes phases d'urbanisation depuis 1968 qui donne aujourd'hui la morphologie urbaine que l'on connait de Nancray. Dans le but d'analyser cette évolution, il convient de découper le village en 6 secteurs.



Carte du secteur 1 et secteur 2



Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés



Secteur 1

■ Le premier secteur, comprend majoritairement le bâti ancien qui forme une équerre à angle droit entre la Grande Rue, la rue de Vaire et la rue des Groseilliers. La rue du Pont ainsi que la rue des Fontaines sont également comprises dans ce secteur.

L'ensemble des constructions caractérisé par du bâti ancien est composé de fermes comtoises aux volumes importants. Ce secteur permet de visualiser la manière dont le village s'est développé le long des axes routiers et à proximité de la source du Vaizot.

■ En effet, l'urbanisation s'est effectuée d'une façon longiligne, de chaque côté de la Grande Rue sous la forme d'un « village rue ». On ne retrouve que peu d'espaces entre les constructions. Cependant, il existe quelques possibilités d'optimisation du parcellaire en première ligne. En revanche, il n'existe pas de constructions en second rideau, à l'exception de deux constructions intermédiaires que l'on retrouve à proximité de la source du Vaizot.

■ On retrouve ensuite le cœur du village qui se situe entre la rue de Vaire et la rue des Groseilliers. Ce secteur comprend l'ensemble des services et équipements du village avec notamment la mairie, la bibliothèque, l'église, des terrains de pétanques, le bureau de tabac ou encore le groupe scolaire. Il comprend aussi la place principale du village qui est aujourd'hui utilisée comme parking. Cette place pourrait faire l'objet d'un aménagement afin d'être revalorisée et ainsi engendrer un espace central bien identifié et de qualité au cœur du village.

■ Des fermes comtoises aux grands volumes sont toujours présentes à l'arrière de la mairie. Elles sont toutefois beaucoup plus espacées que sur la Grande Rue. Une densification de cet espace a eu lieu avec la construction de maisons intermédiaires.

■ Pour finir, le triangle d'habitations qui se concentre autour des rues des Fontaines, de Vaire et de la rue du Pont est le dernier noyau de constructions anciennes sur le village de Nancray. Celles-ci sont majoritairement construites en limite d'emprise publique et séparative. La rue des Fontaines peut, quant à elle, être dissociée des autres rues de ce secteur en raison de la présence de constructions récentes et intermédiaires.

■ L'accès aux habitations se fait principalement par un accès direct depuis les rues. Seules quelques constructions neuves et intermédiaires ont nécessité la création de voies notamment pour les maisons en second rideau.

■ Les transitions paysagères composées de haies d'arbres, de bosquets, de jardins et de vergers sont très présentes sur ce secteur ce qui engendre une intégration du bâti de qualité.



Bâti ancien de la Grande Rue



Jardins et vergers à l'arrière des habitations



Secteur 2

■ Le secteur 2 comprend les rues de la Corvée, du bois de Faule ainsi que celle des Carrières. Ce secteur est séparé du centre ancien par le lit du Vaizot qui engendre donc un espace vert au cœur de l'urbanisation du village.

■ L'urbanisation de ce secteur est majoritairement due à la production de constructions intermédiaires avec notamment un îlot le long de la rue du bois de Faule composé d'une urbanisation sur deux rideaux à l'Ouest et un seul à l'Est. L'accès se réalise soit directement depuis la rue ou par des impasses qui peuvent être privées.

■ Concernant l'urbanisation du second îlot (rue du Bois de Faule, des Carrières et de la Corvée), elle a tout d'abord eu lieu le long des rues pour des questions de facilité d'accès ce qui a engendré une dent creuse d'une taille importante au centre de ce second îlot. Un lotissement de maisons récentes s'est construit sur une partie de cette dent creuse et a permis de densifier l'urbanisation de ce secteur. On constate que seul un espace le long de la rue du Bois de Faule n'a pas été urbanisé.

■ La juxtaposition des îlots de lotissements (récents ou intermédiaires) ainsi que la construction de maisons « au coup par coup » a été fortement génératrice d'impasses dans ce secteur. Pour permettre de limiter la multiplication de celles-ci, il conviendra, via le PLU, de mettre en place des Orientations d'Aménagement et de Programmation sur les futurs secteurs retenus par la commune pour l'urbanisation à venir ou par la mise en place d'emplacement réservé.

■ Ce secteur comporte un certain nombre d'espaces vierges de toute construction, notamment au début de la rue du Bois de Faule de chaque côté de la rue. Dans la continuité, au Nord de l'espace vierge à l'Est de la rue est présent un secteur pourvu de haies et de bosquets d'arbres qui engendrent une transition paysagère et un poumon vert de qualité qui participe à l'esprit rural du village.



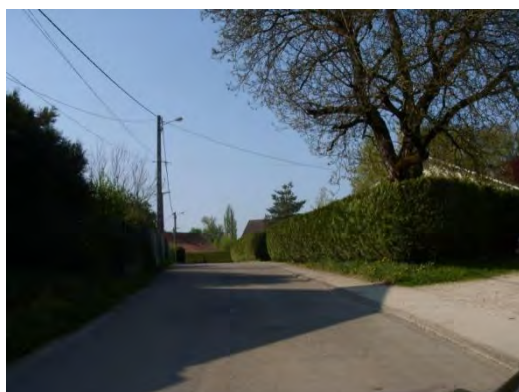
Espace vert en dent creuse rue du Bois de Faule



Croisement de la rue du Bois de Faule et de la rue de la Corvée

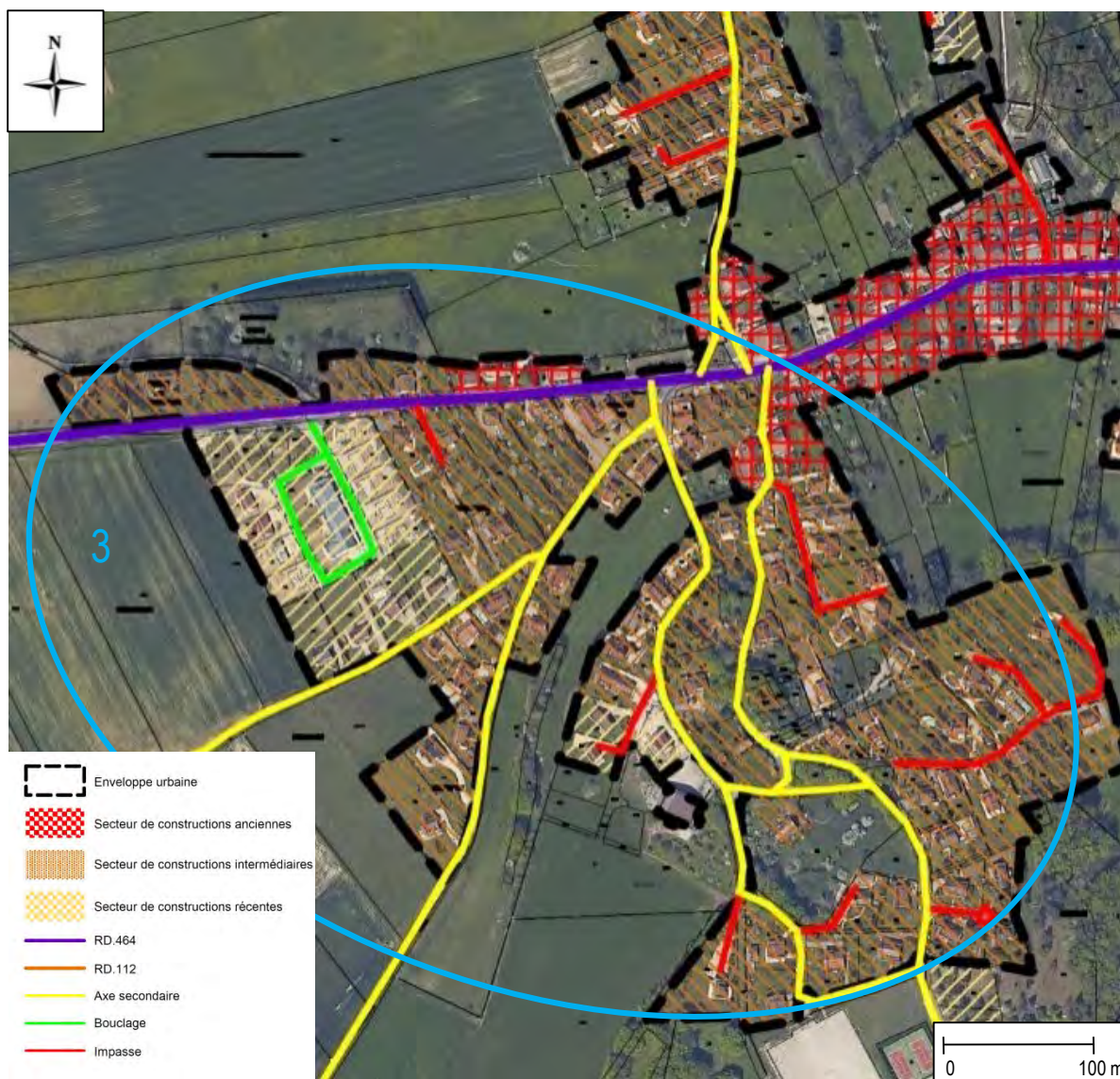


Construction intermédiaire rue des Carrières



Haies de thuyas opaques qui engendrent une fermeture paysagère

Secteur 3



Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés



■ Le secteur 3 est composé des rues des Marnes, de la Grande Rue, de la route de la Chevillotte, de la rue du Stade, de la rue de Vaucenet et du chemin des Ecureuils.

■ Ce secteur a connu une urbanisation majoritairement réalisée « au coup par coup » le long des axes routiers qui a fortement participé à l'étalement urbain. Il existe peu de constructions en second rideau ce qui a pour effet bénéfique de préserver des zones vertes à l'arrière des habitations composées de jardins, vergers, bosquets et arbres à moyennes et hautes tiges. En revanche, l'effet négatif est une consommation importante d'espace ainsi que l'enclavement de certaines parcelles. La densité de l'habitat dans ce secteur est très faible.

■ L'urbanisation qui s'est réalisée sans aménagement d'ensemble a engendré des impasses.

■ Ce secteur est majoritairement composé de constructions intermédiaires. Des constructions neuves sont tout de même présentes à l'entrée de village sur la Grande Rue avec un lotissement dont il conviendrait d'atténuer son fort impact paysager, dû à sa position en entrée de village, par l'intermédiaire d'une haie d'arbres ou autres. On retrouve aussi quelques maisons neuves le long de la rue des Marnes ainsi que sur la rue du Stade où s'est construit un petit lotissement.

■ L'une des caractéristiques de ce secteur est la forte présence de transitions paysagères et les nombreux espaces verts qui se trouvent au milieu d'un espace bâti et qui permet de préserver l'esprit rural du bourg.



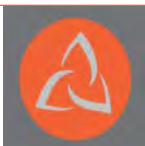
Lotissement de constructions récentes Grande Rue












Haie de thuyas opaque rue des Marnes

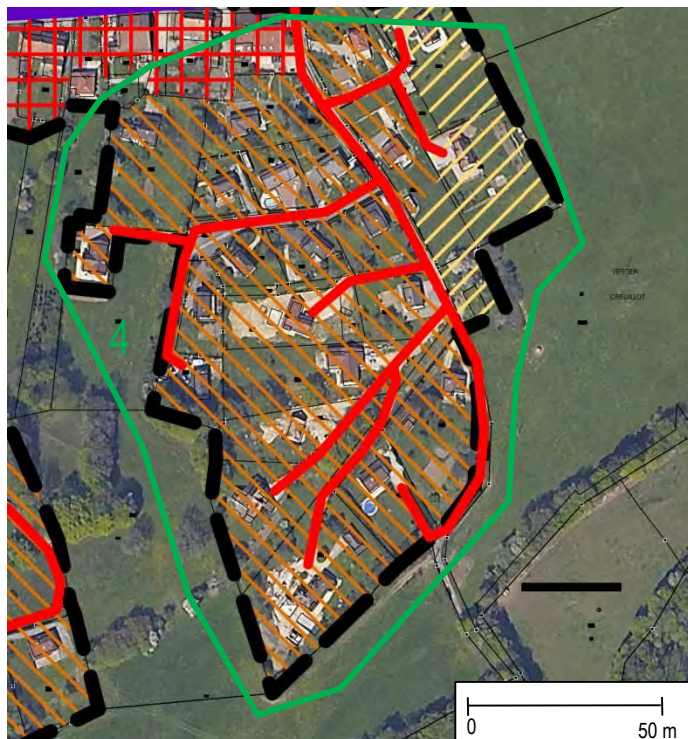


Vergers



Secteur 4

-  Enveloppe urbaine
-  Secteur de constructions anciennes
-  Secteur de constructions intermédiaires
-  Secteur de constructions récentes
-  RD.464
-  RD.112
-  Axe secondaire
-  Bouclage
-  Impasse



Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

■ Le secteur 4 n'est composé que d'une rue cependant, il est important de l'identifier par l'intermédiaire d'un secteur bien distinct étant donné sa situation centrale dans le village. Ce secteur est majoritairement composé de constructions intermédiaires qui se sont tout d'abord implantées le long de la rue de Roche. Cette même rue s'est vue prolongée vers le Sud pour permettre l'urbanisation des parcelles plus en arrière. Aucun bouclage n'est présent sur ce secteur ni même une place de retournement. De plus, la circulation sur la seconde partie de la rue de Roche n'est pas très sécuritaire du fait de la largeur de la voie.

■ Ce secteur forme une sorte d'appendice d'urbanisation à proximité du centre ancien du village avec pour particularité d'être entouré d'espaces vierges de toute construction.



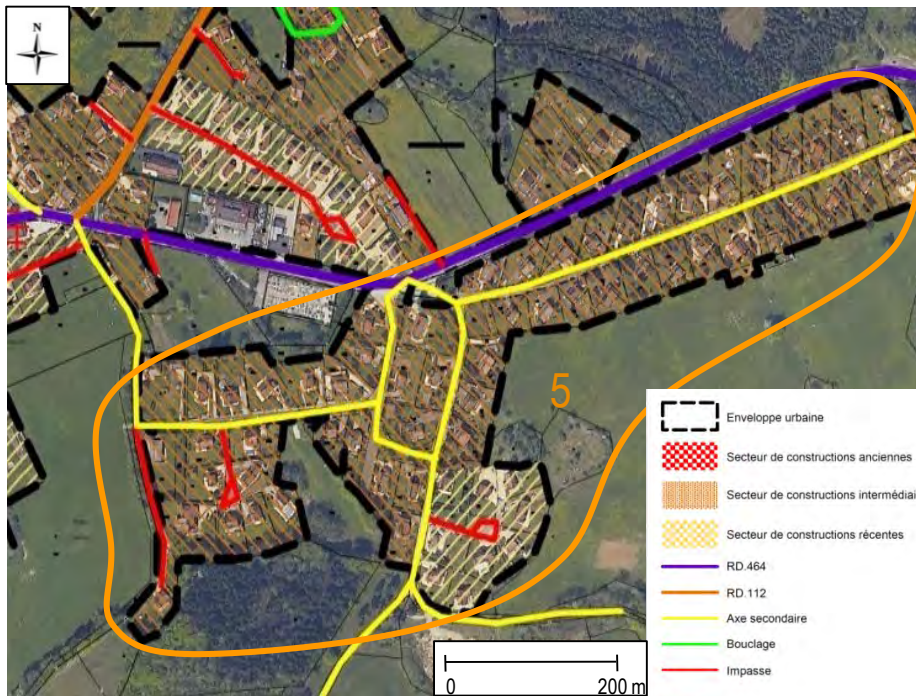
Point de vue depuis le haut de la rue de la Roche



Espace bâti entouré d'espace libre de toute construction



Secteur 5



Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

■ Le secteur 5, constitué des rues du Champ Lambert, du Peu, du Musée et des Pins, a la particularité d'être uniquement composé de trois lotissements plus ou moins récents. Le premier lotissement est celui de la rue des Pins, datant des années 1970. Il est construit en premier rideau de part et d'autre de la voie ce qui engendre un étalement linéaire important. Les haies sont majoritairement composées de thuyas opaques, caractéristiques typiques des lotissements intermédiaires et peu générateur de biodiversités. De nombreux arbres à moyennes et hautes tiges sont aussi présents à l'avant et à l'arrière des habitations et participent à une intégration paysagère de qualité.



Construction intermédiaire avec haie polyspécifique rue du Champ Lambert

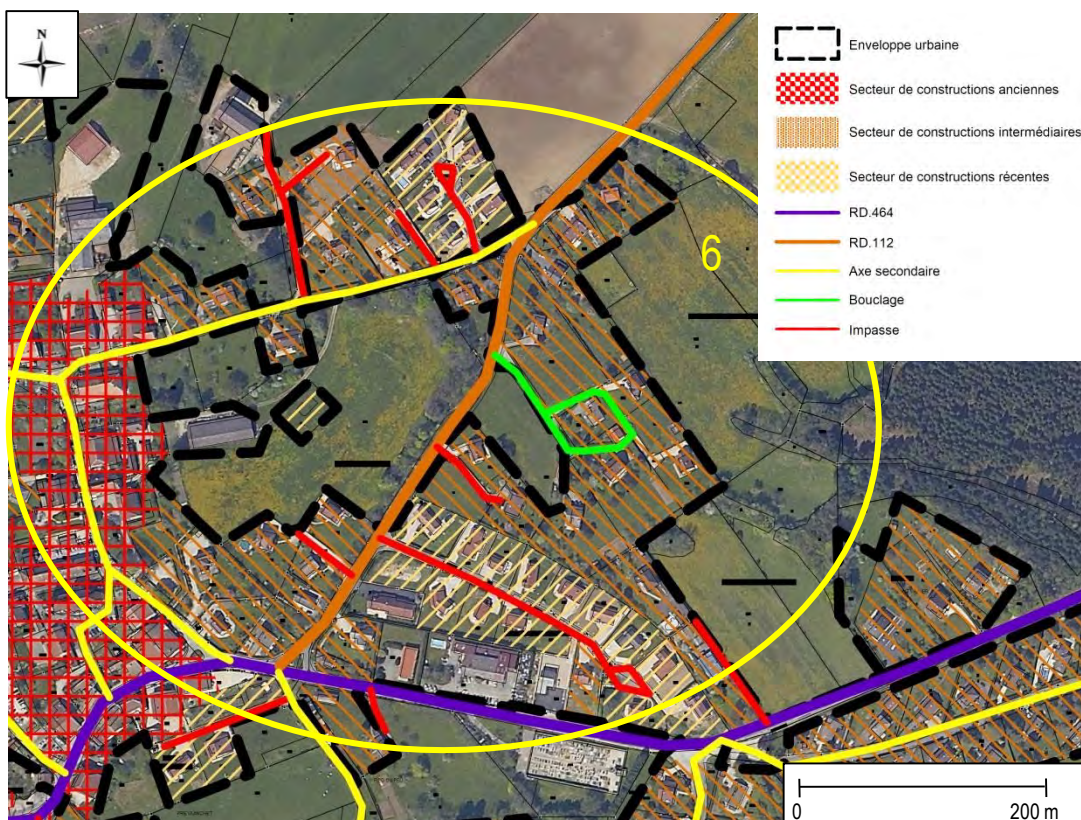
■ Le second lotissement est lui aussi composé de constructions intermédiaires sur les rues du Champ Lambert et du Musée. Des impasses sont présentes cependant, elles sont tout de même dotées d'une place de retournement. De plus les haies polyspécifiques permettent une biodiversité et une intégration paysagère de meilleure qualité que dans le lotissement précédent.



Bâti typique des années 1970 rue des Pins

■ Le troisième lotissement est un lotissement de constructions récentes qui se situe dans la continuité du précédent.

Secteur 6



Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

- Le secteur 6 est composé de la route d'Osse et de la rue des Chaseaux. Le bâti est partagé entre les constructions intermédiaires qui se sont effectuées « au coup par coup » et par un petit lotissement (2 et 4 constructions) et les constructions récentes qui se sont réalisées par des lotissements de tailles plus importantes.

- Ce secteur est actuellement en cours d'aménagement d'un lotissement qui accueillera 28 logements et qui participera à la densification de l'espace bâti.

- Un espace vierge se trouve dans ce secteur entre la rue d'Osse et la rue des Chaseaux. L'urbanisation de ce secteur permettrait d'une part de densifier le bâti et d'autre part de renforcer la centralité du centre ancien.



Lotissement en cours de construction entre la rue d'Osse et la Grande Rue



Lotissement récent rue des Chaseaux



Lotissement récent rue d'Osse



▪ La trame viaire interne à Nancray se décompose comme suit:

- La RD.464, est l'axe structurant de la commune, il permet de traverser le ban communal d'Ouest en Est en direction de Saône et Besançon à l'Ouest et de derrière Lepeus à l'Est. Cet axe est emprunté par environ 4 940 véhicules par jour dont 4,9% poids lourds (en 2017) (*Données conseil départemental Doubs*)

- Le second axe important sur la commune est la RD.112 qui permet de rejoindre Osse. Cet axe génère un trafic de 1 266 véhicules par jour dont 4% de poids-lourds (en 2014) (*Données conseil départemental Doubs*)

▪ A une échelle plus globale, la commune est concernée par :

- La RN.57, qui relie Besançon à Pontarlier, Morteau et la Suisse. La RN est accessible via l'échangeur de Morre (à moins de 10 km).

▪ La commune dispose donc d'une bonne desserte routière, avec des axes de circulations importants à proximité qui permet notamment à la population périurbaine de Nancray de se rendre à Besançon pour aller travailler.

▪ Les rues de Nancray prennent leur départ sur la RD.464 qui constitue l'ossature du village.

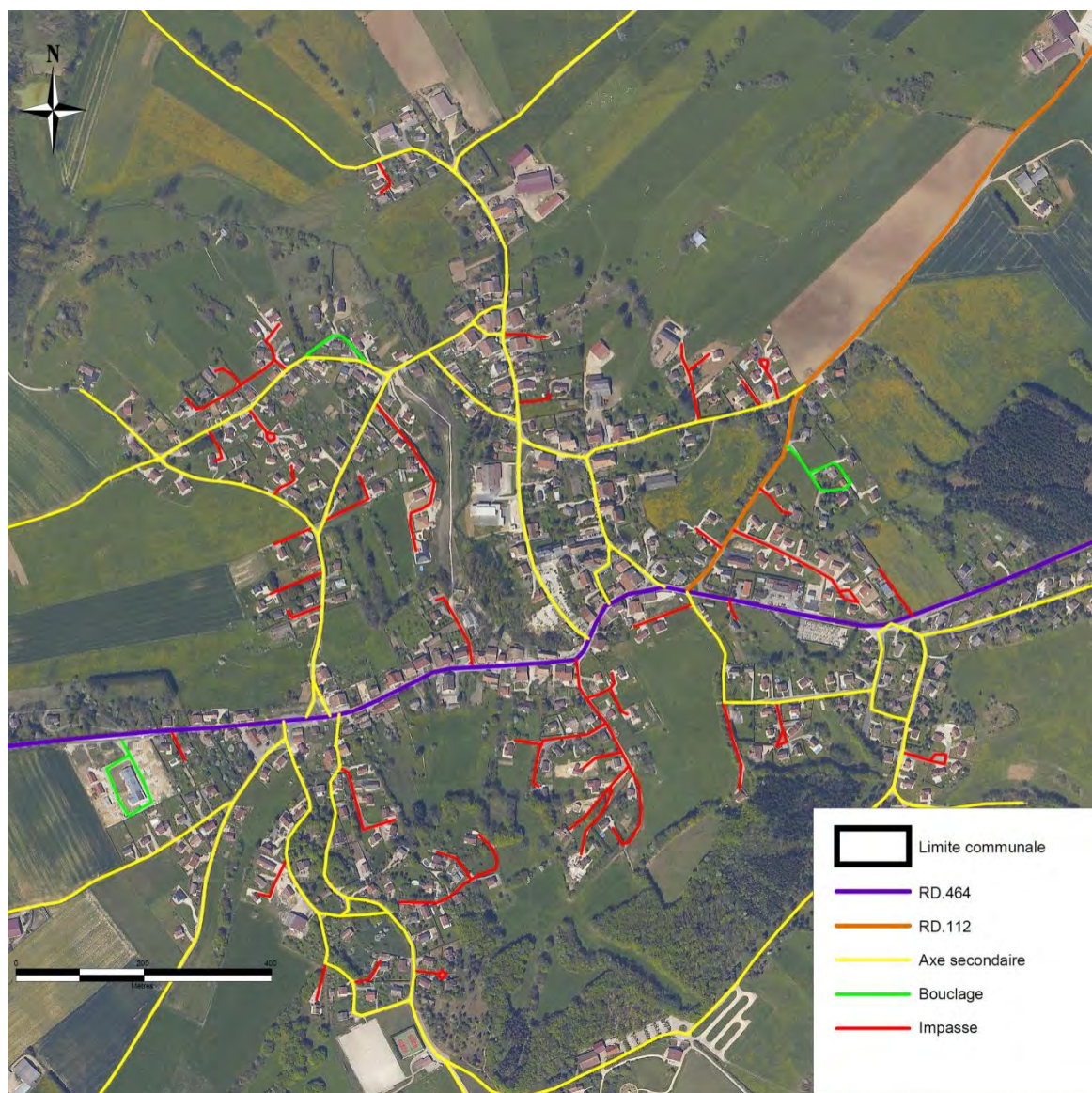
▪ Au Sud de la RD.464, le réseau viaire est marqué par la présence de la rue du stade et dans sa continuité la rue du Musée qui permet de faire la jonction entre l'entrée Est et l'entrée Ouest de Nancray sans avoir à traverser le centre du village.

▪ La trame viaire du village de Nancray est caractérisée par un nombre relativement important d'impasses qui ont vu le jour durant les différentes phases d'urbanisation de la commune. En effet, on remarque que la plupart des lotissements qui a été construit ont engendré des impasses.

Un des exemples les plus représentatifs est la rue de Roche. L'urbanisation « au coup par coup » a engendré la formation de plusieurs autres impasses rattachées à celle-ci.

Les impasses peuvent être génératrices de plusieurs problèmes, par exemple, la sécurité qui ne peut être optimisée en raison de l'étroitesse des voies et qui rend difficile le croisement des automobilistes. Des problèmes liés au retournement, à l'accès aux piétons sont autant de nuisances entraînées par les impasses. Le PLU, à travers notamment les orientations d'aménagement et de programmation devront veiller à limiter ces impasses pour y préférer des bouclages plus sécuritaires et qui permettront de tisser un nouveau maillage urbain au sein de la commune.

Carte de la trame viaire de Nancray



Sour ce : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés



▪ Véhicules motorisés :

Secteur du complexe sportif :

Rue du Stade : 17 emplacements dont 2 PMR

Rue Le Peu : 36 emplacements dont 1 PMR

Secteur du groupe scolaire :

Groupe scolaire : 35 emplacements

Rue de Vaire : 5 emplacements dont 2 PMR

Secteur mairie, église, bibliothèque :

Place de la mairie : environ 30 emplacements

Secteur du cimetière :

Grande rue : environ 15 emplacements

Secteur du Musée des Maisons Comtoises :

Rue Le Peu : 64 emplacements dont 2 PMR

Secteur du supermarché :

Grande rue / route de la Chevillotte : 23 emplacements

▪ Véhicules hybrides et électriques :

Aucun emplacement.

▪ Vélos :

Complexe sportif, rue Le Peu : 12 emplacements

▪ Possibilités de mutualisation de ces capacités :

Les capacités existantes ne peuvent être mutualisées. Elles sont réparties sur l'ensemble du village pour desservir les équipements structurants de la commune et sont dimensionnées en fonction du besoin actuel.



Localisation des espaces de stationnement

PMR : emplacements pour les personnes à mobilité réduite

Les entrées de village

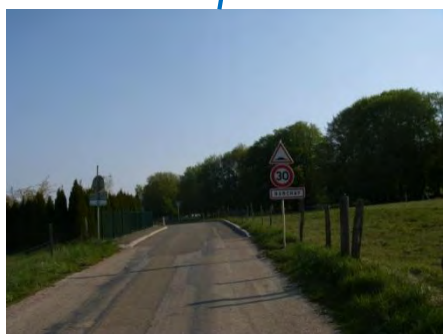
- Les entrées de village sont des éléments importants, puisqu'elles représentent la « vitrine du village », c'est pourquoi leur mise en valeur est importante :



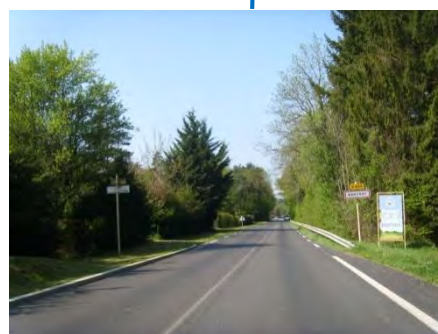
Entrée 1 en provenance de Besançon



Entrée 2 en provenance de Osse



Entrée 3 en provenance de la Chevillotte



Entrée 4 en provenance de Bouclans



■ L'entrée n°1 à l'Ouest du village est la plus importante car c'est celle qui nous permet d'entrer dans Nancray en venant de Besançon et Saône. Elle s'effectue par la RD.464 avec en premier rideau un lotissement récent au Sud de la route et continue ensuite dans le secteur ancien du village. Les franges urbaines sont bien marquées avec la présence d'espaces agricoles ouverts, puis la présence de haies d'arbres à moyennes et hautes tiges de chaque côté de la rue. Les franges urbaines permettent d'insérer l'urbain dans l'environnement naturel grâce aux transitions paysagères de qualités.

■ L'entrée 2 au Nord-Est du village à proximité des extensions se fait de manière beaucoup plus directe avec un lotissement de constructions neuves à proximité du panneau d'entrée d'agglomération. La présence du lotissement ne permet pas une intégration paysagère de qualité de l'urbain dans l'environnement. Les franges urbaines de ce secteur sont composées d'espaces ouverts qui sont majoritairement agricoles et d'une haie d'arbres au Sud de la voie qui fait office de transition paysagère. Les transitions paysagères ne sont pas suffisantes pour engendrer une insertion qualitative de l'urbain dans l'environnement du territoire communal notamment en ce qui concerne l'impact paysager du nouveau lotissement qui ne bénéficie pas de transitions paysagères.

■ L'entrée 3 en provenance de la Chevillotte s'effectue tout d'abord en traversant des espaces agricoles qui se situent de chaque côté de la route. Une haie d'arbres à hautes tiges se trouve au Sud de la voie ce qui génère une transition paysagère de qualité et permet d'insérer le bâti dans le territoire communal. En revanche, au Nord de la route, la frange urbaine n'est pas concernée par une transition paysagère permettant l'insertion de l'urbain. Seule une haie de thuyas opaque fait office de transition paysagère.

■ L'entrée 4 qui se situe à l'Est de la commune en provenance de derrière Lepeus. La frange urbaine est composée de plusieurs transitions paysagères composées dans un premier temps d'espaces ouverts, puis de feuillus et de résineux qui permettent une insertion qualitative et progressive de l'espace urbain.



- La commune n'est pas concernée par un périmètre de monument historique cependant, Nancray dispose d'éléments remarquables et d'une qualité architecturale sur le centre ancien du village tels que :

La mairie de Nancray



L'église



Qualité architecturale du centre ancien
avec les anciennes fermes comtoises



Les fontaines



- Nancray dispose d'un emplacement géographique privilégié à l'entrée du plateau. Il permet un développement du tourisme notamment avec l'ouverture de la voie des Mercureaux qui facilite l'accessibilité à la commune de Nancray ainsi qu'au musée des Maisons Comtoises. Une augmentation de l'affluence touristique, pourrait engendrer des retombées économiques sur la commune avec l'émergence de gîtes et de restaurants.
- La commune dispose sur son territoire d'itinéraires cyclables et de circuits pédestres qui permettent de développer le tourisme sur la commune.

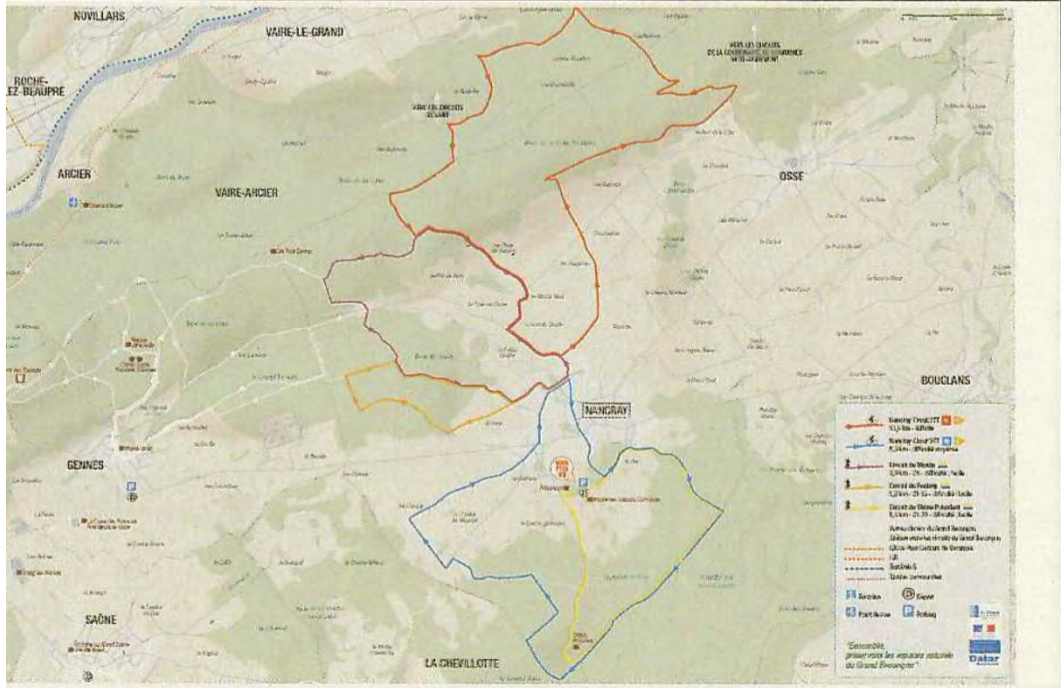


Source : site des maisons Comtoises

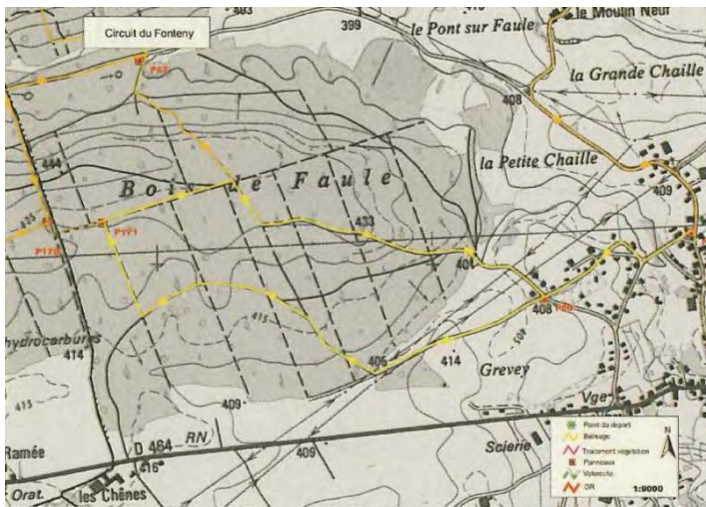


Source : CAGB

Circuits pédestres et VTT

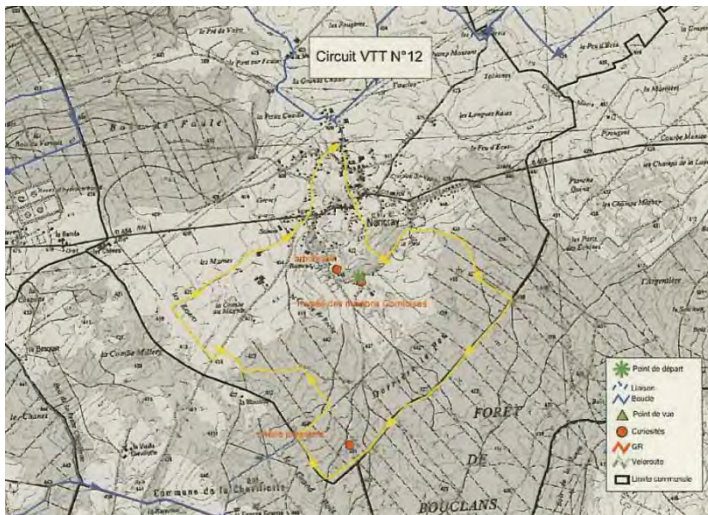
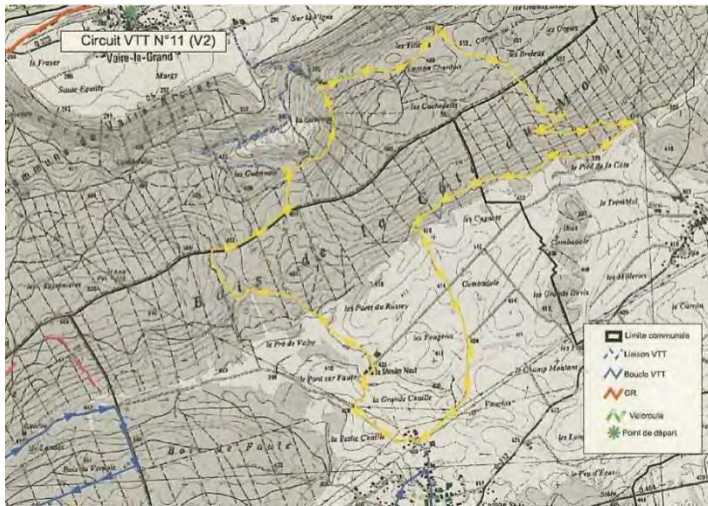
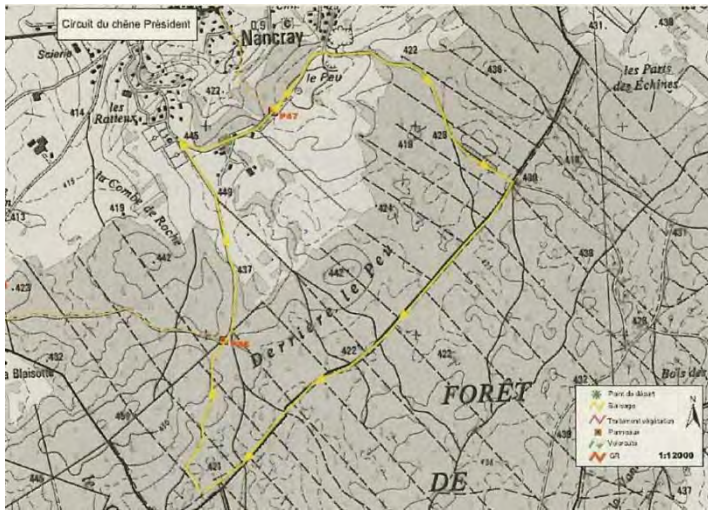


Source : CAGB



Source : CAGB



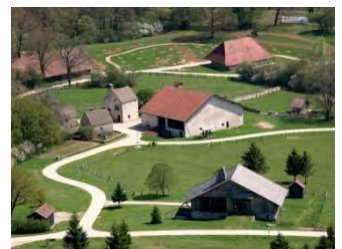


Source : CAGB



Deuxième Partie

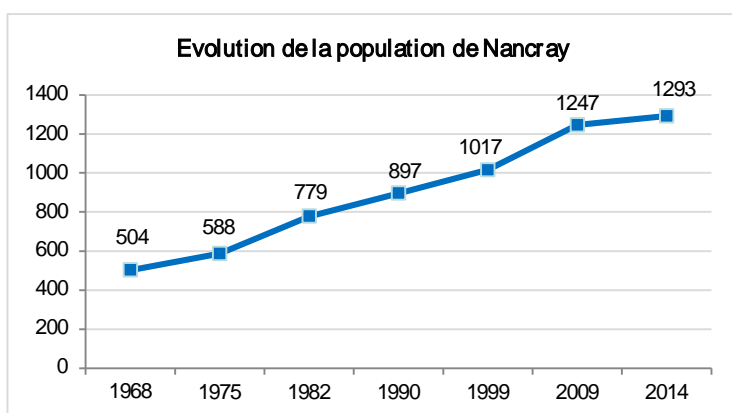
Diagnostic



Le diagnostic est une étape mise en place pour établir les besoins générés par la commune en terme de prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, des transports, de commerces, d'équipements et de services. Ces prévisions, sont établies par rapport à la volonté communale et aux documents supra-communaux tels que le SCoT et le PLH ainsi que par l'analyse de l'état initial de la commune qui permet de mettre en évidence l'ensemble des risques et enjeux qui se retrouvent sur le territoire communal.

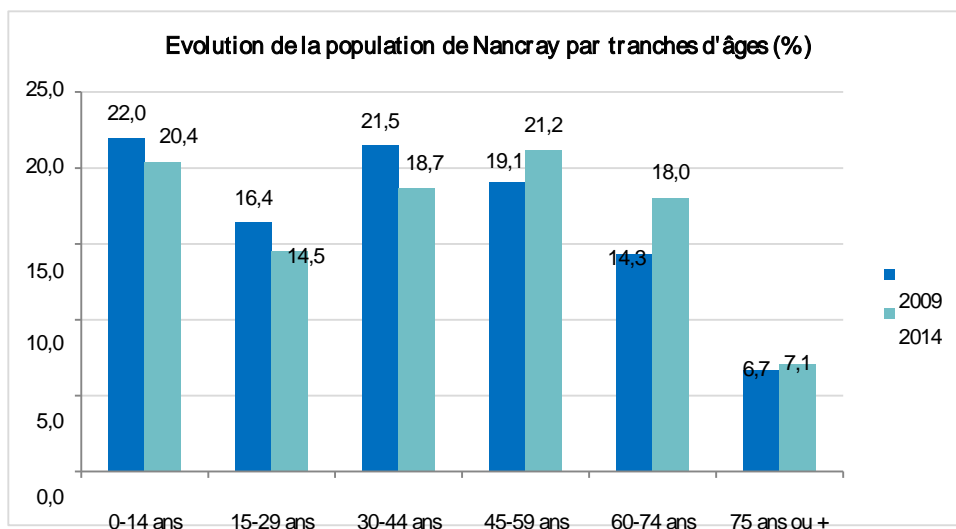


- Au regard des données INSEE, la population de Nancray a connu une croissance continue entre 1968 et 2014, passant de 504 à 1 293 habitants, soit 789 habitants supplémentaires en 46 ans.
- La croissance démographique a été particulièrement marquée au cours des années 1970 et 1980. Le taux de variation annuelle moyen entre 1975 et 1982 a, en effet, été de 4,1%, avec un solde migratoire de 2,8%.
- On constate un ralentissement de la croissance sur la dernière période de recensement, entre 2009 et 2014, avec un taux de variation annuelle moyen de 0,8%, et un solde migratoire descendu à 0,2%.
- Globalement, le solde naturel se maintient et est relativement stable sur l'ensemble de la période étudiée, allant de 0,6% à 1,3%, tandis que le solde migratoire fluctue davantage et oscille entre 0,2% et 2,8%, en fonction des périodes plus attractives liées au développement urbain.
- La forte augmentation du nombre d'habitants est notamment due à la proximité du pôle urbain de Besançon. En effet, Nancray a bénéficié du phénomène de périurbanisation des campagnes dès le début des années 1970 avec la construction de lotissements.
- La croissance démographique observée à Nancray est beaucoup plus importante que celle observée sur le territoire de la communauté d'agglomération du grand Besançon où le taux de variation annuelle moyen oscille entre 0,0 et 0,6% entre 1975 et 2014 (il était de 1,8% entre 1968 et 1975 et il atteint 0,2% entre 2009 et 2014) et où le solde migratoire est négatif pendant plusieurs décennies (-0,3% entre 2009 et 2014). Ces données intercommunales sont représentatives des données de la commune de Besançon (taux de variation annuelle moyen de -0,1% entre 2009 et 2014 avec un solde migratoire de -0,7%) qui illustrent le phénomène de périurbanisation.

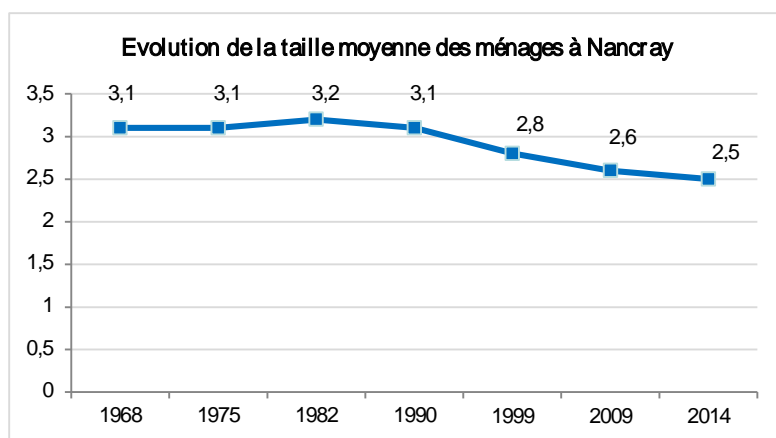


%	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2009	2009-2014
Variation annuelle moyenne	2,2	4,1	1,8	1,4	2,1	0,8
Solde naturel	0,8	1,3	1,2	0,8	0,8	0,6
Solde migratoire	1,4	2,8	0,6	0,6	1,3	0,2

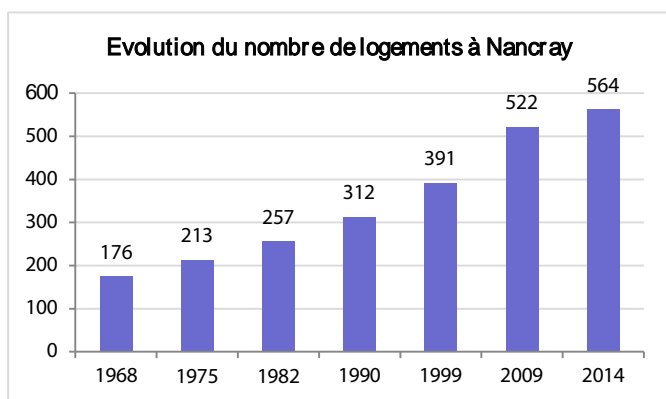
- La tranche d'âge la plus représentée à Nancray en 2009 est celle des 0-14 ans avec 22,0%. Tandis qu'en 2014 il s'agit de la tranche d'âges des 45-59 ans avec 21,2%.
- Entre 2009 et 2014, la part des plus jeunes (moins de 45 ans) a diminué alors que celle des plus âgés (45 ans ou plus) a augmenté. Ces données illustrent un phénomène de vieillissement global de la population. Ce dernier est engendré notamment par le ralentissement démographique observé sur la commune sur la période 2009-2014.
- La part des 60-74 ans a particulièrement augmenté entre 2009 et 2014, passant de 14,3% à 18,0%.
- Toutefois, le vieillissement de la population constaté à Nancray ces dernières années est à relativiser puisque la part des jeunes reste élevée (près de 35% de la population a moins de 30 ans).
- Par rapport au territoire de la communauté d'agglomération du grand Besançon, la part des 0-14 ans est plus importante à Nancray (20,4% contre 16,4%). La donnée est inversée concernant la part des 15-29 ans (14,5% à Nancray contre 24,3% sur le territoire intercommunal).



- La taille moyenne des ménages correspond au nombre de personnes occupant un même logement.
- Le phénomène de desserrement des ménages représente une diminution de la taille moyenne des ménages, engendrée notamment par le vieillissement de la population et l'évolution des modes de vie (décohabitations : séparations, jeunes quittant le domicile parental...). Ce phénomène est observé en France depuis plusieurs décennies et est structurel.
- A Nancray, la taille moyenne des ménages est passée de 3,1 en 1968 à 2,5 en 2014. La diminution s'observe plus particulièrement à partir de 1990. Elle pourrait atteindre 2,4 à l'horizon 2030/2035.
- Sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Besançon, la taille moyenne des ménages est passée de 3,2 en 1968 à 2,0 en 2014 et la diminution s'observe dès 1968. A Besançon, le phénomène est encore plus marqué avec une taille moyenne des ménages qui atteint 1,8 en 2014.
- A Nancray, le phénomène est donc présent mais moins marqué, en raison de la présence d'une part importante de familles avec enfants qui s'est maintenue grâce à l'apport démographique au fil des années.



- Le parc de logements à Nancray connaît une croissance continue entre 1968 et 2014. le nombre de logements passe de 176 à 564, en corrélation avec la croissance démographique.



- Le parc de logements à Nancray connaît une croissance continue entre 1968 et 2014. le nombre de logements passe de 176 à 564, en corrélation avec la croissance démographique.

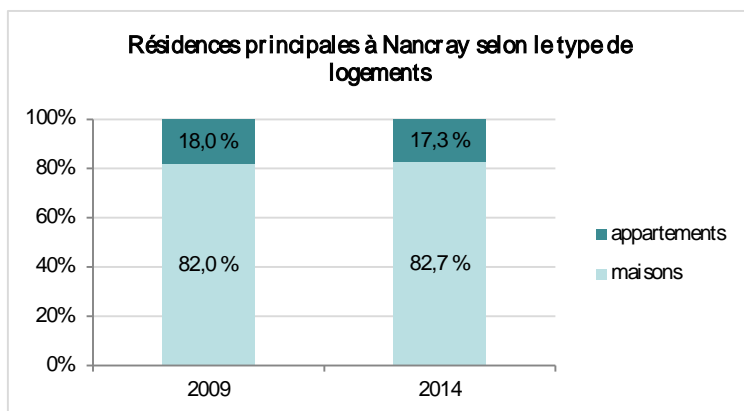
- Les résidences principales représentent 92,2% des logements en 2014 à Nancray tandis que les résidences secondaires ne représentent que 2,1%. Cette donnée confirme l'attractivité résidentielle de la commune.

- Les logements vacants sont, d'après l'INSEE, au nombre de 33 en 2014 et représentent ainsi 5,9% du parc de logements de la commune. Un taux compris entre 5% et 6% représente généralement un marché immobilier fluide, avec un équilibre entre l'offre et la demande, c'est le cas à Nancray. Le développement du parc de logements et la croissance démographique sont en adéquation et un taux de vacance peu élevé démontre l'attractivité de la commune. En comparaison, le taux de vacance à Besançon en 2014 est de 9,5% (l'offre est plus importante que la demande).

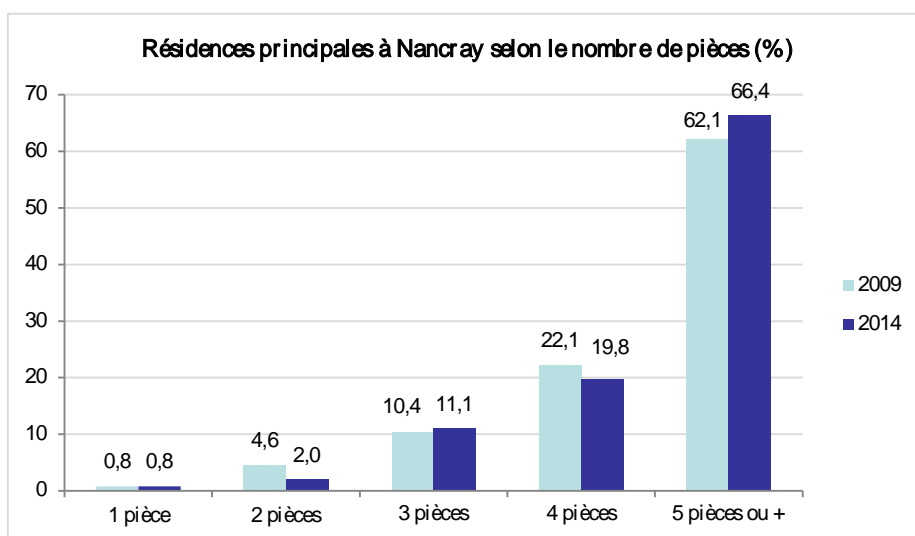
- Les résidences principales à Nancray sont majoritairement occupées par des propriétaires (81,8% en 2014). Les locataires représentent 16,4% des occupants à la même date.

Un parc représenté par une majorité de logements individuels et une part intéressante de logements de taille intermédiaire

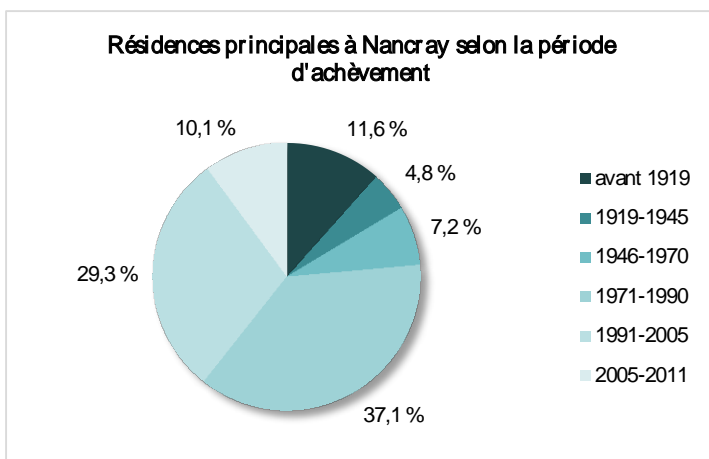
- Le parc de logements à Nancray est majoritairement représenté par les logements individuels. Ceux-ci représentent 82,7% du parc en 2014 et connaît une légère progression par rapport à 2009 (82,0%). Les logements collectifs, quant à eux, représentent 17,3% en 2014.



- Les grands logements (composés de 5 pièces ou plus) sont également majoritaires sur la commune. Ils représentent 66,4% du parc de logements et leur part augmente par rapport à 2009.
- Cette donnée est liée à la prépondérance des logements individuels puisque ceux-ci comportent en moyenne davantage de pièces que les appartements.
- Il est à noter que la part des logements de taille intermédiaire (3 et 4 pièces) est intéressante à Nancray (30,9% en 2014).



- Le parc de logements à Nancray est relativement récent car 76,5% des logements ont été réalisés après 1970. Cette donnée illustre l'importante croissance du parc de logements à partir des années 1970, en lien avec le phénomène de périurbanisation que connaît la commune dès lors.
- Les logements très anciens (antérieurs à 1946) représentent 16,4% du parc. Ceux-ci peuvent représenter un potentiel de réhabilitation, notamment concernant les performances énergétiques des bâtiments.



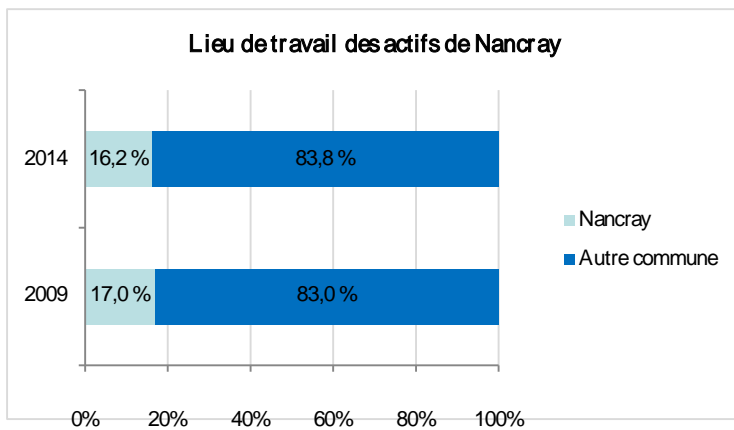
- Le taux de chômage à Nancray est de 7,0% en 2014, ce qui correspond à 43 chômeurs. Sur le territoire de la communauté d'agglomération du Grand Besançon, il est de 14,0% à la même date. Il atteint 17,4% sur la commune de Besançon. Les personnes s'installant à Nancray sont généralement des actifs ayant un emploi qui souhaitent bénéficier d'un cadre de vie de qualité tout en étant situé à proximité d'un pôle urbain (Besançon).

- Les actifs de Nancray ayant un emploi, travaillent majoritairement en dehors de la commune (83,8% en 2014). La part des actifs résidant et travaillant sur la commune diminue légèrement entre 2009 et 2014, passant de 17,0% à 16,2%. La commune est donc concernée par les migrations pendulaires. Par ailleurs, la voiture est le moyen de transport le plus utilisés par les actifs de Nancray pour se rendre sur leur lieu de travail (85,6% en 2014 contre 5,5% pour les transports collectifs et 1,4% pour les deux-roues).

- En 2014, le nombre d'emplois recensés à Nancray est de 158, contre 166 en 2009.

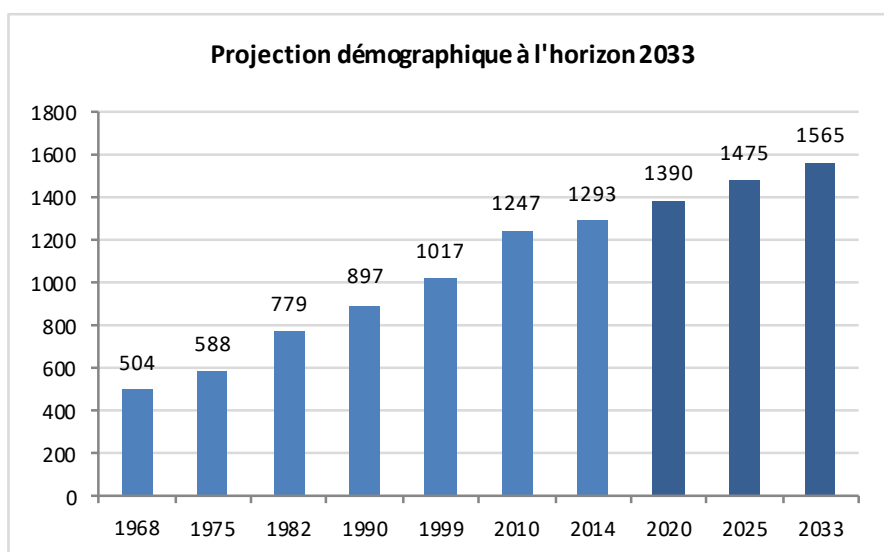
- L'indicateur de concentration d'emploi, qui représente le nombre d'emplois présents sur la commune pour 100 actifs y résidant, est de 27,3 à Nancray. Il y a donc environ 27 emplois à Nancray pour 100 actifs qui y résident. Un indicateur inférieur à 100 indique que la commune présente un caractère majoritairement résidentiel et ne constitue pas un pôle économique.

- Sur le territoire intercommunal, l'indicateur est de 125, ce qui indique qu'il est attractif sur le plan économique puisqu'on y recense un nombre d'emplois supérieur au nombre d'actifs. Il est essentiellement lié à l'indicateur de Besançon qui atteint 156,8.



La commune de Nancray se situe à proximité de la ville de Besançon et a donc fortement été impactée par le phénomène de péri-urbanisation depuis le début des années 70 et compte actuellement 1 293 habitants (INSEE 2014). Le PLU est élaboré afin de planifier la croissance démographique et urbaine de Nancray. La commune souhaite voir la croissance démographique augmenter d'environ 300 habitants d'ici 2033. La volonté communale d'une croissance soutenue se veut tout de même planifiée et échelonnée dans le temps. En effet, une croissance trop soutenue de la population engendrerait des problèmes notamment liés aux équipements collectifs et plus particulièrement aux écoles. A cette volonté communale, Nancray doit tenir compte des objectifs des documents supra-communaux tels que le SCoT de l'agglomération Bisontine et le PLH (Plan Local de l'Habitat) avec lesquels le PLU devra être compatible.

Avec un taux de variation annuelle moyen de 1%, la population de Nancray pourrait atteindre 1 565 habitants à l'horizon 2033, soit 272 habitants supplémentaires par rapport à 2014.



Dans un souci de favoriser la mixité sociale au sein du village de Nancray, la commune souhaite diversifier les offres de logements. Pour ce faire, les préconisations du PLH sont retenues sur l'ensemble des zones qui ont ou auront vocation à être urbanisées. Cette planification favorisera un équilibre social sur la commune en vue de diminuer les inégalités et les discriminations en matière d'habitat. Un effort devra tout particulièrement être apporté en ce qui concerne la part des logements en location qui favorisent un renouvellement de la population et attirent une population plus jeune et susceptible d'avoir des enfants. L'accueil de cette population est un moteur pour le développement de la commune.

Il convient de rappeler que Nancray assiste à un vieillissement de sa population avec une hausse des classes d'âges des plus de 60 ans. Le PLU doit donc prendre en compte leurs besoins, notamment en terme de logements adaptés, d'accessibilité et d'offre de services de proximité qui permettent le maintien des seniors sur la commune.

De plus, le schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage du Doubs a été approuvé le 18 mars 2013. Il fixe des orientations et des actions à conduire pour permettre l'accueil de cette population.

- Le PLH 2013-2019 précise les types de logements qui devront être produits. A Nancray sur les 200 logements qui devront être créés entre 2010 et 2035, 50 devront être des logements conventionnés.

Les objectifs de production de nouveaux logements de la commune de Nancray devront nécessairement être compatibles avec l'orientation ci-dessus.

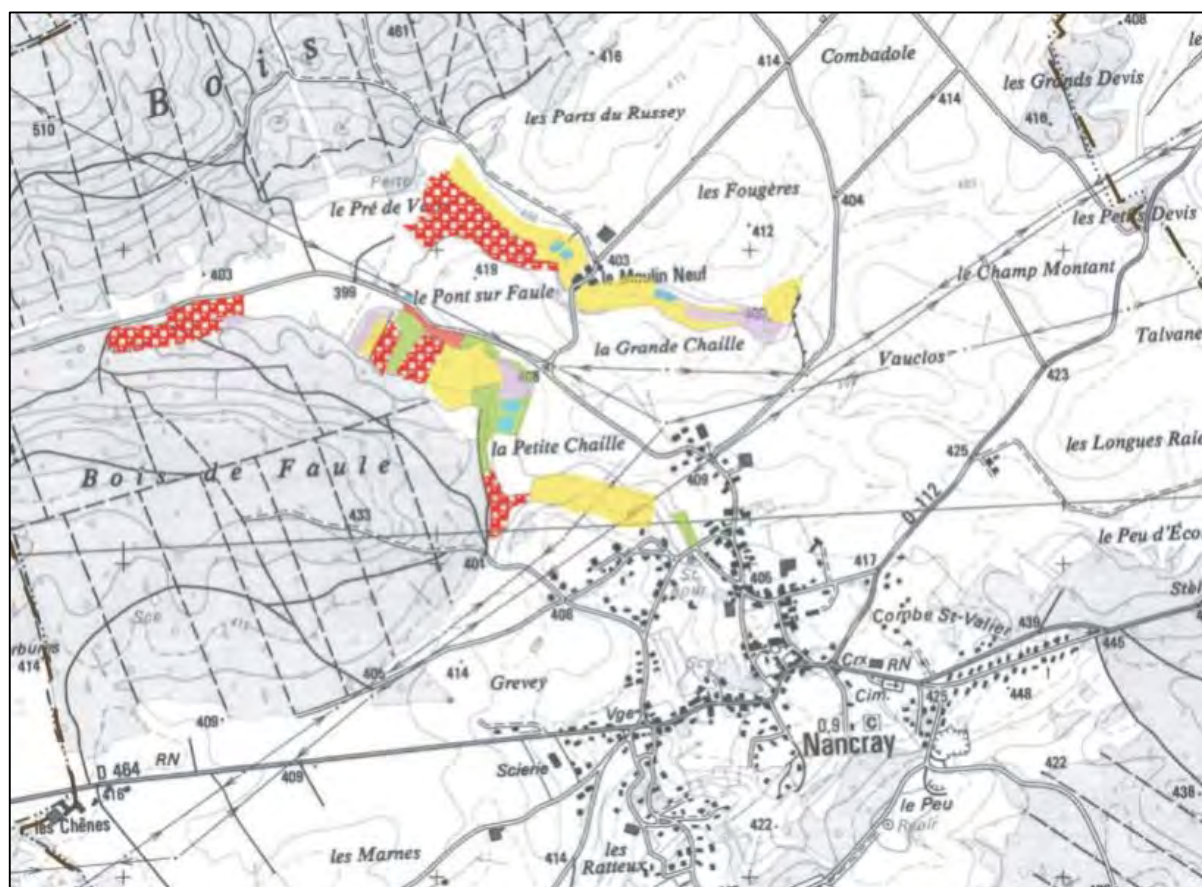


■ Les zones humides

L'article 211-1 du code de l'environnement précise : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. »

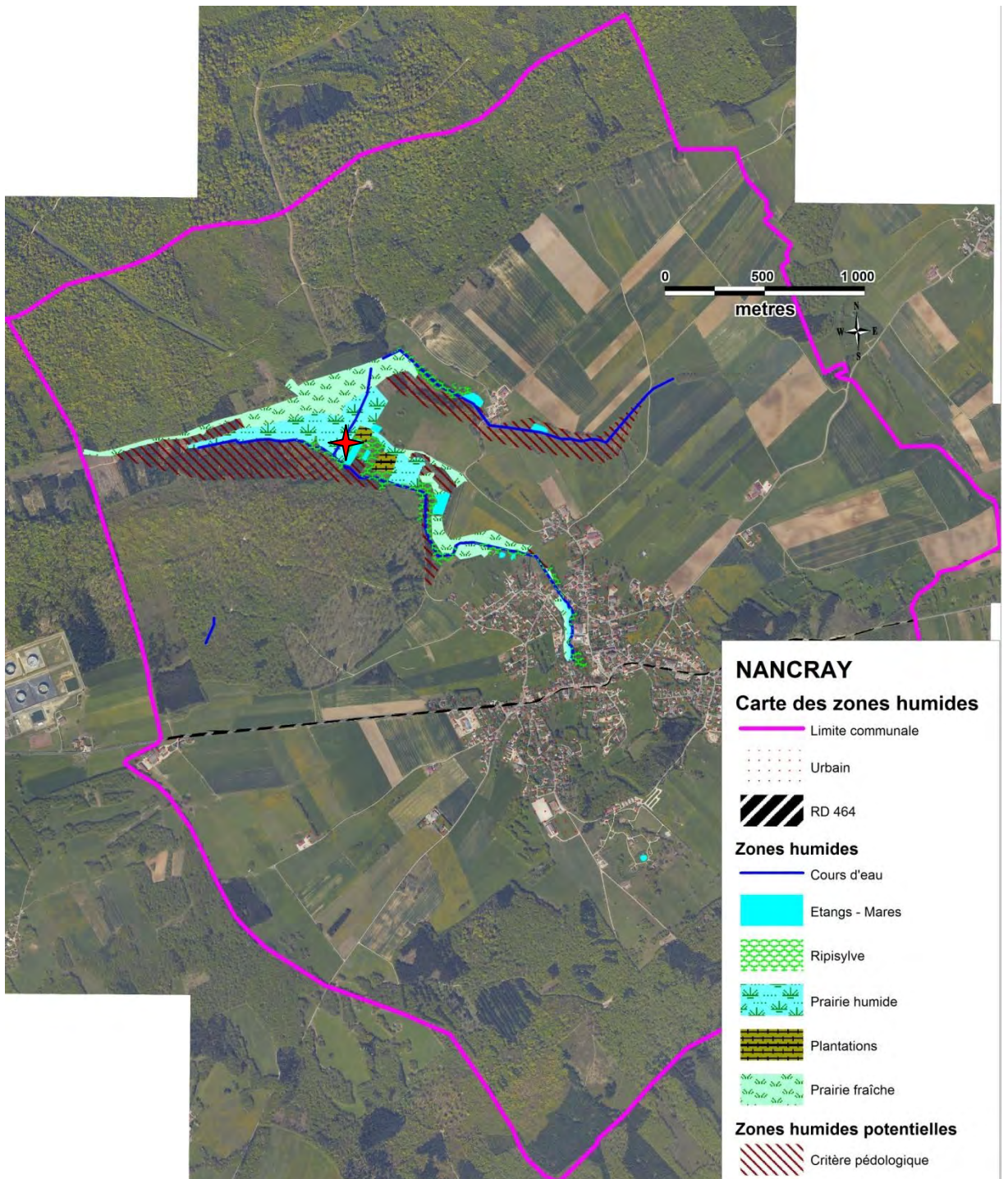
Cela correspond à plusieurs types de milieux naturels :

- mares et étangs et leurs bordures,
- zones humides artificielles (gravières, sablières, carrières),
- prairies inondables,
- ripisylves,
- tourbières et étangs tourbeux,
- prairies humides de bas fond.



Source : DREAL

Cartographie des zones humides identifiées par le bureau d'études



Les risques géologiques et karstiques

Le retrait-gonflement des sols argileux est un phénomène naturel connu. Les sols argileux changent de volume comme le fait une éponge : ils gonflent avec l'humidité et se rétractent avec la sécheresse. En période de sécheresse, ces variations de volume se manifestent par des fentes de retrait, mais surtout induisent des tassements du sol plus au moins importants suivant la configuration et l'ampleur du phénomène.

Ces phénomènes peuvent provoquer des désordres importants et coûteux sur les constructions légères (habitations individuelles) de plain-pied et celles aux fondations peu profondes ou non homogènes, du type :

- fissuration des structures,
- distorsion de portes et fenêtres,
- dislocation des dallages et des cloisons,
- rupture de canalisations enterrées,
- décollement des bâtiments annexes.

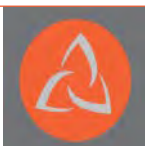
Afin de qualifier ces phénomènes dans le département du Jura, le BRGM a réalisé une carte s'appuyant sur l'analyse des cartes géologiques, des essais et des analyses de sols (susceptibilité) ainsi que sur l'examen des sinistres.

Cette carte, dont un extrait figure sur le territoire communal a été élaborée à l'échelle du 1/50000 : pour une identification du sol à l'échelle de la parcelle, une étude de sol s'impose.

Aussi, avant de construire dans les zones identifiées sur la carte d'aléa comme sensibles aux phénomènes de retrait-gonflement, il est vivement conseillé de faire procéder, par un bureau d'étude spécialisé, à une reconnaissance de sol qui doit vérifier la nature, la géométrie et les caractéristiques géotechniques des formations géologiques présentes au droit de la parcelle.

Pour un projet de maison individuelle, il est recommandé :

- d'appliquer des mesures spécifiques préconisées par une étude de sol complémentaire,
- à défaut, d'appliquer des mesures qui visent d'une part à limiter les mouvements auxquels est soumis le bâti et d'autre part à améliorer sa résistance à ces mouvements.



Les marnes sont des roches sédimentaires contenant du calcaire et de l'argile en quantités à peu près équivalentes (35% à 65%). Les zones de marnes en pente sont des zones stables dans les conditions naturelles mais qui peuvent être le siège de glissement à la suite de l'intervention de l'homme. Elles sont classées en aléa moyen par l'atlas.

Dans ces zones, plus la pente est importante, plus le risque de déclencher un mouvement est fort. De même, plus les terrassements sont importants, plus le risque est fort. Aussi, une classification de ces zones a été établie en fonction de l'importance des pentes.

Dans les zones d'aléa faible (pente < 8°), il est recommandé de réaliser une étude spécifique visant à définir les caractéristiques du sol et les dispositions constructives à mettre en œuvre pour assurer la stabilité et la pérennité des constructions. A défaut, il conviendra d'intégrer les dispositions constructives suivantes :

- éviter des surcharges importantes par apport de remblais sur la partie amont,
- adapter la construction à la pente ; éviter les travaux de terrassement conduisant à rupture ou accentuation de la pente par réalisation de talus de hauteur importante (supérieure à 2 mètres), construction en redans, sous-sol partiel,
- remblayer les fouilles avec du matériau calcaire propre immédiatement après la réalisation de la partie enterrée de l'ouvrage,
- Mettre en place un drain de ceinture pour réduire les effets d'infiltration et diminuer les pressions d'eau et les évacuer en dehors de la zone de travaux,
- réaliser des butées de terre au moyen de murs de soutènement.

Dans les zones d'aléa moyen (pente comprise entre 8 et 14°), il est recommandé pour les projets présentant une faible vulnérabilité (terrassements peu importants, absence de sous-sols, construction isolée) de réaliser une étude spécifique ou d'intégrer les dispositions constructives énoncées ci-dessus.

Pour les projets importants (terrassements importants, sous-sol, construction en zone urbaine dense), une étude spécifique devra être réalisée pour vérifier la bonne adaptation de la construction à la nature des sols présents.

Dans les zones d'aléa fort (pente comprise entre 14 et 21°), les projets de construction envisagés présentant une faible vulnérabilité devront être précédés d'une étude globale du secteur aménagé et d'une étude spécifique à la parcelle pour pouvoir être autorisés.

En matière d'ADS, il est indispensable avant tout avis émis au titre du risque mouvements de terrain pour de telles zones de connaître la pente du terrain. La transmission avec les dossiers de photographies et surtout d'un profil en travers topographique ou d'un relevé topographique du terrain permettant de lever les incertitudes sur ce point, évitera une demande de pièces complémentaires pour déterminer si une étude géotechnique préalable est nécessaire.



Les dolines sont des dépressions de la surface d'un sol karstique en forme d'entonnoir ou de cuvette généralement circulaire ou elliptique, de dimension variant de quelques mètres à plusieurs centaines de mètres. La doline est souvent en lien avec un karst sous-jacent et peut présenter un risque d'effondrement et/ou de soutirage par le fond. Les dolines sont classées en zone d'aléa fort : aussi, la construction de bâtiments et d'ouvrage y sont proscrites, et ce afin d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Tous phénomènes karstiques ne sont pas recensés précisément dans l'atlas des secteurs à risques, tant en raison de leur nombre que de leur évolution permanente. Les informations figurant dans l'atlas doivent être complétées, le cas échéant, par une connaissance locale du terrain ou des études spécifiques (ponctuelles ou plus générales).

Les zones d'aléa fort doivent être protégées de toute nouvelle urbanisation, comblement ou remblaiement, y compris en zone naturelle et agricole. Les projets concernant des constructions existantes doivent être examinés au cas par cas. Il n'y a pas d'interdiction de principe des changements de destinations, y compris avec création de logements supplémentaires, ni d'extensions. Toutefois, en fonction de l'importance du projet ou de son impact en terme de population susceptible d'être soumise au risque, une étude spécifique (1) préalable peut être demandée.

En matière d'ADS, la transmission avec les dossiers de documents (photographies, relevé topographique du terrain) facilitant l'identification de la présence éventuelle de dolines (souvent caractérisées par des dépressions topographiques), évitera une demande systématique de pièces complémentaires lors de l'examen du dossier au titre du risque mouvements de terrain.

En cas de projet important (ex : lotissement), et/ou d'incertitude sur la localisation exacte des dolines, un recensement des éléments karstiques devra être réalisée afin de les écarter de tout projet d'aménagement. En cas d'aménagement en secteur karstique, un plan topographique précis et/ou une étude spécifique devront être réalisés.

(1) L'étude spécifique devra comprendre a minima :

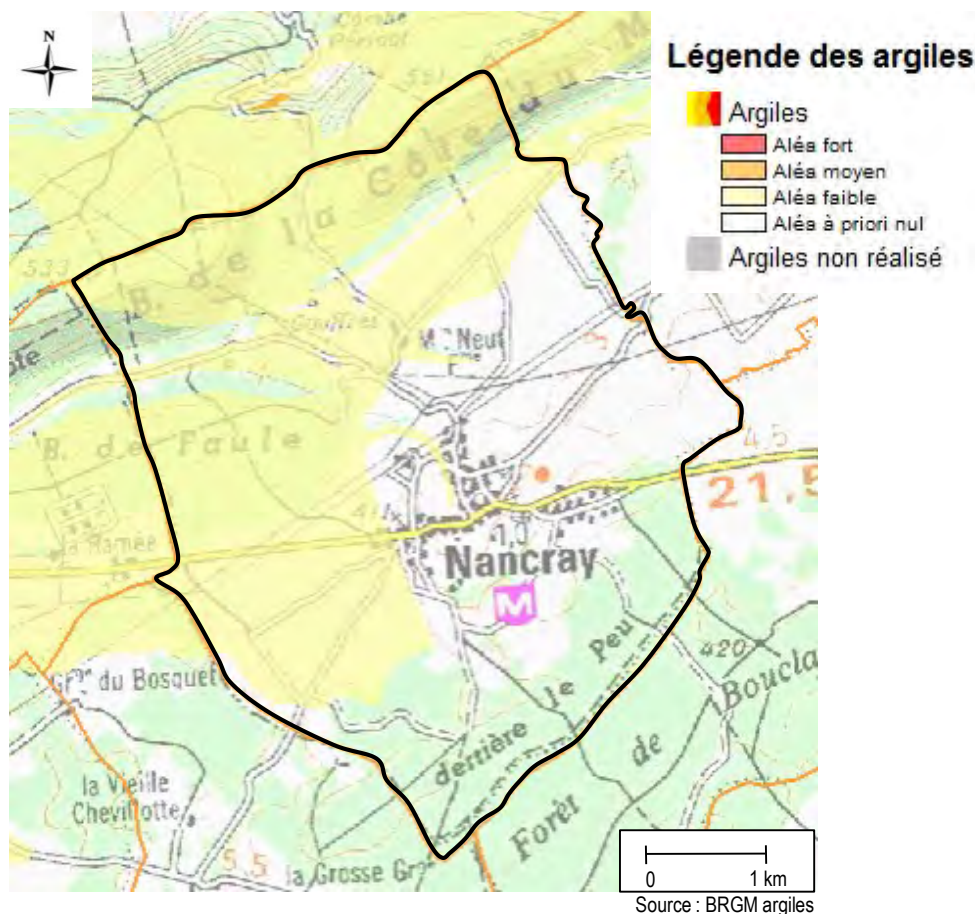
- une présentation de la morphologie et la topographie de la zone d'étude,
- le contexte structural et géologique,
- une analyse géotechnique, hydrologique et géophysique,
- une traduction de ces analyses en cartes d'aléa,
- la réalisation d'une carte des risques définissant les zones constructibles ou inconstructibles et les contraintes générales liées à l'aménagement des parties constructibles.

L'inventaire spéléologique du Doubs a recensé des éléments sur le commune de Nancray, en effet des dolines sont situées en périphérie du tissu urbain, majoritairement dans les espaces boisés.



Les risques géologiques

Carte des risques géologiques sur la commune de Nancray



■ Le bureau de recherches géologiques et minières recense les zones sensibles, potentiellement instables et reconnues comme telles par des études ponctuelles en ce qui concerne les argiles. Il intègre les périmètres légalement reconnus et appliqués. En délimitant les zones susceptibles de bouger, cela ne définit pas la nature du mouvement ou son origine.

■ La commune n'est pas concernée par des aléas forts sur son ban communal qui auraient engendré une interdiction de construire car le risque de mouvement met en danger les personnes et les biens soit directement ou indirectement. Néanmoins, une étude géotechnique précise permet de vérifier l'opportunité de la décision d'interdiction sous réserve que des éléments nouveaux non connus ou pris en compte soient apportés à l'étude initiale.

■ La majeure partie du territoire de la commune de Nancray est classée en aléas à priori faible, ce qui n'impactera pas l'extension de l'urbanisation.



- Les zones à forte densité de dolines sont des zones très instables, actives, où les phénomènes de dissolution peuvent conduire à l'apparition de nouvelles dolines et de nouveaux karsts. Les dolines sont classées en aléa fort et doivent être protégées de toute nouvelle urbanisation. Les projets concernant des constructions existantes doivent être examinés au cas par cas.

- Par ailleurs, le comblement des dolines doit être interdit dans les zones A et N du PLU.

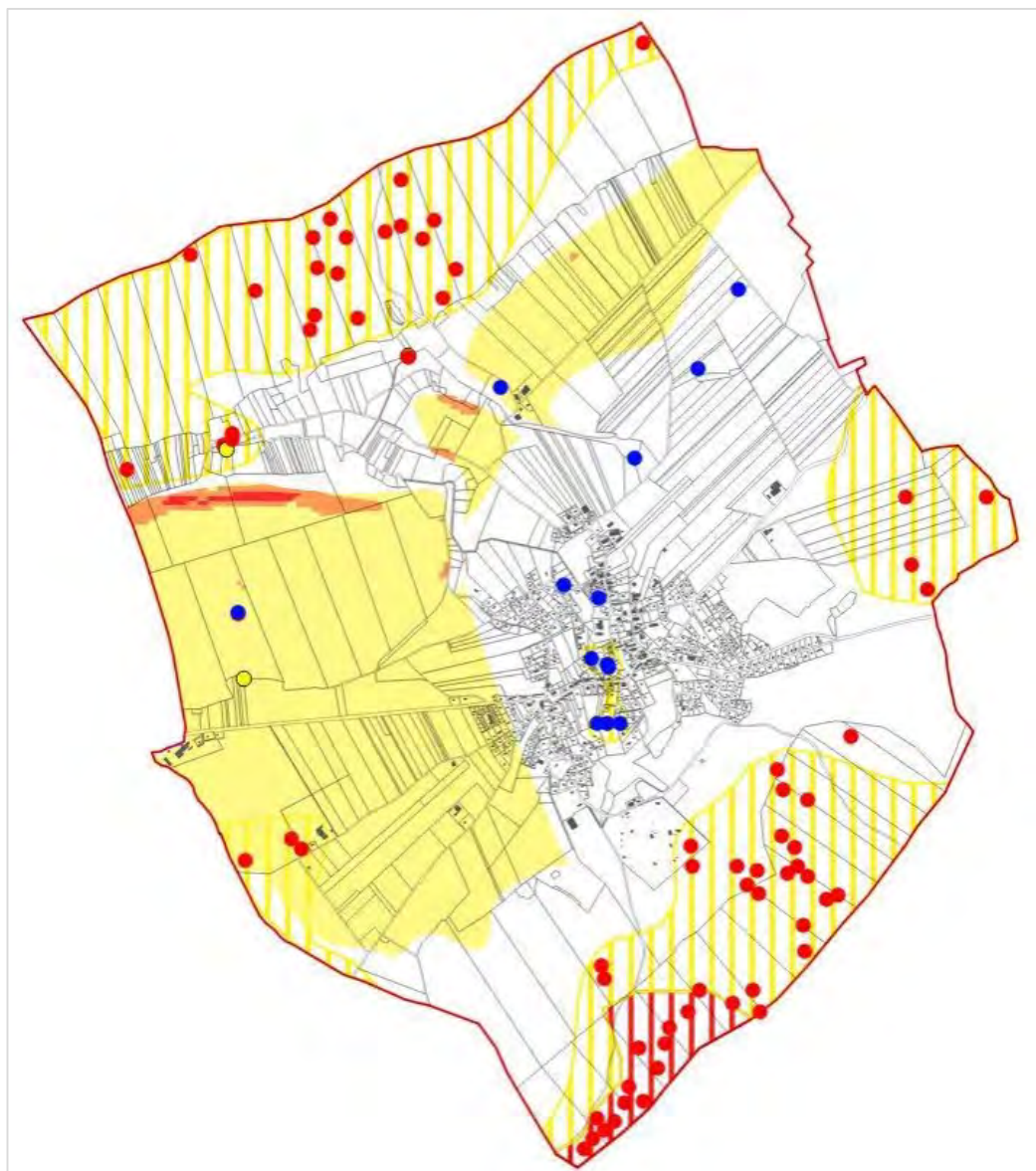
- Les zones à moyenne densité de dolines sont vastes, avec des dolines dispersées. Dans ces zones, les constructions neuves peuvent être autorisées sauf dans l'emprise des dolines identifiées, car le risque de mouvement et donc de dommage aux biens ne peut être écarté.

Le tableau ci-dessous présente le recensement des phénomènes karstiques connus :

Nom	Coordonnées Lambert II carto		Origine
	xx	y	
Source de Nancray ou source du Lavoir n°1	890890,0	2 256680,0	Atlas spéléo
Source du Lavoir n°2 ou source des Roches ou source de la Roche	890750,0	2 257050,0	Atlas spéléo
Source du Lavoir n°3	890920,0	2 256990,0	Atlas spéléo
Source du Fontenis	889100,0	2 256900,0	Atlas spéléo
Perte du ruisseau du Fontenis	889130,0	2 256560,0	Atlas spéléo
Sources de Fontaine Blanche	891620,0 891420,0	2 258130,0 2 258150,0	Atlas spéléo
Sources de la Grande Chaille	891100,0	2 257700,0	Atlas spéléo
Source du Moulin Neuf	890420,0	2 258050,0	Atlas spéléo
Perte du Moulin Vieux ou perte n°1 de Nancray	889030,0	2 257720,0	Atlas spéléo
Perte du Moulin Neuf ou perte n°2 de Nancray	889950,0	2 258200,0	Atlas spéléo



Atlas des secteurs à risque de mouvement de terrain



Affaissement/effondrement

- Effondrements de cavités, indices karstiques (dolines)
- Gouffre et perte
- Source
- Zone d'aléa faible
- Zone d'aléa fort

Eboulement/glisement

- Zone d'aléa glissement fort
- Zone d'aléa glissement moyen
- Zone d'aléa glissement faible

Source données : Application Cartélie – Les risques naturels et technologiques dans le département du Doubs / Préfecture du Doubs



Risque des eaux souterraines

La commune de Nancray n'est pas concernée par les risques des eaux souterraines.

Risque des cavités souterraines

La commune de Nancray est concernée par les risques de cavités souterraines puisqu'il existe des indices avérés d'affaissement en surface liés à la présence d'un karst où se développent réseaux et cavités souterraines.

Risque sismique

■ Le zonage sismique portant délimitation des zones de sismicité du territoire français et par l'arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la classification et aux règles de constructions parasismiques applicables aux bâtiments de la classe dite « à risque normal ». Dans ce cadre, la commune de Nancray est située dans une zone de sismicité 3 qui correspond à un aléa modéré.

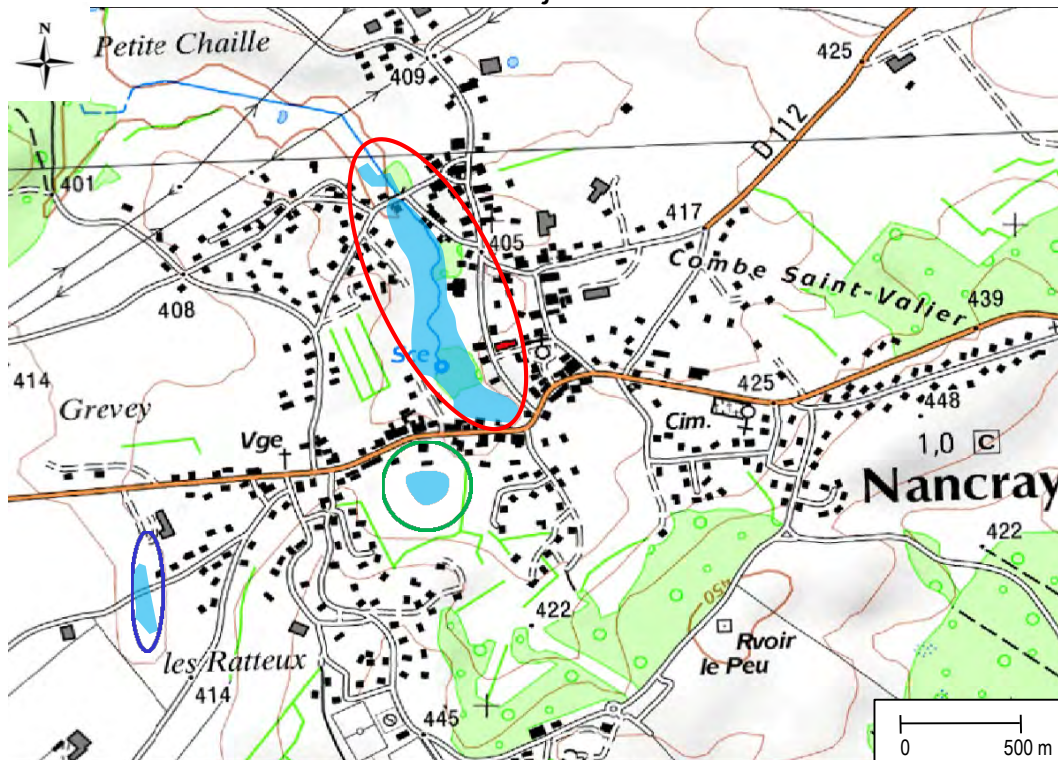
Arrêté de catastrophe naturelle

- Inondations, coulées de boue et mouvements de terrain du 25 au 29 décembre 1999.

Risques d'inondation

- La commune de Nancray n'est pas soumise à un PPRI (Plan de Prévention des Risques d'Inondation).
- Cependant, certains secteurs peuvent être assujettis à des inondations ponctuelles qu'il convient de cartographier dans le but de proscrire toute urbanisation dans ces secteurs.

Carte des sites sujets aux inondations



Source : Géoportail

- Secteur 1
- Secteur 2
- Secteur 3

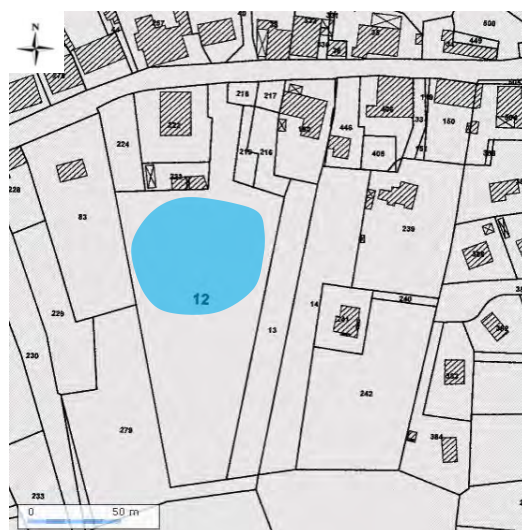
Carte du secteur 1



- Le vallon du ruisseau du Vaizot est soumis aux débordements du cours d'eau notamment après les forts épisodes pluvieux. Le phénomène se manifeste principalement dans le secteur de fond de vallon entre la source et le pont situé à proximité immédiate du bassin d'orage.

- Une partie de la parcelle 12 dans le centre du village, est concernée par la présence d'une doline et devient potentiellement inondable lors des forts épisodes pluvieux. Aucune construction ne devra être permise dans cette zone.

Carte du secteur 2

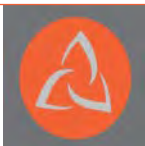


- On notera aussi, le caractère inondable de dolines situées au Sud-Ouest du village. Le phénomène tend à se manifester au cours et après de longues périodes pluvieuses après engorgement progressif des terrains.

Carte du secteur 3



Secteur potentiellement inondable entre la rue des Marnes et la route de Chevillotte



Risque technologique

■ La commune de Nancray est concernée par le Plan de Prévention des Risques Technologiques du dépôt pétrolier SFPLJ.

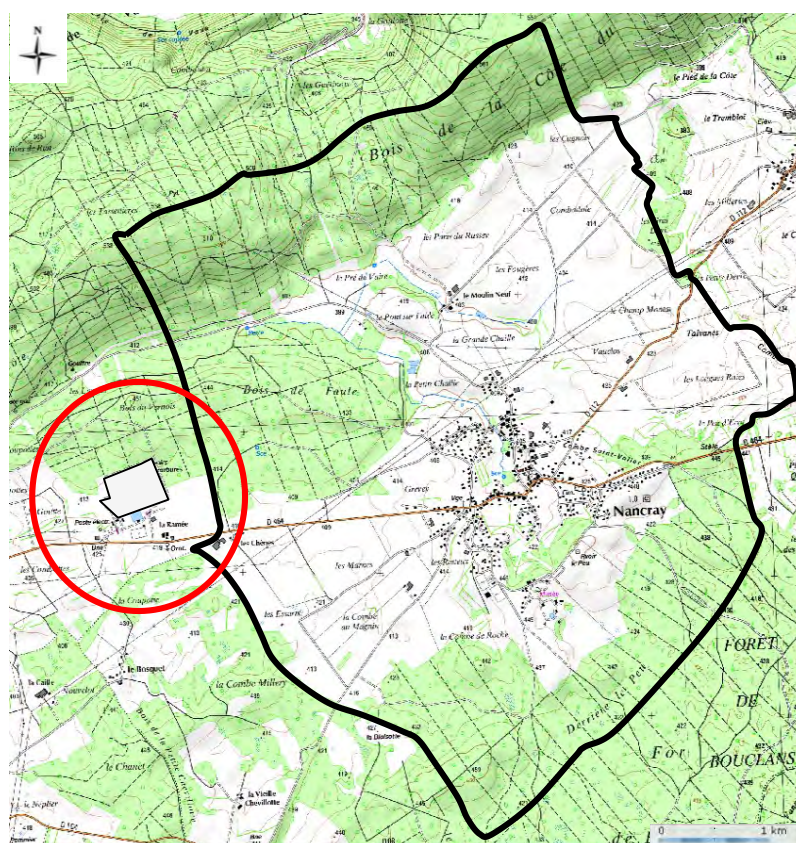
La société de pipeline du Jura exploite le dépôt pétrolier de Gennes ainsi que le pipeline du Jura reliant ce dépôt à la raffinerie PETROPLUS de Cressier (Suisse). Ce dépôt est situé en bordure de la RD.464 entre les communes de Gennes et de Nancray. Le potentiel de danger principal du dépôt de Gennes, classé SEVESO seuil haut, résulte de l'inflammabilité du pétrole brut stocké et des volumes manipulés et donc, en application des dispositions de l'article L.515-15 du code de l'environnement. L'Etat a élaboré un Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) qui a été approuvé par arrêté préfectoral du 23 Octobre 2009.

■ Le PPRT vaut servitude d'utilité publique et, sera donc reporté comme tel sur la carte où sera répertorié l'ensemble des servitudes.

■ Le PPRT a pour objet de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir sur les installations du dépôt pétrolier par la SFPLJ et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

■ Le ban communal de Nancray est uniquement concerné par la zone de protection la plus éloignée et donc la moins assujettie au danger potentiel. Seul le hameau de Chênes se trouve dans le périmètre du plan de prévention des risques. Il est important de préciser que le hameau est géré par la commune de Gennes en ce qui concerne le PPRT.

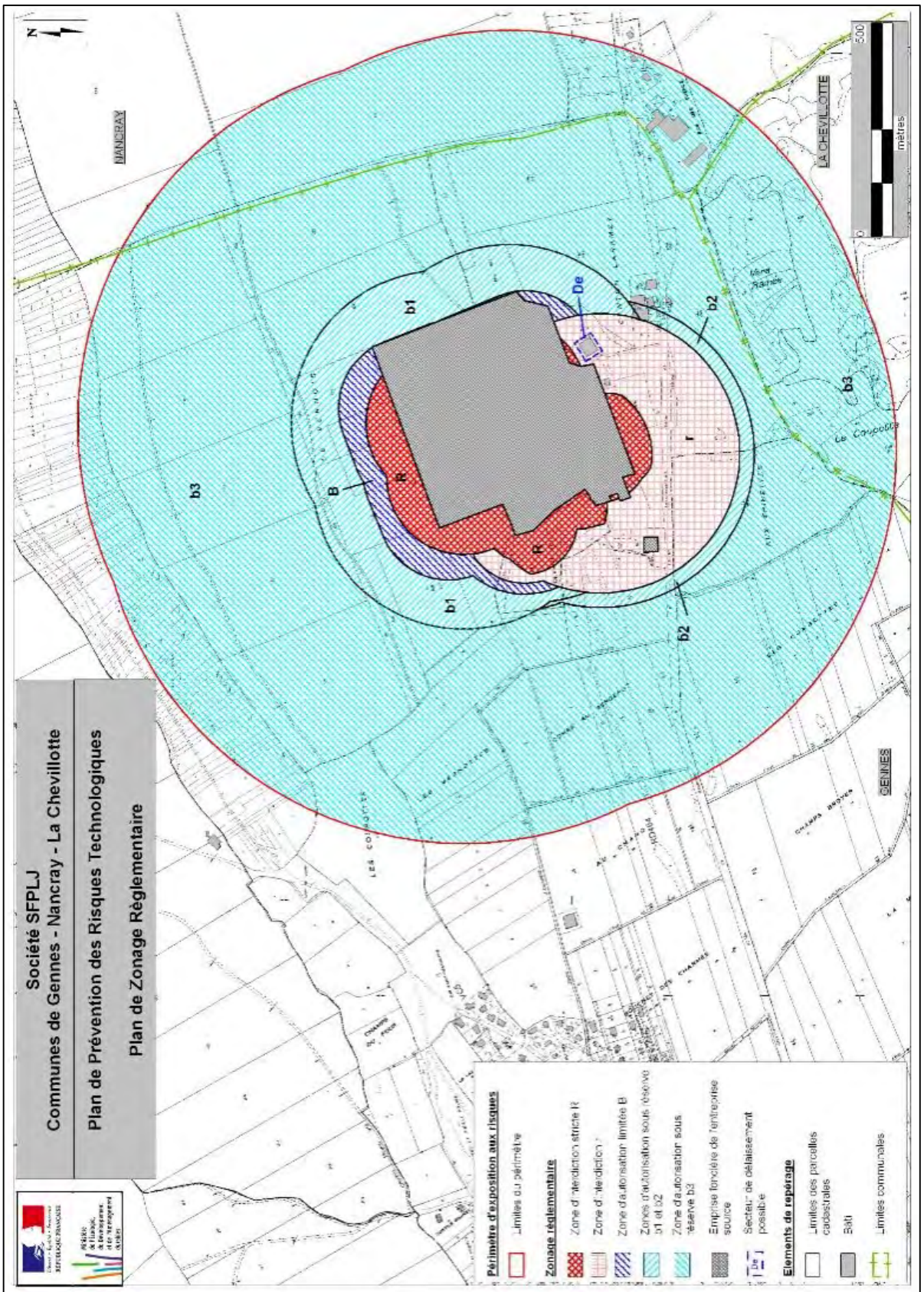
Carte des risques technologiques

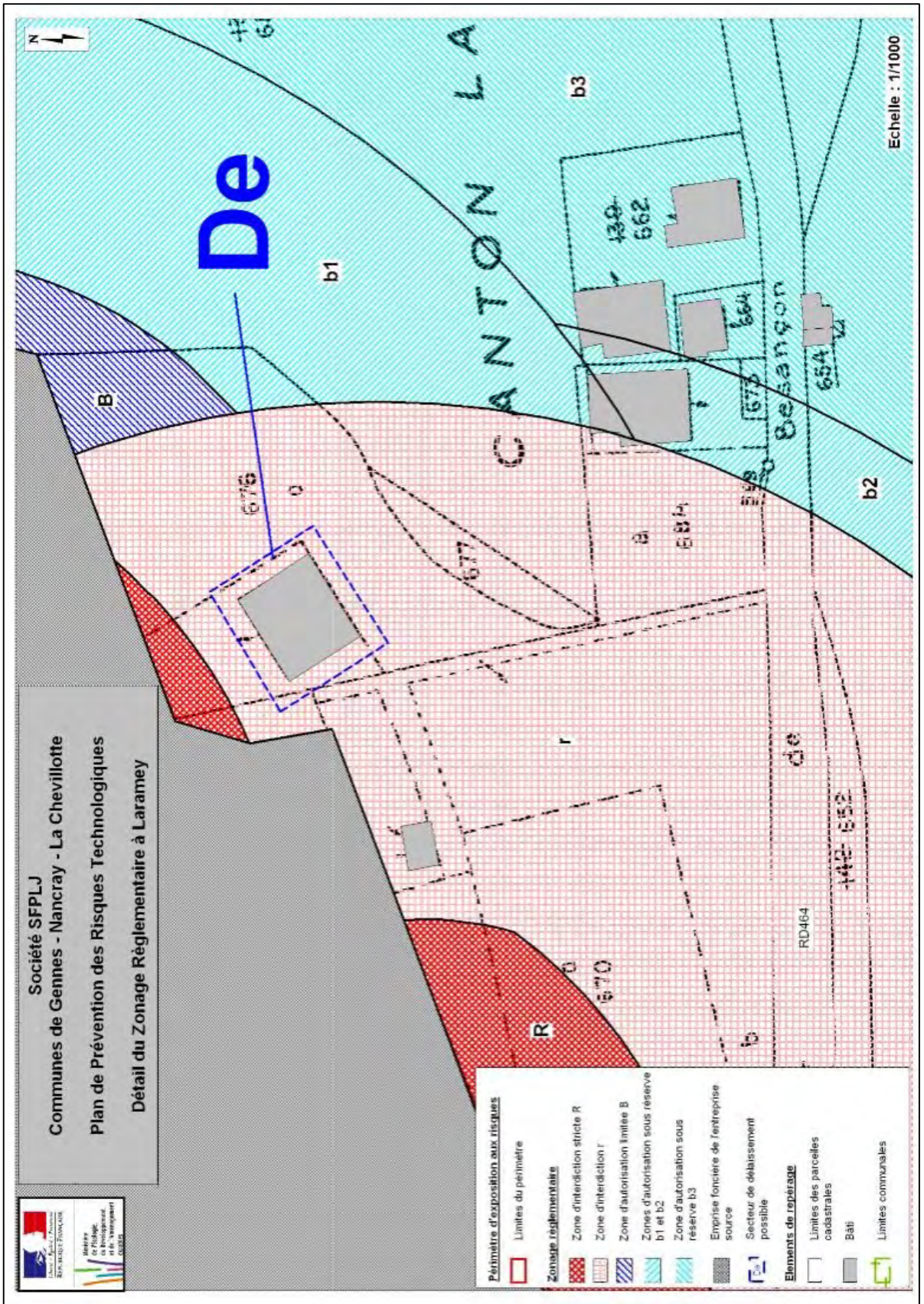


○ Zone d'autorisation sous réserve

■ Bâti du dépôt pétrolier







Risque lié au transport d'hydrocarbures

■ Le territoire communal de Nancray est traversé par une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, qui alimente le dépôt de Gennes. Deux canalisations parallèles séparées de quelques mètres composent ce pipeline.

Ces canalisations ont été déclarées d'utilité publique par décret les 16 décembre 1960 et 3 février 1972.

■ En fonction des études de sécurité réalisées par les exploitants, trois zones de dangers sont déterminées autour de ces ouvrages dans le cas d'un sectionnement net de la canalisation :

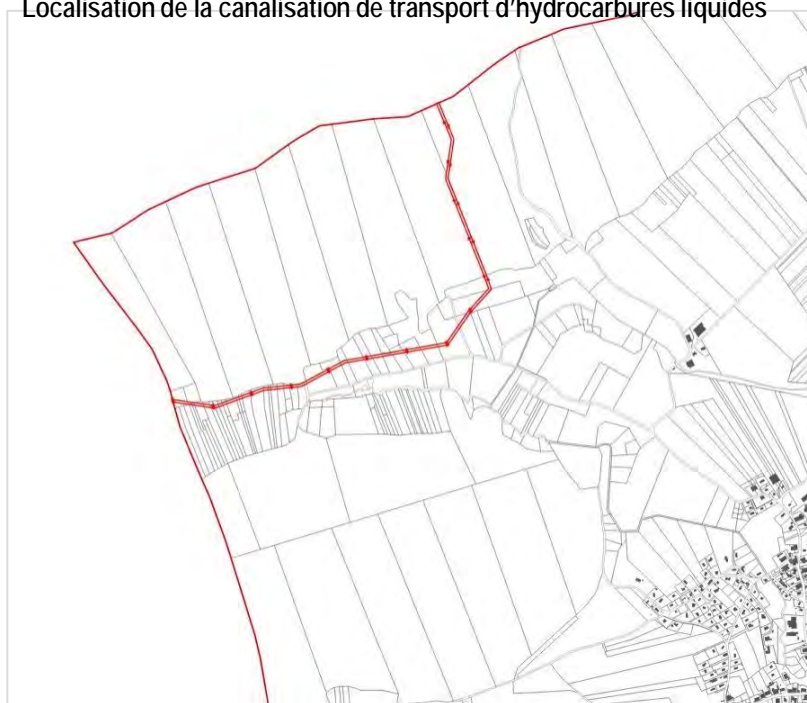
- une zone soumise à des effets irréversibles, ou de dangers significatifs, (285 mètres de part et d'autre des canalisations),
- une zone des premiers effets létaux ou de dangers graves, (225 mètres de part et d'autre des canalisations),
- une zone des effets létaux significatifs ou de dangers très graves (180 mètres de part et d'autre des canalisations).

■ Il convient donc de maîtriser l'urbanisation dans les zones les plus exposées aux risques industriels générés par ces canalisations.

■ La construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur (IGH) et de tout établissement recevant du public (ERP) susceptible d'accueillir plus de 100 personnes est à proscrire dans la zone de dangers très graves.

■ La construction ou l'extension d'immeubles de grande hauteur et d'établissements recevant du public relevant des catégories 1 à 3 (correspondant aux établissements recevant plus de 300 personnes) est à proscrire dans les zones de dangers graves.

Localisation de la canalisation de transport d'hydrocarbures liquides



Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP), affectant l'utilisation des sols sont établies dans l'intérêt général, indépendamment de toute relation de voisinage. Elles entraînent des limitations à l'exercice du droit de propriété en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publique.

Les SUP suivantes s'appliquent à la commune de Nancray :

- Servitude AS1 attachée à la protection des eaux potable, elle concerne le captage d'eau potable qui se trouve au Nord de la commune.
- Servitude I4 relative à l'établissement des canalisations électriques, applicables aux ouvrages électriques de 2^e catégorie. Pour toute demande de permis de construire ou d'aménager à moins de 100 mètres de ces ouvrages, il conviendra de consulter le service exploitant.
 - ligne à 2 circuits 225 kV MAMBELIN – PALENTE 1 et 2,
 - ligne à 2 circuits 225 kV MAMBELIN – PALENTE 2 et MAMBELIN – PONTARLIER,
 - ligne 225 kV MAMBELIN – PALENTE 1,
 - ligne 225 kV MAMBELIN – PONTARLIER,
 - ligne 63 kV DOUVOT – PALENTE.

Toute personne qui envisage de réaliser une construction au voisinage des ouvrages doit, après consultation du guichet unique (www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr), se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R.554-1 et suivants du Code de l'environnement.

Service :

RTE – GET ALSACE
12, avenue de Hollande
68110 ILLZACH

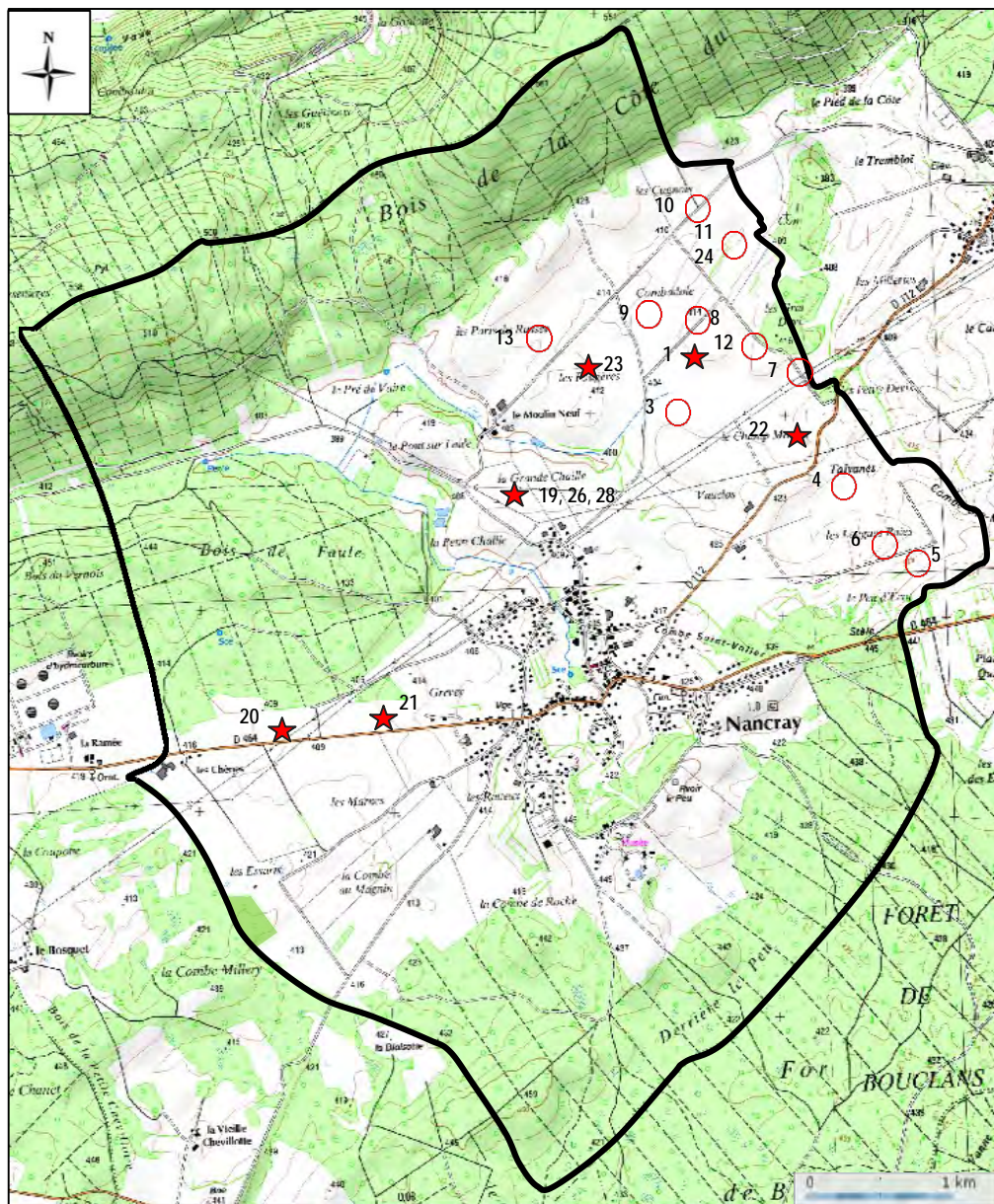
- Servitude I1 relative à la protection des canalisations de transport des hydrocarbures liquides ou liquéfiés sous pression.
- Servitude PT2 de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles.
- Servitude PT3 attachée aux réseaux de télécommunication. Il s'agit de la liaison FO 010501 BESANCON-SOCHAUX (câble souterrain).
- Servitude attachée au Plan de Prévention des Risques Technologiques, dépôt pétrolier de Genes.



Les sites suivants sont répertoriés au fichier de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et service de l'archéologie.

Ces sites devront être protégés de toute urbanisation, s'ils ne pouvaient être évités, tous projets ayant une incidence sur le sous-sol, à l'emplacement ou aux abords des sites signalés, devront être présentés à la DRAC (service régional de l'archéologie).

Vestiges archéologiques localisés



Source : Géoportail



Numéro	Époque	Localisation	Description
1	Mésolithique		Débitage lithique
2	Mésolithique	Les fougères	Débitage lithique
3	Néolithique		Débitage lithique
5	Néolithique		Débitage lithique
6	Néolithique		Débitage lithique
7	Mésolithique		Débitage lithique
8	Néolithique		Débitage lithique
9	Néolithique		Débitage lithique
10	Néolithique		Débitage lithique
11	Néolithique		Débitage lithique
12	Néolithique		Débitage lithique
13	Néolithique		Débitage lithique
14	Epoque moderne		Eglise
15	Gallo-romain	Devant Vernoy	Construction
16	Moyen-âge	Au puy	Moulin
17	Gallo-romain		Voie
18	Epoque moderne- contemporaine		Château dit de Montfaucon
19	Paléolithique -moyen		Débitage lithique Outillage lithique
20	Néolithique	Bois de Faule Sud	Outillage lithique
21	Paléolithique -moyen	Bois de Faule Sud	Débitage lithique
22	Néolithique	Le Champ Montant	Outillage lithique
23	Gallo-romain	Les fougères	Poterie
24	Gallo-romain		Poterie
26	Mésolithique	La Grande Chaille	Débitage lithique Outillage lithique
28	Néolithique	La Grande Chaille	Débitage lithique Outillage lithique



Conformément à l'article 4 du décret n° 2004-490 du 3 juin 2004, la saisine du Préfet de Région, par la personne projetant les travaux ou l'autorité administrative chargée de l'instruction du projet, est obligatoire pour les opérations suivantes, quel que soit leur emplacement :

- les zones d'aménagement concerté (ZAC) créées conformément à l'article L 311-11 du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha,
- les lotissements régis par les articles R 442-1 et suivants du Code de l'urbanisme et affectant une superficie supérieure ou égale à 3 ha,
- les aménagements et ouvrages précédés d'une étude d'impact au titre de l'article L 122-1 du Code de l'environnement,
- les travaux sur les immeubles classés au titre des monuments historiques dispensés d'autorisation d'urbanisme mais soumis à autorisation en application de l'article L 621-9 du Code du patrimoine.

De plus, les travaux suivants font l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet de Région, lorsqu'ils ne sont pas soumis à permis de construire ou d'aménager, en application du Code de l'urbanisme :

- les travaux d'affouillement, de nivellement ou d'exhaussement de sol liés à des opérations d'aménagement d'une superficie supérieure à 10 000 m² et affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètre,
- les travaux de préparation du sol ou de plantation d'arbres ou de vignes, affectant le sol sur une profondeur de plus de 0,50 mètres et sur une surface de plus de 10 000 m²,
- les travaux d'arrachage ou de destruction de souches ou de vignes sur une surface de plus de 10 000 m²,
- Les travaux de création de retenues d'eau ou de canaux d'irrigation d'une profondeur supérieure à 0,50 mètre et portant sur une surface de plus de 10 000m².

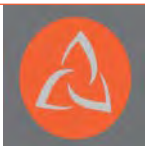
Les autres projets, c'est-à-dire les travaux dont la réalisation est subordonnée, en application du Code de l'urbanisme, à :

- un permis de construire en application de l'article L 421-1,
- un permis de démolir en application de l'article L 421-3,
- une déclaration préalable déposée en application de l'article L 421-4,
- un permis d'aménager en application de l'article L 421-2, une décision de réalisation de zones d'aménagement concerté en application des articles R 311-7 et suivants.

ne donneront pas lieu à une saisine du Préfet de Région, sauf si ce dernier, en application de l'article 6 de ce même décret, demande communication d'un dossier qui ne lui a pas été transmis, lorsqu'il dispose d'informations lui indiquant que le projet est susceptible d'affecter des éléments du patrimoine archéologique.

De même, en application de l'article 7 de ce décret, les autorités compétentes pour délivrer les autorisations ci-dessus, peuvent décider de saisir le Préfet de Région pour un dossier, en se fondant sur les éléments de localisation du patrimoine archéologique dont elles ont connaissance.

D'autre part, en application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine relatif aux découverts fortuites, toute découverte archéologique de quelque nature qu'elle soit, doit être signalée immédiatement au service régional de l'Archéologie de la DRAC (7 rue Charles Nodier – 25043 Besançon Cedex), soit directement, soit par l'intermédiaire de la mairie.

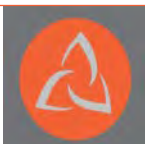


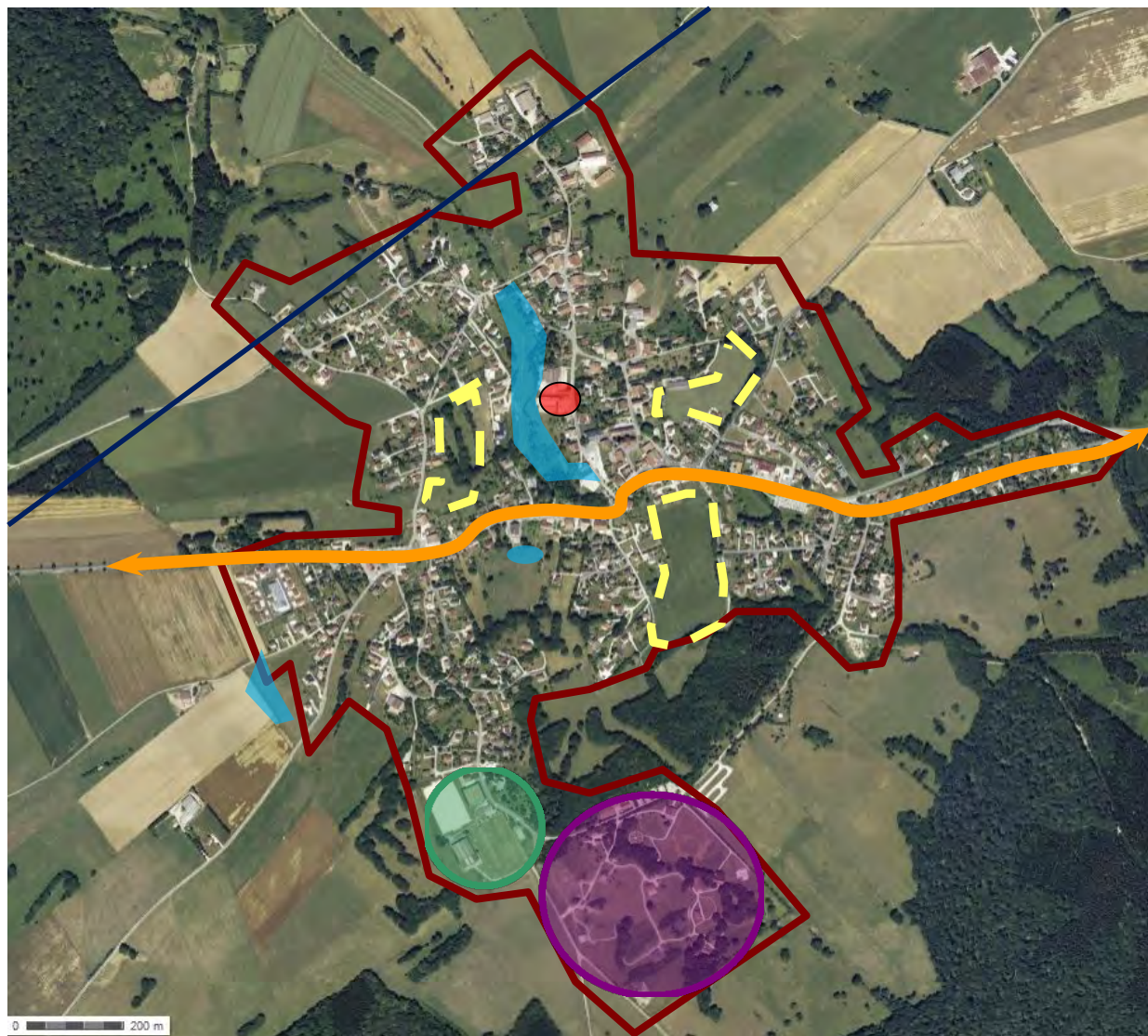
Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par un archéologue habilité. Tout contrevenant serait passible des peines prévues au code pénal.









Pour information : l'article L 524-2 du Code du patrimoine stipule qu' « il est institué une redevance d'archéologie préventive due par les personnes publiques ou privées projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du Code de l'urbanisme,
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du Code de l'environnement,
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable, selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat.

En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».





-  Secteurs à urbaniser
-  Axe structurant à l'échelle communale et intercommunale,
-  Enveloppe urbaine
-  Groupe scolaire
-  Équipements sportifs
-  Zone de loisirs
-  Ligne électrique
-  Sites sujets aux inondations



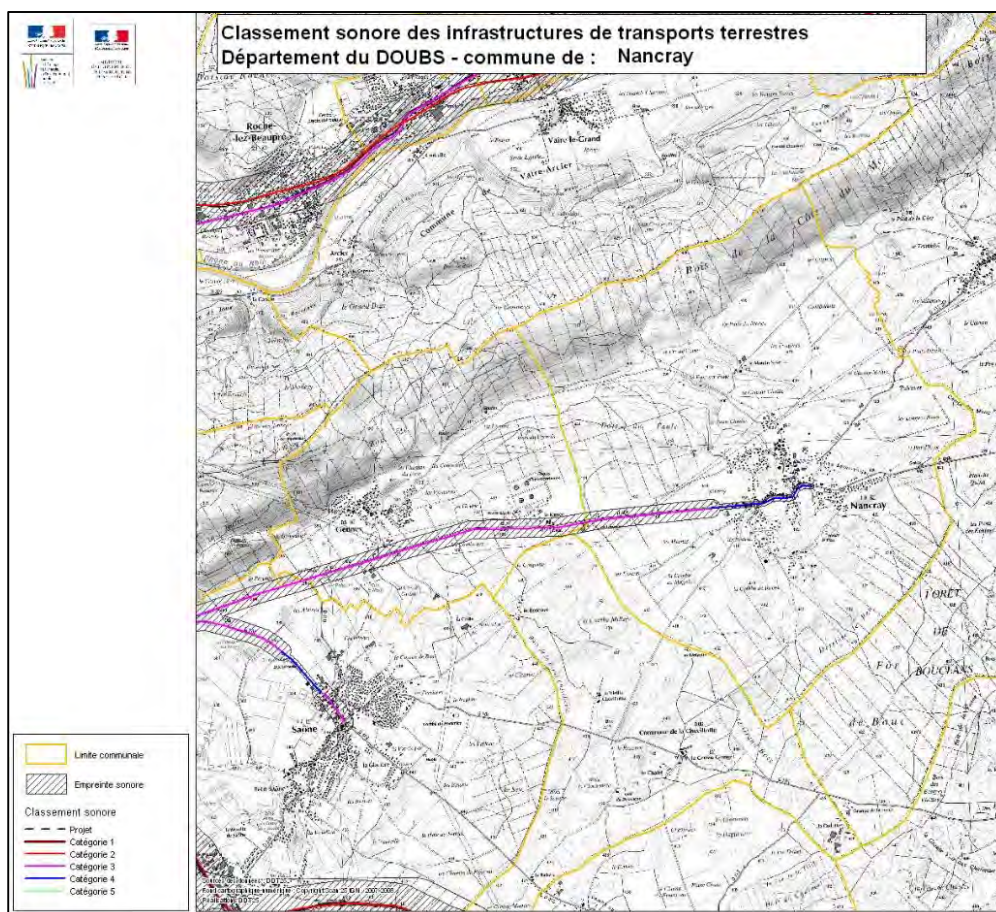
- Le secteur de Nancray est caractérisé par une activité agricole encore bien représentée, notamment avec l'existence de plusieurs exploitations agricoles, mais également grâce à la présence d'un paysage composé d'espaces ouverts agricoles.
- Occupation actuelle du sol de la commune :
 - 270 ha de prairies temporaires et permanentes (polyculture, production laitière et élevage).
 - culture de céréales (63% de la SAU communale est constituée de terres labourables).
- La forte proportion de la SAU de la culture de céréales, supérieure à la moyenne du département, laisse à penser que ces terrains sont profonds et de bonne qualité agronomique reflétant un bon potentiel pour la culture.
- Actuellement 15 exploitations ont leur siège sur la commune dont 8 exploitations professionnelles. Les exploitations professionnelles ayant leurs sièges d'exploitation sur le territoire sont pérennes. Il est donc primordial pour le bon développement économique, la conservation du paysage, l'entretien des espaces naturels et la mixité de l'utilisation des espaces sur la commune de préserver au maximum les zones agricoles.
- Pour favoriser la pérennité des exploitations agricoles et des cultures présentes sur le territoire communal, il conviendra de préserver l'ensemble des terres agricoles de qualité, afin de privilégier en dernier recours les surfaces agricoles qui se situent en périphéries directes des espaces déjà urbanisés ou qui se situent à l'intérieur des espaces bâtis.

Diagnostic forestier

Les espaces forestiers représentent 47% de la superficie du territoire communal soit environ 775 ha. Il n'existe pas de réel besoin sur le territoire d'un point de vue de l'espace forestier. Cependant, suite aux différentes directives, lois et documents supra-communales avec lesquels le PLU doit être compatible, la commune de Nancray ne souhaite pas assister à une diminution des espaces naturels et boisés afin de conserver la faune et la flore présente. L'ensemble de ces espaces devront être intégrés en zone N pour permettre leurs préservations.



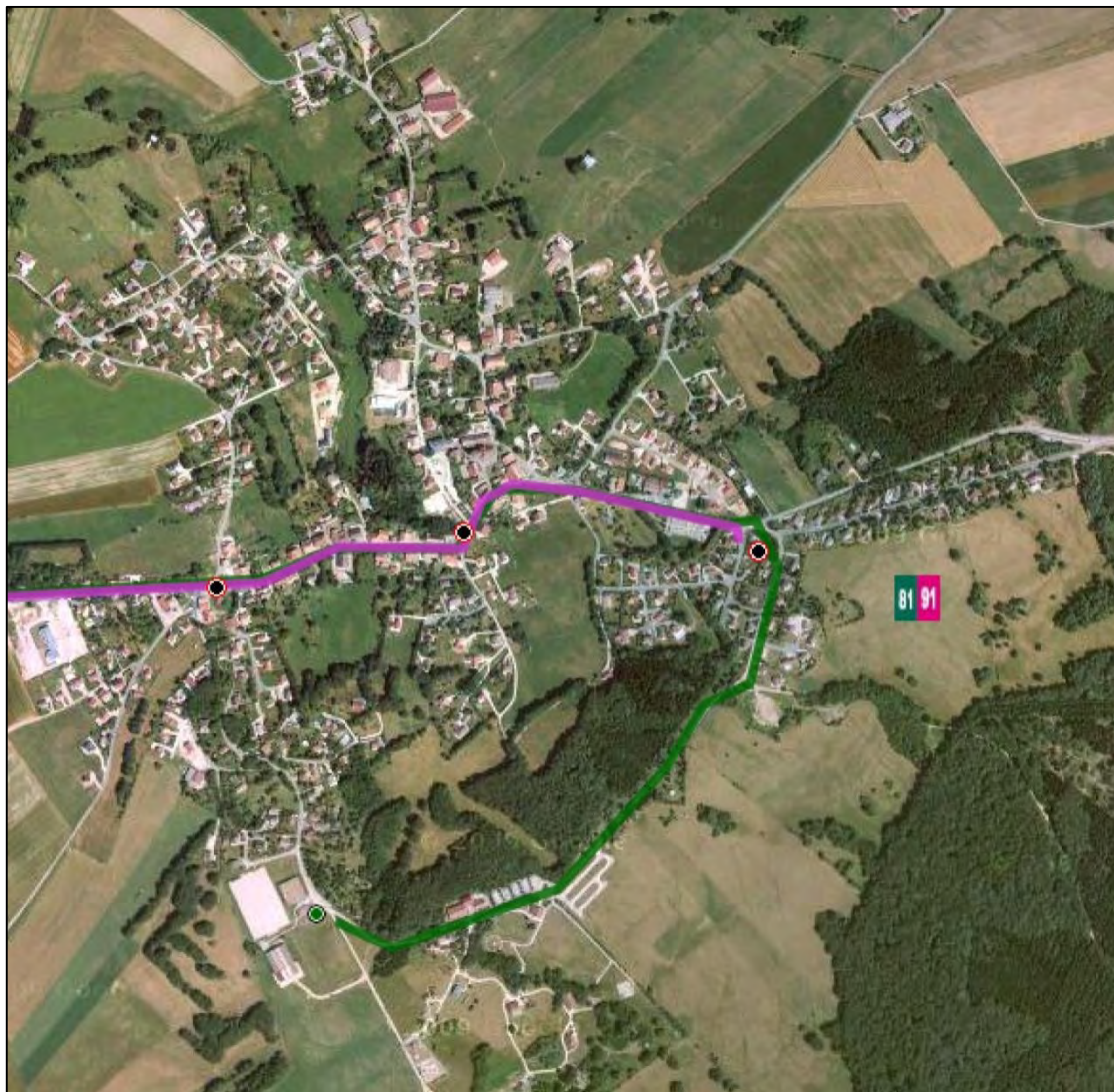
- La commune de Nancray est concernée par le classement sonore des infrastructures suivantes :
 - la RD.464 à l'Ouest du village de catégorie 3, engendre une largeur affectée par le bruit de 100 mètres. Elle représente l'axe principal, puisqu'elle traverse le bourg centre d'Ouest en Est.
 - la RD.464 (traversée du village) de catégorie 4 engendre une largeur affectée par le bruit de 30 mètres. Elle représente la Grande Rue de Nancray.



Liaisons douces et transports en commun

- Les moyens de transports sont bien représentés sur la commune cependant, les élus ont pour projet de développer et de faciliter les déplacements piétonniers notamment à travers l'urbanisation de nouveaux quartiers afin de relier entre eux les différents quartiers, services et équipement collectifs.
- Les transports en commun desservent le village, pour faciliter leur accès il conviendrait de privilégier l'ouverture de zone à urbaniser à proximité des arrêts de bus.

Desserte de la commune de Nancray par les transports en commun



La commune de Nancray est desservie par la ligne de bus 81 reliant le Pôle Saint-Jacques de Besançon à Nancray et par la ligne 91 reliant Fontain à Nancray. La commune comprend 4 arrêts de bus avec les stations suivantes : pompiers, centre, Les Pins, Maisons comtoises.

La commune est concernée par une desserte de qualité sur l'ensemble de son territoire, cependant les rotations de cette ligne sont limitées à 6 passages quotidiens en direction du Pôle Saint-Jacques et 4 passages quotidiens en direction de Fontain.

- Le territoire communal comprend 34 professionnels :
 - Une entreprise d'automatisme (JACOUTOT François),
 - Une boulangerie (BOULANGERIE BARBIER),
 - Un bureau de tac – presse (TABAC PRESSE PATARD),
 - Un salon de coiffure (NANCREATIF),
 - Une entreprise de conseils en informatique (MAÏON Française),
 - Un dessinateur (LACOSTE Jacques),
 - Une entreprise de diagnostics d'amiante et CSPS (ETS LANTENOIS Daniels),
 - Deux entreprises spécialisées dans les fermetures bâtiments (FRANCHE-COMTE ALU BONNET Xavier, FERMETURE DU PLATEAU PLANCON Régis),
 - Un fleuriste (PARCOFLEURS),
 - Quatre forestiers (STEF CATTET, ESTAVOYER Claude, ESTAVOYER Ludovic et SERMENT Yohann),
 - Un funérarium (BIDAL Jean-Paul),
 - Un garage (BOURDENET Julien),
 - Deux infirmiers (GACHOD Charlyne / SAPOLIN Damien),
 - Un kinésithérapeute (ATTAL Sandrine),
 - Un médecin (BOILLON Gilles),
 - Une entreprise spécialisée dans la motoculture (GUILLAUME Michel),
 - Une entreprise spécialisée dans la nacelle (GSH),
 - Deux paysagistes (AMIOT Jean-Philippe et SC PRO),
 - Une entreprise spécialisée dans le piège de nuisible (PIEGEUR ET GARDE Michel NEVEU),
 - Une entreprise spécialisée dans le plafond suspendu, l'isolation et l'aménagement intérieur (ABSCISSE ENT. NICOLET Jérôme),
 - Deux entreprises de plâtrerie-peinture-ravalement (GRASS Daniel et NEVEU FRERES),
 - Un restaurant (RESTAURANT DU PLATEAU),
 - Une entreprise spécialisée dans la réfection de murs et toitures (AMT25),
 - Une supérette (PROXIMARCHE),
 - Un taxi (PLANCON Claude),
 - Une entreprise de terrassement et de travaux agricoles (ECTPA CHOUFFE),
 - Une entreprise spécialisée dans la transaction de fonds de commerce, d'entreprise (CAPUCCIMO),
 - Une entreprise de transport (SARL AUTO DETENTE – PETIT SERVICE).

Ces activités économiques génèrent de l'emploi à Nancray. La commune bénéficie de nombreux services, il ne s'agit pas d'un village essentiellement résidentiel.

La commune de Nancray est en pleine croissance démographique depuis près de 40 ans. De plus, l'élaboration du PLU vise à planifier une urbanisation favorisant l'installation de nouveaux habitants et à permettre l'établissement de nouvelles entreprises et commerces en zones U et AU. Les secteurs principalement voués à l'habitat devront permettre l'installation de nouveaux commerces dont le nombre va naturellement croître en fonction de l'augmentation de la population.



Le milieu associatif de Nancray est particulièrement présent sur la commune avec environ 15 associations dont :

- L'association des commerçants nommée « Nancray activités »,
- Le club de foot, de tennis, de judo et la dynamique, la pétanque
- La société de chasse, de pêche « la Truitelle », les anciens combattants, le comité des fêtes et l'association Folkore Comtois basée au musée des maisons comtoises.

■ L'augmentation du nombre d'habitants d'ici 2033 peut engendrer la nécessité de créer ou d'accueillir de nouvelles associations ou équipements collectifs au sein du village. Les besoins supplémentaires en terme d'espace liés à l'équipement public devront être pris en compte afin de planifier au mieux le développement de la commune.



Sur la base des données transmises par la municipalité de Nancray, issues du registre des permis de construire, la consommation foncière sur la commune au cours des dix dernières années a été analysée.

La consommation foncière totale, de 5,83 ha, a permis la création de 56 logements individuels.

La densité résidentielle réalisée au cours des dix dernières années a été en moyenne de 10 logements/ha.

Cette consommation s'est principalement faite en extension de l'enveloppe urbaine du village au détriment de terres agricoles (prairies) :

- 4,20 ha en extension (soit 72% de la consommation foncière totale) dont 3,85 ha de prairies et 0,35 ha de boisements

Consommation foncière totale	5,83 ha
Consommation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine existante	1,63 ha
Consommation en extension urbaine	4,20 ha (impasse de la Combe Saint Vallier, rue des Marnes, rue du Stade, rue de la Corvée, rue du Bois de Faule)
Types de réalisation	Habitat – 100%
Nombre de logements réalisés	56
Types de logements réalisés	Maisons individuelles
Densité résidentielle	10 logements/ha
Espaces naturels et agricoles consommés	3,85 ha de prairies – 91,7% de la consommation en extension 0,35 ha de boisements – 8,3% de la consommation en extension



Carte – Consommation foncière 2008-2017

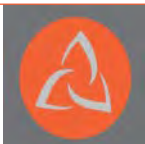


La commune de Nancray a une morphologie urbaine concentrique qui s'est développée autour du noyau ancien du village. La commune a vu son développement s'accroître ces dernières années en raison de la péri-urbanisation. L'évolution de la commune a favorisé le développement des activités non résidentielles, ses commerces et services de proximité se situent principalement dans le centre du village ce qui permet de maintenir et d'accroître sa centralité.

L'étude du Renouveau du Tissu Urbanisé (R.T.U) prend pleinement son sens sur un territoire comme celui de Nancray, qui de par sa forme concentrique, a connu une urbanisation cohérente avec tout de même la présence de dents creuses qu'il conviendra de mobiliser.

La commune par l'élaboration de ce PLU a pour objectif l'organisation de son urbanisation future. Héritière d'un étalement urbain maîtrisé, bien qu'important lors des 40 dernières années en raison du phénomène de périurbanisation, Nancray doit aujourd'hui continuer dans ce sens avec comme objectif la diminution des surfaces consommées par logement à l'échelle du PLU, en compatibilité avec le SCoT. Il convient de conserver son aspect homogène et de continuer à favoriser une centralité forte autour du centre ancien et des commerces de proximité. L'étude de Renouveau de Tissu Urbain a la volonté d'aller dans ce sens en identifiant précisément les potentialités de densification interne.

La commune dispose de quelques parcelles actuellement non urbanisées et présentant un potentiel de renouvellement urbain. Les parcelles concernées se situent à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de la commune.



■ De nombreuses communes, notamment celles situées à proximité d'un bassin d'emploi, sont soumises à de fortes pressions foncières. Pour répondre à ces multiples demandes d'installations sur la commune, deux moyens s'offrent à elle : l'extension de la tâche urbaine existante et/ou le renouvellement urbain. Cette seconde option, exigeant une maîtrise foncière de la commune, est bien souvent ignorée au profit de la méthode extensive, plus maîtrisable.

■ Les études de Renouvellement du Tissu Urban ont pour ambition de révéler aux élus le potentiel « renouvelable » de leurs communes. Cette estimation se veut être une aide à la décision pour un développement cohérent des communes. Par l'apport de connaissances, cette étude aspire à limiter l'étalement urbain proscrit par la loi Solidarité Renouvellement Urbain (SRU) et du Grenelle 2 de l'environnement.

■ Concrètement, cette étude consiste à identifier à une échelle fine, celle de la parcelle, les possibilités d'optimiser la continuité du bâti. Ainsi, les « dents creuses » et les parcelles pouvant être optimisées (trop grande pour un seul bâti, présence de bâti en ruine...) sont recensées et cartographiées. Par conséquent, selon leurs volontés d'extensions communales, les élus seront en mesure d'adapter leurs projets en intégrant ce potentiel interne. La politique d'extension fera ainsi place à une politique de « remplissage ». De plus, cette densification aura un double avantage, celui de limiter la création de nouveaux réseaux et d'infrastructures tout en renforçant le lien social de la commune.

■ Dans le cadre du PLH 2013-2019, les prévisions de la commune de Nancray ont été établies sur la période de 1999 à 2006 avec une croissance de 8 logements en moyenne par an. La commune peut alors prétendre à 200 logements supplémentaires sur les 25 prochaines années. Le SCoT préconisant 13 logements à l'hectare. La surface maximale qui devra être disponible pour permettre cette croissance devra correspondre à environ 15 hectares en cumulant les dents creuses (supérieur à 2500m²), l'optimisation des parcelles (supérieur à 2500m²) ainsi que les extensions après déduction de 20% de la voirie et des espaces verts. Sans oublier, qu'à cela pourra s'ajouter des opérations de renouvellement urbain et de l'optimisation du bâti. On veillera toutefois à économiser au maximum le foncier et à permettre le meilleur renouvellement urbain possible.



L'optimisation dans le tissu urbanisé des « dents creuses » ou espaces libres.

Une dent creuse, est une parcelle libre située au sein d'une agglomération dans l'enveloppe urbaine qui suit strictement le bâti et entouré de 4 constructions. Sont exclues de cette dénomination, les parcelles vides périphériques aux constructions, considérées comme amorçant déjà l'extension.

Dans le cadre du SCoT de l'agglomération bisontine, les dents creuses dont la surface est inférieure à 2500 m², ne sont pas comptabilisées dans les surfaces constructibles prévues au regard du SCoT. La commune peut néanmoins faire le choix de les comptabiliser.

L'optimisation des parcelles :

Il s'agit de la division de parcelles bâties de grandes tailles, afin d'y réaliser d'autres habitations.

L'approche méthodologique n'est pas seulement une approche surfacique, la morphologie des parcelles doit également se prêter à la construction. Ainsi, des vérifications de terrains ont été faites afin de confirmer leur potentiel constructible au travers de différents critères :

- accessibilité : un chemin d'accès doit les desservir,
- implantation du bâti existant : selon sa position (centre ou périphérie de parcelle) la division n'est pas toujours possible. Ainsi une étude au cas par cas s'impose,
- morphologie du terrain : la parcelle sélectionnée ne doit pas contenir d'éléments nuisibles à la construction (pente, doline, ombre importante, pylône, inondabilité...). Auquel cas, seule la partie constructible sera comptabilisée dans le potentiel de développement de la commune (si elle atteint les surfaces minimum citées précédemment),
- localisation à distance raisonnable des nuisances (bruits, industries...) ou des activités agricoles, qui ont besoin d'un espace suffisant pour assurer leur bon fonctionnement.

L'optimisation du bâti :

Il s'agit de la création de plusieurs logements dans un bâtiment qui n'en contenait qu'un seul. C'est aussi la mutation d'un bâtiment à vocation d'activités en logement.

Les opérations de renouvellement urbain :

Il s'agit de la démolition totale ou partielle d'un bâti, suivi de sa reconstruction. Les parcelles comptant un bâtiment en ruine ou vétuste seront prises en compte dans cette catégorie.

Source : AUDAB

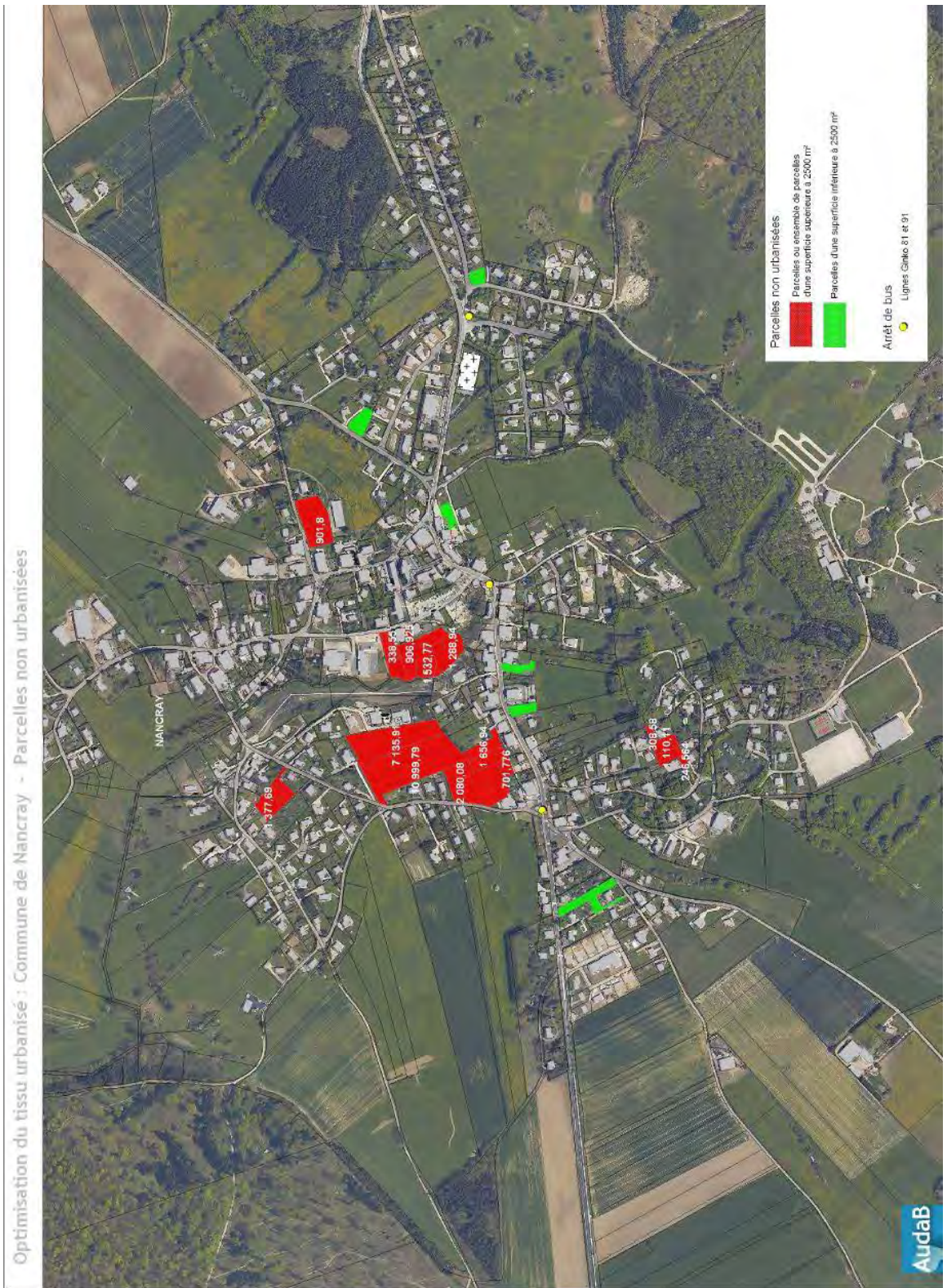


Enveloppe urbaine définie par le SCoT

Optimisation du tissu urbanisé : Commune de Nancray - Enveloppe urbaine



Carte de l'optimisation du tissu urbanisé défini par le SCoT



Carte du potentiel d'urbanisation sur la commune de Nancray



Source : origine Cadastre-2010 - Droits de l'Etat réservés

Les surfaces ouvertes à l'urbanisation sont limitées. En effet, le PLH 2013-2019 a des objectifs quantitatifs de logement soit environ 8 logements supplémentaires par an.

De plus, le SCoT de l'agglomération Bisontine prévoit une densité minimale de 13 log/ha pour les communes hors armature telles que Nancray.

C'est pourquoi, les élus ont dû faire des choix, ceux-ci ont été notamment guidés par les principes suivants :

- Densifier le secteur urbain actuel ;
- Prendre en compte les services et équipements disponibles (ex : réseaux)
- Répondre aux objectifs fixés par le SCoT et le PLH notamment en matière de production de logements

Le potentiel de production de logements offert par les espaces identifiés ci-dessus a été pris en compte dans l'élaboration du projet communal, afin de limiter les extensions urbaines.

Carte des zones comptabilisées dans le calcul de RTU



Dents creuses supérieures à 25 ares (hors zones 1AU) : 0,44 ha + 0,43 ha = 0,87 ha

Potentiels d'urbanisation : 0,31 ha + 0,55 ha + 0,17 ha = 1,03 ha

Il est intéressant de préciser que d'autres viviers fonciers existent notamment en cas de redécoupage parcellaire mais leur mobilisation reste très aléatoire.

On notera également que :

- la parcelle AA 143 bénéficie actuellement d'un permis d'aménager accordé.
- la parcelle ZH 29 est concernée par un projet d'implantation économique.

Comblement des dents creuses :

Le potentiel d'urbanisation à l'intérieur de l'enveloppe urbaine du village (classé en zones U) représente 1,9 ha (0,87 + 1,03).

En considérant une densité de 13 logements/ha, le potentiel de création de logements au sein de l'espace urbanisé représente 25 logements.

Potentiel de réhabilitations-rénovations et de remise sur le marché de logements vacants:

Le taux de vacance à Nancray est de 5,9%, ce qui indique un équilibre entre l'offre et la demande sur le marché immobilier. A l'horizon 2033, le potentiel de remise sur le marché de logements vacants est donc très faible.

Concernant des constructions pouvant être réhabilitées en logements, le potentiel est également faible. On peut estimer que 5 logements pourraient être créés ainsi à l'horizon 2033.

=> Au total, le potentiel de création de logements au sein de l'enveloppe urbaine du village représente 30 logements

BESOINS FONCIERS EN EXTENSION

Le nombre de logements à produire :

Le nombre de logements à prévoir est déterminé par rapport à l'objectif démographique (1 565 habitants) et au phénomène de desserrement des ménages.

L'accroissement de population entre 2014 et 2033 est de 272 habitants.

$$272 / 2,4 = 113$$

La taille moyenne des ménages à Nancray en 2014 est de 2,5. Le desserrement étant structurel, on peut estimer qu'elle atteindra 2,4 en 2033, selon un rythme de desserrement similaire à celui observé sur la commune au cours des 15 dernières années.

Calcul du desserrement des ménages :

Résidences principales en 2014 : 520

Population en 2014 : 1 293

Taille des ménages en 2033 : 2,4

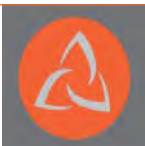
Desserrement : $520 \times 2,4 = 1248$

Personnes en moins : $1293 - 1248 = 45$

Logements à construire : $45 / 2,4 = 19$

⇒ Le nombre de logements à produire à l'horizon 2033 est de 132 logements

⇒ NB : les chiffres INSEE 2016 indiquent une population de 1259 habitants à Nancray. On constate que le besoin reste identique à 2014, voire légèrement supérieur. Les logements produits entre 2014 et 2016 n'ont pas suffi à faire progresser la population du village. Un desserrement accentué de la population pourrait être un élément d'explication.



Le potentiel de renouvellement urbain

Sur les 132 logements à réaliser, 30 peuvent être envisagés dans le cadre du renouvellement urbain (comme précisé précédemment).

Logements à produire en extension

Il reste donc 102 logements à réaliser en extension de l'enveloppe urbaine ($132 - 30 = 102$)

Surface à mobiliser en extension

En respectant une densité résidentielle de 11 logements/ha (13 logements/ha moins la voirie et les espaces publics), la surface à mobiliser en extension pour réaliser les 102 logements est de 9,3 ha.

Synthèse	
Nombre total de logements à produire	132 logements
A réaliser en renouvellement urbain	30 logements
A réaliser en extension	102 logements
Surface à mobiliser pour réaliser les logements en extension	9,3 ha

Les zones d'urbanisation future inscrites au zonage du PLU représentent une surface brute (avec voirie et espaces publics) totale de 9,43 ha répartie comme suit :

- la zone 1AU Verger Creuillot : 2,63 ha
- la zone 2AU Verger Creuillot : 1,28 ha
- la zone 1AU route d'Osse : 2,30 ha
- la zone 1AU rue de la Corvée « Pré Moris » : 3,22 ha



Développement économique

- Pérenniser le site du Musée des Maisons Comtoises et permettre son développement

Surfaces et développement agricoles

- Préserver les terres agricoles en limitant le mitage de l'espace
- Préserver l'accessibilité des parcelles agricoles et éviter leur enclavement

Développement forestier

- Protéger les massifs forestiers présents au nord et au sud du village

Aménagement de l'espace

- Limiter l'étalement urbain linéaire et structurer l'enveloppe urbaine du village en recherchant une proximité entre le cœur de village et les secteurs d'urbanisation future
- Favoriser le renouvellement urbain et notamment le comblement des dents creuses
- Favoriser la mixité fonctionnelle au sein des secteurs d'urbanisation future
- Mettre en valeur le patrimoine bâti du village (église, fontaines, places...)
- Limiter la formation d'impasses dans les futurs aménagements

Environnement – biodiversité

- Maintenir ou recréer une ceinture verte en périphérie du village par la réalisation de franges végétalisées dans les secteurs d'urbanisation future et par la protection d'éléments boisés diffus.
- Proscrire l'urbanisation sur les secteurs de dolines
- Protéger les zones humides de l'urbanisation
- Prendre en compte le risque d'inondation dans les choix d'aménagement
- Préserver les ripisylves le long des cours d'eau, notamment le long du ruisseau du Vaizot qui traverse une partie du village

Equilibre social de l'habitat

- Proposer une offre en logements diversifiée dans les futures opérations (maisons individuelles, logements intermédiaires...) et permettre notamment de développer l'offre locative et/ou sociale sur la commune

Transports

- Favoriser le développement des liaisons douces et des bouclages routiers
- Prendre en compte la desserte par le bus dans les choix d'aménagement

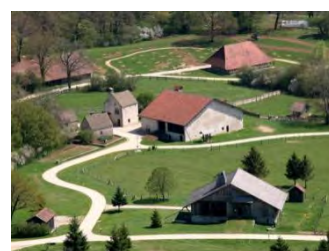
Commerce, équipements et services

- Favoriser le maintien et le développement de l'offre en commerces et services de proximité
- Valoriser les équipements publics existants (école, complexe sportif, bibliothèque...)



Troisième partie

Justification du projet d'aménagement



Principaux changements	Motifs
<p>De manière globale, le périmètre constructible du PLU est sensiblement identique à celui de la Carte Communale à l'exception de quelques zones déclassées. La principale zone déclassée est le Verger Creuillot, situé au sud-ouest de la Grand rue.</p> <p>Pour le reste, la refonte du document s'étant essentiellement opérée sur les dispositions réglementaires.</p> <p>Adaptation du zonage à la typologie et l'occupation du sol.</p> <p>Prise en compte des espaces urbains mixtes (habitat, activité peu nuisante, services, etc.).</p>	<p>Mise en œuvre des principes de mixités de la loi SRU.</p> <p>Le déclassement du Verger Creuillot se justifie au regard des besoins en production de logement estimés pour la commune. En effet, le potentiel de production de logement au sein du périmètre initial de la carte communale est supérieur aux besoins de la commune vu notamment au regard des orientations du SCoT et du PLH. La réduction des zones constructibles était nécessaires, or ce secteur était le moins favorable en matière de développement, à travers la présence d'un milieu humide, d'indices karstiques et d'un aléa faible en matière d'affaissement/glisement. Par ailleurs l'accès y était problématique.</p> <p>Prise en compte des différences de morphologies urbaines présentes dans le tissu aggloméré.</p> <p>Protéger les espaces naturels et agricoles.</p>
Création de zones AU sur l'ensemble des secteurs retenus à l'urbanisation dont le développement devra être conforme avec les orientations d'aménagement et de programmation.	Les zones AU sont soumises à des orientations d'aménagement et de programmation pour permettre une urbanisation d'ensemble qui favorise une homogénéité urbaine avec un développement concerté et réfléchi à l'échelle de la commune et pas seulement sur la zone.
Création d'une zone dédiée aux équipements publics (zone UE) pour tenir compte plus judicieusement des implantations d'équipements publics (gymnase, terrains de sport, musée).	Garantir la vocation des espaces d'équipements et de services publics et adapter la réglementation aux besoins particuliers de ce type de construction.
Maintien de la zone agricole.	La commune souhaite maintenir l'activité agricole sur son territoire.
Prévoir l'urbanisation en cohérence avec les objectifs imposés par les SCoT et le PLH.	Déterminer des zones AU en maîtrisant leur ouverture en fonction du développement des équipements nécessaires avec une densité minimum.
Création des zones AU à proximité du centre du village et des secteurs regroupant les services et équipements.	L'objectif étant de permettre aux nouveaux habitants de favoriser les déplacements piétonniers et faciliter l'accès aux transports public.
Diminution de la consommation des espaces à vocation d'habitat et modification du zonage afin d'engendrer une meilleure planification en compatibilité avec les orientations du SCoT et du PLH.	<p>Pour être compatible avec le SCoT et le PLH, la commune a dû faire des choix et reclasser des secteurs en zones naturelles ou agricoles:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Au « Ratteux » afin de conserver un corridor écologique ainsi qu'un secteur agricole ; - Rue de Vaucenet afin de conserver une partie de l'arboretum ; - Sud ouest du verger Creuillot (cf. explications détaillées ci-avant dans le tableau) ; - Au « Champ Lambert » afin de conserver un espace vert au sein du lotissement ; - A « Le Vaize » afin de préserver un milieu humide ; - Rue du Pont et à l'Est de la rue de la Corvée afin de préserver des zones humides ainsi qu'une zone agricole ; - Secteur au sud de la Grande rue, entre la rue de Vaucenet et la rue de Roche



TABLEAU DES SURFACES DES ZONES DU PLU

Zones	Secteurs	Surface (ha)	
U	UA	15,32	113,38
	UB	78,13	
	UEP	4,18	
	UEL	16,16	
AU	1AU	8,15	9,43
	2AU	1,28	
A	A	688,9	688,9
N	N	847,34	847,34
<i>TOTAL</i>		1659,05	1659,05



Généralités de la zone U : la zone U est une zone correspondant à des secteurs déjà urbanisés et à des secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
Il s'agit d'une zone correspondant aux secteurs déjà urbanisés.

Zone UA

Zonage :

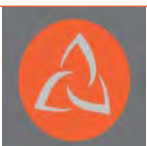
La zone UA a été déterminée de manière à limiter l'étalement urbain. Elle ne diminue pas l'espace agricole ou naturel.

Cette zone correspond au centre ancien de Nancray, elle se caractérise par une structure plutôt traditionnelle. Le bâti relativement dense et volumineux, est souvent implanté sur limite séparative et à l'alignement par rapport aux voies. Cet espace cumule les fonctions résidentielles, des services, de commerces ainsi que des services publics.

Les limites du secteur ont été définies de manière à englober les principaux ensembles de constructions anciennes implantées de façon traditionnelle. Ce zonage permettra de conserver la qualité architecturale du centre ancien ainsi que l'identité du village.

Certaines constructions, implantées plus en retrait par rapport à la rue, sont situées en zone UB pour ne pas trop étendre la zone UA et conserver un secteur cohérent dans sa morphologie urbaine.

L'ensemble des activités qui n'engendrent pas de nuisances sont permises sur ce secteur afin de conserver l'attractivité du centre ancien par l'intermédiaire de ses commerces et services de proximité. L'élaboration du PLU favorise la centralité de cette zone UA.

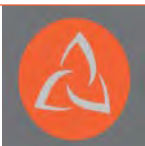


Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	<p>Sont interdites : Les exploitations agricoles et forestières, ainsi les constructions à usage d'industrie et d'entrepôt de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation et le caractère de la zone.</p> <p>Dans les zones potentiellement soumises au risque d'inondation, sont également interdits : aménagement de sous-sol, ICPE et dépôt et stockage de matières dangereuses ou toxiques.</p> <p>Encadrement de la taille des commerces.</p>	<p>La zone UA a une vocation principale d'habitat. C'est pourquoi, les constructions pouvant générer d'importantes nuisances ont été interdites.</p> <p>Le règlement prend également en compte le risque d'inondation en interdisant les occupations du sols susceptibles de nuire à la sécurité des biens et des personnes à l'environnement.</p> <p>La surface de vente des commerces est règlementée pour assurer la compatibilité du PLU avec une des orientations du SCoT.</p>
2	<p>Sont autorisées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La construction à usage d'hébergement hôtelier, à condition que les réseaux existants et que le stationnement soient suffisants. - Les constructions à usage de commerce et d'artisanat ne devront pas entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation. -Les entrepôts ne devront pas entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage en terme architectural, olfactif et sonore ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique. -Pour toute opération engendrant la création de plus de 3 logements, au moins 50% des logements (chiffre arrondi à l'entier supérieur) devront entrer dans la catégorie des logements aidés (entrant dans les critères de la loi SRU). 	<p>La zone UA a une vocation principale d'habitat. C'est pourquoi, ces constructions sont autorisées à condition d'être compatible avec la proximité des habitations.</p> <p>En développant l'offre de logements aidés, le règlement du PLU s'inscrit dans les orientations du PLH</p>
3	<p>Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.</p>	<p>La commune ne souhaite pas fixer une largeur d'accès stricte, pour ne pas bloquer d'éventuels projets sur des parcelles étroites.</p> <p>La commune souhaite que les voies soient suffisamment dimensionnées pour pouvoir se croiser facilement.</p>
4	<p>Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution.</p> <p>Dans les zones d'assainissement collectif, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par branchement au réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.</p>	<p>Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux réglementations des différents gestionnaires de réseaux. La priorité est de se brancher au réseau public et de mettre en place un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>Pour limiter les flux dans les réseaux publics, une gestion rigoureuse de l'eau pluviale à la parcelle sera mise en place.</p>
6	<p>La façade avant de la construction doit être située à une distance comprise entre 0 et 8 mètres.</p> <p>Un recul des constructions pourra être imposé dans des circonstances particulières.</p>	<p>Cette disposition permet de préserver le paysage bâti traditionnel du centre ancien en conservant les alignements existants ou au minimum l'impression de densité le long des voies, formant un front bâti. Cette réglementation permettra également de favoriser la densification des premières lignes.</p> <p>Le règlement instaure des dispositions spécifiques de nature à imposer un recul dans des cas où une implantation trop proche des voies serait de nature à créer des problèmes de sécurité. (disposition reprise dans d'autres zones).</p>
7	<p>Le point d'une construction le plus proche de la limite séparative doit être situé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit en limite, -soit à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché au moins égal à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points sans pouvoir être inférieur à 3 mètres. 	<p>Afin de favoriser la densification du centre ancien, la commune a mis en place une réglementation très souple. Ces dispositions permettront de préserver un aspect dense au centre ancien et de favoriser son évolution.</p>
8	<p>Une distance de 4 mètres minimum peut être exigée pour des raisons de sécurité entre deux maisons d'habitation. La distance de sécurité ne s'applique pas aux annexes.</p>	<p>La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété. Elle se laisse néanmoins la possibilité de fixer des règles pour assurer la sécurité des habitants.</p>



Article	Principales dispositions	Justification
9	Non réglementé	Cette absence de réglementation favorise une gestion durable du centre du village tout en facilitant le renouvellement urbain.
10	Hauteur maximale : 10 mètres au faitage, 7 mètres à l'égout du toit ou à la base de l'acrotère 4 mètres hors tout pour les annexes	La commune a fixé ces règles en tenant compte des hauteurs constatées dans le village. Elles permettent la réalisation de différents types d'habitats adaptés aux formes urbaines existantes. Les constructions plus hautes pourront toujours évoluer dans la limite de leur hauteur actuelle. Enfin, la commune préserve des possibilités d'implantation d'installations énergétiques jusqu'à la hauteur maximale des toitures.
11	<p>Toitures :</p> <p>Les couvertures des toitures devront rappeler les tuiles en terre cuite sauf en cas de recours à des équipements liés aux énergies renouvelables.</p> <p>Les toitures des volumes principaux des constructions devront avoir 2 pans et une pente de toiture comprise entre 30° et 45°.</p> <p>Les croupes, et demi-croupes sont autorisées.</p> <p>Les toitures terrasses sont autorisées sur moins de 30% de l'emprise de la construction principale</p> <p>Les règles ne s'appliquent pas si l'emprise au sol n'excède pas 30 m² et la hauteur 4 mètres hors tout</p> <p>Clôtures et Façades :</p> <p>Les couleurs trop vives ne sont pas autorisées.</p> <p>Les clôtures et haies devront être implantées de manière à ne pas créer ou aggraver une gêne pour la visibilité aux carrefours.</p>	<p>Cette réglementation va permettre à la commune de conserver une certaine cohérence architecturale sur le centre ancien notamment à travers une réglementation sur les toitures avec une pente importante et des couleurs locales.</p> <p>Souplesse pour les constructions de faible gabarit (30 m² et 4 mètres de hauteur maximum) afin de faciliter la réalisation d'annexes et extensions qui auront un impact paysager modéré.</p> <p>Cette disposition sur l'implantation des clôtures permet de limiter les problèmes de sécurité liés à la perte de visibilité le long des voies et plus particulièrement au niveau des intersections. (cette disposition est valable dans les autres zones)</p>
12	Constructions nouvelles, changement de destination, réhabilitation, extension entraînant la création de nouveaux logements : 2 places de stationnement par logement créé	Avec l'évolution de la réglementation des autorisations d'urbanisme, le nombre de logements n'est plus systématiquement déclaré. Compte-tenu des problèmes de stationnement sur la voie publique et de l'augmentation du nombre de véhicules par foyer, la commune a souhaité conserver comme règle de base 1 place par logement (l'accès n'étant pas considéré comme une place). Néanmoins, si le nombre de logements créés n'est pas déclaré, le pétitionnaire se verra appliquer la règle en fonction des tranches de surface plancher.
13	<p>25% des surfaces non affectées à la construction et au stationnement devront être plantées et entretenues dans la condition suivante afin de rester perméable aux eaux de pluies.</p> <p>Tout projet devra prévoir la plantation d'arbres fruitiers et/ou de feuillus à moyenne tige, et/ou de haies vives, de manière à intégrer le mieux possible les constructions dans l'environnement naturel.</p>	<p>Ces règles visent à préserver la diversité, la richesse des milieux et des paysages naturels ainsi que de conserver la perméabilité du sol.</p> <p>Sur ce point, il convient de préciser que les haies monospécifiques de conifères sont interdites pour différentes raisons :</p> <p>Le conifère n'est pas une essence urbaine. Il acidifie le sol et limite la pousse des végétaux aux alentours. Enfin lorsqu'il constitue des haies, il ferme le paysage, créant de véritables murs végétaux.</p> <p>Tous ces éléments vont à l'encontre des enjeux environnementaux et paysagers de la commune, qu'elle souhaitait préserver comme en atteste son PADD.</p>



Zonage :

Les secteurs UB correspondent aux extensions intermédiaires et se situent à proximité de la zone UA. Ils comprennent notamment des constructions plus récentes et moins denses que dans la partie ancienne du bourg. Les constructions sont implantées généralement en retrait de l'alignement, sur des parcelles de taille plus vaste que celles des lotissements.

Le bâti est de type pavillonnaire, avec une forte valorisation du parcellaire par des plantations. Le paysage est assez aéré avec des clôtures basses laissant des perspectives visuelles.

Cet espace qui s'est progressivement densifié contient encore un potentiel d'optimisation du parcellaire. Les limites du secteur ont été définies de manière à englober les principaux ensembles de constructions qui ont été réalisées au coup par coup ainsi que sous la forme de lotissements.

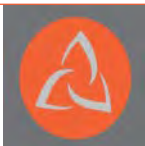


Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites : Les exploitations agricoles ou forestières. Les constructions à usage d'industrie et d'entrepôt de nature à entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation et le caractère de la zone.	La zone UB a une vocation principale d'habitat. C'est pourquoi, les constructions pouvant générer d'importantes nuisances ont donc été interdites.
2	Sont autorisées : -La construction à usage d'hébergement hôtelier, à condition que les réseaux existants et que le stationnement soient suffisants. -Les constructions à usage de commerce et d'artisanat ne devront pas entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation. -Les entrepôts ne devront pas entraîner des nuisances incompatibles avec le voisinage en terme architectural, olfactif, sonore ou une atteinte à la salubrité et à la sécurité publique. -Pour toute opération engendrant la création de plus de 3 logements, au moins 50% des logements (chiffre arrondi à l'entier supérieur) devront entrer dans la catégorie des logements aidés (entrant dans les critères de la loi SRU).	La zone UB a une vocation principale d'habitat. C'est pourquoi, ces constructions sont autorisées à condition d'être compatible avec la proximité des habitations. En développant l'offre de logements aidés, le règlement du PLU s'inscrit dans les orientations du PLH
3	Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.	La commune ne souhaite pas fixer une largeur d'accès stricte, pour ne pas bloquer d'éventuels projets sur des parcelles étroites. La commune souhaite que les voies soient suffisamment dimensionnées pour pouvoir se croiser facilement.
4	Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution. Dans les zones d'assainissement collectif, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par branchement au réseau d'assainissement collectif. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.	Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux réglementations des différents gestionnaires de réseaux. La priorité est de se brancher au réseau public et de mettre en place un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Pour limiter les flux dans les réseaux publics, une gestion rigoureuse de l'eau pluviale à la parcelle sera mise en place.
6	La façade avant de la construction doit être située à une distance comprise entre 4 et 10 mètres par rapport aux voies et emprises publiques.	Les élus souhaitent préserver le paysage bâti traditionnel en permettant de conserver les alignements existants ou au minimum l'impression de densité le long des voies. Cette réglementation permettra également de favoriser la densification des premières lignes.
7	Le point d'une construction le plus proche de la limite séparative doit être situé : - Soit en limite - soit à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché au moins égal à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points sans pouvoir être inférieur à 3 mètres	Afin de favoriser la densification du village, la commune a mis en place une réglementation très souple. Ces dispositions permettront de préserver un aspect dense du bourg et de favoriser son évolution. Néanmoins, des dispositions spécifiques ont été intégrées en cas de constructions sur limite afin de limiter les impacts visuels dans des secteurs actuellement peu densément bâtis.
8	Une distance de 4 mètres minimum peut être exigée pour des raisons de sécurité entre deux maisons d'habitation. La distance de sécurité ne s'applique pas aux annexes.	La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété. Elle se laisse néanmoins la possibilité de fixer des règles pour assurer la sécurité des habitants.



Article	Principales dispositions	Justification
9	Non réglementé	Cette absence de réglementation favorise une gestion durable du centre du village tout en facilitant le renouvellement urbain.
10	Hauteur maximale : 10 mètres au faitage, 7 mètres à l'égout du toit ou à la base de l'acrotère 4 mètres hors tout pour les annexes	La commune a fixé ces règles en tenant compte des hauteurs constatées dans le village. Elles permettent la réalisation de différents types d'habitats adaptés aux formes urbaines existantes. Les constructions plus hautes pourront toujours évoluer dans la limite de leur hauteur actuelle. Enfin, la commune préserve des possibilités d'implantation d'installations énergétiques jusqu'à la hauteur maximale des toitures.
11	Toitures : Les couvertures des toitures devront rappeler les tuiles en terre cuite sauf en cas de recours à des équipements liés aux énergies renouvelables. Les toitures des volumes principaux des constructions devront avoir 2 pans et une pente de toiture comprise entre 30° et 45°. Les croupes, et demi-croupes sont autorisées. Les toitures terrasses sont autorisées sur moins de 30% de l'emprise de la construction principale Les règles ne s'appliquent pas si l'emprise au sol n'excède pas 30 m ² et la hauteur 4 mètres hors tout Clôtures et Façades : Les couleurs trop vives ne sont pas autorisées.	Cet article reprend simplement des dispositions notamment en interdisant les couleurs trop vives incluant les clôtures afin de préserver l'aspect du bâti existant et que les projets à venir devront respecter. La hauteur des murs bahuts est limitée afin de conserver un paysage urbain ouvert ainsi qu'une bonne visibilité au carrefour. Recherche d'une harmonie avec le secteur UA
12	Pour les constructions nouvelles, les extensions, les transformations, les changements de destination ou les rénovations à destination d'habitat, il est exigé la création de places de stationnement dans les conditions suivantes : 2 places par logement créé, hors accès.	Avec l'évolution de la réglementation des autorisations d'urbanisme, le nombre de logements n'est plus systématiquement déclaré. Compte-tenu des problèmes de stationnement sur la voie publique et de l'augmentation du nombre de véhicules par foyer, la commune a souhaité conserver comme règle de base 2 places par logement (l'accès n'étant pas considéré comme une place).
13	25% des surfaces non affectées à la construction et au stationnement devront être plantées et entretenues dans la condition suivante afin de rester perméable aux eaux de pluies. Tout projet devra prévoir la plantation d'arbres fruitiers et/ou de feuillus à moyenne tige, et/ou de haies vives, de manière à intégrer le mieux possible les constructions dans l'environnement naturel.	Ces règles visent à préserver la diversité, la richesse des milieux et des paysages naturels ainsi que de conserver la perméabilité du sol. Sur ce point, il convient de préciser que les haies monospécifiques de conifères sont interdites pour différentes raisons : Le conifère n'est pas une essence urbaine. Il acidifie le sol et limite la pousse des végétaux aux alentours. Enfin lorsqu'il constitue des haies, il ferme le paysage, créant de véritables murs végétaux. Tous ces éléments vont à l'encontre des enjeux environnementaux et paysagers de la commune, qu'elle souhaitait préserver comme en atteste son PADD.



Zonage :

Le secteur UEP comprend les secteurs d'équipements publics de la commune.

Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites : les constructions à usage d'habitation sauf celles indiqués en art.2 – UE, de commerce, d'artisanat, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière et d'entrepôt.	Les élus souhaitent que les constructions se limitent aux constructions d'intérêt collectif qui relèvent de l'intérêt général.
2	Les logements de service des équipements collectifs et services publics.	Les élus souhaitent que les constructions se limitent aux constructions d'intérêt collectif qui relèvent de l'intérêt général.
3	Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.	La commune ne souhaite pas fixer une largeur d'accès stricte, pour ne pas bloquer d'éventuels projets. La commune souhaite que les voies soient suffisamment dimensionnées pour pouvoir se croiser facilement.
4	Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution. Dans les zones d'assainissement collectif, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par branchement au réseau d'assainissement collectif. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.	Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux réglementations des différents gestionnaires de réseaux. La priorité est de se brancher au réseau public et de mettre en place un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Pour limiter les flux dans les réseaux publics, une gestion rigoureuse de l'eau pluviale à la parcelle sera mise en place.
6	Constructions à implanter à l'alignement ou en recul d'au moins 1 mètres par rapport à l'emprise publique	La commune souhaite éviter une réglementation trop strict qui pourrait engendrer des incompatibilités pour les futurs projets.
7	Les constructions et installations doivent s'implanter sur limite ou au-delà de 1 mètre.	La commune souhaite éviter une réglementation trop strict qui pourrait engendrer des incompatibilités pour les futurs projets.
8	Une distance de 4 mètres minimum peut être exigée pour des raisons de sécurité entre deux maisons d'habitation. La distance de sécurité ne s'applique pas aux annexes.	La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété. Elle se laisse néanmoins la possibilité de fixer des règles pour assurer la sécurité des habitants.

Article	Principales dispositions	Justification
9	Non réglementé	Cette absence de réglementation favorise la densification de la zone.
10	Non réglementé	La commune a fixé ces règles en tenant compte des hauteurs constatées dans la zone UE. Elles permettent la réalisation de différents types de constructions adaptés aux besoins des équipements d'intérêt général.
11	Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants	La commune souhaite éviter une réglementation trop stricte qui pourrait engendrer des incompatibilités pour les futurs projets.
12	Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors du domaine public. Les manœuvres d'entrée et de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.	Pour les constructions à destination d'équipement collectif, la commune a souhaité laisser un maximum de souplesse car les besoins peuvent largement varier en fonction du type d'activité et du nombre d'usagers.
13	Non réglementé	

Zonage :

Il s'agit d'une zone dédiée au tourisme et aux loisirs correspondant au musée des Maisons Comtoises.

Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	Interdit : industrie, exploitation agricole et forestière, entrepôt	Respect de la vocation de la zone Maintien et pérennisation de l'activité du musée
2	Autorisé sous conditions : habitation, artisanat et commerce en lien avec l'activité du musée des Maisons Comtoises	
3	Les voies publiques ou privées doivent avoir des caractéristiques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, aux usages qu'elles supportent et aux opérations qu'elles doivent desservir.	La commune ne souhaite pas fixer une largeur d'accès stricte, pour ne pas bloquer d'éventuels projets. La commune souhaite que les voies soient suffisamment dimensionnées pour pouvoir se croiser facilement.
4	Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution. Dans les zones d'assainissement collectif, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par branchement au réseau d'assainissement collectif. Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.	Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux réglementations des différents gestionnaires de réseaux. La priorité est de se brancher au réseau public et de mettre en place un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur. Pour limiter les flux dans les réseaux publics, une gestion rigoureuse de l'eau pluviale à la parcelle sera mise en place.
6	Constructions à implanter à l'alignement ou en recul d'au moins 1 mètres par rapport à l'emprise publique	La commune souhaite éviter une réglementation trop strict qui pourrait engendrer des incompatibilités pour les futurs projets du musée des maisons comtoises.
7	Les constructions et installations doivent s'implanter sur limite ou au-delà de 1 mètre.	La commune souhaite éviter une réglementation trop strict qui pourrait engendrer des incompatibilités pour les futurs projets du musée des maisons comtoises.
8	Une distance de 4 mètres minimum peut être exigée pour des raisons de sécurité entre deux maisons d'habitation. La distance de sécurité ne s'applique pas aux annexes.	La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété. Elle se laisse néanmoins la possibilité de fixer des règles pour assurer la sécurité des habitants.



Article	Principales dispositions	Justification
9	Non réglementé	Cette absence de réglementation favorise la densification de la zone.
10	Non réglementé	La commune souhaite éviter une réglementation trop strict qui pourrait engendrer des incompatibilités pour les futurs projets du musée des maisons comtoises.
11	Les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.	La commune souhaite éviter une réglementation trop strict qui pourrait engendrer des incompatibilités pour les futurs projets du musée des maisons comtoises.
12	Le stationnement des véhicules répondant aux besoins des constructions et installations doit être assuré en dehors du domaine public. Les manœuvres d'entrée et de sortie des véhicules doivent pouvoir s'effectuer hors des voies publiques.	Afin de pallier aux problèmes de stationnement sur la voie publique et du fait de l'augmentation du nombre de véhicule par foyer, la commune souhaite que le stationnement des véhicules répondent aux besoins des constructions et installations. De plus, lors de la demande d'un document d'urbanisme, l'emplacement pour deux véhicules sera matérialisé et côté sur le plan de masse.
13	Non réglementé	

Généralités de la zone AU : il s'agit d'une zone naturelle non pourvue des équipements de viabilité ou disposant d'équipements insuffisants pour son urbanisation, mais destinée à être urbanisée dans le futur,

« Les zones à urbaniser sont dites "zones AU". Peuvent être classés en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévues par les orientations d'aménagement et le règlement.

Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme. »

Pour rendre le PLU compatible avec les orientations du SCoT et du PLH, les secteurs d'extensions ont été déterminés dans ce cadre bien précis ainsi que pour répondre aux objectifs énoncés par son PADD, notamment l'objectif n°2: « *Accompagner le développement urbain et démographique de la commune* ». En effet, cette démarche encourage le renouvellement urbain et la densification des espaces déjà urbanisés, avant d'étudier les possibilités d'extensions.

Les secteurs d'extensions sont destinés à une urbanisation à court ou moyen terme. Dans un souci de cohérence, des orientations d'aménagement globales ont été mises en place sur ces secteurs, permettant d'envisager un développement cohérent et dans le prolongement de la zone au-delà de l'échéance du PLU.



Zonage : Ce sont les principaux lieux stratégiques qui doivent permettre à court et moyen terme la densification et la structuration du village autour du bourg centre.

Les réseaux sont existants sur ces secteurs, qui sont inscrits dans le zonage d'assainissement collectif. La station est réputée conforme en équipement comme en performance et son dimensionnement est largement suffisant pour accueillir les effluents des futurs habitants de la commune et des 2 autres communes raccordées à ce jour.

L'affectation dominante de ces secteurs est l'habitat. Néanmoins, sont également autorisés, les équipements et services qui en sont le complément normal ainsi que les activités, sous réserve qu'elles soient compatibles avec l'environnement d'un quartier d'habitation.

Une expertise conclue à l'absence de zones humides sur les trois secteurs 1AU délimités.

La commune de Nancray a souhaité porter une attention particulière au développement du bourg centre dans une logique de développement durable. Trois zones 1AU ont été définies toutes limitrophes du centre ancien et situées à proximité des services, équipements et commerces de la commune. Cette localisation au sein d'espaces enclavés dans le tissu bâti engendre un impact limité sur les terres agricoles. Même si certaines d'entre elles sont actuellement exploitées, leur position enclavée limite leur intérêt par rapport à des espaces périurbains constitués de vastes parcelles souvent remembrées et aisément exploitables, qui sont de fait préservées par les choix de développement du village.

- La première zone, d'une superficie de 2,63 hectares, se situe au Sud-Est du centre ancien. Elle se trouve également à l'interface entre le cœur du village et des lotissements. Elle permettra de densifier l'urbanisation entre la rue de Roche et celle du Peu. La rue du Peu limite le développement de cette zone au Sud afin d'obtenir un ensemble cohérent.
- La deuxième zone, d'une superficie de 2,30 hectares s'apparentant à une dent creuse, se situe au Nord-Est du village à l'intersection entre la rue d'Osse et celle du Châteaux à proximité de la mairie et du groupement scolaire.
- La troisième d'une superficie de 3,22 ha, située à l'ouest « Au Pré Moris ». Une expertise montre une pauvreté du sol arable (larges parties en affleurements rocheux).

Ces zones vont permettre de répondre à l'objectif de la commune qui est de favoriser une centralité du village. Ces secteurs 1AU visent donc à densifier l'urbanisation de Nancray autour du cœur du village, des services, des équipements publics et des commerces. Cette situation géographique permet ainsi de limiter les déplacements en voiture ce qui participe à la réduction des émissions de gaz à effet de serre. Des liaisons douces sont d'ailleurs prévues pour permettre aux riverains de bénéficier d'accès aisés aux services, équipements et commerces tout en conservant un cadre de vie de qualité.

Afin d'assurer une organisation et une composition structurée de l'urbanisation (notamment en réponse aux orientations du SCoT), des Orientations d'Aménagement et de Programmation ont été mises en place. Celles-ci permettent de favoriser une cohérence urbaine avec différentes formes architecturales adaptées au contexte. Le souhait de la collectivité étant de permettre un projet urbain s'insérant de façon homogène et cohérent avec son environnement, totalisant environ 130 logements.

L'objectif est de conforter le bourg centre de Nancray en développant des formes urbaines plus économes en foncier tout en veillant à inscrire l'opération en harmonie avec les constructions existantes à proximité des zones 1AU.

Par ailleurs, il convient de préciser qu'aucune de ces zones n'est une extension linéaire de l'urbanisation. Effectivement, elles permettent toutes de reconnecter des lotissements, des constructions intermédiaires et neuves implantées au « coup par coup » au centre ancien. Elles favorisent donc la densification du village, en contribuant à l'épaississement du tissu urbain, tout en confortant et renforçant la centralité de Nancray.

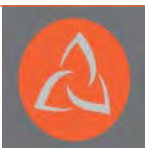


Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
1	<p>Sont interdites : Les constructions à usage d'hébergement hôtelier, d'industrie, d'exploitation agricole ou forestière et d'entrepôt.</p> <p>En zone inondable : aménagement des sous-sols existants pour habitation ou activité, ICPE, dépôt et stockage de matières dangereuses ou toxiques</p>	<p>Les zones 1AU ont une vocation principale d'habitat et il n'y a pas d'exploitation sur ces secteurs. Par ailleurs, les constructions pouvant générer d'importantes nuisances ont donc été interdites.</p> <p>Le règlement prend également en compte le risque d'inondation en interdisant les occupations du sols susceptibles de nuire à la sécurité des biens et des personnes à l'environnement</p>
2	<p>Les constructions et installations à usage d'artisanat, de commerces, et de bureaux, à condition d'être compatible avec la proximité des habitations.</p>	<p>Les dispositions de cet article permettent de favoriser la mixité du bâti tout en préservant les habitations des nuisances pouvant émaner des différentes occupations du sol.</p>
3	<p>Voirie :</p> <p>L'emprise des nouvelles voies publiques ou privées, doit être au minimum de 6 mètres. Les voies douces ne sont pas soumises à cette règle.</p> <p>Les nouvelles voies, publiques ou privées, devront effectuer un bouclage pour ne pas créer d'impasse.</p>	<p>La commune ne souhaite pas fixer une largeur d'accès stricte, pour ne pas bloquer d'éventuels projets sur des parcelles étroites.</p> <p>La commune souhaite que les voies soient suffisamment dimensionnées pour que les véhicules se croisent aisément.</p>
4	<p>Toute construction ou installation qui requiert d'être alimentée en eau potable, doit l'être par branchement au réseau public de distribution.</p> <p>Dans les zones d'assainissement collectif, toute construction ou installation nouvelle doit évacuer ses eaux usées par branchement au réseau d'assainissement collectif.</p> <p>Les dispositifs de gestion des eaux pluviales issues du domaine public et du domaine privé sont obligatoires, quelle que soit la surface à urbaniser.</p>	<p>Le PLU n'a pas vocation à se substituer aux réglementations des différents gestionnaires de réseaux. La priorité est de se brancher au réseau public et de mettre en place un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur.</p> <p>Pour limiter les flux dans les réseaux publics, une gestion rigoureuse de l'eau pluviale à la parcelle sera mise en place.</p>
6	<p>La façade avant d'une construction la plus proche de l'emprise publique doit être située à l'alignement ou au-delà de 2 mètres</p>	<p>En permettant les constructions sur limite d'emprise publique, cette réglementation permettra de favoriser la densification de l'urbanisation.</p>
7	<p>La façade avant des constructions et installations doivent s'implanter soit sur limite séparative, soit à une distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché au moins égale à la moitié de la différence de hauteur entre ces deux points sans pouvoir être inférieure à 3 mètres.</p>	<p>Afin de favoriser la densification, la commune a mis en place une réglementation très souple. Ces dispositions permettront de préserver un aspect dense du village et de favoriser son évolution.</p>
8	<p>Une distance de 4 mètres minimum entre deux bâtiments peut être exigée pour des raisons de sécurité.</p>	<p>La commune ne souhaite pas fixer des règles contraignantes pour les constructions sur une même propriété. Elle se laisse néanmoins la possibilité de fixer des règles pour assurer la sécurité des habitants.</p>



Article	Principales dispositions	Justification
9	Non réglementé	Cette absence de réglementation favorise une gestion durable du village tout en facilitant le renouvellement urbain.
10	Hauteur maximale : 10 mètres au faitage, 7 mètres à l'égout du toit ou à la base de l'acrotère 4 mètres hors tout pour les annexes	La commune a fixé ces règles en tenant compte des hauteurs constatées dans le village. Elles permettent la réalisation de différents types d'habitats adaptés aux formes urbaines existantes. Enfin, la commune préserve des possibilités d'implantation d'installations énergétiques jusqu'à la hauteur maximale des toitures. Cohérence avec les règles édictées dans les zones U
11	Toitures : Les couvertures des toitures devront rappeler les tuiles en terre cuite sauf en cas de recours à des équipements liés aux énergies renouvelables. Les toitures des volumes principaux des constructions devront avoir 2 pans et une pente de toiture comprise entre 30° et 45°. Les croupes, et demi-croupes sont autorisées. Les toitures terrasses sont autorisées sur moins de 30% de l'emprise de la construction principale Les règles ne s'appliquent pas si l'emprise au sol n'excède pas 30 m ² et la hauteur 4 mètres hors tout Clôtures et façades : les couleurs trop vives ne sont pas autorisées.	Cette réglementation va permettre à la commune de conserver une certaine cohérence architecturale sur le centre ancien notamment à travers une réglementation sur les toitures avec une pente importante et des couleurs locales. Souplesse pour les constructions de faible gabarit (30 m ² et 4 mètres de hauteur maximum) afin de faciliter la réalisation d'annexes et extensions qui auront un impact paysager modéré.
12	Constructions nouvelles, changement de destination, réhabilitation, extension entraînant la création de nouveaux logements : 2 places de stationnement par logement créé	Avec l'évolution de la réglementation des autorisations d'urbanisme, le nombre de logements n'est plus systématiquement déclaré. Compte-tenu des problèmes de stationnement sur la voie publique et de l'augmentation du nombre de véhicules par foyer, la commune a souhaité conserver comme règle de base 1 place par logement (l'accès n'étant pas considéré comme une place). Néanmoins, si le nombre de logements créés n'est pas déclaré, le pétitionnaire se verra appliquer la règle en fonction des tranches de surface plancher.
13	25% des surfaces non affectées à la construction et au stationnement devront être plantées et entretenues dans la condition suivante afin de rester perméable aux eaux de pluies. Tout projet devra prévoir la plantation d'arbres fruitiers et/ou de feuillus à moyenne tige, et/ou de haies vives, de manière à intégrer le mieux possible les constructions dans l'environnement naturel.	Ces règles visent à préserver la diversité, la richesse des milieux et des paysages naturels ainsi que de conserver la perméabilité du sol. Sur ce point, il convient de préciser que les haies monospécifiques de conifères sont interdites pour différentes raisons : Le conifère n'est pas une essence urbaine. Il acidifie le sol et limite la pousse des végétaux aux alentours. Enfin lorsqu'il constitue des haies, il ferme le paysage, créant de véritables murs végétaux. Tous ces éléments vont à l'encontre des enjeux environnementaux et paysagers de la commune, qu'elle souhaitait préserver comme en atteste son PADD.



Zonage :

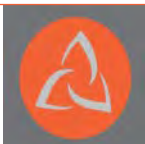
Une zone 2AU a été délimitée :

- Elle se situe au Sud-Est du centre ancien, dans le prolongement d'une zone 1AU. Elle se trouve également à l'interface entre le cœur du village et des lotissements. Elle permettra de densifier l'urbanisation entre la rue de Roche et celle du Peu. La rue du Peu limite le développement de cette zone au Sud afin d'obtenir un ensemble cohérent. Sa superficie brute est de 1,28 ha. Elle n'est pas desservie en capacité suffisante par les réseaux publics et la voirie longeant la zone à l'est n'est pas d'un gabarit adapté. Son ouverture à l'urbanisation est directement liée à l'aménagement de la zone 1AU adjacente (cf. OAP).

Cette zone bénéficie de la proximité du cœur du village, ce qui va contribuer à renforcer la centralité du village et à limiter l'étalement urbain. Les riverains auront un accès aisé aux équipements publics tout en restant dans un cadre de vie de qualité.

Son classement en 2AU est lié à l'absence de réseaux de capacité suffisante à proximité. Pour cela, il convient au préalable d'urbaniser la zone 1AU adjacente au nord. Cela permet également de phaser l'urbanisation dans le temps. Une mise à jour du zonage d'assainissement sera également nécessaire car à ce jour une petite partie au sud de la zone est située hors périmètre d'assainissement collectif. L'ouverture à l'urbanisation de cette zone n'étant pas envisageable avant l'ouverture de la zone 1AU adjacente, la révision du zonage d'assainissement aura déjà eu lieu d'ici que cette zone 2AU ne soit ouverte.

Une expertise a conclu à l'absence de zones humides sur ce secteur.



Règlement :

La zone 2AU ne peut être ouverte à l'urbanisation que dans le cadre d'une modification du Plan Local d'Urbanisme. Le règlement est donc limité au strict minimum et sera revu et développé dans le cadre d'une prochaine modification en vue d'urbaniser la zone.

En revanche, cette zone pourrait faire l'objet d'une réglementation plus souple en matière d'aspect extérieur des constructions, pour intégrer des bâtiments à l'architecture plus moderne et adaptée à l'utilisation d'équipements liés aux énergies renouvelables.

Article	Principales dispositions	Justification
1	Toutes occupations et utilisations du sol autres que celles visées à l'article 2. – 2AU sont interdites.	La zone 2AU n'a pas vocation à être urbanisée, elle ne sera constructible uniquement après modification du PLU.
2	Sont admises : les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général. la réalisation des opérations prévues en emplacements réservés au plan de zonage.	Seules les constructions ou travaux nécessaires aux ouvrages d'intérêt général sont autorisés pour permettre le développement nécessaire au bon développement de la commune du point de vue de l'intérêt général.
6	Tous les points du volume principal d'une construction les plus proches de l'emprise publique doivent être situés soit sur limite soit au-delà de 1 mètre.	La zone 2AU n'est actuellement pas urbanisable dans l'état il convient tout de même de réglementer cet article pour permettre : - les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général. - Les occupations et utilisations du sol prévues en emplacements réservés.
7	Le point d'une construction le plus proche de l'emprise publique doit être situé soit en limite soit au-delà de 1 mètre.	La zone 2AU n'est actuellement pas urbanisable dans l'état il convient tout de même de réglementer cet article pour permettre : - les constructions, installations ou travaux nécessaires à la réalisation, à l'entretien ou à la maintenance d'ouvrages d'intérêt général. - Les occupations et utilisations du sol prévues en emplacements réservés.



Généralités de la zone A :

Les zones agricoles sont dites "zones A". Peuvent être classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A. Est également autorisé, en application du 2° de l'article R. 123-12, le changement de destination des bâtiments agricoles identifiés dans les documents graphiques du règlement.

Il s'agit d'une zone protégée en raison de la valeur agricole des terres, de la richesse des perspectives visuelles et de la qualité des paysages ouverts.

Il s'agit d'une zone favorable au développement des exploitations agricoles, et identifiée en tant que telle en raison de la valeur agricole de ses terres.

Les zones A ont été identifiées dans les espaces où des bâtiments d'exploitations sont déjà implantés et où une éventuelle implantation serait la moins exposée du point de vue paysager et aurait le moins d'impact sur le patrimoine naturel. Dans un souci de conserver l'activité agricole et faciliter les sorties d'exploitations, la commune de Nancray définit des conditions précises pour le secteur A. La réalisation d'habitations liées à l'exploitation agricole est possible en respectant les conditions énoncées par le règlement. Pour rappel, une carte de localisation des habitations isolées en zone agricole non liées aux exploitations existantes a été ajoutée dans la partie diagnostic du présent rapport.

L'objectif étant de préserver les exploitations agricoles présentes sur le ban communal, voire permettre le développement d'une nouvelle structure.

Article	Principales dispositions	Justification
1	Sont interdites toutes les occupations du sol non mentionnées à l'article 2	Maitrise du développement de la zone
2	Sont autorisés : aménagements et travaux à vocation écologique, exploitations agricoles, habitation de fonction sous plusieurs conditions, annexes et extensions des habitations existantes	Maintien de la vocation agricole de la zone et respect du code de l'urbanisme encadrant strictement les occupations du sol autorisées en zone A. Les logements de fonction des exploitants agricoles sont encadrés en nombre et en distance par rapport aux bâtiments d'exploitation pour limiter le risque de mitage de l'espace agricole. 6 habitations isolées et non liées à des exploitations agricoles ont été identifiées sur le règlement graphique. Le règlement fixe des conditions spécifiques d'évolution de ces habitations ainsi que de celles liées à une exploitation agricole existante en leur autorisant annexes et extensions. Les surfaces et les zones d'implantation sont limitées pour éviter un mitage de l'espace agricole.
6	Recul d'au moins 15 mètres des voies et emprises publiques.	Maintien d'une marge d'isolement (raisons paysagère, techniques et de sécurité) Le recul imposé pour des habitations non agricoles est plus faible car certaines sont situées en bordure de voies.
7	Recul d'au moins 5 mètres des limites séparatives	Maintien d'une marge d'isolement (raisons techniques et de sécurité) Le recul imposé pour des habitations non agricoles est plus faible car certaines sont situées à proximité des limites séparatives.



Article	Principales dispositions	Justification
8	Les annexes liées aux habitations existantes à la date d'approbation du PLU doivent être implantées à une distance de 20 mètres maximum de la construction principale dont elles dépendent.	Cette disposition est nécessaire pour éviter le mitage de l'espace agricole.
9	L'emprise au sol maximale cumulée des annexes et des extensions des constructions d'habitation existantes à la date d'approbation du PLU (liées ou non aux exploitations agricoles) ne pourra excéder 50 m ² supplémentaires par unité foncière, par rapport à l'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du PLU.	Cette disposition permet d'encadrer fortement les évolutions des habitations isolées non agricoles. Elle permet un développement mesuré de nature à assurer un confort de vie suffisant aux propriétaires sans mettre en péril le caractère agricole de la zone.
10	Hauteur maximale pour les bâtiments agricoles : 16 mètres Pour les habitations (en lien avec l'exploitation agricole) : 10 mètres au faitage, 7 mètres à l'égout du toit ou la base de l'acrotère	Hauteur suffisante pour la réalisation de bâtiments agricoles Pour les habitations constituant des logements de fonction, mêmes règles qu'en zones urbaines Pour les évolutions des habitations isolées et non agricoles la règles est plus restrictive.
11	Les bâtiments d'exploitation devront présenter un aspect compatible avec l'environnement naturel afin de limiter au maximum leur impact visuel.	Prise en compte de l'enjeu paysager



Généralités de la zone N :

Les zones naturelles et forestières sont dites "zones N". Peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

En zone N peuvent être délimités des périmètres à l'intérieur desquels s'effectuent les transferts des possibilités de construire prévus à l'article L. 123-4. Les terrains présentant un intérêt pour le développement des exploitations agricoles et forestières sont exclus de la partie de ces périmètres qui bénéficie des transferts de coefficient d'occupation des sols.

En dehors des périmètres définis à l'alinéa précédent, des constructions peuvent être autorisées dans des secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, à la condition qu'elles ne portent atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages.

Il s'agit d'une zone naturelle protégée en raison de son caractère naturel, de sa richesse écologique et de la qualité esthétique des sites et des paysages.

Zone N

Zonage : Il s'agit d'un vaste secteur intégrant des espaces à vocation naturelle aux enjeux environnementaux variés. Les espaces de prairies, boisements humides et ripisylves sont intégrés à la zone N ce qui engendre une protection contre l'urbanisation de ces secteurs.

La zone N intègre donc tous les terrains présentant un intérêt d'un point de vue écologique et paysager, elle comprend essentiellement les terrains occupés par des espaces boisés. Les enjeux sont de mettre en valeur et de préserver ce secteur naturel.

Règlement :

Article	Principales dispositions	Justification
2	Seuls sont autorisées les équipements collectifs compatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière et ne portant pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages	La zone N est une zone à caractère naturel. Néanmoins, la commune souhaite laisser la possibilité de créer des constructions légères compatibles avec le caractère de la zone.
6	Recul d'au moins 6 mètres de l'alignement	Maintien de marges d'isolement, limitation de l'impact paysager au bord des routes
7	Recul d'au moins 3 mètres des limites séparatives	Maintien de marges d'isolement



JUSTIFICATION DES ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

OAP n°1 : Secteurs 1AU et 2AU – Verger Creuillot

En accord avec les orientations du SCoT et du PLH, la densité minimale à respecter sur ce secteur d'urbanisation future est de 13 logements/ha et le programme de logements devra être diversifié et comporter au moins 30% de logements intermédiaires et/ou collectifs et 20% de logements conventionnés en zone 1AU et 50% de logements conventionnés en zone 2AU.

Pour faciliter les déplacements et permettre une connexion avec le tissu bâti existant, l'OAP prévoit la réalisation d'un bouclage routier entre la rue du Peu et la rue de Roche ainsi qu'une liaison douce entre la rue du Peu et la Grande rue, en cohérence avec les orientations du PADD de Nancray sur la thématique déplacements. La desserte routière de la zone 2AU au sud se fera par la transversale est-ouest indiqué sur le document graphique.

Pour une meilleure intégration paysagère des constructions, au regard de la pente croissante orientée ouest-est, les constructions ayant un gabarit plus important devront préférentiellement être implantées sur la partie ouest et nord de la zone.

Une orientation bioclimatique des bâtiments d'habitation est recherchée, en lien avec les objectifs de développement durable et de performances énergétiques du bâti.

En lien avec le classement des boisements au sud de la zone en espaces naturels à protéger, l'OAP prend en compte la préservation de ces espaces. De plus, pour des raisons de sécurité (éventuelles chutes d'arbres), un recul d'au moins 20 mètres est imposé entre les constructions et ces boisements au sud.

OAP n°2 : Secteur 1AU – route d'Osse

En accord avec les orientations du SCoT et du PLH, la densité minimale à respecter sur ce secteur d'urbanisation future est de 13 logements/ha et le programme de logements devra être diversifié et comporter au moins 30% de logements intermédiaires et/ou collectifs et 20% de logements conventionnés.

Pour faciliter les déplacements et permettre une connexion avec le tissu bâti existant, l'OAP prévoit la réalisation d'un bouclage routier entre la rue d'Osse et la rue des Chaseaux.

Une haie d'arbres située sur la frange est et sud de la zone marque le paysage en entrée de village, c'est pourquoi l'OAP prévoit sa préservation.

Une orientation bioclimatique des bâtiments d'habitation est recherchée, en lien avec les objectifs de développement durable et de performances énergétiques du bâti.

Un espace de stationnement mutualisé est également prévu.

OAP n°3 : Secteur 1AU – rue de la Corvée

La zone étant destinée à être urbanisée à court ou moyen terme, les orientations sont peut détaillées mais fixent un principe de bouclage routier avec la rue de la Corvée et le maintien d'un accès vers l'est pour les cheminements doux. En accord avec les orientations du SCoT et du PLH, la densité minimale à respecter sur ce secteur d'urbanisation future est de 13 logements/ha et le programme de logements devra être diversifié et comporter au moins 30% de logements intermédiaires et/ou collectifs et 20% de logements conventionnés. Une orientation bioclimatique des bâtiments d'habitation est recherchée, en lien avec les objectifs de développement durable et de performances énergétiques du bâti.



Article L151-41

« Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :

1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;

2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;

3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;

4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit ;

5° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des servitudes interdisant, sous réserve d'une justification particulière, pour une durée au plus de cinq ans dans l'attente de l'approbation par la commune d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement. Ces servitudes ne peuvent avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.

En outre, dans les zones urbaines et à urbaniser, le règlement peut instituer des servitudes consistant à indiquer la localisation prévue et les caractéristiques des voies et ouvrages publics, ainsi que les installations d'intérêt général et les espaces verts à créer ou à modifier, en délimitant les terrains qui peuvent être concernés par ces équipements. »

Sur les plans de zonage de la commune de Nancray figurent 7 emplacements réservés, ils entrent tous dans la définition fixée par le code de l'urbanisme en effet ils sont destinés :

- à des voies ou ouvrages publics : élargissement de voirie (ER n°3, n°4, n°5 et n°6) ; création d'accès (ER n°7); aménagement de liaisons douces (ER n°1), création d'un parking (ER n°2), création d'une aire de retournement (ER n°8)

Ces emplacements réservés permettent de répondre à des orientations inscrites dans le PADD.

N°	Nature de l'opération	Bénéficiaire	Terrains réservés
1	Aménagement d'un parking	Commune de Nancray	5 ares
2	Elargissement de la rue du Peu		2,5 ares
3	Elargissement de la rue des Fontaines et la rue de Vaire		1,5 are
4	Elargissement de la rue du Bois de Faule		4 ares
5	Elargissement de la route de la Chevillotte et rue des Marnes		4 ares
6	Création d'un accès depuis la Grand Rue d'une largeur de 7 mètres		5 ares
7	Aménagement d'une aire de retournement pour les camions de ramassage des ordures ménagères		3,4 ares



D'après l'article L.151-23 du code de l'urbanisme, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de naturel à assurer leur préservation.

La commune a choisi de réaliser un inventaire non exhaustif des haies bocagères les plus importantes et de certains bâtis présentant un caractère traditionnel à préserver.

Cette protection permet de maintenir le caractère du paysage local et de reconnaître l'importance de certaines haies bocagères.

Le règlement graphique identifie des éléments naturels avec une trame « éléments naturels à protéger ». Le règlement écrit précise plusieurs mesures de protection en fonction du type d'éléments (type 1 pour les ripisylves, type 2 pour les ensembles arborés, type 3 pour les haies, type 4 pour les milieux humides). Celles-ci œuvrent en faveur de la préservation du paysage et de la biodiversité, des continuités écologiques. Ceci traduit les orientations du PADD notamment « préserver les corridors écologiques »,

Pour les milieux humides en particulier, le règlement écrit précise qu'au sein de cette trame :

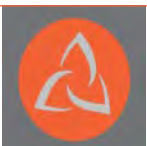
- les aménagements des équipements publics existants sont autorisés à condition de ne pas porter atteinte aux milieux humides,
- les aménagements divers et les mesures d'entretien sont autorisés à condition d'être compatibles avec une meilleure expression ou une préservation des milieux humides.

Ces mesures garantissent la préservation des milieux humides (intérêt environnemental).

Les autres occupations et utilisations du sol sont expressément interdites.

Ceci traduit l'orientation du PADD « proscrire l'urbanisation dans les zones humides ».

Identification des éléments protégés page suivante





Source: fond de plan cadastral

Légende:

1 N° des éléments
paysagers naturels



Longueur : 4000m avec discontinuités

Hauteur de la ripisylve : 5 - 20 m

Typologie : arbres et d'arbustes

Essences : variées (frêne, saule, aulne...)

■ Intérêt paysager

Cette ripisylve crée une coupure verte au sein du tissu bâti. Elle accompagne le tracé du Vaizot.

■ Intérêt écologique

Cette ripisylve traverse le village en partie Nord. En plus de son intérêt paysager, elle participe aux continuités écologiques en facilitant le déplacement des espèces en bordure du Vaizot, rejoignant les massifs boisés situés plus au Nord.

■ Intérêt protection des berges

La ripisylve permet de lutter contre l'érosion des berges.

■ Etat

Ripisylve discontinue par endroits et de faible largeur.



■ Préconisations

Pour leurs fonctions environnementales et paysagères, les ripisylves sont des éléments présentant un enjeu fort de préservation.

Ensemble arboré - protection type 2

Parcelle(s) : 16, 37, 167, 232, 276 et 281



Surface : 15,7 ha

Hauteur de l'espace boisé : 10 - 20 m

Présence de talus et/ ou de fossés : non

Typologie : haie d'arbres et d'arbustes

Essences : frêne, chêne, charme, érable

■ Intérêt paysager

Cet espace boisé se situe en bordure de route et des espaces bâtis ce qui leur donne un caractère champêtre.

■ Intérêt écologique

La strate arborée est composée de frênes, chênes, hêtres,, érables. La strate arbustive est constituée d'aubépines, de noisetiers, de rosacées, d'ajoncs. La strate herbacée est composée de graminées, de lierres, d'ombellifères, de ronces, de fougères. Le nombre de strates et la flore diversifiée représentent une zone de refuge et de nourriture pour la faune locale. Ces haies assurent les continuum écologiques.

■ Intérêt brise vent

Cet espace boisé est continue, sa porosité est faible. Elle a un intérêt brise-vent.

■ Intérêt protection des sols

Cet espace boisé est sur une zone plane. Son rôle est donc mineur dans la régulation du ruissellement.



■ Etat

Espace boisé continue en bon état.

■ Préconisations

Cet espace boisé présente des fonctions: paysagère, brise-vent, anti-ruissellement et écologique. Les enjeux de préservation sont forts.



Haies - protection type 3

Parcelle(s) : 176 et 178



Longueur : 505 m et 308 m

Nombre de rangées : 2

Hauteur de la haie : 10 et 20 m

Présence de talus et/ ou de fossés : non

Typologie : haie d'arbres et d'arbustes

Essences : frêne, chêne, charme, érable

■ Intérêt paysager

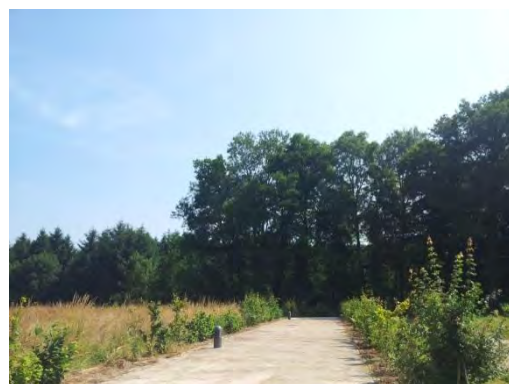
Ces haies se situent en bordure des zones urbanisées et lui donne un caractère champêtre et constituent une transition paysagère de qualité.

■ Intérêt écologique

La strate arborée est composée de frênes, chênes, hêtres, érables. La strate arbustive est constituée d'aubépines, de noisetiers, de rosacées, d'ajoncs. La strate herbacée est composée de graminées, de lierres, d'ombellifères, de ronces, de fougères. Le nombre de strates et la flore diversifiée représentent une zone de refuge et de nourriture pour la faune locale. Ces haies assurent les continuum écologiques.

■ Intérêt brise vent

La haie est continue, sa porosité est faible. Elle a un intérêt brise-vent.



■ Intérêt protection des sols

La haie est sur une zone légèrement pentue. Elle joue un rôle dans la régulation du ruissellement.

■ Etat

Haie continue en bon état.

■ Préconisations

Cette haie présente des fonctions: paysagère, brise-vent, anti-ruissellement et écologique. Les enjeux de préservation sont forts.

D'après l'article L.151-19 du code de l'urbanisme, le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage, quartiers, ilots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation, leur conservation ou leur restauration.


Le règlement graphique identifie des édifices avec une trame « éléments du patrimoine à protéger ». Le règlement écrit précise que les édifices identifiés (fontaines, puits, lavoirs, monuments aux morts...) pourront faire l'objet de travaux d'entretien, de consolidation de mise en sécurité ou de mise en valeur à condition que l'aspect extérieur soit préservé. Leur destruction est par ailleurs interdite. Ceci traduit l'objet du PADD « rénover et entretenir le patrimoine urbain ».

Identification des éléments protégés page suivante





Légende:

 Bâti protégé



Bâti n° : A

Parcelle : 261



■ Fontaine

Cette fontaine est faite en pierre. La qualité architecturale et historique de cette construction nécessite une identification permettant sa conservation.



Bâti n° : B

Parcelle : 271



■ Fontaine

Cette fontaine est faite en pierre. La qualité architecturale et historique de cette construction nécessite une identification permettant sa conservation.



Bâti n° : C

Situation : Intersection entre la Grande Rue et la rue des Groseilliers



■ Puits

Ce puits est fait en pierre. La qualité architecturale et historique de cette construction nécessite une identification permettant sa conservation.



Bâti n° : D

Parcelle : 163



■ Monument aux morts

La qualité architecturale et historique de cette construction nécessite une identification permettant sa conservation.



Bâti n° : F

Parcelle : 28



■ Fontaine

Cette fontaine est faite en pierre. La qualité architecturale et historique de cette construction nécessite une identification permettant sa conservation.



Bâti n° : G

Parcelle : 26



■ Lavoir

La qualité architecturale et historique de cette construction nécessite une identification permettant sa conservation.

Bâti n° : H

Parcelles : 273 et 275



■ Lavoir

Cette fontaine est faite en pierre. La qualité architecturale et historique de cette construction nécessite une identification permettant sa conservation.



La loi Grenelle définit trois grandes orientations à respecter en matière d'urbanisme :

L'équilibre entre le développement urbain, l'utilisation économe de l'espace et la préservation du patrimoine

Le PLU de Nancray respecte ces principes sur plusieurs points. Il prend conscience de ses possibilités en termes de renouvellement du tissu urbain, de l'optimisation du parcellaire et des dents creuses présentes sur la commune. Les extensions retenues dans le projet de PLU, n'ont prévu que des secteurs d'extensions situés en concomitance du bâti existant et du centre du bourg. L'utilisation économe de l'espace est également assurée par la définition des zones urbaines qui ont favorisées le développement à l'intérieur même de l'enveloppe bâtie actuelle. Le PLU n'encourage pas l'étalement urbain, au contraire, le projet de développement renforce la centralité du village pour que chacun bénéficie d'un meilleur niveau d'équipements et de services. Les secteurs d'extensions de l'urbanisation ont été privilégiés dans la continuité du bâti existant pour engendrer un équilibre de l'urbanisation de chaque côté de la route sans engendrer d'étalement linéaire de l'urbanisation au-delà de ce qui est actuellement construit.

D'une manière générale, l'ensemble des règles énoncées dans le document (dans le PADD, le règlement, les Orientations d'Aménagement et de Programmation...) permettent une densification de l'existant et un renforcement de la trame urbaine et de la centralité du bourg.

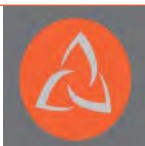
Les objectifs du PLU de Nancray permettent de respecter pleinement ce principe d'équilibre.

La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale, en prévoyant des possibilités de constructions suffisantes pour les territoires

Bien conscients que l'avenir démographique des communes se préserve en offrant plus de diversité urbaine, les élus ont souhaité instaurer une grande souplesse en matière de mixité de l'habitat et des fonctions urbaines.

Pour assurer la vitalité de la commune, le règlement autorise des constructions à destinations variées (bureau, commerce, artisanat...) compatibles avec le voisinage d'habitation.

Enfin, comme cela a pu être souligné dans le chapitre précédent, la commune a favorisé la densification au sein du bâti existant avant d'étudier les extensions nécessaires aux prévisions de nouvelles constructions, afin de répondre au mieux à son objectif démographique, qui prend en compte la nécessité de respecter l'environnement et le caractère rural du village.



Les ressources naturelles remarquables à préserver ont été matérialisées par le PADD (corridors écologiques, espaces boisés...), et classées dans un zonage spécifique. La zones N correspond au secteur à fortes valeurs environnementales (identifiés par le SCoT et le bureau d'études). Ce secteur n'autorise qu'une occupation des sols très mesurée.

L'ensemble des risques naturels et technologiques ont été pris en compte :

- un recul a été respecté par rapport au cours d'eau qui longe le village,
- une préservation des zones humides,
- une préservation des dolines,
- des zones A dédiées spécifiquement aux exploitations agricoles ont été créées.

Afin de participer à l'effort d'économie des ressources naturelles, le PLU autorise les couvertures écologiques et les équipements liés aux énergies renouvelables et ce même dans le centre ancien.

La grande majorité des déplacements hors de Nancray s'effectuent par l'intermédiaire de l'automobile.

Un développement important de la population engendrerait automatiquement des déplacements massifs. La commune a donc opté pour un développement raisonné, en accord avec les préconisations du SCoT de l'agglomération bisontine et du PLH 2013-2019, tout en développant les liaisons douces pour limiter les déplacements automobiles et prioriser le déplacement piéton à l'intérieur du village en direction des services et commerces existants.



Le Projet d'aménagement et de développement durable (PADD) a pour fonction de présenter le projet politique communal pour les années à venir.

Les autres pièces du PLU doivent être compatibles avec celui-ci.

Pour être en compatibilité à la fois avec la sphère juridique stricto sensu (le code de l'urbanisme) et à la fois à la sphère législative (la loi Solidarité et Renouvellement urbain du 13 décembre 2000), le Grenelle de l'Environnement 2 ; le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nancray doit, dans son PADD, intégrer des éléments des articles L110 et L121-1 du code de l'urbanisme :

Article L 110 du code de l'urbanisme : *"Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Chaque collectivité publique en est le gestionnaire et le garant dans le cadre de ses compétences. Afin d'aménager le cadre de vie, d'assurer sans discrimination aux populations résidentes et futures des conditions d'habitat, d'emploi, de services et de transports répondant à la diversité de ses besoins et de ses ressources, de gérer le sol de façon économe, de réduire les émissions de gaz à effet de serre, de réduire les consommations d'énergie, d'économiser les ressources fossiles d'assurer la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la biodiversité notamment par la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques, ainsi que la sécurité et la salubrité publiques et de promouvoir l'équilibre entre les populations résidant dans les zones urbaines et rurales et de rationaliser la demande de déplacements, les collectivités publiques harmonisent, dans le respect réciproque de leur autonomie, leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace. Leur action en matière d'urbanisme contribue à la lutte contre le changement climatique et à l'adaptation à ce changement.."*

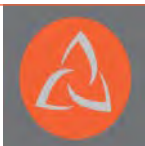
Article L 121-1 du code de l'urbanisme : *" Les schémas de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme et les cartes communales déterminent les conditions permettant d'assurer, dans le respect des objectifs du développement durable :*

1° L'équilibre entre :

- a) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la mise en valeur des entrées de ville et le développement rural ;*
- b) L'utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières, et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;*
- c) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables.*

Le PADD répond à ce principe à travers différentes orientations telles que :

- ✓ Favoriser l'entretien des constructions et les équipements qui témoignent du passé rural de la commune. (objectif 1)
- ✓ Rénover et entretenir le patrimoine urbain de Nancray (fontaines, mairie...). (objectif 1)
- ✓ Favoriser la réhabilitation des anciennes constructions. (objectif 1)
- ✓ Limiter la hauteur des logements, tout en respectant l'architecture régionale. (objectif 1)



Le PADD répond à ce principe à travers différentes orientations (suite) :

✓ Opter pour une croissance progressive de la population (environ 130 logements d'ici 2033).

(objectif 2)

✓ Échelonner le développement de l'urbanisation dans le temps, de manière à ne pas engendrer de déséquilibre brutal (au niveau des services et équipements, école, réseau d'assainissement...). (objectif 2)

✓ Favoriser une urbanisation plus faible consommatrice d'espace que lors des 10 dernières années. (objectif 3)

✓ Limiter l'urbanisation en direction des exploitations agricoles pour leur permettre de se développer et assurer leurs pérennités. (objectif 4)

2° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements et de développement des transports collectifs ;

Le PADD répond à ce principe à travers différentes orientations telles que :

✓ Privilégier une urbanisation diversifiée mêlant logements individuels et collectifs et favoriser la mixité des types de logements de petites et grandes tailles (Maintien de la population jeune). (objectif 2)

✓ Favoriser la mixité sociale dans les futurs projets d'aménagement (location, accession à la propriété). (objectif 2)

✓ Encourager le développement de l'offre locative, notamment à proximité du bourg centre. (objectif 2)

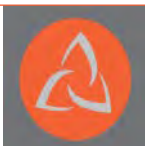
✓ Promouvoir le recours aux énergies renouvelables (panneaux solaires, récupérateurs des eaux de pluie,...). (objectif 2)

✓ Renforcer la centralité du village autour des bâtiments communaux et des commerces. (objectif 3)

✓ Encourager la connexion du réseau viaire et prévoir la création de bouclage à l'intérieur du bourg lorsque cela est possible. (objectif 3)

✓ Limiter les voies en impasses. (objectif 3)

✓ Opter pour l'aménagement de rues faciles d'accès (ramassage des ordures ménagères,...). (objectif 3)



Le PADD répond à ce principe à travers différentes orientations (suite) :

- ✓ Conserver les commerces existants et en accueillir de nouveaux. (objectif 4)
- ✓ Favoriser l'installation de nouveaux services et commerces à proximité du cœur du village (médicaux, commerçants...). (objectif 4)
- ✓ Favoriser le développement et la pérennité du musée des maisons comtoises. (objectif 4)
- ✓ Encourager le développement de l'économie agricole locale pour privilégier les filières courtes de distribution (maraîchage). (objectif 4)

3° La réduction des émissions de gaz à effet de serre, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques, et la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature.

Le PADD répond à ce principe à travers différentes orientations :

- ✓ Encourager la création et/ou le maintien de zones vertes au sein du bourg. (objectif 1)
- ✓ Proscrire l'urbanisation dans les zones humides. (objectif 1)
- ✓ Préserver et entretenir les espaces ouverts et les zones boisées. (objectif 1)
- ✓ Préserver les corridors écologiques présents sur la commune. (objectif 1)
- ✓ Préserver de l'urbanisation les secteurs d'enjeux environnementaux forts notamment la source du Vaizot. (objectif 1)
- ✓ Favoriser le maintien de l'activité agricole, permettant l'entretien du paysage communal. (objectif 1)
- ✓ Limiter le rejet de gaz à effet de serre. (objectif 2)
- ✓ Privilégier les liaisons douces en direction des lieux de vie du village. (objectif 3)
- ✓ Favoriser le développement urbain proche des transports en commun. (objectif 3)



La commune de Nancray a souhaité mettre en œuvre des mesures fortes en matière d'aménagement, d'urbanisme et d'équipement, pour une utilisation plus rationnelle et économe de son territoire, tout en préservant son cadre de vie remarquable.

Renforcer la centralité du village :

La volonté des élus est de renforcer la centralité autour du centre du village, des équipements collectifs et des services, en privilégiant des secteurs de développement pouvant facilement être reliés au cœur du village, comme en atteste le zonage du PLU.

Encourager la mise en œuvre d'un urbanisme durable respectueux du paysage urbain :

La variété des paysages et des espaces naturels est l'une des richesses de la commune. Les élus ont donc opté pour une préservation de ces espaces. Le parti d'aménagement basé sur le comblement des dents creuses et la délimitation d'extensions limitées (aux prévisions du SCoT), préservant les sites à forte valeur environnementale, y contribue largement.

La commune a un patrimoine architectural de qualité qu'il convient de mettre en valeur tant par des réhabilitations de qualité que par des opérations ciblées d'aménagements urbains. La politique de densification devrait être incitative pour la mobilisation du patrimoine bâti du cœur du village.

Les règles définies par les élus visent également à préserver le caractère paysager du centre ancien.

Un niveau d'équipement à conforter :

La commune de Nancray bénéficie d'un bon niveau d'équipement compte-tenu de sa proximité de la ville de Besançon mais aussi de l'attraction des services et commerces pour les villages voisins. L'enjeu principal est de permettre le développement de l'activité économique, de services et d'équipements pour asseoir l'attractivité de la commune.



Objectif n°1 : **Préserver le patrimoine naturel et urbain, contribuant à la qualité paysagère du territoire**

Le PADD intègre la volonté de sauvegarder et de valoriser le patrimoine urbain de qualité ainsi que le paysage urbain, c'est pourquoi la commune de Nancray souhaite favoriser la réhabilitation des anciennes constructions et limiter la hauteur des logements. En effet, la hauteur des constructions a été fixée selon les différentes zones en fonction des constructions existantes afin de conserver une homogénéité du bâti.

Le PADD intègre la volonté de sauvegarder et de valoriser la richesse, la diversité et la qualité des ressources naturelles présentes sur le territoire communal et de veiller à la préservation des équilibres entre urbanisation, utilisation agricole des terres et protection des espaces naturels. Il convient de préciser que les zones ouvertes à l'urbanisation n'engendreront aucun impact sur des habitats communautaire ou sur les espèces du FSD des sites Natura 2000.

Tout en accompagnant l'économie, la commune affirme sa volonté de préserver les écosystèmes et les éléments paysagers (milieux remarquables, maintien des ripisylves,...) l'objectif est de permettre le développement de Nancray en tenant compte de la nécessité de conforter un cadre de vie agréable pour les habitants de la commune.

Objectif n°2 : **Accompagner le développement urbain et démographique de la commune**

La commune de Nancray a vocation à poursuivre son développement démographique et économique, et donc à proposer des terrains urbanisables, tant à des fins d'habitations que d'accueil d'activités économiques.

Pour ce faire, le développement urbain préconisé dans le PADD s'appuie à la fois sur les possibilités de densification de bâti et des espaces urbanisés et sur l'extension maîtrisée et organisée du village en accord avec les préconisations du SCoT et du PLH 2013-2019.

Le développement urbain souhaité limitera la consommation de l'espace urbain, afin de préserver les possibilités d'extensions sur le long terme ; en diversifiant l'offre de logements (notamment des logements diversifiés) de façon à répondre au mieux aux besoins des populations locales (maintien des personnes âgées, accueil des populations jeunes,...). Ce contrôle des réserves foncières permet par ailleurs d'assumer le maintien du dimensionnement des équipements publics.

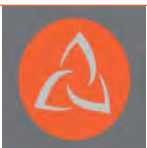
Objectif n°3 : **Renforcer la centralité et améliorer le fonctionnement urbain du bourg**

Les élus souhaitent renforcer la centralité du village ainsi que le réseau viaire en créant un meilleur maillage urbain entre les différents quartiers et le centre bourg. L'objectif 3 opte pour l'aménagement de rues faciles d'accès pour les voitures, les véhicules de ramassage des ordures ménagères....

De plus, afin de limiter les émanations de gaz à effet de serre et offrir des alternatives aux déplacements automobiles, la commune souhaite développer des liaisons douces (voies piétonnes, pistes cyclables) et opter pour un développement urbain à proximité des transports en commun.

Objectif n°4 : **Encourager l'activité économique locale, la progression des services et des équipements**

Le bon fonctionnement de la sphère économique d'une commune est nécessaire à sa pérennité. Dans ce but, la commune souhaite maintenir et permettre le développement des activités socio-économiques existantes, ainsi qu'en créer de nouvelles à proximité du cœur du village.



Le PADD fixe comme objectif 1 « *Préserver le patrimoine naturel et urbain, contribuant à la qualité paysagère du territoire* ». Cet objectif est traduit dans différentes orientations :

Justification des orientations générales des politiques de protection des espaces naturels et forestiers

Le projet de PLU témoigne d'une volonté forte de préserver les espaces naturels, agricoles et forestiers qui contribuent largement à la qualité de vie des habitants de la commune.

Le PADD fixe comme orientation, « *Préserver et entretenir les espaces ouverts et les zones boisées* », « *Préserver de l'urbanisation les secteurs d'enjeux environnementaux forts notamment la source du Vaizot* » et « *Encourager la création et/ou le maintien de zones vertes au sein du bourg* ».

Par ces différentes orientations, la commune modère la consommation d'espaces agricoles et naturels engendrée par l'étalement de l'urbanisation. En effet, le PLU favorise la préservation de la diversité écologique de la commune par un zonage et un règlement adapté. Le PLU favorise un développement limité aux franges urbaines, protégeant ainsi les grands ensembles naturels et agricoles. Les zones ouvertes à l'urbanisation n'engendreront aucun impact sur des habitats communautaires ou sur les espèces du FSD des sites Natura 2000.

De plus, le règlement des zones naturelles est suffisamment restrictif pour assurer la protection des espaces naturels et agricoles.

Justification des orientations générales des politiques de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques

Le PADD fixe comme orientation « *Préserver les corridors écologiques présents sur la commune* ».

La commune de Nancray est au cœur d'un réseau de continuités écologiques marqué par des boisements existants et des cours d'eau associés à des ripisylves. Conscients de la valeur de ces écosystèmes identifiés par la trame verte et bleue, les élus préservent ces espaces en introduisant notamment des règles de recul par rapport aux cours d'eau de 6 mètres sur l'ensemble des zones.



Le PADD fixe comme objectif 2 « *Accompagner le développement urbain et démographique de la commune* ». Cet objectif est traduit dans différentes orientations :

Justification des orientations générales concernant l'habitat

Le PADD fixe comme orientation « *Privilégier une urbanisation diversifiée mêlant logements individuels et collectifs et favoriser la mixité des types de logements de petites et grandes tailles (Maintien de la population jeune)* » et « *Favoriser la mixité sociale dans les futurs projets d'aménagement (location, accession à la propriété)* » .

La commune a souhaité mettre en œuvre une politique de l'habitat favorisant la mixité pour offrir à tous des possibilités de logement. Cet effort est mis en évidence à travers les orientations d'aménagement et de programmation et les objectifs fixés par le SCoT.

Le règlement des zones U favorise un habitat diversifié pour faciliter le parcours résidentiel des habitants du village. En zone UA, le règlement facilite la sur-densification (règles de prospect suffisamment libres). Sur l'ensemble des autres zones vouées à l'urbanisation le règlement favorise aussi la densification étant donné qu'il n'y a d'emprise au sol maximale des constructions et que l'implantation peut être effectuée sur limite d'emprise publique.



Le PADD fixe comme objectif 3 « *Renforcer la centralité et améliorer le fonctionnement urbain du bourg* ». Cet objectif est traduit dans différentes orientations :

Justification des objectifs de consommation de l'espace

Orientation du PADD : « *Favoriser une urbanisation plus faible consommatrice d'espace que lors des 10 dernières années* ». Cette orientation affiche la volonté communale de favoriser la densification sur l'ensemble des zones vouées à l'urbanisation de son territoire. En effet la consommation sur les 10 dernières années a été évaluée à environ 10 ares par logement. Les surfaces moyennes utilisées pour la création de nouveaux logements dans le cadre de ce PLU devront par conséquent être égales voire inférieures, en compatibilité avec le Grenelle 2. De plus, le SCoT de l'agglomération Bisontine préconise une densité moyenne minimum de 13 logements à l'hectare pour les communes hors armature soit maximum 7,7 ares par logements.

Cette densité a été retraduite dans le projet de PLU. En effet, les besoins en production de logements et donc en surface d'extension ont été calculés en tenant compte d'une densité minimale de 13 logements à l'hectare, tant pour le comblement des dents creuses, que pour les extensions urbaines. Des densités ont par ailleurs été imposées par les OAP, à savoir un minimum de 13 logements à l'hectare dans les zones à urbaniser. Le passage d'une densité moyenne de 10 logements à l'hectare sur les 10 dernières années à une densité de plus de 13 logements à l'hectare constitue une modération de la consommation foncière de près de 25%.

On notera également que les choix de localisation de zones à urbaniser, privilégiant le cœur du village, sont de nature à limiter l'impact sur les espaces naturels et agricoles.

Le projet de PLU est donc de nature à assurer une modération de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestier.

Justification des objectifs de lutte contre l'étalement urbain

Le PADD fixe comme orientation « *Limiter l'étalement urbain linéaire* ».

Le PADD affiche clairement les limites à ne pas dépasser, pour favoriser un fonctionnement urbain axé sur le centre du village et ses services.

Les choix en terme de zonage dans la localisation des extensions à court et moyen terme vont dans le sens de la densification et du renforcement de la trame urbaine.

Justification des orientations générales concernant les transports et les déplacements

Le PADD fixe comme orientation « *Encourager la connexion du réseau viaire et prévoir la création de bouclage à l'intérieur du bourg lorsque cela est possible* », « *Limiter les voies en impasses* », « *Opter pour l'aménagement de rues faciles d'accès (ramassage des ordures ménagères,...)* », « *Privilégier les liaisons douces en direction des lieux de vie du village* » et « *Favoriser le développement urbain proche des transports en commun* » .

La commune de Nancray n'est pas desservie par des transports en commun au cadencement important. Il n'existe pas à ce jour de véritables alternatives à l'automobile. Les élus se sont donc fixés des objectifs en matière de limitation des déplacements automobiles à l'intérieur du village par :

- le développement des liaisons douces existantes, la création lors de l'élaboration des orientations d'aménagement et de programmation, sur les secteurs AU.

Les orientations d'aménagement et de programmation du principal secteur de développement affichent la volonté de maintenir un accès piétonnier et de créer des liaisons vers le cœur du village pour limiter les déplacements en voiture des habitants de ces futurs quartiers en direction des principaux équipements publics du village.



Le PADD fixe comme objectif 4 « *Encourager l'activité économique locale, la progression des services et des équipements* ». Cet objectif est traduit dans différentes orientations :

Justification des orientations générales concernant le développement économique

Le PADD fixe comme orientation « *Conserver les commerces existants et développer l'offre commerciale au cœur du village* » et « *Favoriser l'installation de nouveaux services et commerces à proximité du cœur du village (médicaux, commerçants...)* ».

La commune de Nancray a une offre commerciale assez diversifiée avec la présence de commerces de proximité. Les élus souhaitent maintenir les commerces existants et faciliter l'implantation de nouveaux commerces dans le village.

Le règlement des zones U offre la possibilité aux commerces de s'implanter à condition qu'ils n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.

Justification des orientations générales concernant les loisirs

Le PADD fixe comme orientation « *Favoriser le développement et la pérennité du musée des maisons comtoises* ».

Les équipements publics de loisirs sont bien développés dans la commune. Des secteurs, classés en zones UE et UL, sont créés pour d'une part permettre le développement des équipements collectifs de la commune et d'autre part pour prévoir le développement de l'offre touristiques et de loisirs qu'offre le musée des maisons comtoises de Nancray.

Dans toutes les zones U ou AU, le règlement du PLU autorise la réalisation de constructions à destination d'équipements publics et d'intérêt général.

Justification des orientations générales des politiques de protection des espaces agricoles

Le PADD fixe comme orientation « *Limiter l'urbanisation en direction des exploitations agricoles pour leur permettre de se développer et assurer leurs pérennités* » et « *Limiter l'enclavement des parcelles agricoles et des espaces boisés* ».

Par ces différentes orientations, la commune modère la consommation d'espaces agricoles engendrée par l'étalement de l'urbanisation. En effet, le PLU favorise un développement limité aux franges urbaines, protégeant ainsi les grands ensembles agricoles.

Le règlement des zones agricoles est suffisamment restrictif pour en assurer la protection.

Justification des orientations générales concernant le développement des communications numériques

Le PADD fixe comme orientation « *Soutenir l'accessibilité au réseau numérique pour les professionnels et particuliers* ».

La commune de Nancray est bien desservie par les communications numériques.

Un Schéma directeur territorial d'aménagement numérique a été adopté en février 2012, il fixe les orientations d'action publique en la matière. Le programme d'aménagement numérique retenu prévoit en particulier l'intégration d'un réflexe numérique dans la politique d'aménagement et les travaux, afin de préparer au mieux l'arrivée de la fibre jusqu'aux foyers.

Le règlement du PLU ne va pas à l'encontre de l'installation d'équipements liés aux télécommunications. De plus, l'article 16 mentionne qu'un fourreau, permettant à terme le raccordement à la fibre dans le cadre d'opérations de construction, doit être réservé.



Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les orientations contenues dans le SCoT, c'est-à-dire que ses objectifs ne doivent pas être en contradiction avec ceux du SCoT.

Les orientations qui répondent aux grands enjeux de l'agglomération du Grand Besançon sont contenues dans le DOG qui s'articule autour de trois grandes thématiques :

- Encadrer l'aménagement pour un développement durable,
- Construire un territoire au service d'un projet de société,
- Mettre les atouts du territoire au service de son attractivité.

Le PLU de Nancray a été élaboré en tenant compte de ces orientations, qui ont été intégrées tout au long de l'élaboration du document.

Encadrer l'aménagement pour un développement durable :

Nancray n'est pas identifiée dans l'armature du SCoT de l'agglomération Bisontine.

A cette échelle, le SCoT fixe comme objectif de structurer le développement du village à travers la densification et en limitant les extensions de l'urbanisation avec une densité minimum de 13 logements à l'hectare. Le PLU de Nancray va dans ce sens en limitant ses extensions pour une gestion plus économe de l'espace, ainsi qu'en recentrant son développement à proximité des équipements publics et du cœur de village. En n'inscrivant aucune zone AU en réelle extension urbaine, la commune a souhaité privilégier le renouvellement urbain par la mobilisation du potentiel foncier (dents creuses) et bâti existant à l'intérieur du village.

Le potentiel de renouvellement urbain a été identifié afin de modérer la surface à mobiliser en extension pour la création de nouveaux logements.

L'aménagement est encadré par les objectifs chiffrés indiqués dans le PADD de Nancray, par le règlement du PLU (article 6, 7, 10, 11, 13 notamment) et par les OAP sur les secteurs d'urbanisation future.

Enfin, les zones AU ont été définies à proximité des équipements publics au sein même de l'existant par la mobilisation des dents creuses ou dans la continuité de l'existant sans créer d'extension linéaire au-delà de l'existant. Elles bénéficient de bonnes dessertes et leurs orientations favorisent le recours aux énergies renouvelables.

Construire un territoire au service d'un projet de société :

La commune de Nancray est à proximité de grands axes de circulation (RN.57).

L'urbanisation de la commune de Nancray a pris en compte la nécessité de développer le maillage des réseaux viaires et piétonniers notamment à travers les orientations d'aménagement et de programmation ainsi que par les emplacements réservés qui permettent de développer les équipements collectifs nécessaires au bon fonctionnement de la vie du village. Les liaisons douces sont un enjeu important pour la commune qui souhaite favoriser et développer les déplacements doux.

Mettre les atouts du territoire au service de son attractivité :

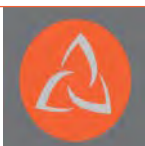
Le règlement du PLU de Nancray favorise la mixité des fonctions urbaines en laissant l'opportunité à différentes activités non-nuisibles de s'implanter dans les zones urbaines.

Des exploitations agricoles sont présentes sur la commune. Le PLU n'entraîne pas de contrainte pour l'établissement de nouvelles exploitations agricoles en dehors des espaces dédiés à l'urbanisation. La commune a mis en place des règles favorables à la réalisation d'un bâti dense et diversifié (article 7 très souple, absence d'emprise au sol maximale sur la quasi-totalité des zones). La continuité du tissu urbain sera assurée par des règles d'implantation (article 6) adaptées à chaque secteur d'après l'étude menée dans le rapport de présentation.

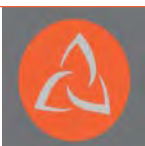
Pour les sites d'urbanisation future (AU), les orientations d'aménagement et de programmation définissent la nécessité de création ou de préservation des espaces verts qui contribuent à la qualité paysagère du village.



Orientation du SCoT	PLU de NACRAY
Première partie : Encadrer l'aménagement pour un développement plus durable	
1/ Développer une infrastructure verte et bleue irriguant le territoire.	
Passer d'une logique de sites à celle de continuités écologiques	<ul style="list-style-type: none"> - Les corridors écologiques (trame verte et bleue) ont été identifiés dans le milieu naturel et ne sont pas intégrés au périmètre constructible afin de préserver la faune et la flore et de permettre le déplacement des espèces animales. - L'ensemble des zones humides identifiées par la DREAL et par le bureau d'études environnementales sont préservées pour le maintien de la biodiversité et classés en trame graphique « zones humides à préserver » - Les rives des cours d'eau sont préservées des zones urbanisables en raison de leurs intérêts écologiques et de leurs proximités à l'espace urbanisé. - La ripisylve du Vaizot, les bosquets et haies d'arbres sont préservés pour favoriser la biodiversité.
Entretien la qualité et la diversité des paysages	<ul style="list-style-type: none"> - Les cônes de vues identifiés ne seront pas ou peu impactés par les secteurs ouverts à l'urbanisation. - L'ensemble des haies et bosquets, qui font l'objet de transitions paysagères à l'extérieur du périmètre constructible, sera préservé de l'urbanisation. Les haies d'arbres qui se situent notamment dans les secteurs 1AU et 2AU seront préservées ou recrées en cas d'urbanisation. Des espaces verts sont prévus dans les orientations d'aménagement et de programmation. - Le zonage du périmètre constructible n'impactera pas les espaces boisés.
Conforter et associer l'agriculture dans la mise en œuvre de l'infrastructure verte et bleue	<ul style="list-style-type: none"> - Le zonage n'engendre pas de mitage, de morcellement, ni d'enclavement des espaces agricoles. - La zone urbaine et à urbaniser n'affectera pas la pérennité des exploitations agricoles. - Le zonage constructible ne s'étend pas en direction des exploitations qui ont fait l'effort de sortir du village.
2/ Gérer durablement les ressources du territoire.	
Maîtriser les ressources foncières	<ul style="list-style-type: none"> - La consommation d'espace s'est effectuée en compatibilité du SCoT et du PLH qui prévoient une moyenne de 13 logements à l'hectare et la création d'environ 7 constructions par an. Cette densité minimale est appliquée sur les secteurs d'urbanisation future via les OAP.
Gérer durablement la production de déchets	<ul style="list-style-type: none"> - Le traitement des déchets se fait par le UIOM du SYBERT situé à Besançon
Ménager les ressources en eau	<ul style="list-style-type: none"> - Une étude portant sur l'analyse des réseaux est actuellement en cours.
Economiser les énergies	<ul style="list-style-type: none"> - Une préconisation sur l'orientation de l'implantation Sud/Sud-Est des nouvelles constructions est recommandée. L'utilisation des matériaux et équipements permettant la réduction de gaz à effet de serre, tels que les panneaux solaires, récupérateurs d'eau de pluie...sont autorisés sur l'ensemble des secteurs. - Le réseau de liaisons douces permettant de se déplacer sur l'ensemble des différents quartiers et services de la commune engendre aussi une économie de la consommation d'énergie.



Orientation du SCoT	PLU de NANCRAY
3/ Prendre en compte les risques naturels et technologiques	<ul style="list-style-type: none"> - La commune est concernée par des risques naturels et technologiques tels que le PPRT du dépôt pétrolier SFPLJ ainsi que par des secteurs assujettis à des inondations ponctuelles. - L'ensemble des risques principalement liés à la nature du terrain est pris en compte (marnes en pente, falaise, zone potentielle de chute de pierres, zone de dolines....).
<p>Seconde partie :</p> <p>Construire un territoire au service d'un projet de société</p>	
<p>1/ Concevoir un développement urbain économe de l'espace</p>	
Conforter l'armature urbaine pour ménager l'espace et optimiser les transports collectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Nancray est une commune non identifiée dans l'armature urbaine du SCoT. La proximité des réseaux de transports avec la RN.57 et les RD, permettent un déplacement facilité sur l'ensemble du territoire du SCoT. Les transports collectifs sont présents sur la commune notamment pour relier Nancray à Besançon. L'ensemble de ces moyens de transport renforcent la place de la commune.
Rôle de la commune hors armature urbaine	<ul style="list-style-type: none"> - Les zones d'urbanisations futures ont été choisies à proximité du centre ancien pour faciliter les déplacements courts et donc limiter l'utilisation de la voiture. Ces zones se situent aussi à proximité des arrêts de bus.
Donner la priorité à l'optimisation du tissu urbanisé et limiter les extensions urbaines	<ul style="list-style-type: none"> - L'ensemble des dents creuses ont été identifiées dans le rapport de présentation afin de sensibiliser sur le potentiel de densification de la commune et ainsi limiter les extensions. - La totalité des dents creuses est mobilisée pour favoriser un développement de l'urbanisation économe en surface et faible consommatrice d'espace agricole et naturel. Ces secteurs sont principalement destinés à l'habitat. Aucun secteur voué à une urbanisation future n'est en extensif. Tous les secteurs AU permettent d'une part d'équilibrer l'urbanisation et d'autre part de renforcer la centralité du village.
Privilégier des formes urbaines peu consommatrices d'espaces	<ul style="list-style-type: none"> - Les zones AU ne participent pas à un étalement urbain important. De plus, il n'y a pas d'extension linéaire le long des axes dans les choix retenus au-delà de l'existant. L'ensemble des choix retenus, participe à l'harmonisation de la morphologie urbaine ainsi qu'au renforcement de la centralité du village.
<p>2/ Répondre aux besoins en matière d'habitat</p>	
Adapter l'offre d'habitat aux besoins et à la capacité financière des habitants	<ul style="list-style-type: none"> - Dans l'objectif de répondre à une volonté de mixité de l'offre de logements, les orientations d'aménagement et de programmation définissent précisément le type de logement à produire pour engendrer une mixité sociale et permettre à l'ensemble des populations de s'installer sur la commune.



Orientation du SCoT	PLU de NANCRAY
Développer un territoire organisé et cohérent et assurer l'accès au logement pour tous dans le respect de la mixité sociale	- Nancray fait partie de la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, le PLH fixe l'objectif de production de logements soit 200 logements à l'horizon 2035. Pour favoriser l'accès au logement, les secteurs ouverts à l'urbanisation sont soumis à des orientations d'aménagement et de programmation qui définissent le pourcentage de logements collectifs et individuels ainsi que la proportion de logements conventionnés. La commune a souhaité répartir les différents types de logements d'une façon homogène sur le territoire communal afin de favoriser la mixité sociale et aussi mieux intégrer les nouveaux habitants.
Accompagner le vieillissement de la population	- La commune souhaite permettre à la population vieillissante de rester sur la commune avec une diversification des logements (typologie, taille)
Accueillir les gens du voyage	- La commune n'est pas identifiée pour l'accueil d'une aire
3/ Maîtriser les déplacements pour faciliter la mobilité de proximité	
Orientations à l'échelle communale	<p>- La commune comprend un nombre non négligeable de commerces et services sur son territoire communal qui font de Nancray un bourg attractif pour les habitants qui ne sont pas obligés de se déplacer hors du village pour les biens et services de consommation courante. Cette attractivité existe aussi pour les entreprises qui bénéficient des différents réseaux de transports qui facilitent les déplacements. Les secteurs retenus sont majoritairement proches du centre ancien, ce qui permet d'accéder facilement aux services et commerces de proximité. L'ensemble des zones AU renforce la centralité autour du centre ancien ce qui facilite la mobilité de proximité tout comme la mobilisation des dents creuses.</p> <p>- Le PLU favorise le maillage viaire ainsi que le maillage des liaisons douces sur l'ensemble de la commune. Dans le but de faciliter et de sécuriser les déplacements piétons.</p>
Orientations à l'échelle des quartiers et des opérations d'aménagement	- Le PLU à travers les orientations d'aménagement et de programmation prescrit la création de mailles vertes qui favorisent le développement des déplacements doux entre les différents quartiers mais aussi en direction des équipements collectifs (groupe scolaire et équipements sportifs), les secteurs de commerces et de services de proximité au centre du village.
4/ Dynamiser durablement l'emploi en organisant l'accueil des activités économiques	
Nature des espaces économiques	- Le PLU de Nancray ne prévoit aucune zone dédiée exclusivement à l'activité économique. Toutefois, le règlement des zones U offre la possibilité à certaines activités (bureaux, commerces, artisanat ...) de s'implanter à condition qu'elles n'entraînent pas de nuisances incompatibles avec le voisinage des zones d'habitation.



Orientation du SCoT	PLU de NANCRAY
L'armature des espaces économiques	<ul style="list-style-type: none"> -Nancray n'est pas identifiée dans l'armature du SCoT ce qui ne lui permet pas de développer une zone d'activité. -Les surfaces des commerces sont règlementées conformément aux orientations du SCoT pour une commune de cette strate de l'armature du territoire.
Orienter spatialement la qualité des espaces économiques et requalifier les zones vieillissantes	Les secteurs d'équipements publics et le secteur lié au musée sont pérennisés par un classement spécifique UEP et UEL
Conforter le dynamisme agricole	<ul style="list-style-type: none"> - Les exploitations agricoles qui se trouvent sur le territoire communal ne sont pas impactées par les périmètres constructibles et les extensions retenues. L'objectif étant de permettre la pérennisation de ces exploitations en ne permettant pas aux habitations de se rapprocher de celles-ci, d'autant plus lorsqu'elles ont fait l'effort de sortir du village.
5/ Développer la dynamique culturelle, touristique, sportive et récréative	
Création de nouveaux équipements	<ul style="list-style-type: none"> - Le PLU a créé des zones UE vouées au maintien et au développement d'équipements sur la commune en vue de répondre aux besoins grandissants de nouvelles infrastructures liées au développement de l'urbanisation et à la croissance démographique que cela engendre.
Développement des atouts récréatifs dans le périmètre SCoT	<ul style="list-style-type: none"> - Le PLU a classé le musée des maisons comtoises en zone UL bénéficiant d'une réglementation souple afin de ne pas engendrer des incompatibilités pour les futurs projets du musée.
6/ Soutenir l'accessibilité au réseau numérique	
Offrir un accès haut débit et très haut débit de qualité pour tous	<ul style="list-style-type: none"> - Le règlement du PLU ne va pas à l'encontre de l'installation d'équipements liés aux télécommunications. L'article 16 prévoit la réservation d'un fourreau permettant le raccordement à la fibre optique.



Le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible avec les orientations contenues dans le PLH, c'est-à-dire que ses objectifs ne doivent pas être en contradiction avec ceux du PLH.

Les orientations qui répondent aux grands enjeux de l'agglomération du Grand Besançon sont contenues dans le document d'orientations qui s'articule autour de différentes thématiques :

- « Conforter l'armature urbaine pour ménager l'espace et optimiser les transports collectifs » (notion d'armature urbaine définie dans le Document d'Orientations Générales du SCoT)
- « Donner la priorité à l'optimisation du tissu urbanisé et limiter les extensions urbaines »
- « Privilégier les formes urbaines peu consommatrices d'espace »
- « Adapter l'offre d'habitat aux besoins et à la capacité financière des habitants »
- « Développer un territoire organisé et assurer l'accès au logement pour tous dans le respect de la mixité sociale »
- « Accompagner le vieillissement de la population ».

Le PLU de Nancray a été élaboré en tenant compte de ces orientations, qui ont été intégrées tout au long de l'élaboration du document.

Rappel des objectifs PLH – Programme 2013/2019 pour Nancray :

- 8 logements par an dont 2 logements conventionnés
- Production totale de 48 logements dont 12 logements conventionnés.

Bilan des réalisations – période 2013/2017 :

- production totale de 26 logements à Nancray dont 0 logement conventionné
- 6,5 logements par an en moyenne
- Besoin restant : 22 logements dont 12 conventionnés

Objectif total par rapport au SCoT : période 2010-2035 : 200 logements dont 50 conventionnés

Bilan des réalisations – période 2010/2017 : 50 logements réalisés dont 0 logement conventionné

Pour la période 2017-2035, il reste à réaliser 150 logements soit 8,3 nouveaux logements par an en moyenne. Il reste également 50 logements conventionnés à réaliser. Le projet de PLU est calibré sur 8,25 logements par an d'ici 2033, ce qui est compatible avec le SCoT.

Justification de la compatibilité du PLU avec le PLH :

- le projet de la commune est calibré sur la réalisation de 132 logements en 16 ans (2017 à 2033, qui est l'horizon inscrit du PADD) soit une moyenne de 8,25 logements par an, ce qui entre dans un rapport de compatibilité avec le PLH.
- en matière de logements conventionnés, un rattrapage est à envisager en fonction des besoins estimés dans le futur PLH. Le nombre à créer est en théorie de 40.

Afin d'atteindre les objectifs de production de logements aidés d'ici 2033, il est prévu :

- 20% de logements aidés imposés via les OAP sur les zones 1AU, ce qui représente 18 logements aidés à réaliser.
- 50% de logements aidés imposés via les OAP sur la zone 2AU, ce qui représente 8 logements aidés à réaliser.

Il resterait 14 logements aidés à réaliser au sein du tissu bâti, sur les 30 prévus en renouvellement urbain. Le règlement du PLU impose en zone UA et UB la réalisation de logements aidés pour toute opération de plus de 3 logements, ce qui rend compatible le projet avec le PLH.

Mise à part la problématique des logements aidés, au regard du nombre de logements réalisés ces dernières années et de ceux restants à réaliser dans le cadre du PLH, la commune a été compatible avec les enjeux de ce dernier. Par ailleurs, l'approbation du PLU étant prévu pour 2019, il n'y a pas d'éléments supplémentaires pour la période post-PLH.



Risques d'inondation :

La commune de Nancray n'est pas concernée par un Plan de Prévention du Risque inondation (PPRI). Toutefois, elle recense 3 secteurs assujettis à des inondations ponctuelles. Ceux-ci, bien que situés à proximité des espaces déjà urbanisés, ont été classés en zone N afin d'y proscrire le développement de l'urbanisation. Les zones inondables sont représentées sur les documents graphiques comme « zones potentiellement soumises au risques d'inondation ». Le règlement du PLU encadre davantage l'aménagement dans ces zones afin de limiter l'exposition des biens et des personnes à ce risque.

Préservation des milieux humides :

L'ensemble des milieux humides ont été identifiés et ont fait l'objet d'un zonage spécifique (trame graphique « zones humides à protéger ») interdisant toute occupation du sol dans le respect et en compatibilité avec les grands enjeux du SDAGE et du SCoT de l'agglomération Bisontine.

Risques technologiques :

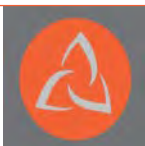
La commune est concernée par le PPRT du dépôt pétrolier SFPLJ. Toutefois, la zone d'autorisation sous-réserve b3 se situe en marge du village et ne concerne que le lieu-dit les Chênes.

Le territoire communal de Nancray est traversé par une canalisation de transport d'hydrocarbures liquides, qui alimente le dépôt de Gennes. Deux canalisations parallèles séparées de quelques mètres composent ce pipeline.

Ces canalisations ont été déclarées d'utilité publique par décret les 16 décembre 1960 et 3 février 1972. Toutefois, ces canalisations se situent en marge du village .

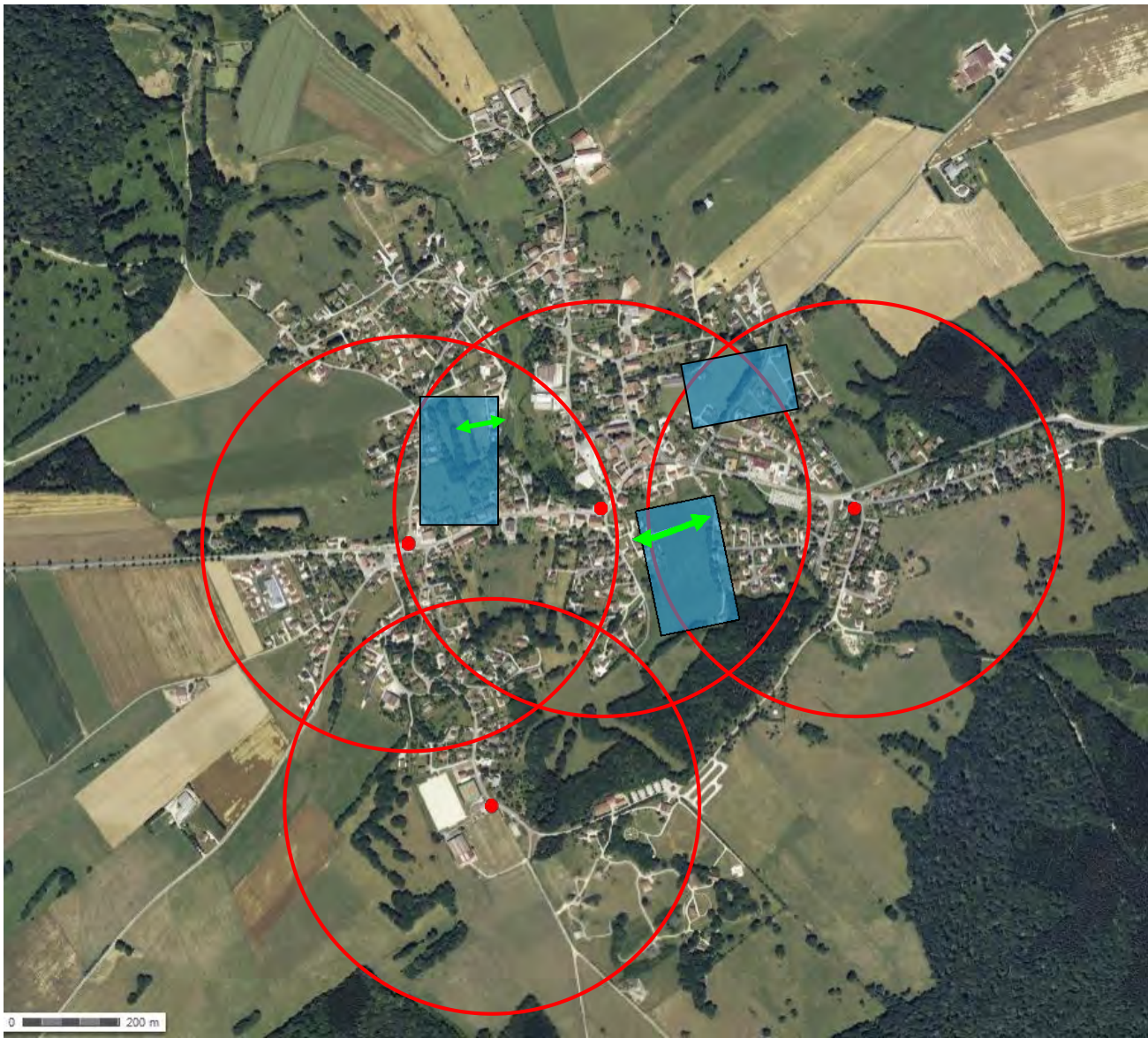
Risques des mouvements de terrain :

La commune de Nancray est concernée par de dolines situées en marge du village. Ces secteurs ont été classés en zone A ou N afin d'y limiter le développement de l'urbanisation.



1/Assurer la diversité de l'occupation du territoire:

- Implantation des zones AU:



- Arrêts de bus
- Zones de 400 mètres autour des arrêts de bus
- Secteurs AU
- ➔ Liaisons douces à prévoir



- Accessibilité et déplacements

La commune de Nancray a privilégié le développement de son urbanisation dans la continuité du bâti existant afin de favoriser la centralité du village. De plus, une réflexion a été menée afin de faciliter les déplacements par l'intermédiaire des transports en commun en développant les zones AU dans un rayon de 400 mètres autour des arrêts de bus. Cette proximité vise à engendrer une utilisation toujours plus importante des transports collectifs de la population dans un souci de minimiser les rejets de gaz à effets de serre mais aussi pour améliorer les conditions de déplacements.

Comme on peut le constater sur la cartographie précédente, l'ensemble des zones AU se situe dans le périmètre de 400 mètres d'un arrêt de bus. Afin d'encourager et de faciliter cette utilisation, les secteurs AU sont soumis à des OAP sur lesquelles figurent des liaisons douces qui devront être créées et qui permettront de se rendre à l'arrêt de bus le plus proche ou de rejoindre une rue munie d'un espace piéton.

- Mixité des fonctions urbaines

Le PLU de la commune de Nancray, à travers son règlement, autorise la diversité d'occupation du sol. Pour ne citer qu'un exemple : en zone UA et UB (zones dédiées à l'habitat) les constructions à usage de commerces, d'hébergement hôtelier, d'artisanat et d'entrepôt sont autorisées pour maintenir la dynamique économique de la commune. Ainsi la pérennité des diverses fonctions est maintenue tout en s'assurant de la préservation du cadre de vie des habitants.

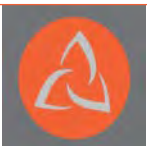
2/Faciliter l'intégration urbaine des populations

- Continuité et rupture physique

Le développement de la commune s'est réalisée de façon concentrique autour du centre ancien. La commune est dotée de voies de communication tout à fait satisfaisantes pour répondre aux besoins des déplacements qui s'effectuent sur la commune. Par ailleurs les orientations d'aménagement et de programmation fixées dans le PLU imposent la création, dans les zones à urbaniser, d'axes structurants et de voies de desserte à l'échelle de l'îlot et de son environnement direct. De fait, le PLU prévoit une bonne liaison entre les quartiers péricentraux et le centre bourg. Les particularités et contraintes que l'on retrouve sur le territoire communal engendrent peu de ruptures entre les espaces bâtis (secteurs inondables, zones humides). L'urbanisation est majoritairement planifiée dans les zones en dents creuses.

- Loisirs et espaces collectifs

La commune crée deux secteurs UEP destinés au maintien et au développement des équipements publics existants sur la commune : le groupe scolaire et les équipements sportifs. De fait, la commune favorise la mutualisation et le développement de ces équipements communaux.



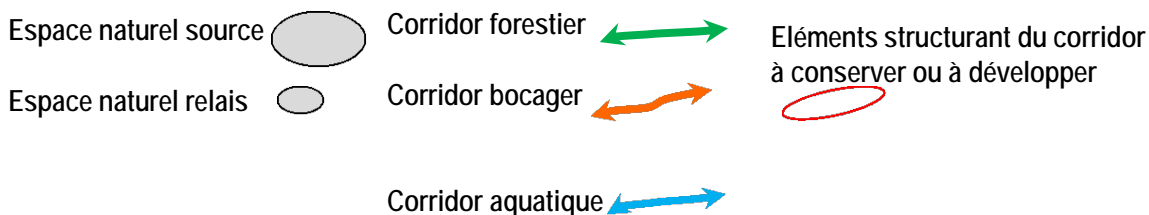
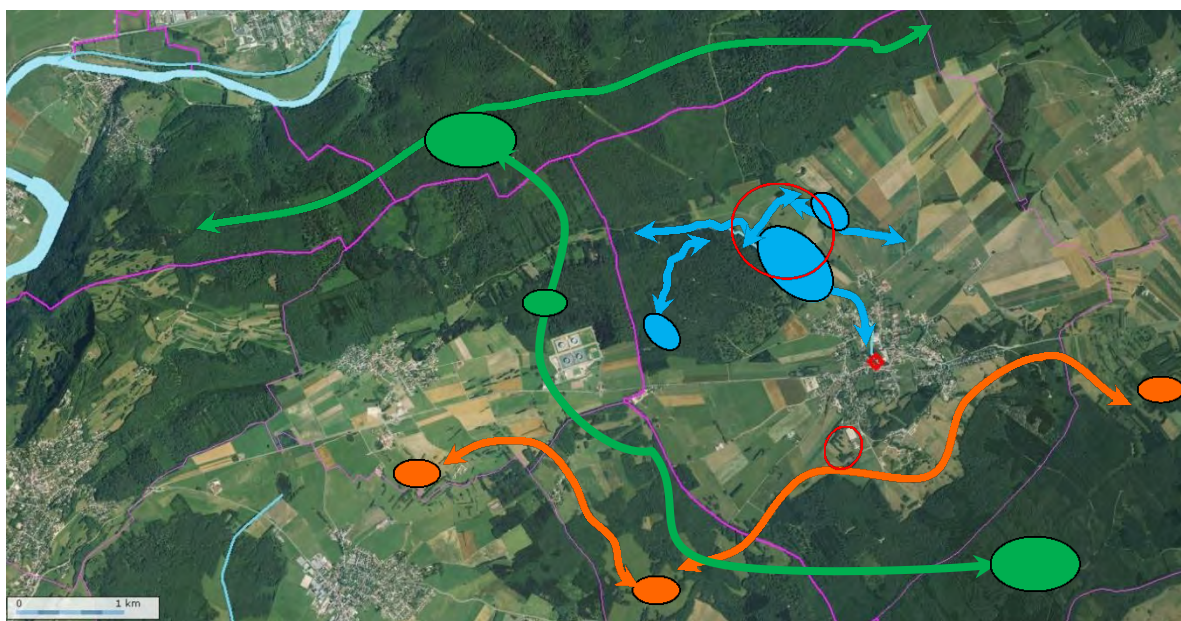
3/Valoriser le patrimoine

- Trames vertes et bleues

La trame verte est un programme régional, initié en 2003, en faveur de la biodiversité. Il consiste à relier les milieux naturels entre eux par des corridors écologiques (haies, bandes enherbées, ensemble de vergers...), pour permettre le passage de la faune et de la flore, les extensions de l'urbanisation ayant causé leur morcellement. L'objectif est ici de créer un maillage sur le territoire régional permettant la bonne circulation des espèces naturelles et végétales, garantie de leur maintien à long terme.

La commune est bordée de trames vertes et bleues qui correspondent à des secteurs à protéger (cf carte ci-dessous).

Ces corridors, qui seront à préserver, correspondent, sur le zonage du PLU, à la zone N qui bénéficie d'une réglementation stricte. De fait, le passage de la faune et de la flore ne sera en rien altéré. De même les trames vertes à proximité de l'urbain (corridors bocagers) ne seront pas impactées car elles correspondent, dans le PLU, soit à des zones naturelles protégées (N) ou à la zone agricole (A).



- Paysage et identité

Le PLU projette des mesures de valorisation du patrimoine et des paysages naturels et urbains et projette des mesures de préservation. De même l'ensemble des zones non bâties ont été spécifiquement identifiées et ont un règlement leur assurant un degré de protection propre (zone N et A). Dans le même sens les zones urbaines ont un règlement qui leur permet de conserver les caractéristiques architecturales existantes. C'est la raison pour laquelle la commune souhaite que les articles 6 et 7 du règlement qui imposent les prospects et l'article 11 sur l'aspect extérieur, soient détaillés pour chacune des zones, notamment les zones UA, UB et AU.

De plus des éléments naturels sont protégés ainsi que des éléments du patrimoine (repérés aux documents graphiques du PLU).

4/Economiser les ressources naturelles

- Economie d'énergie

Le règlement du PLU n'interdit pas, notamment en zone urbaine, l'installation d'éolienne ou de panneaux photovoltaïques. De fait, il est tout à fait possible d'installer des dispositifs permettant la production d'énergies douces.

- Diversité faune-flore

Le PLU identifie et préserve la diversité de la faune et de la flore à travers des règlements de zones spécifiques et protecteurs : protection des berges, zone N, trame « éléments naturels à protéger »....

- Maitrise de la consommation d'espace

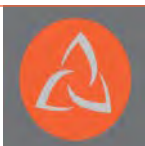
Le PLU porte une politique limitant l'étalement urbain conformément aux directives du Grenelle 2 de l'environnement. Il prône cette limitation au profit d'une densification des secteurs déjà urbanisés. Le PLU fait le choix d'identifier l'ensemble des dents creuses avant d'engager une réflexion sur les extensions urbaines nécessaires à l'apport de population prévue afin de préserver les ressources foncières du village. Les principes cités précédemment se retrouvent dans le PADD ainsi que dans le choix de la localisation des secteurs à urbaniser dans le futur.

5/Assurer la santé publique

Le PLU régleme strictement pour l'ensemble des zones et notamment les zones urbaines, les conditions de desserte des réseaux. De plus, le PLU à travers ses zones N protègent les espaces naturels et humides. Le PLU rend également inconstructibles les berges qui sont classées en zone N.

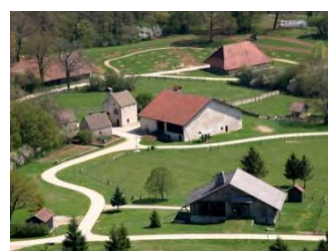
La croissance de la population fait peser une pression importante sur les ressources en eau et il importe de permettre à chaque habitant de disposer d'un accès à ces ressources, tout en limitant la pression sur cette ressource. Le SCoT prescrit que « Toute opération de développement et d'aménagement du territoire urbain comme rural ne saurait être admise sans s'assurer des capacités à satisfaire les besoins en eau potable ainsi générés », et que « les communes échelonneront si nécessaire leur développement en fonction de la réserve en eau potable disponible ». En compatibilité avec le SCoT, le syndicat des eaux a été interrogé sur la capacité de ce réseau à fournir suffisamment d'eau potable en relation avec les prévisions de développement de la commune qui sont d'environ 130 nouveaux logements pour approximativement 300 nouveaux habitants d'ici 2033.

La capacité du réseau d'assainissement et de la station d'épuration est également suffisante.



Quatrième partie

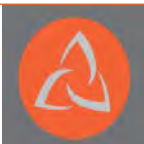
Incidence des choix communaux sur l'environnement



L'évaluation des incidences a pour but de vérifier la compatibilité d'une activité avec les objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000. Plus précisément, il convient de déterminer si le projet peut avoir un effet significatif sur les habitats et les espèces végétales et animales ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Si tel est le cas, l'autorité décisionnaire doit s'opposer au projet (sauf projet d'intérêt public majeur et sous certaines conditions). Seuls les projets qui n'ont pas d'impact significatif peuvent être autorisés.

Concernant la commune de Nancray, il convient de rappeler que le débat sur les orientations du PADD a eu lieu avant le 1^{er} février 2013, le PLU de la commune n'est donc pas soumis aux dispositions du décret du 23 août 2013 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme. Néanmoins, l'évaluation des incidences du PLU sur le ou les sites Natura 2000 alentours reste nécessaire.

Néanmoins, suite à la reprise de la procédure d'élaboration du PLU, un nouveau débat a été réalisé en conseil communautaire le 29 juin 2018 et en conseil municipal le 31 mai 2018. Compte-tenu du changement du contexte réglementaire, l'autorité environnementale a été saisie dans le cadre d'un examen au cas par cas afin de statuer sur la nécessité de réaliser une évaluation environnementale du PLU de Nancray. Par décision du 18 décembre 2018, l'autorité environnementale a décidé que le PLU de Nancray ne serait pas soumis à évaluation environnementale.



Thématique	Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Maîtrise de la consommation d'espace	Mise à profit des secondes lignes et des espaces libres intra-urbains. Arrêt des extensions linéaires au profit de la densification et du renforcement des franges urbaines.	Restructuration de l'urbanisation et densification du tissu urbain, notamment dans les zones pavillonnaires ayant laissé de nombreux espaces libres et en secondes lignes.
	Arrêt des extensions linéaires au profit de la densification et du renforcement des franges urbaines.	Limitation de la consommation foncière et du recul des terres agricoles.
	Forte réduction des secteurs d'extensions de l'urbanisation.	
	Définition de zones d'extensions mesurées et mobilisables dans le temps en fonction des besoins.	Favorisation des déplacements doux et de la proximité.
	Implantation des zones AU à proximité du centre ancien et des zones urbanisées ainsi qu'à proximité des secteurs d'équipements.	Le projet de PLU préserve les espaces naturels à forte valeur écologique et favorise la mobilisation des espaces urbains.
Préservation des espaces naturels et agricoles	Préservation des espaces forestiers.	Conservation des espaces boisés et de la diversité faune-flore associée.
	Définition de secteurs naturels à constructibilité très limitée (N).	Forte limitation du mitage et des possibilités pour les constructions isolées.
	Classement en zone UH des secteurs de bâti isolé.	Mise en valeur des éléments patrimoniaux et de la commune, dans le respect des espaces naturels.
	Mise en valeur des étangs et aménagements possibles mais de taille limitée.	Conservation de l'activité agricole communale et protection des terres arables.
	Définition de secteurs naturels et agricoles à constructibilité très limitée (N, A).	Protection et gestion des zones humides dans le respect du SDAGE et des formations associées à ces milieux.
	Délimitation d'une trame graphique pour la protection des zones humides	
	Protection des milieux naturels : Délimitation des secteurs de forêt et de prairie à la constructibilité très limitée (N et A). Etude menée sur la préservation des zones humides. Création d'une zone agricole permettant un maintien théorique de l'agriculture.	Pérennisation des milieux naturels : Le projet de PLU préserve les espaces naturels à forte valeur écologique et favorise la mobilisation des espaces urbains. Densification prônée dans l'enveloppe du village. Limitation du développement linéaire et de l'étalement urbain à l'extérieur du village.

Inconstructibilité le long des cours d'eau, recul obligatoire. Préservation des ripisylves et de la qualité des cours d'eau.

Thématique	Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Trame verte et bleue et corridors	Préservation des corridors écologiques et de la trame verte et bleue : Inconstructibilité le long des cours d'eau. Protection des espaces forestiers par un classement en zone N.	Préservation et amélioration de l'état des ripisylves et cortèges végétaux de l'Ill fortement fragmentés aujourd'hui, ainsi que de la qualité des cours d'eau, Respect de la trame verte en limitant l'impact sur la trame verte hors noyau. Plus de segmentation des espaces ouverts et forestiers.
Risques et nuisances	Prise en compte des secteurs sujets à inondation.	Préservation de la sécurité des biens et des habitants vis-à-vis du risque d'inondation.
	Mise en place de règles destinées à la gestion des eaux pluviales.	Limitation de l'écoulement des eaux pluviales par des dispositifs de gestion à la parcelle.
	Prise en compte du PPRT.	Secteurs soumis au PPRT ont été classés en naturels et agricoles à constructibilité très limitée.
Ressources naturelles	Développement démographique élevé mais limitation de l'étalement urbain et liaisons douces favorisées.	Dégradation de la qualité de l'air car l'absence de transport en commun efficace ne permet pas de compenser l'apport de véhicules.
	Développement économique et commercial.	Accessibilité aux produits de consommation courante donc limitation des trajets automobiles.
Economie d'énergie	Permettre le développement des énergies renouvelables.	Le projet de PLU permet la réalisation d'équipements liés aux énergies renouvelables et un urbanisme durable et innovant, via la réalisation de toitures végétalisées, de panneaux solaires...
Nuisances sonores	Règlement conditionnant l'implantation d'activités en fonction des nuisances qu'elles génèrent.	L'augmentation de la population et de l'attractivité de la commune engendre une hausse des nuisances liées au trafic routier.
	Affirmation du rôle de pôle local avec un développement de la population et de l'activité.	
Développement économique	Permettre les implantations d'activités non nuisibles en milieu urbain.	Amélioration de la mixité des fonctions dans le tissu bâti. Diversification et dynamisation du tissu urbain. Possibilité de réduction du caractère monofonctionnel des extensions urbaines.
	Création d'une zone dédiée au tourisme.	Développement du tourisme dans la commune lié au Musée des Maisons Comtoises.
	Permettre les implantations d'activités non nuisibles de l'exploitation agricole.	Amélioration de la mixité des fonctions. Diversification et dynamisation du tissu urbain. Possibilité de réduction du caractère monofonctionnel des extensions urbaines récentes. Préservation de l'agriculture dans l'espace actuel.



Thématique	Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Développement des équipements et infrastructures et des loisirs	Développement de l'urbanisation à proximité des équipements publics,	Pérennisation des équipements sportifs et dynamisation de la vie communale.
		Accueil de nouveaux équipements communaux ou intercommunaux.
Structuration de l'urbanisation	Règles de prospect souples et COS non réglementé.	Les règles d'implantation servent la forme urbaine car elles mettent en scène le bâti avec l'imposition d'alignements ou de reculs.
		L'ensemble des règles proposées vont en faveur de la densification.
		Densification des espaces libres intra-urbains et mobilisation assez limitée au niveau des franges urbaines sur les espaces agricoles.
	Limitation de l'étalement linéaire.	Amélioration des dessertes locales de l'habitat et amélioration des conditions d'accès aux quartiers.
	Limiter le stationnement sauvage en imposant des règles strictes pour les places de stationnement et en mettant en place des règles d'implantation favorisant la création de places de stationnement.	Meilleure circulation au sein du village et augmentation de la sécurité des riverains. Risque d'imperméabilisation accru en fonction du type de revêtement, mais compensé en partie par des obligations de préserver des surfaces perméables sur le reste de la parcelle.
	Délimitation de différentes zones U en fonction de la morphologie urbaine et l'occupation du sol.	Maintien de la morphologie urbaine existante, notamment dans le secteur de la zone UA . Renforcement de l'homogénéité du bâti et de l'identité des secteurs par un règlement adapté à chaque zone. Les règles d'implantation influent sur la forme urbaine car elles mettent en scène le bâti avec l'imposition d'alignements ou de reculs.
Des choix de développement proportionnés aux besoins démographiques.	Consommation d'espaces naturels ou agricoles très limités. Densification du tissu urbain.	
Accessibilité et stationnement	Limiter le stationnement sauvage en imposant des règles strictes pour les places de stationnement et en mettant en place des règles d'implantation favorisant la création de places de stationnement.	Meilleure circulation au sein du village et amélioration de la sécurité des riverains. Risque d'imperméabilisation accru en fonction du type de revêtement, mais compensé en partie par des obligations de préserver des surfaces perméables.
	Définition de règles progressives pour le nombre de places de stationnement.	Adaptation du nombre de places de stationnement au gabarit des projets.
	Mise en place d'emplacements réservés pour élargir des voies et créer des accès aux secteurs d'extension.	Déplacements des automobilistes et des piétons facilités

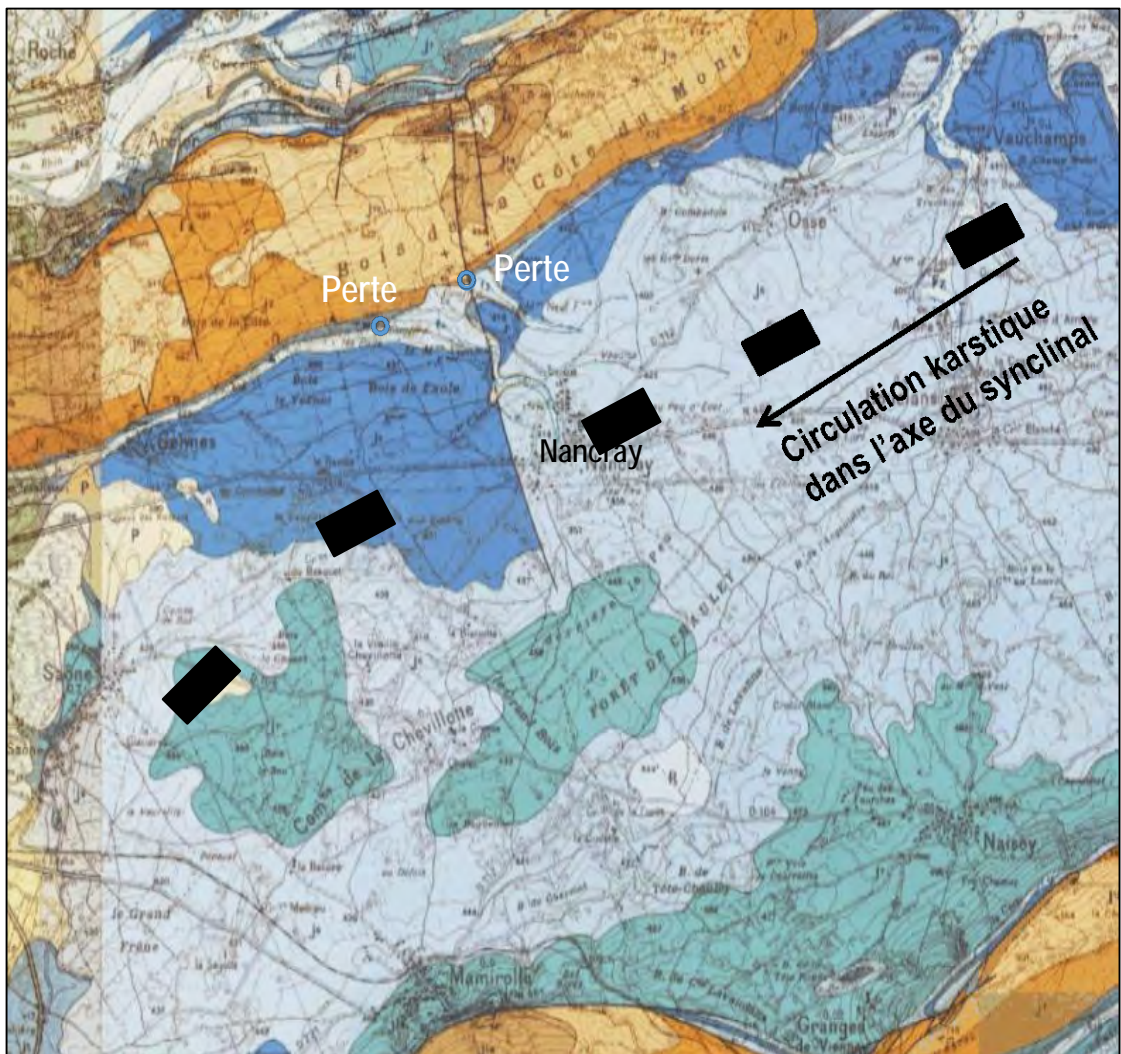


Thématique	Options d'aménagement	Incidences prévisibles
Cadre de Vie	Préservation d'un paysage urbain aéré et structuré.	Conservation d'un cadre de vie agréable et de qualité dans la commune.
	Préservation du paysage urbain et de ses spécificités.	
	Protection des espaces forestiers et espaces agricoles.	Fragmentation des espaces de prairies à plus long terme et réduction de la valeur paysagère du site.
	Transitions paysagères prévues dans les OAP au niveau des zones AU situées sur les franges urbaines souvent dépourvues d'éléments paysagers.	Création de nouvelles transitions améliorant la situation existante et maintien d'une ceinture verte autour de l'urbanisation.



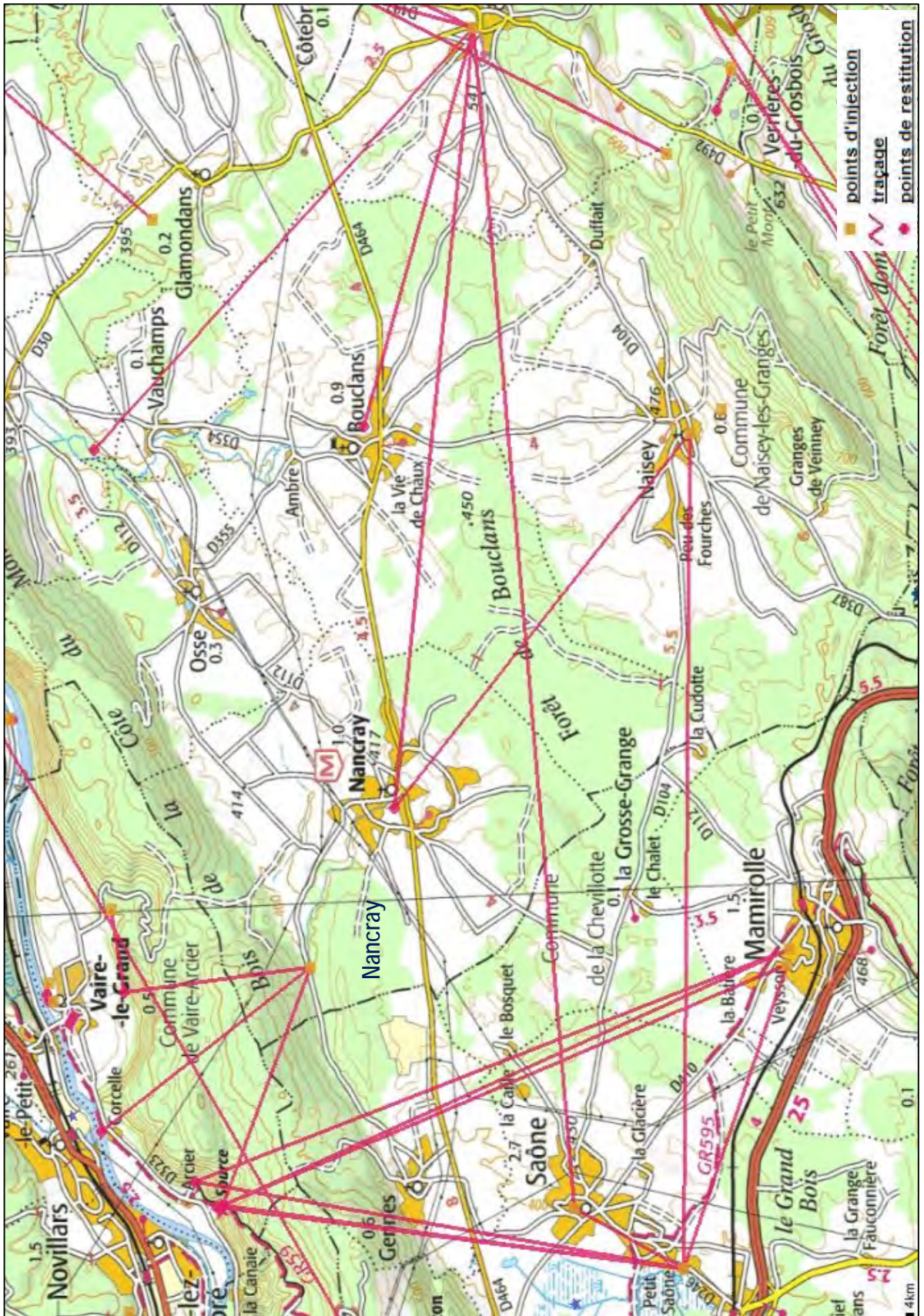
L'hydrologie : Les écoulements de surface sont représentés principalement par les cours d'eau présents sur le territoire communal (le Vaizot), le sens des écoulements est vers le Nord-ouest.

L'hydrogéologie : La configuration du sous-sol montre la présence d'un synclinal incliné vers le Sud-ouest, constitué de roches aquifères (Calcaires du Jurassique), ce qui nous prouve que les écoulements souterrains se dirigent vers les l'axe du pli, en l'occurrence pour le village de Nancray vers le Sud-ouest (en direction du Doubs). Cela est attesté par les traçages inventoriés par la DREAL.



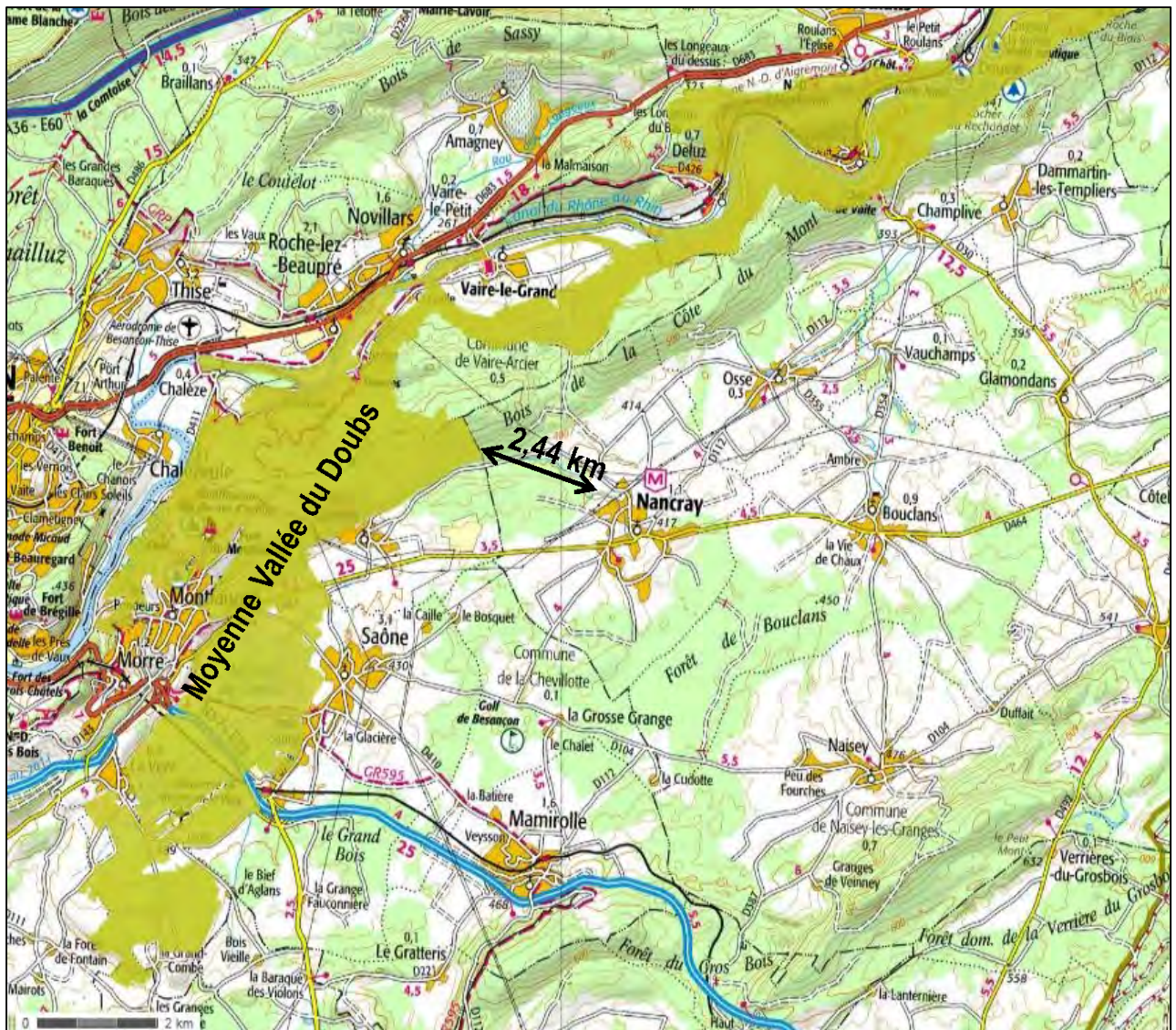
Carte de la circulation souterraine des eaux depuis Nancray

➤ Ces éléments nous permettent de conclure que le projet de PLU de Nancray n'aura pas d'incidences significative sur les sites Natura 2000 identifiés précédemment. En conséquence, il n'y a pas d'atteintes portées aux objectifs de conservation de la zone Natura 2000. Donc une évaluation environnementale n'est pas nécessaire.



Carte des tracages effectués par la DREAL aux alentours de Nancray





SIC FR4301294 - Moyenne Vallée du Doubs

CODE - INTITULE	COUVERTURE	SUPERFICIE (ha)	QUALITE DES DONNEES	REPRESENTATIVITE	SUPERFICIE RELATIVE	CONSERVATION	GLOBALE
3150 - Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	0,1%	6,3		Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative
3260 - Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitricho-Batrachion	< 0,01%	0		Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative
5130 - Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires	1%	63,09		Non-significative			
6110 - Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alyso-Sedion albi *	1%	63,09		Non-significative			
6210 - Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'emboisement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)	4%	252,36		Significative	2%≥p>0	Moyenne	Bonne
6410 - Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)	0,2%	12,61		Significative	2%≥p>0	Moyenne	Significative
6430 - Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin	< 0,01%	0		Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative
6510 - Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)	2%	126,18		Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative
7220 - Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion) *	< 0,01%	0		Significative	2%≥p>0	Bonne	Bonne
8130 - Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles	1%	63,09		Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative
8160 - Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard *	< 0,01%	0		Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative
8210 - Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique	< 0,01%	0		Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative
8310 - Grottes non exploitées par le tourisme	< 0,01%	0		Significative	2%≥p>0	Moyenne	Significative
9130 - Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum	44%	2 775,96		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Significative
9150 - Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion	1%	63,09		Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative
9180 - Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion *	3%	189,27		Bonne	2%≥p>0	Bonne	Bonne
9190 - Vieilles chênaies acidophiles des plaines sablonneuses à Quercus robur	< 0,01%	0		Significative	2%≥p>0	Bonne	Significative
91E0 - Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae) *	< 0,01%	0		Significative	2%≥p>0	Moyenne	Significative

* Habitats prioritaires

Habitats listés dans le FSD du site Natura 2000



CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
1304	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>	Hivernage	250	250	Individus	Présente		2%≥p>0%	Excellente	Non-isolée	Excellente
		Reproduction	20	20	Individus	Présente		2%≥p>0%	Excellente	Non-isolée	Excellente
1303	<i>Rhinolophus hipposideros</i>	Hivernage	40	40	Individus	Présente		Non significative			
1305	<i>Rhinolophus euryale</i>	Hivernage			Individus	Présente		Non significative			
1308	<i>Barbastella barbastellus</i>	Hivernage	1 000	1 000	Individus	Présente		15%≥p>2%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
1321	<i>Myotis emarginatus</i>	Concentration	25	25	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
		Hivernage	35	35	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
		Reproduction	50	50	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1324	<i>Myotis myotis</i>	Hivernage	20	20	Individus	Présente		Non significative			
1307	<i>Myotis blythii</i>	Hivernage	1	10	Individus	Présente		Non significative			
1318	<i>Myotis dasycneme</i>	Hivernage			Individus	Présente		Non significative			
1361	<i>Lynx lynx</i>	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1323	<i>Myotis bechsteinii</i>	Hivernage			Individus	Présente		Non significative			
1310	<i>Miniopterus schreibersii</i>	Hivernage	500	500	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Marginale	Bonne
1166	<i>Triturus cristatus</i>	Résidence	71	71	Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Marginale	Moyenne
1193	<i>Bombina variegata</i>	Résidence	112	112	Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1126	<i>Chondrostoma toxostoma</i>	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1131	<i>Leuciscus souffia</i>	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Moyenne
1134	<i>Rhodeus sericeus amarus</i>	Résidence			Individus	Présente		15%≥p>2%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
1163	<i>Cottus gobio</i>	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
1078	<i>Callimorpha quadripunctaria</i>	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	Résidence	35	35	Individus	Présente		15%≥p>2%	Moyenne	Non-isolée	Bonne
1060	<i>Lycaena dispar</i>	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
1044	<i>Coenagrion mercuriale</i>	Résidence	44	44	Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Non-isolée	Moyenne
1381	<i>Dicranum viride</i>	Résidence			Individus	Présente		2%≥p>0%	Moyenne	Isolée	Moyenne

Espèces listées dans le FSD du site Natura 2000



ZPS FR4312010 - Moyenne vallée du Doubs

CODE	NOM	STATUT	TAILLE MIN.	TAILLE MAX.	UNITE	ABONDANCE	QUALITE	POPULATION	CONSERVATION	ISOLEMENT	GLOBALE
A072	<i>Pernis apivorus</i>	Reproduction			Individus	Présente		Non significative			
A073	<i>Milvus migrans</i>	Reproduction			Individus	Présente		Non significative			
A074	<i>Milvus milvus</i>	Reproduction			Individus	Présente		Non significative			
A082	<i>Circus cyaneus</i>	Reproduction			Individus	Présente		Non significative			
A103	<i>Falco peregrinus</i>	Résidence	9	9	Couples	Présente		2%≥p>0%	Bonne	Non-isolée	Bonne
A215	<i>Bubo bubo</i>	Résidence	3	3	Couples	Présente		2%≥p>0%			
A229	<i>Alcedo atthis</i>	Résidence			Individus	Présente		Non significative			
A234	<i>Picus canus</i>	Résidence			Individus	Présente		Non significative			
A236	<i>Dryocopus martius</i>	Résidence			Individus	Présente		Non significative			
A238	<i>Dendrocopos medius</i>	Résidence			Individus	Présente		Non significative			
A338	<i>Lanius collurio</i>	Reproduction			Individus	Présente		Non significative			
A070	<i>Mergus merganser</i>	Hivernage			Individus	Présente		Non significative			
		Reproduction	5	5	Couples	Présente		Non significative			

Espèces listées dans le FSD du site Natura 2000



Qualité et importance

Avec la Saône dont il est l'affluent principal, le Doubs est un des plus importants cours d'eau du centre-est de la France. Son histoire est mouvementée et sa vallée riche en activités humaines.

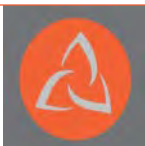
Il naît sur le territoire de la commune de Mouthe, à 945 m d'altitude, d'une exsurgence au pied du massif boisé du Noirmont. 90 km à vol d'oiseau séparent la source de la confluence avec la Saône mais une série de plis montagneux occupe l'intervalle et a fortement accru la longueur de la rivière.

Après un parcours montagnard plus ou moins encaissé, le Doubs change d'orientation et se dirige vers le sud-ouest. Il reçoit la Loue, son principal affluent en aval de Dole et gagne ensuite la plaine de la Saône dans laquelle il se jette à 180 m d'altitude après un parcours de 430 km et un dénivelé de 765 m. A l'amont de Besançon, depuis Baume-les-Dames (entre Hyèvre-Paroisse et Deluz qui a servi de premier noyau avant l'extension actuelle), le Doubs emprunte une vallée relativement étroite (le lit majeur n'excède pas 500 m de large) bordée, au nord par les Avants-Monts et au sud par le Faisceau bisontin et le Lomont. Les versants pentus sont le plus souvent recouverts d'une forêt de feuillus entrecoupée de barres rocheuses et d'éboulis. Ils présentent une nette opposition du fait de l'orientation générale de la vallée. Ce paysage typique, constitué en grande partie d'habitats d'intérêt communautaire propices à de nombreuses espèces d'oiseaux remarquables, est celui qui prédomine jusqu'en aval sur Vaire-Arcier, Roche-lez-Beaupré, Chalezeule, Montfaucon puis vers Beure, Montferrand, Rancenay. Ces forêts de pentes, dominant quelques prairies humides, se retrouvent également sur les versants des vallées du Cusancin, de l'Audeux et du Sesserant, dans la partie amont et en rive gauche du site.

L'exposition et la nature du substrat (roche calcaire, formations argileuses) conditionnent la présence de plusieurs types forestiers qui, eux-mêmes, sont des habitats importants pour les espèces d'oiseaux du site et notamment pour celles de l'annexe 1 de la directive oiseaux sauvages (faucons, hiboux, pics, ...).

- sur l'ubac, l'érablière à scolopendre souligne la base des falaises et les secteurs confinés sur éboulis grossiers. Elle côtoie la chênaie-charmaie calcicole* à érables, tilleuls et fougères et, sur des terrains mieux stabilisés, la chênaie-charmaie calcicole à hêtre et dentaire pennée,
- sur l'adret, ces formations sont remplacées respectivement par la tiliaie-ébrale (éboulis grossiers sous barres rocheuses), la chênaie-charmaie calcicole thermophile* (éboulis plus stabilisés) et la chênaie-charmaie calcicole mésophile* typique à fraîche (bas de versant),
- en haut de versant, les rebords de corniche ensoleillés sont occupés par la chênaie pubescente, groupement d'affinité méditerranéenne relativement rare dans la région. Plus en arrière sur le plateau, se développe la chênaie-charmaie,
- des placages d'argile hébergent localement une chênaie-charmaie neutrophile* plus ou moins fraîche à hygrophile*. Elle assure le contact, en fond de vallée, avec les formations forestières hygrophiles inondables : l'aulnaie-frênaie sur alluvions en retrait des berges et la saulaie riveraine, souvent en mélange avec le peuplier qui souligne de façon plus ou moins continue les berges du Doubs.

L'ensemble de ces formations forestières offre un grand nombre d'essences feuillues (érables sycomore, plane et champêtre, orme des montagnes, tilleul, chêne sessile, chêne pédonculé, chêne pubescent, charme, merisier, frêne, hêtre...), auquel fait écho une végétation arbustive et herbacée ainsi qu'une faune riche et diversifiée.



Avec la forêt, un certain nombre de milieux herbacés ont élu domicile sur les versants, les éboulis et les rebords de corniche bien exposés : pelouses xériques* à anthyllide des montagnes, pelouse thermophile à brome dressé et mélisse ciliée, groupements d'éboulis... Le substrat calcaire, le sol superficiel, l'exposition chaude et l'absence totale de fertilisation permettent alors la venue, sur des superficies restreintes d'une faune aviaire remarquable. Ces milieux sont bien présents sur la vallée du Doubs depuis Baume-les-Dames mais également sur Montfaucon et plus en aval jusqu'au site du Creux à Pepé en limite de la forêt de Chaux.

Les nombreuses falaises de la vallée permettent la nidification d'oiseaux typiques de ces milieux rupestres*. Parmi elles, le Faucon pèlerin compte une population correspondant à plus de 10% de l'effectif régional, évalué à environ 120 couples en 2003.

Les falaises constituent également le territoire de prédilection du plus grand rapace nocturne d'Europe : le Grand Duc d'Europe dont on peut observer 4 à 5 couples sur l'ensemble de la moyenne Vallée du Doubs de Baume-les-Dames à Osselle.

Enfin, autre espèce affectionnant les anfractuosités rocheuses, le Harle bièvre est présent entre l'Isle-sur-le-Doubs et Osselle, notamment à partir de Besançon et en aval. Sa population représenterait plus de 4/5e des effectifs du département du Doubs. En hivernage, plus de 120 individus sont également présents en dehors du site actuel à l'aval de Besançon.

Parmi les rapaces présents sur le site, on observe la Bondrée apivore, le Milan noir et le Milan royal. La population de ce dernier compte une dizaine de couples nicheurs, utilisant la plaine comme terrain de chasse.

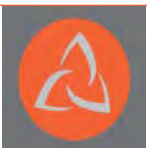
On trouve également d'autres espèces d'oiseaux nicheurs d'intérêt communautaire, telles que le Pic cendré et le Pic noir, présents dans les chênaies à vieux arbres, ou encore la Pie-grièche écorcheur, passereau des milieux ouverts à semi-ouverts.

Le marais de Saône, faisant partie de l'extension du site, abrite quant à lui différentes espèces inféodées aux milieux humides. Le Râle des genêts est un oiseau qui a été récemment noté dans les prairies humides entre Aglans et le Marais.

D'un point de vue écologique et fonctionnel, la moyenne vallée du Doubs est un secteur géographique étendu qui va de Baume-les-Dames à Osselle sur plus de 50 km et qui comporte une grande continuité de milieux rupestres et forestiers d'intérêt communautaire (boisements de pente notamment).

Ce corridor écologique s'inscrit dans le réseau écologique franc-comtois comme un site majeur, qui s'articule avec l'amont de la région vers la "trouée de Belfort" et le fossé rhénan au nord, avec l'aval de la vallée vers la forêt de Chaux et la Basse Vallée du Doubs au sud. D'autres sites Natura existent à chacune de ces extrémités. L'adjonction de la vallée du Cusancin lui permet d'assurer également une partie de la continuité biologique avec les plateaux du Doubs et le faisceau bisontin vers la vallée de l'Ognon.

Ces qualités manifestes font que la moyenne vallée du Doubs compte des populations importantes de Harle bièvre, de faucons pèlerin, de hibou grand-duc et de pie-grièche écorcheur, notamment. Toutefois le site qui est proposé en mars 2006 ne comprend qu'une partie de la vallée car l'aval en est exclu, qu'une partie des habitats et des populations d'oiseaux d'intérêt communautaire (un peu moins de la moitié).



Vulnérabilité

La nature karstique des plateaux entaillés par la rivière rend celle-ci très vulnérable aux effluents d'origine parfois lointaine et aux épandages de lisier.

Il faut souligner que la gestion forestière actuellement menée sur ce secteur est conforme aux objectifs de développement durable qui découlent de la directive Oiseaux sauvages. Parmi les menaces, les points de vulnérabilités et les principaux enjeux ayant trait à la conservation des espèces et des habitats d'oiseaux, notamment ceux de l'annexe 1 de la directive de 1979, de la Moyenne Vallée du Doubs, il convient de retenir les suivants :

- l'état stationnaire de la qualité des eaux ou sa dégradation. A ce titre, l'équipement de la ville de Baume-les-Dames est en cours,
- l'enfrichement progressif des pelouses qui conduit à terme à la disparition de la faune associée inscrite au titre de la directive oiseaux (pie grièche écorcheur, bondrée apivore, ...), - le non-respect des APB et de la réglementation assurant des espaces de quiétude pour la faune, notamment pour les zones rupestres où nichent des espèces de l'annexe 1 de la directive oiseaux (faucon, hibou, ...),
- la régression des forêts de pente et des secteurs fonctionnels de forêts sénescents importants pour les habitats d'espèces et les espèces de la directive oiseaux (picidés, milans,...), le raccourcissement des cycles d'exploitation,
- la disparition ou la régression des arbres à cavités et la diminution du bois mort important pour les habitats et les habitats d'espèces de la directive oiseaux (pics, harle, ...),
- l'appauvrissement de la diversité structurale et spécifique des peuplements autochtones, l'introduction d'essences allochtones (pics, ...),
- la réduction des ripisylves, des forêts humides et des berges naturelles de cours d'eau qui sont des habitats importants pour les espèces sabulicoles de l'annexe 1 de la directive oiseaux,
- la disparition des milieux naturels non boisés inclus au sein des massifs forestiers (ruisseaux, mares, pelouses, corniches, thalwegs secs),
- la diminution de la qualité physique et de la qualité des cours eaux menacés par une gestion inappropriée,
- la disparition de zones humides menacées par certaines altérations chimiques ou physiques (pollution d'origine industrielle, agricole, eaux de ruissellement des zones urbanisées ou des infrastructures linéaires y compris de manière accidentelle, remblaiement, drainage, ...),
- la dégradation des habitats tuffeux au niveau des seuils notamment.



Décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme

L'article L 414-4 du code de l'environnement précise que les « projets situés dans ou en dehors du périmètre d'un site Natura 2000 susceptibles d'affecter de façon notable un ou plusieurs sites Natura 2000, compte tenu de la distance, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, de la nature et de l'importance du programme ou du projet, des caractéristiques du ou des sites et de leurs objectifs de conservation » font l'objet « d'une évaluation de leurs incidences éventuelles au regard des objectifs de conservation des sites Natura 2000 » .

Les 2 sites « Moyenne vallée du Doubs » (SIC et ZPS) sont distants de 2,44 km du village de Nancray.

Cette relative distance et la situation hydrologique, impliquent l'absence d'incidences directes sur les habitats ou les espèces ayant justifiées la désignation des sites. Les espèces à large rayon d'action subviennent à leur besoin en se reportant sur les milieux agricoles et naturels en périphérie ou sur la commune de Nancray.

Par ailleurs les espèces listé dans le FSD (espèces ayant justifiées la désignation des sites Natura 2000) sont étroitement liées au milieux rupestres et au milieux humides.

- Pour ce qui est des corridors humides, l'axe privilégié des déplacements des espèces est centré sur le lit mineur du Valzot, qui est entièrement préservé par le PLU puisque

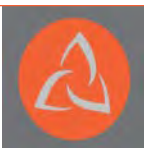
- l'ensemble des zones humides sont reportées sur le zonage en trame graphique (sans pour autant prétendre à l'exhaustivité réglementaire ; se zonage prouve la présence de zones humides mais non pas l'absence!),

- le lit mineur et majeur du Valzot au même titre que les zones humides bénéficient d'un zonage et d'un règlement spécifique (interdisant toute constructions, exhaussement ou affouillement de sol) qui préservent sur le long terme l'intégrité des ces milieux humides tant sur leur fonctionnement que sur leur surface.

Les impacts direct des zones AU portent sur des prairies et des vergers. Au total une dizaine d'arbres seront détruit.

D'un point de vue fonctionnement hydrologique, le PLU de Nancray prévoit des zones d'extension et de densification qui vont accentuer l'imperméabilisation des sols et générer des eaux pluviales supplémentaires. Cependant sur les zones AU seront urbanisées avec en mesure compensatoires la transparence hydraulique de l'aménagement . La densification de l'existant impactera substantiellement le réseau de collecte et par conséquent le Valzot. Le territoire communal de Nancray qui appartient au bassin versant du Valzot, qui ne possède aucune connexion de surface mais possiblement souterraine avec le Doubs et les zones Natura 2000 périphériques. Le réseau d'assainissement relié à la station d'épuration communale limiteront fortement les possibles impacts.

De ce fait compte tenu de l'absence d'impact sur des habitats communautaires ou sur les espèces du FSD des site Natura 2000. Le PLU de Nancray ne compromet pas les objectifs de gestion des sites N2000 et n'a pas d'incidences significatives vis-à-vis de ces sites.



Mesures pour la préservation et la mise en valeur du site et de l'environnement

De manière globale, le zonage contribue à la préservation des grandes entités du site et de l'environnement. L'affectation des sols traduit une volonté d'urbanisation groupée et d'extension urbaine potentielle localisée en continuité des zones urbanisées.

→ Les zones urbaines à usage d'habitat

La préservation et la mise en valeur de l'environnement urbain sont garanties par le respect des dispositions du règlement :

- *Le PLU permet d'éviter, dans ces zones, l'implantation d'installations ou de constructions incompatibles avec la proximité des habitations. Cette disposition garantit un environnement urbain exempté de sources de nuisance ou de pollution.*
- *L'obligation de raccordement aux réseaux d'eau et d'assainissement, lorsque celui-ci existe, contribue à la préservation de l'environnement et de la qualité de l'eau.*
- *La réalisation des branchements aux réseaux secs (électricité) en souterrain permet de maintenir un environnement urbain purifié de nuisances visuelles.*
- *La volumétrie réglementée des constructions permettra de mettre en œuvre la mixité de l'habitat sans compromettre le paysage urbain.*
- *Les normes de stationnement imposées permettent de libérer l'espace public, de sécuriser les voies et d'adapter les projets à la disponibilité du foncier.*
- *Les obligations en matière d'espaces libres et de plantations contribuent à l'amélioration du cadre de vie et au développement de la biodiversité au sein de l'espace bâti. Elles permettent de limiter l'imperméabilisation des sols et d'éviter que les zones urbaines ne soient entièrement constituées d'éléments minéraux.*

→ Les zones à urbaniser

Le PLU prévoit des zones de développement urbain à court terme (AU) au sein du zonage en continuité des zones urbanisées. Cela participe ainsi à la préservation du site et de l'environnement. Il empêche une dilution de l'urbanisation dans les zones naturelles périphériques. De plus, son urbanisation sera faite de manière cohérente car elle devra être inscrite dans le cadre d'une réflexion globale...

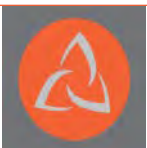
Le choix dans la délimitation des zones AU a tenu compte des enjeux environnementaux et des risques. En effet, le déclassement du Verger Creuillot se justifie par la présence de milieux humides, d'indices karstiques et d'un aléa faible en matière d'affaissement/glisement.

→ Les zones agricoles

Le PLU a délimité de manière assez large les espaces agricoles pour ne pas bloquer un quelconque projet cohérent lié à l'agriculture. A ce titre, l'ensemble des espaces ouverts est classé en zone A.

→ Les zones naturelles

La constructibilité de ces secteurs est restreinte voire presque nulle et empêche les implantations susceptibles de nuire à la préservation des milieux naturels et d'entraîner du mitage. Et ce, d'autant que les zones naturelles ont été définies en fonction des caractéristiques des milieux : zone de forêt, cœur de verdure au sein du village... et ainsi le règlement relatif à chacune de ses zones leur est spécifique afin de les protéger et de les préserver au mieux. Les zones humides et les éléments naturels (vergers, haies, ensembles arborés, ripisylves) sont protégés.



INDICATEURS DE SUIVI

Les indicateurs de suivi présentés ci-dessous vont permettre d'évaluer l'évolution du Plan Local d'Urbanisme au regard des objectifs énoncés dans différents domaines. A terme, ces indicateurs de suivi permettront de réaliser un bilan de son application et de lancer en cas de besoin une révision du document. Ce bilan doit être effectué 9 ans au plus après la délibération portant approbation du plan local d'urbanisme (article L.153-27 du code de l'urbanisme).

Thématiques	Indicateurs de suivi	Couverture géographique	Fréquence de suivi	Source
Développement urbain maîtrisé et utilisation économe des espaces naturels et agricoles	Autorisations d'urbanisme : nombre de logements créés/ha	Ensemble des zones U et AU	Annuelle	Données communales et SCoT
Renouvellement urbain	Evolution du nombre de logements vacants et rythme de comblement des dents creuses par rapport à l'étude effectuée dans le diagnostic	Ensemble des zones U	Triennale	Données communales
Ouverture des zones à urbaniser	Mesures des surfaces bâties - respect des OAP et des projections du PADD - critères qualitatifs (espaces verts, équipements)	Ensemble des zones AU	Triennale	Données communales ou gestionnaire des réseaux
Infrastructures et équipements	Bilan des travaux effectués	Ensemble du territoire communal	Triennale	Données communales ou gestionnaire des réseaux
Mixité sociale	Autorisations d'urbanisme : typologie des logements créés	Ensemble des zones U et AU	Annuelle	Données communales et SCoT
Diversité des fonctions urbaines	Autorisations d'urbanisme : destination des constructions réalisées	Ensemble du territoire communal	Annuelle	Données communales et SCoT
Sécurité et salubrité publique	Suivi de la qualité de l'eau distribuée	Ensemble du territoire communal	Annuelle	Agence régionale de santé
Prévention des risques naturels	Suivi et localisation des phénomènes d'inondation et/ou coulées d'eau boueuse	Ensemble du territoire communal	Annuelle	La commune
Mobilité, déplacement et réduction des gaz à effet de serre	Evolution des statistiques sur les modes de transport des habitants	Ensemble du territoire communal	Variable (selon la parution des données INSEE)	Données INSEE
Protection des paysages	Mise en œuvre de l'article 13 du règlement du PLU et des OAP dans les autorisations d'urbanisme	Ensemble du territoire communal	Annuelle	La commune

Protection de la biodiversité

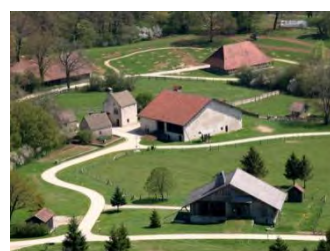
Etat des ripisylves

La commune

Triennale

Bureau d'études, ONCFS ou commune

Annexes



Rapport d'étude

Expertise « zone humide » sur trois projets de zones AU du PLU



25360 : Nancray

ÉLÉMENT 5 • 8 rue du Stade • 67210 BERNARDSWILLER
Tél. 06 76 79 01 51 • web : www.element-5.fr
Siège social : 9 rue André Pingat • 51065 Reims
SARL au capital de 20 000 € • APE 7490B • SIRET 511 445 298 00017

Sommaire

1	Objet de l'étude et rappels législatifs.....	1
1.1	Objet de l'étude.....	1
1.2	Brefs rappels législatifs.....	1
1.3	L'Arrêté et la Circulaire relatifs à la détermination des zones humides	2
1.4	Localisation.....	4
1.5	Résultats de l'inventaire DREAL	8
2	Matériel et méthode	9
3	Résultats.....	10
3.1	Critère végétation.....	10
3.2	Critère pédologique.....	12
3.2.1	La zone AU à l'Ouest de la rue de roche.....	12
3.2.2	La zone AU à l'Est de la rue de roche	14
3.2.3	La zone AU au Sud de la rue des Châteaux	16
3.3	Rectification de l'emprise zone humide	18
4	Synthèse de l'expertise « zone humide ».....	18

Bureau d'Etudes Elément 5

ÉLÉMENT 5 • 8 rue du Stade • 67210 BERNARDSWILLER

Tél: 06 76 79 01 51 • web : www.element-5.fr

Siège social : 9 rue André Pingat • 51065 Reims

SARL au capital de 20 000 € • APE 7490B • SIRET 511 445 298 00017

1



Liste des Figures

Figure 1 : Carte de localisation de la zone d'étude	4
Figure 2 : Localisation des zones urbanisables du projet de PLU.....	5
Figure 3 : Carte géologique	5
Figure 4 : Localisation sur cadastre et orthophotographie des secteurs soumis à l'expertise zone humide.....	6
Figure 5 : Localisation des zones AU étudiées à Nancray	7
Figure 6 : Périmètre des zones humides de Nancray de l'inventaire DREAL de 2006	8
Figure 7 : Présentation du matériel (source <i>Element 5</i>).....	9
Figure 8 : Zone AU à l'Ouest de la rue de Roche.....	10
Figure 9 : Zone AU à l'Est de la rue de Roche.....	10
Figure 10 : Zone AU au Sud de la rue des Châteaux	11
Figure 11 : Emplacement des sondages pédologiques n°1 à 3	12
Figure 12 : Détail du sondage pédologique n°1	13
Figure 13 : Détail du sondage pédologique n°2	13
Figure 14 : Détail du sondage pédologique n°3	13
Figure 15 : Localisation des sondages pédologiques n°4 et 5	14
Figure 16 : Détail du sondage pédologique n°4	15
Figure 17 : Détail du sondage pédologique n°5	15
Figure 18 : Localisation des sondages pédologiques n°6 et 7	16
Figure 19 : Détail du sondage pédologique n°6	17
Figure 20 : Détail du sondage pédologique n°7	17

Bureau d'Etudes Elément 5

ÉLÉMENT 5 • 8 rue du Stade • 67210 BERNARDSWILLER
Tél. 06 76 79 01 51 • web : www.element-5.fr
Siège social : 9 rue André Pingat • 51065 Reims
SARL au capital de 20 000 € • APE 7490B • SIRET 511 445 298 00017



1 Objet de l'étude et rappels législatifs

1.1 Objet de l'étude

Afin d'augmenter la capacité urbaine et l'accueil de nouvelles constructions sur la commune de Nancray, dans le département du Doubs, le PLU prévoit des zones à urbaniser (AU).

L'autorité environnementale (DREAL Franche-Comté) demande de justifier que les zones ouvertes à l'urbanisation soient ou non en zones humides dans la commune.

C'est pourquoi, la présente étude a pour objectif d'établir la délimitation des zones humides au sens de l'arrêté du 1^{er} Octobre 2009.

Cette détermination pédologique et floristique des zones humides sera réalisée sur les zones AU prévues par le PLU de Nancray.

Ainsi, cette étude réalisée par Élément 5 est destinée uniquement à définir si les futures extensions urbaines de la commune affectent ou non des zones humides.

1.2 Brefs rappels législatifs

Depuis de nombreuses années, les zones humides ont été supprimées ou asséchées au profit de zones agricoles ou du développement urbain. Ces fortes pressions anthropiques ont par conséquent réduit considérablement leur superficie à l'échelle nationale. Pourtant, elles remplissent de nombreuses fonctions : biologiques, hydrologiques, économiques, voire socio-culturelles, jugées très importantes par la société actuelle.

Afin de préserver ces surfaces, des dispositions internationales (Convention de Ramsar de 1971) puis nationales ont été mises en place pour définir et protéger les zones humides remarquables.

En France, l'article 2 de la deuxième Loi sur l'Eau du 3 Janvier 1992 a établi une première définition officielle d'une zone humide, énoncée de la manière suivante : « on entend par zone humide les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année. » Cependant, cette première définition s'est révélée imprécise, conduisant à de nombreux contentieux.

Le Chapitre 3 (articles 127 à 139) de la Loi Développement des Territoires Ruraux du 23 Février 2005 a permis d'une part une reconnaissance politique de la préservation des zones humides et

Bureau d'Etudes Élément 5

ÉLÉMENT 5 • 8 rue du Stade • 67210 BERNARDSWILLER
Tél. 06 76 79 01 51 • web : www.element-5.fr

Siège social : 9 rue André Pingat • 51065 Reims

SARL au capital de 20 000 € • APE 7490B • SIRET 511 445 298 00017



25340-Nancray

Expertise « zone humide » sur trois projets de zones AU du PLU

Rapport d'étude

l'instauration de nombreuses dispositions associées, et d'autre part d'exposer l'intérêt de préciser les critères de définition et de délimitation de ces zones.

Plus récemment, la dernière Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques du 30 Décembre 2006 est intervenue également dans ce domaine en instaurant et définissant l'objectif d'une gestion équilibrée de la ressource en eau, concernant en particulier la préservation des zones humides.

Suite à la Loi de 2005, le Décret du 30 Janvier 2007 (art. R. 211-108) a retenu les critères relatifs à la morphologie des sols liée à la présence prolongée d'eau d'origine naturelle et à la présence éventuelle de plantes hygrophiles.

Ce Décret est complété par l'Arrêté du 24 Juin 2008 établissant la liste des types de sols répondant à ces critères, ainsi que celle des plantes caractéristiques des zones humides. Cet Arrêté précise également la délimitation du périmètre de la zone humide.

Suite à des remarques sur la pertinence de la définition d'une zone humide selon le critère pédologique, l'Etat a décidé d'ajouter un quatrième critère pédologique. Dans cet objectif, l'Arrêté du 24 Juin 2008 a donc été remplacé par l'Arrêté du 1er Octobre 2009. Ce dernier modifie uniquement les critères pédologiques de définition des zones humides, et plus particulièrement ceux appliqués aux sols peu hydromorphes.

Enfin, la Circulaire du 18 Janvier 2010 expose les conditions de mise en œuvre des dispositions de l'Arrêté du 1er Octobre 2009 et les modalités de délimitations des dispositifs territoriaux concernant les zones humides.

Les zones humides couvrent 1,5 millions d'hectares (3% du territoire métropolitain). 50 % des espèces d'oiseaux en dépendent, car elles sont indispensables à la reproduction des batraciens et de certaines espèces de poissons. 30% des espèces végétales remarquables et menacées en France y sont inféodées. Elles constituent donc un patrimoine écologique et économique qu'il faut sauvegarder.

1.3 L'Arrêté et la Circulaire relatifs à la détermination des zones humides

L'Arrêté du 1er Octobre 2009 définit un espace comme étant une zone humide dès qu'il présente les critères pédologiques ou floristiques, explicités dans l'Arrêté.

Auparavant, il faut souligner que cette méthodologie de délimitation de zones humides doit être appliquée pour la mise en œuvre de la police de l'Eau, et qu'elle n'est pas requise pour l'inventaire des zones humides à des fins de connaissance ou de localisation pour la planification de l'action, ou pour l'identification ou la délimitation de zones humides dans un cadre juridique autre que celui de la police de l'eau, comme les Zones Humides d'Intérêt Environnemental Particulier (ZHIEP).

Quatre critères pédologiques, que l'on peut observer dans onze types de sols différents, permettent de déterminer une zone humide :

Bureau d'Etudes Elément 5

ÉLÉMENT 5 • 8 rue du Stade • 67210 BERNARDSWILLER
Tél. 06 76 79 01 51 • web : www.element-5.fr

Siège social : 9 rue André Pingat • 51065 Reims

SARL au capital de 20 000 € • APE 7490B • SIRET 511 445 298 00017

2



25340-Nancray

Expertise « zone humide » sur trois projets de zones AU du PLU

Rapport d'étude

- l'accumulation de matières organiques due à un engorgement permanent, caractéristique de tous les Histosols ou les sols à tourbes ;
- l'apparition de traits réductiques débutant à moins de 50 cm de profondeur, due à un engorgement permanent en eau à faible profondeur, caractéristique de tous les Réductisols ou les sols composés par un horizon de gley bien marqué ;
- l'apparition de traits rédoxiques débutant à moins de 25 cm de profondeur, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, issus d'un engorgement temporaire du sol, souvent caractérisé auparavant par le qualificatif « pseudo-gley » ;
- l'apparition de traits rédoxiques débutant à moins de 50 cm de profondeur, se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 cm de profondeur, issus également d'un engorgement temporaire du sol, souvent caractérisé auparavant par le qualificatif « hydromorphe ou à gley ».

Le périmètre des zones humides à définir doit correspondre au plus près aux limites des espaces répondant aux critères relatifs aux sols ou à la végétation, définis précédemment.

Lorsque ces espaces sont identifiés directement à partir de relevés pédologiques ou de végétation, ce périmètre s'appuie également, selon le contexte géomorphologique, soit sur la cote de crue, soit sur le niveau de nappe phréatique, ou sur la courbe topographique correspondante.

En revanche, ces dispositions ne sont pas applicables aux cours d'eau, plans d'eau et canaux, ainsi qu'aux infrastructures créées en vue du traitement des eaux usées ou des eaux pluviales.

Bureau d'Etudes Elément 5

ÉLÉMENT 5 • 8 rue du Stade • 67210 BERNARDSWILLER
Tél. 06 76 79 01 51 • web : www.element-5.fr

Siège social : 9 rue André Pingat • 51065 Reims

SARL au capital de 20 000 € • APE 7490B • SIRET 511 445 298 00017

3



1.4 Localisation

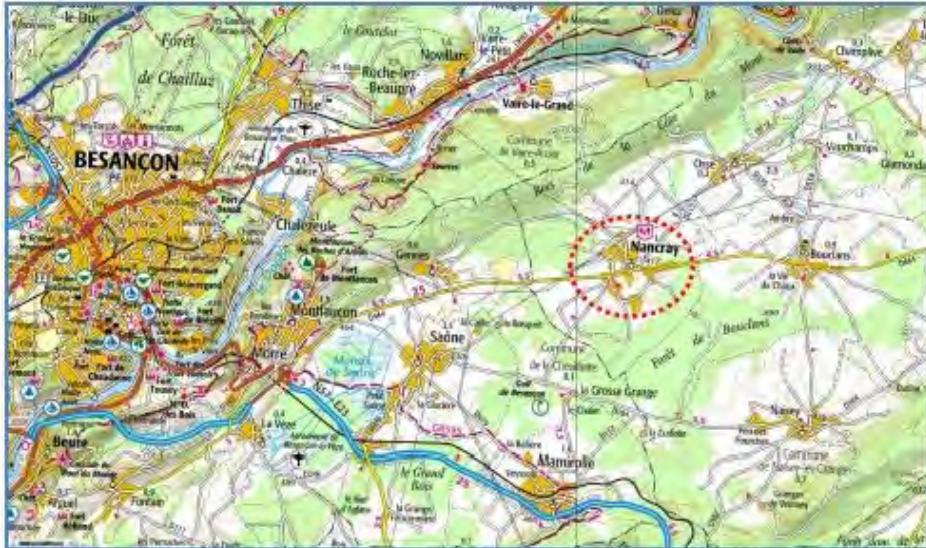


Figure 1 : Carte de localisation de la zone d'étude

Bureau d'Etudes Elément 5

ÉLÉMENT 5 • 8 rue du Stade • 67210 BERNARDSWILLER

Tel. 06 76 79 01 51 • web : www.element-5.fr

Siège social : 7 rue André Pingat • 51065 Reims

SARL au capital de 20 000 € • APE 7490B • SIRET 511 445 298 00017



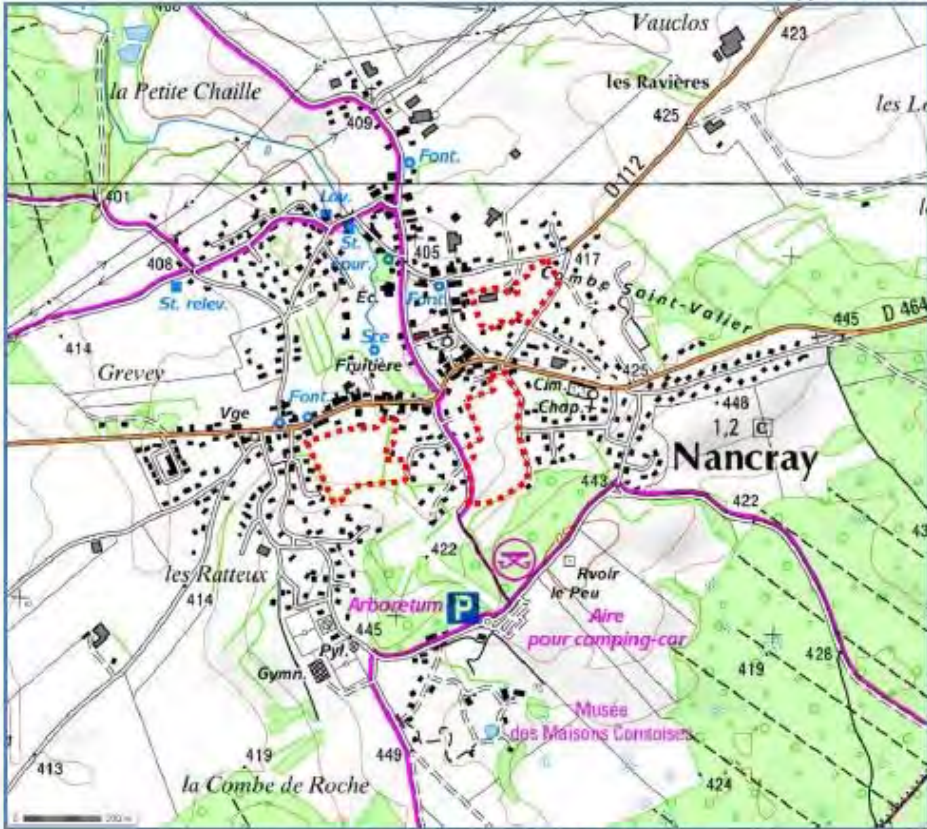


Figure 2 : Localisation des zones urbanisables du projet de PLU



L'analyse de la carte géologique nous indique que nous sommes dans un secteur de calcaires du Jurassique (J6).

Figure 3 : Carte géologique

Bureau d'Etudes Elément 5

ÉLÉMENT 5 • 8 rue du Stade • 67210 BERNARDSWILLER
Tel. 06 76 79 01 51 • web : www.element-5.fr

Siège social : 9 rue André Pingat • 51065 Reims

SARL au capital de 20 000 € • APE 7490B • SIRET 511 445 298 00017





Figure 4 : Localisation sur cadastre et orthophotographie des secteurs soumis à l'expertise zone humide

Le projet de PLU prévoyait initialement les trois zones à urbaniser délimitées ci-dessus. Dans la version finale, les deux secteurs AU situés à l'est sont maintenus mais pas le secteur situé au sud-ouest. L'analyse de ce secteur a toutefois été maintenue dans la présente étude, à titre d'information.

Le troisième secteur à urbaniser retenu correspond Au Pré Moris. Ce dernier fait également l'objet d'une expertise zones humides (autre document annexé au PLU).

Bureau d'Etudes Elément 5

ÉLÉMENT 5 • 8 rue du Stade • 67210 BERNARDSWILLER
 Tél. 06 76 79 01 51 • web : www.element-5.fr
 Siège social : 9 rue André Pingat • 51065 Reims
 SARL au capital de 20 000 € • APE 7490B • SIRET 511 445 298 00017

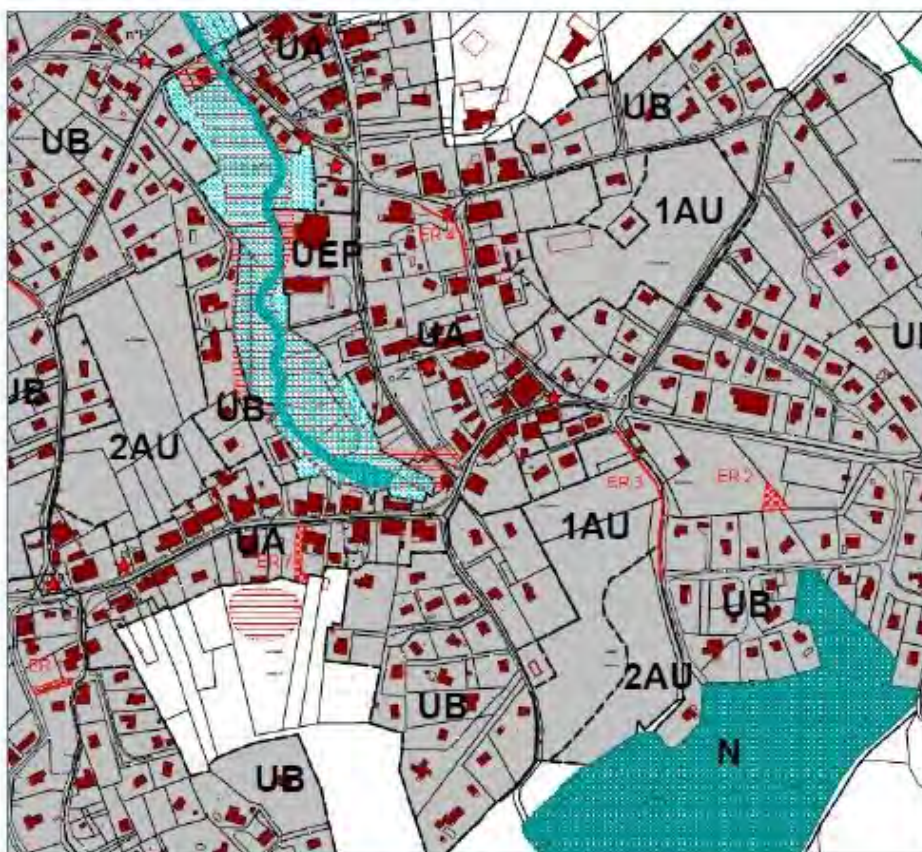


Figure 5 : Localisation des zones AU étudiées à Nancray

Bureau d'Etudes Elément 5

ÉLÉMENT 5 • 6 rue du Stade • 67210 BERNARDSWILLER
Tél) 06 76 79 01 51 • web : www.element-5.fr

Siège social : 9 rue André Pingat • 51065 Reims

SARL au capital de 20 000 € • APE 7490B • SIRET 511 445 298 00017



1.5 Résultats de l'inventaire DREAL

La cartographie a été élaborée en mars 2006 à l'échelle du 1/25000ème et l'exhaustivité était recherchée pour les zones humides d'une superficie supérieure à 1 ha.

Ainsi, l'utilisation de cette cartographie à l'échelle parcellaire peut présenter des imprécisions.

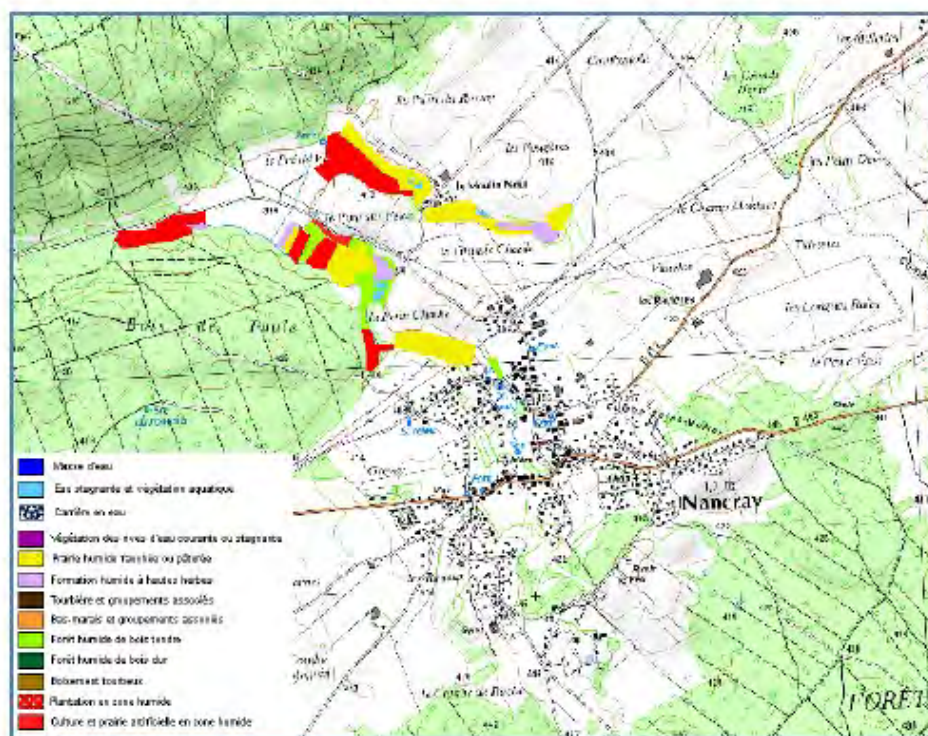


Figure 6 : Périmètre des zones humides de Nancray de l'inventaire DREAL de 2006

Bureau d'Etudes Elément 5

ÉLÉMENT 5 • 8 rue du Stade • 67210 BERNARDSWILLER
Tél. 06 76 79 01 51 • web : www.element-5.fr

Siège social : 9 rue André Pingat • 51065 Reims

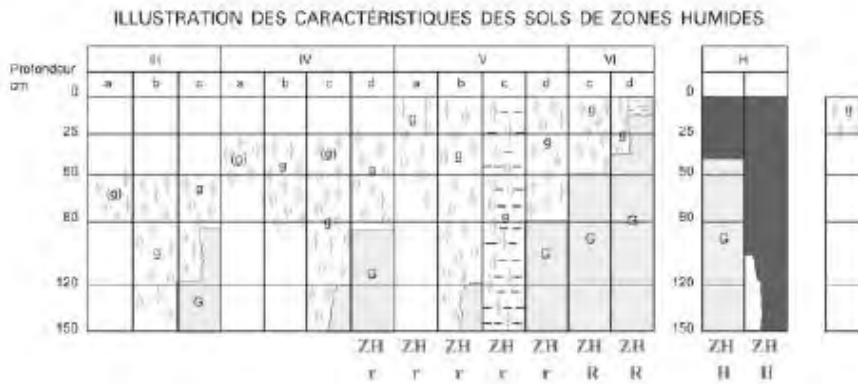
SARL au capital de 20 000 € • APE 7490B • SIRET 511 445 298 00017

2 Matériel et méthode

L'expertise de terrain diligentée par le bureau d'études Elément 5 s'appuie sur une reconnaissance de la végétation et une analyse pédologique du sol par des sondages jusqu'à 1m20 de profondeur, réalisés à l'aide d'une tarière manuelle. Le positionnement de chaque sondage est marqué par GPS, le carottage est quant à lui reformé dans une gouttière et les horizons sont mesurés par un mètre ruban.

L'analyse pédologique suit le cadre fixé par :

- l'arrêté du 01/10/09 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides,
- la Circulaire du 18 janvier 2010 relative à la délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement.



Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- (g) caractère rédoxisque peu marqué (pseudogley peu marqué)
 g caractère rédoxisque marqué (pseudogley marqué)
 G horizon rédoxisque (gley)
 H Histosols R Rédoxisols
 r Rédoxisols (rattachements simples et rattachements doubles)

d'après Classes d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPA, 1981)



Figure 7 : Présentation du matériel (source Elément 5)

Bureau d'Etudes Elément 5

ÉLÉMENT 5 • 8 rue du Stade • 67210 BERNARDSWILLER
 Tél. 06 76 79 01 51 • web : www.element-5.fr

Siège social • 9 rue André Pingat • 51065 Reims

SARL au capital de 20 000 € • APE 7490B • SIRET 511 445 298 00017

3 Résultats

3.1 Critère végétation

La zone AU à l'Ouest de la rue de roche, composée de prairies naturelles de pâture, ne présente pas de plantes indicatrices de zones humides, des sondages pédologiques doivent être mis en œuvre.



Figure 8 : Zone AU à l'Ouest de la rue de roche

La zone AU à l'Est de la rue roche, composée de prairies naturelles de pâture, ne présente pas de plantes indicatrices de zones humides, des sondages pédologiques doivent être mis en œuvre.



Figure 9 : Zone AU à l'Est de la rue de roche

Bureau d'Etudes Elément 5

ÉLÉMENT 5 • 8 rue du Stade • 67210 BERNARDSWILLER
Tél. 06 76 79 01 51 • web : www.element-5.fr

Siège social : 9 rue André Pingat • 51065 Reims

SARL au capital de 20 000 € • APE 7490B • SIRET 511 445 298 00017

25340-Nancray

Expertise « zone humide » sur trois projets de zones AU du PLU

Rapport d'étude

La zone AU au Sud de la rue des Châteaux, composée de prairies naturelles de fauche, ne présente pas de plantes indicatrices de zones humides, des sondages pédologiques doivent être mis en œuvre.



Figure 10 : Zone AU au Sud de la rue des Châteaux

Bureau d'Etudes Elément 5

ÉLÉMENT 5 • 8 rue du Stade • 67210 BERNARDSWILLER

Tél. 06 76 79 01 51 • web : www.element-5.fr

Siège social : 9 rue André Pingat • 51065 Reims

SARL au capital de 20 000 € • APE 7490B • SIRET 511 445 298 00017

11



3.2 Critère pédologique

3.2.1 La zone AU à l'Ouest de la rue de roche

Trois sondages (▼) ont été positionnés en fonction des observations terrain et de l'emprise nécessaire pour un éventuel projet de construction. Ils se répartissent de la façon suivante :



Figure 11 : Emplacement des sondages pédologiques n°1 à 3

Bureau d'Etudes Elément 5

ELÉMENT 5 • 8 rue du Stade • 67210 BERNARDSWILLER

Tél, 06 76 79 01 51 • web : www.element-5.fr

Siège social : 9 rue André Pingat • 51065 Reims

SARL au capital de 20 000 € • APE 7490B • SIRET 511 445 298 00017

12

3.2.1.1 Sondages N°1,2 et 3 :



Figure 12 : Détail du sondage pédologique n°1



Figure 13 : Détail du sondage pédologique n°2



Figure 14 : Détail du sondage pédologique n°3

Ces sondages montrent (Fig.12, 13 et 14) :

- Une terre végétale sur 15cm,
- Horizon argilocalcaire brun entre 15 et 80 cm.

L'ensemble des sondages 1 à 3 présentent le même profil pédologique.

Ces caractéristiques traduisent un type de sol (Brunisol sain) n'entrant pas dans la nomenclature zone humide.

Bureau d'Etudes Elément 5

ELÉMENT 5 • 8 rue du Stade • 67210 BERNARDSWILLER
Tél, 06 76 79 01 51 • web : www.element-5.fr

Siège social : 9 rue André Pingat • 51065 Reims

SARL au capital de 20 000 € • APE 7490B • SIRET 511 445 298 00017

3.2.2 La zone AU à l'Est de la rue de roche

Deux sondages (▼) ont été positionnés en fonction des observations terrain et de l'emprise nécessaire pour un éventuel projet de construction. Ils se répartissent de la façon suivante :



Figure 15 : Localisation des sondages pédologiques n°4 et 5

Bureau d'Etudes Elément 5

ÉLÉMENT 5 • 8 rue du Stade • 67210 BERNARDSWILLER

Tél. 06 76 79 01 51 • web : www.element-5.fr

Siège social : 9 rue André Pingat • 51065 Reims

SARL au capital de 20 000 € • APE 7490B • SIRET 511 445 298 00017

3.2.2.1 Sondage N°4 :

Ce sondage montre :

- Une terre végétale sur 5 cm,
- Un horizon argilocalcaire brun entre 5 et 30 cm ne présentant pas de marques rédoxiques ou réductiques,
- Une strate caillouteuse à 30 cm, arrêt du sondage.



Figure 16 : Détail du sondage pédologique n°4

3.2.2.2 Sondage N°5 :

Ce sondage montre :

- Une terre végétale sur 15 cm,
- Un horizon argilocalcaire brun entre 15 et 100 cm ne présentant pas de marques rédoxiques ou réductiques.



Figure 17 : Détail du sondage pédologique n°5

Ces caractéristiques traduisent un type de sol (Brunisol sain) n'entrant pas dans la nomenclature zone humide.

Bureau d'Etudes Elément 5

ÉLÉMENT 5 • 8 rue du Stade • 67210 BERNARDSWILLER
Tél, 06 76 79 01 51 • web : www.element-5.fr

Siège social : 9 rue André Pingat • 51065 Reims

SARL au capital de 20 000 € • APE 7490B • SIRET 511 445 298 00017

15

3.2.3 La zone AU au Sud de la rue des Châteaux

Deux sondages (▼) ont été positionnés en fonction des observations terrain et de l'emprise nécessaire pour un éventuel projet de construction. Ils se répartissent de la façon suivante :



Figure 18 : Localisation des sondages pédologiques n°6 et 7

3.2.3.1 Sondage N°6 :

Ce sondage montre :

- Une terre végétale sur 15 cm,
- Un horizon argiloalcaire brun entre 15 et 60 cm ne présentant pas de marques rédoxiques ou réductiques,
- Un horizon argiloalcaire jaune entre 60 et 80 cm ne présentant pas de marques rédoxiques ou réductiques.

Bureau d'Etudes Elément 5

ÉLÉMENT 5 • 8 rue du Stade • 67210 BERNARDSWILLER

Tél. 06 76 79 01 51 • web : www.element-5.fr

Siège social : 7 rue André Pingat • 51065 Reims

SARL au capital de 20 000 € • APE 7490B • SIRET 511 445 298 00017



Figure 19 : Détail du sondage pédologique n°6

3.2.3.2 Sondage N°7 :

Ce sondage montre :

- Une terre végétale sur 15 cm,
- Un horizon argilocalcaire brun entre 15 et 60 cm ne présentant pas de marques rédoxiques ou réductiques.
- Un horizon argilocalcaire jaune entre 80 et 90 cm ne présentant pas de marques rédoxiques ou réductiques.



Figure 20 : Détail du sondage pédologique n°7

Ces caractéristiques traduisent un type de sol (Brunisol sain) n'entrant pas dans la nomenclature zone humide.

Bureau d'Etudes Elément 5

ELÉMENT 5 • 8 rue du Stade • 67210 BERNARDSWILLER
Tél. 06 76 79 01 51 • web : www.element-5.fr

Siège social : 9 rue André Pingat • 51065 Reims

SARL au capital de 20 000 € • APE 7490B • SIRET 511 445 298 00017

3.3 Rectification de l'emprise zone humide

Au final, aucune zone humide n'a été identifiée sur les emprises des projets de zones à urbaniser de Nancray, donc aucune rectification de la cartographie de la DREAL n'est à réaliser.

4 Synthèse de l'expertise « zone humide »

En conclusion, aucune zone humide n'a été identifiée au sein de l'aire d'étude.

Le PLU est en accord sur la non-destruction de zones humides avec les autres documents supra-communaux (SDAGE...), donc le projet de PLU n'aura aucune incidence directe sur les zones humides.

Bureau d'Etudes Elément 5

ÉLÉMENT 5 • 8 rue du Stade • 67210 BERNARDSWILLER
Tél. 06 76 79 01 51 • web : www.element-5.fr

Siège social : 9 rue André Pingat • 51065 Reims

SARL au capital de 20 000 € • APE 7490B • SIRET 511 445 298 00017



REGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE
DEPARTEMENT DU DOUBS

EXPERTISE DE ZONES HUMIDES DE LA ZONE A
URBANISER « AU PRE MORIS » A NANCRAY



Mai 2018

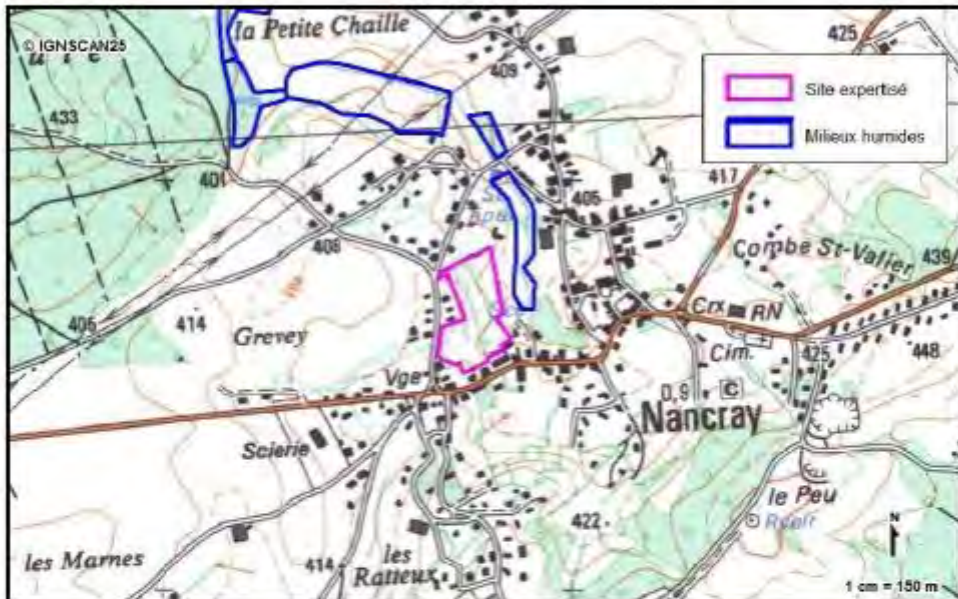


Nathalie Bouvet - Conseil environnement
20 rue Alexis Chopard - 25000 Besançon
Tél. : 03.81.52.14.60
Email : nbce@bbox.fr



1. CONTEXTE ET LOCALISATION DU SITE

Dans le cadre de l'élaboration du document d'urbanisme de la commune de Nancray, la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon nous a demandé de réaliser une expertise de zones humides de la zone à urbaniser au lieu-dit « au Pré Moris », conformément aux prescriptions de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 modifiant l'arrêté du 24 juin 2008 et de la décision du Conseil d'Etat en date du 22 février 2017 (CE, 22 février 2017, n°386325).



Carte 1 : Localisation du site expertisé à Nancray et des milieux humides inventoriés de la base Sigogne

Aucunes données pédologiques ou floristiques n'étant disponibles, nous avons réalisé des investigations de terrain le 12 mai 2018, conformément aux protocoles de terrain définis à l'annexe II de l'arrêté du 24 juin 2008 et à l'annexe 1 du paragraphe 1.2.2. de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

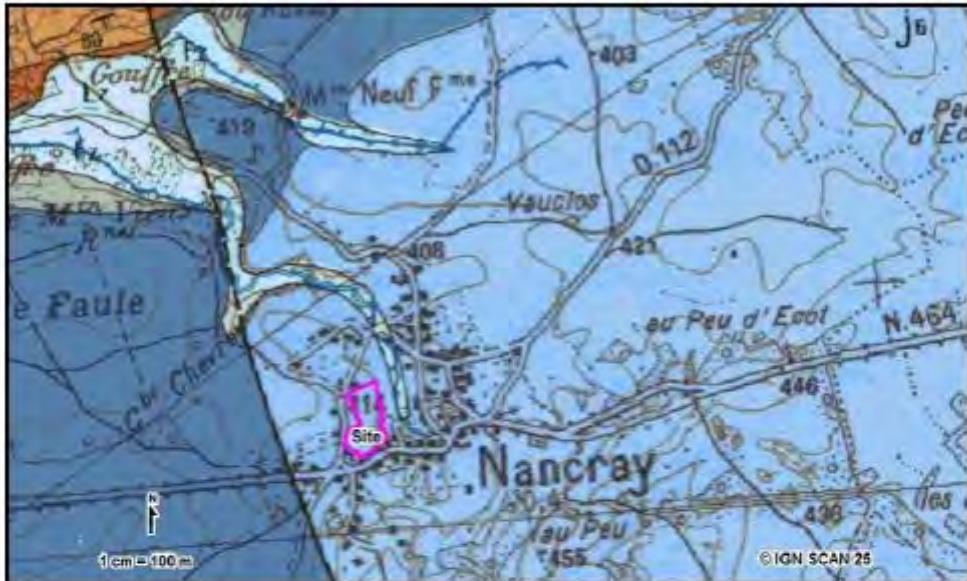
La totalité du site expertisé est supposé en zone humide.

2. CONTEXTE GÉOLOGIQUE

Les solums du site expertisé se sont développés sur les formations du Rauracien (= faciès coralligène de l'Argovien supérieur) d'une puissance de 30 à 50 m.

A la base, calcaires grumeleux beige clair, oolithiques, renfermant des Polypiers isolés très recristallisés; d'autres fossiles (Crinoïdes, Brachiopodes, Serpules, etc.) sont silicifiés et leurs sections blanches tranchent sur le fond coloré de la roche. Localement intercalations de calcaires marneux peu puissants. Puis viennent des calcaires franchement oolithiques, blancs, avec Oursins (*Cidaris*, *Glypticus*), Crinoïdes (*Apiocrinus*) et Brachiopodes.

Le Rauracien supérieur est récifal ou périrécifal, avec des massifs de Polypiers, et des calcaires renfermant, avec des oolithes, des pisolithes de grosse taille, plus ou moins roulés, des galets et des débris usés de Polypiers. On y observe de nombreuses Nérinées et localement (faisceau bisontin notamment) des *Diceras*



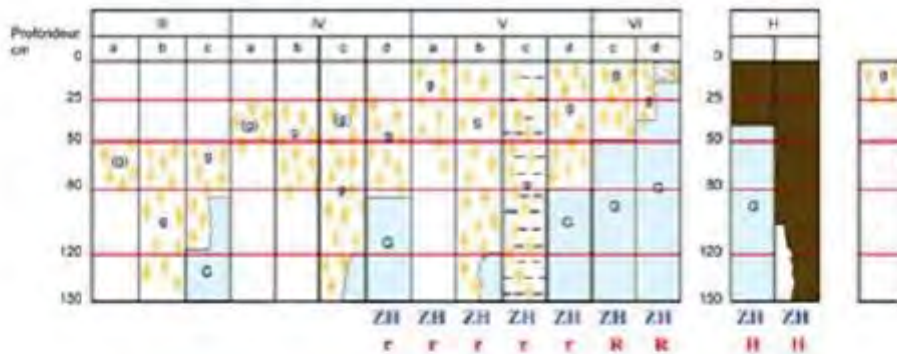
Carte 2 : Localisation du site expertisé sur un extrait de la carte géologique au 1/50 000 de Vercel

3. EXAMEN DU CRITERE « SOL »

L'examen du sondage pédologique sur une profondeur d'environ 1,20 m, lorsque la profondeur du sol est suffisante, permet de vérifier la présence :

- d'horizons histiques (ou tourbeux) débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et d'une épaisseur d'au moins 50 centimètres (classe H du Geppa, 1981) ;
- ou de traits réductiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol (classe Vld du Geppa, 1981) ;
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 25 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur (classes Va, Vb, Vc, Vd, Vlc du Geppa, 1981).
- ou de traits rédoxiques débutant à moins de 50 centimètres de la surface du sol et se prolongeant ou s'intensifiant en profondeur, et de traits réductiques apparaissant entre 80 et 120 centimètres de profondeur (classe IVd du Geppa, 1981).





Morphologie des sols correspondant à des "zones humides" (ZH)

- (g) caractères rédoxiques peu marqués (pseudogley peu marqué)
- E caractères rédoxiques marqués (pseudogley marqué)
- G horizons rédoxiques (gley)
- H Histosols R Rédoxols
- r Rédoxols (rattachements simples et rattachements doubles)

Extrait Classeur d'hydromorphie du Groupe d'Étude des Problèmes de Pédologie Appliquée (GEPPIA, 1991)

Il n'y a que pour trois sondages isolés que l'examen du sondage pédologique a permis de vérifier la présence de traits rédoxiques peu marqués qui débutent vers 50 cm de profondeur, se prolongent sans s'intensifier jusqu'au calcaire-marneux. Ces sondages pédologiques ont été rapprochés de la classe d'hydromorphie III a du Geppa. Ils ne correspondent pas à des sols de zones humides au sens du 1^{er} du I de l'article L. 211-1 du code de l'environnement et ne figurent dans la liste de l'annexe 1 de l'arrêté du 1^{er} octobre 2009.

A proximité de ces trois sondages et dans le reste du site, les sondages pédologiques ont été majoritairement arrêtés par la présence d'un calcaire à faible profondeur, entre 20 et 40 cm, qui affleure au niveau d'une rupture de pente dans la pâture rue de la Corvée.



Affleurement calcaire.





Carte 3 : Localisation des sondages pédologiques dans le site expertisé



Numéro de sondage	Profondeur d'apparition (cm)			Profondeur du sondage (cm)	Classe d'hydromorphie du GEPPA	Sol de zone humide (arrêté du 1/10/2009)
	Horizon histique H	Horizon réductique G	Horizon rédoxique g			
1	Absent	Absent	40	60	Hors classe	Non
2	Absent	Absent	Absent	30	Non concerné	Non
3	Absent	Absent	Absent	25	Non concerné	Non
4	Absent	Absent	50	80	III a	Non
5	Absent	Absent	Absent	40	Non concerné	Non
6	Absent	Absent	Absent	35	Non concerné	Non
7	Absent	Absent	Absent	35	Non concerné	Non
8	Absent	Absent	Absent	40	Non concerné	Non
9	Absent	Absent	Absent	25	Non concerné	Non
10	Absent	Absent	Absent	25	Non concerné	Non
11	Absent	Absent	Absent	25	Non concerné	Non
12	Absent	Absent	Absent	20	Non concerné	Non
13	Absent	Absent	Absent	30	Non concerné	Non
14	Absent	Absent	Absent	20	Non concerné	Non
15	Absent	Absent	Absent	40	Non concerné	Non
16	Absent	Absent	Absent	20	Non concerné	Non
17	Absent	Absent	Absent	30	Non concerné	Non
18	Absent	Absent	Absent	75	Non concerné	Non
19	Absent	Absent	Absent	35	Non concerné	Non
20	Absent	Absent	Absent	20	Non concerné	Non
21	Absent	Absent	Absent	20	Non concerné	Non
22	Absent	Absent	Absent	40	Non concerné	Non
23	Absent	Absent	Absent	25	Non concerné	Non
24	Absent	Absent	Absent	100	Non concerné	Non
25	Absent	Absent	50	110	III a	Non
26	Absent	Absent	Absent	20	Non concerné	Non
27	Absent	Absent	Absent	20	Non concerné	Non
28	Absent	Absent	Absent	>120	Non concerné	Non
29	Absent	Absent	Absent	>120	Non concerné	Non
30	Absent	Absent	Absent	80	Non concerné	Non
31	Absent	Absent	Absent	70	Non concerné	Non

Tableau 1 : Synthèse des caractéristiques des sondages pédologiques dans le site expertisé



4. EXAMEN DU CRITERE « VEGETATION »

L'examen de la végétation consiste à déterminer si celle-ci est hygrophile à partir soit directement des espèces végétales, soit des communautés d'espèces végétales dénommées habitats.

Le Conseil d'Etat a, dans une décision en date du 22 février 2017, précisé que les critères législatifs d'identification d'une zone humide, lorsque de la végétation y existe, sont cumulatifs et non alternatifs (CE, 22 février 2017, n°386325).

Compte-tenu de l'absence de sols de zones humides, nous n'avons pas réalisé de relevé floristique dans la zone à urbaniser.

5. CONCLUSION

L'expertise de zones humides conclue à l'absence de zone humide dans la zone à urbaniser au lieu-dit « Pré Moris » de la commune de Nancray au sens des textes réglementaires en vigueur à ce jour (mai 2018).

